
PROJET DE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX 2028-2033

Bassin de Corse

Projet adopté par le comité de bassin
le 24 juin 2026



SOMMAIRE

Chapitre 1 – CONTEXTE GENERAL	5
1.1. Le cadre européen et national	6
1.1.1. Une gestion par bassin hydrographique	6
1.1.2. Le contenu issu de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE)	6
1.1.3. L'unité de base de la DCE : la masse d'eau	7
1.1.4. Une définition du bon état encadrée	7
1.1.5. Le référentiel des masses d'eau du bassin.....	8
1.1.5.1. Les masses d'eau de surface.....	8
1.1.5.2. Les masses d'eau souterraine	10
1.2. Gouvernance et procédure d'élaboration.....	11
1.2.1. Une gouvernance spécifique pour l'eau en Corse	11
1.2.2. Les grandes phases de la procédure d'élaboration du SDAGE	12
1.2.2.1. Les documents préparatoires et de diagnostic	12
1.2.2.2. La concertation sur les documents du SDAGE.....	13
1.2.2.3. Consultation et adoption du SDAGE	13
1.2.3. Les acteurs visés par les orientations et les objectifs du SDAGE	14
1.3. La portée juridique du SDAGE.....	16
1.3.1. Programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau	16
1.3.2. Les documents d'urbanisme et les schémas régionaux des carrières	17
1.3.3. Le plan d'aménagement de développement durable de la Corse (PADDUC)	17
1.3.4. Le document stratégique de façade (DSF)	18
1.3.5. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)	19
1.4. Présentation du bassin de Corse	20
1.4.1. Le climat	20
1.4.2. Une hydrologie et une biodiversité spécifiques	20
1.4.3. Bilan des activités du bassin et des pressions qu'elles génèrent	21
1.5. L'espace de bon fonctionnement (EBF) des milieux	23
1.5.1. Pour les cours d'eau	23
1.5.2. Pour les plans d'eau.....	24
1.5.3. Pour les lagunes ou eau de transition.....	24
1.5.4. Pour les eaux côtières.....	25
1.5.5. Pour les zones humides.....	25
Chapitre 2. Orientations fondamentales (OF) et dispositions associées	26
OF0A. Anticiper et s'adapter au changement climatique	30
OF0B. Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion durable de l'eau, bien commun.....	36
OF1. Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau face au changement climatique et aux besoins de développement et d'équipement.....	49
OF2. Face aux pollutions, reconquérir et préserver la qualité des eaux aux bénéfices des écosystèmes et de la santé publique	59
2A - Éviter et réduire les sources de pollution.....	62
2B - Déployer une politique intégrée à la source pour préserver la qualité de l'eau potable et les usages tributaires	67

OF3. Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement	70
3A - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux	71
3B - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	82
3C - Préserver, restaurer et gérer les zones humides pour garantir leurs fonctions et les services rendus	90
3D - Préserver et restaurer les écosystèmes littoraux et marins	97
OF4. Combiner aménagement et solutions fondées sur la nature pour réduire les risques d'inondation à l'échelle des bassins versants	107
Chapitre 3. Les objectifs pour chaque milieu du bassin	113
3.1. L'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques	115
3.2. L'atteinte du bon état des eaux.....	117
3.2.1 Le bon état des masses d'eau naturelles.....	117
3.2.2 Le bon potentiel des masses d'eau fortement modifiées (MEFM).....	117
3.2.3 Les échéances et les dérogations possibles à l'objectif d'atteinte du bon état en 2015.....	118
3.2.3.1 Cadre réglementaire.....	118
3.2.3.2 Méthode utilisée pour identifier les dérogations aux échéances d'atteinte du bon état fixées par la DCE pour le SDAGE 2028-2033.....	119
3.3. Les objectifs des masses d'eau du bassin de Corse	121
3.3.1 Bilan de l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE 2022-2027	121
3.3.2 Les objectifs d'état/potentiel des masses d'eau	121
3.3.3 Les justifications des dérogations à l'atteinte du bon état en 2027 par élément de qualité/paramètre.....	123
3.3.3.1 Les différents types de dérogations utilisés dans le bassin.....	123
3.3.3.2 Argumentaires.....	123
3.3.4 Cartes des objectifs d'état des masses d'eau superficielle.....	130
3.3.5 Cartes des objectifs d'état des masses d'eau souterraine.....	133
3.3.6 Tableaux des objectifs par masse d'eau	134
3.4. Le respect des objectifs des zones protégées.....	150
3.5. Objectifs de réduction des émissions de substances prioritaires	153
Les annexes	159
Annexe 1 - Référentiel des masses d'eau 2028-2033 - Table de correspondance avec le référentiel des masses d'eau 2022-2027	160
Annexe 2 - Compatibilité du SDAGE avec les objectifs du document stratégique de façade (DSF).....	169
Annexe 3 – Justification du motif de faisabilité technique pour les objectifs moins stricts des masses d'eau avec un bon état visé pour 2033	174
Glossaire	182
Glossaire des sigles et acronymes	203

Chapitre 1 – CONTEXTE GENERAL

1.1. Le cadre européen et national

1.1.1. Une gestion par bassin hydrographique

La gestion de l'eau s'effectue par grand bassin hydrographique depuis la loi de 1964. La loi sur l'eau de 1992 a consacré l'eau patrimoine de la nation et créé le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Depuis la transposition de la directive cadre sur l'eau (DCE) en droit français, en 2006 à travers la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), les SDAGE et leurs programmes de mesures associés sont **les plans de gestion requis par cette directive pour atteindre l'objectif du bon état des eaux**.

1.1.2. Le contenu issu de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE)

Le SDAGE précise à l'échelle du bassin hydrographique les objectifs environnementaux fixés par la DCE :

- **la non dégradation** pour les eaux superficielles et souterraines, la prévention et la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
- **l'atteinte du bon état général des eaux**, comprenant l'inversion des tendances pour les eaux souterraines dont la qualité se dégrade ;
- **le respect des engagements d'autres directives** pour les zones protégées (zones Natura 2000, zones de baignade, captages pour l'alimentation en eau potable...) ;
- **la réduction** progressive et, selon les cas, **la suppression des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires**, pour les eaux superficielles.

La DCE fixe également des échéances pour l'atteinte du bon état des eaux : 2015 pour tous les milieux aquatiques, sauf exemption motivée qui autorise un report de délai tel qu'encadré par la directive, ou un objectif moins strict pour un des paramètres.

Révisé tous les 6 ans, le SDAGE fixe¹ les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et du patrimoine piscicole définis par les articles L.211-1 et L.430-1 du code de l'environnement.

Il intègre les obligations prévues par la DCE.

Son cadre est défini par les articles R212-1 à R212-25 du code de l'environnement et les arrêtés associés. Son contenu est défini par l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 modifié.

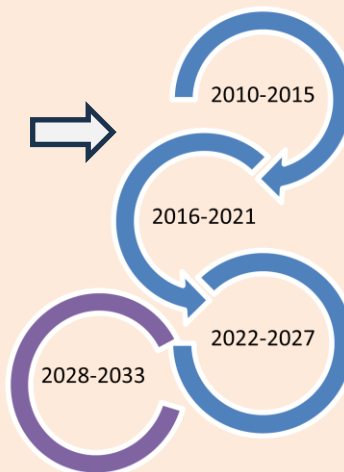
En particulier, **il doit contenir** :

- **une présentation du bassin** ;
- **des orientations fondamentales** ;
- **des objectifs d'état pour chaque masse d'eau, voire des motifs d'exemptions et de reports de délais, s'ils sont justifiés**. *Le chapitre 3 est dédié aux objectifs environnementaux,*
- **des documents d'accompagnement**.

La DCE demande aussi la **prise en compte des considérations socio-économiques** assortie d'une exigence de transparence financière, l'identification des actions clés à mettre en œuvre sur les bassins versants dans le **programme de mesures** et la **participation du public**.

Des cycles de 6 ans pour atteindre les objectifs environnementaux de la DCE, dont le bon état des eaux.

À partir de la DCE en 2000 et de la LEMA de 2006



Un rapportage à la Commission européenne est également imposé par la directive pour rendre compte de la mise en œuvre des différentes étapes de la directive cadre sur l'eau, des objectifs fixés accompagnés des justifications des adaptations prévues et des résultats atteints. Les informations relatives au bassin sont transmises à cette fin au ministère chargé de l'écologie.

1.1.3. L'unité de base de la DCE : la masse d'eau

La masse d'eau est l'échelle de travail, commune aux différents États-membres et définie par la directive cadre sur l'eau, pour fixer les objectifs environnementaux et suivre l'état des milieux aquatiques. Elle correspond à tout ou partie d'un cours d'eau ou d'un canal, un ou plusieurs aquifères, un plan d'eau (lac, étang, retenue, lagune), une portion de zone côtière.

Les masses d'eau sont de différents types : cours d'eau, plans d'eau, eaux de transition (lagunes), eaux côtières ou eaux souterraines. **Le glossaire** précise les définitions des différents types de masse d'eau.

Le classement des masses d'eau n'exclut pas le principe de préserver et gérer des milieux de plus petite taille qui ont aussi leur rôle dans le fonctionnement global des hydrosystèmes **et en particulier les zones humides.**

Pour garantir la pertinence des objectifs fixés et pouvoir qualifier son état, chaque masse d'eau est homogène au regard de ses caractéristiques physiques, biologiques et physico-chimiques et des pressions qui s'exercent sur elle. Il en existe plusieurs catégories.

On distingue les masses d'eau naturelles des masses d'eau fortement modifiées et des masses d'eau artificielles :

- **Masses d'eau fortement modifiées (MEFM) :**

Ce sont des masses d'eau de surface ayant subi des altérations physiques lourdes, étendues et permanentes dues à certaines activités humaines (navigation, stockage d'eau...) et de ce fait ne possédant plus les caractéristiques du milieu d'origine. Le statut de masse d'eau fortement modifiée permet de tenir compte d'usages économiques majeurs installés dans certains milieux.

- **Masses d'eau artificielles (MEA) :**

Ce sont des masses d'eau de surface créées par l'homme dans une zone qui n'était pas en eau auparavant. Il peut s'agir par exemple d'un plan d'eau artificiel ou d'un canal de navigation. **Il n'y en a pas dans le bassin de Corse.**

1.1.4. Une définition du bon état encadrée

Pour les eaux de surface (rivières, plans d'eau, eaux littorales), le bon état est atteint si leurs états écologique et chimique sont bons :

- **l'état écologique** est évalué essentiellement selon des critères biologiques (composition et structure d'invertébrés, de la flore aquatique) et des critères physicochimiques (azote, phosphore, consommation d'oxygène par la matière organique...) ;
- **l'état chimique** est évalué au regard du respect de normes de qualité environnementale des eaux pour 50 substances prioritaires et prioritaires dangereuses (pesticides, solvants chlorés, métaux...).

Pour les eaux souterraines, le bon état est atteint si leurs états quantitatif (équilibre entre prélèvements et alimentation de la nappe) et chimique sont bons.

Pour les masses d'eau fortement modifiées pour les besoins de certains usages anthropiques (MEFM) ou les masses d'eau artificielles (MEA), la notion d'état écologique est remplacée par celle de potentiel écologique au regard des contraintes liées à l'usage. Le bon potentiel consiste à obtenir les meilleures conditions de fonctionnement du milieu aquatique compte tenu des modifications intervenues.

Le chapitre 3 relatif aux objectifs présente les critères de détermination des états ou potentiels écologique, chimique et quantitatif. Ces critères, détaillés dans les documents d'accompagnement, sont validés au niveau européen dans le cadre de la mise en œuvre de la DCE.

Le programme de surveillance des eaux permet l'évaluation de l'état des masses d'eau.

1.1.5. Le référentiel des masses d'eau du bassin

Le contour de ces masses d'eau a été défini lors du 1^{er} état des lieux du bassin en 2003, avec quelques modifications à la marge par la suite.

Pour le cycle 2028-2033, seule la dénomination des masses d'eau a été revue pour figurer dorénavant en langue corse. La table de correspondance entre les différentes dénominations figure en **annexe 1**.

1.1.5.1. Les masses d'eau de surface

Les masses d'eau cours d'eau¹ représentent 30% du linéaire des cours d'eau de Corse. Les **210 masses d'eau cours d'eau** du bassin, représentent un linéaire de 2 800 km. La majorité (79%) a un linéaire inférieur à 20 km.

Les masses d'eau plans d'eau¹ de Corse sont toutes des retenues anthropiques, donc considérées comme fortement modifiées (MEFM).

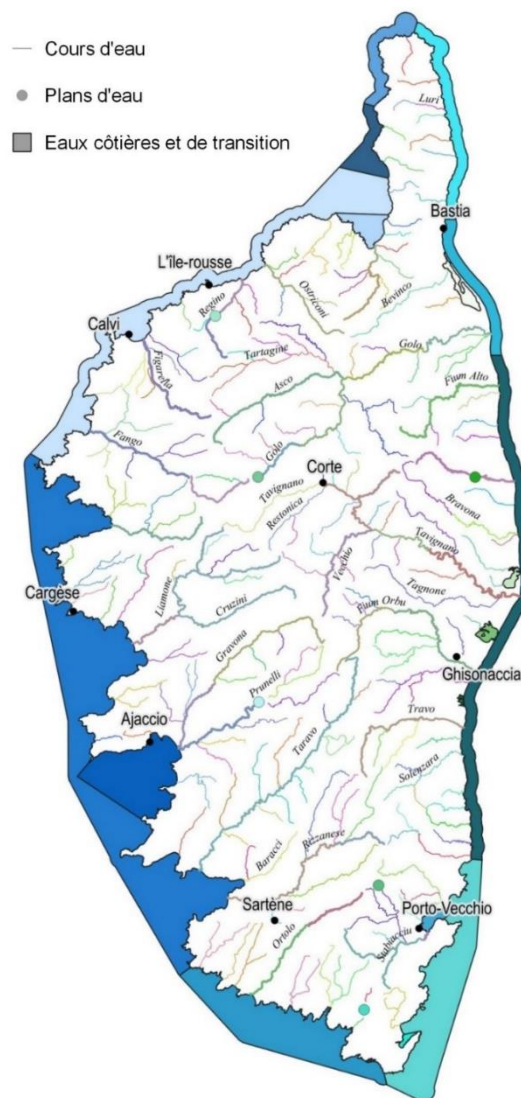
Les masses d'eau de transition¹ sont exclusivement des lagunes méditerranéennes de superficie supérieure à 50 ha. Bien qu'elles soient peu nombreuses au regard de l'ensemble des lagunes existantes, elles couvrent une superficie importante.

Les masses d'eau côtières¹ sont constituées de zones homogènes dont la limite en mer se situe à 1 mille des côtes.

Répartition des masses d'eau de surface corses par type (nombre de masses d'eau)

Types de masses d'eau	Masses d'eau naturelles (MEN)	Masses d'eau fortement modifiées (MEFM)	Ensemble des masses d'eau
Cours d'eau	205	5	210
Plans d'eau	0	6	6
Eaux côtières	13	1	14
Eaux de transition	4	0	4
TOTAL	222	12	234

Masses d'eau superficielle



31/08/2020

¹ Cf glossaire

Liste des masses d'eau désignées masses d'eau fortement modifiées (MEFM)

Code et libellé de la masse d'eau		Activités spécifiées	Type de modification physique
FREL131	Lac de Todda	Stockage d'eau (hydroélectricité, AEP, irrigation)	Seuils / barrage / réservoir
FREL132	Retenue de Talza	Stockage d'eau (AEP, irrigation)	Seuils / barrage / réservoir
FREL133	Retenue de Calacuccia	Stockage d'eau (hydroélectricité, AEP, irrigation)	Seuils / barrage / réservoir
FREL134	Retenue de l'Alisgiani	Stockage d'eau (irrigation)	Seuils / barrage / réservoir
FREL135	Retenue d'E Cotule	Stockage d'eau (AEP, irrigation)	Seuils / barrage / réservoir
FREL140	Retenue d'U Spidali	Stockage d'eau (AEP, irrigation)	Seuils / barrage / réservoir
FRER31a	U Rizzanesi de sa source au barrage d'U Rizzanesi	Stockage d'eau (hydroélectricité, AEP, irrigation)	Seuils / barrage / réservoir
FRER36	U Prunelli du barrage de Todda à la mer Méditerranée	Stockage d'eau (hydroélectricité, AEP, irrigation)	Seuils / barrage / réservoir
FRER53	U Reginu aval	Stockage d'eau (AEP, irrigation)	Seuils / barrage / réservoir
FRER69a	Golu du barrage de Calacuccia à la restitution	Stockage d'eau (hydroélectricité, AEP, irrigation)	Seuils / barrage / réservoir
FRER69b	Golu de la restitution à la confluence avec l'Ascu	Stockage d'eau (hydroélectricité)	Seuils / barrage / réservoir
FREC03f	Goulet de Bunifaziu	Zone portuaire	Installations portuaires ; ME de petite taille, ayant un taux d'artificialisation > 33 %.

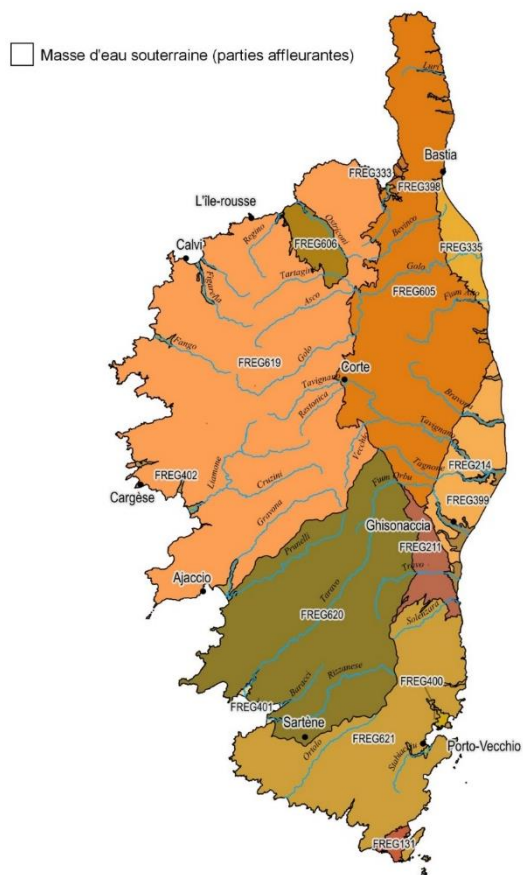
1.1.5.2. Les masses d'eau souterraine

Le référentiel comprend 15 masses d'eau souterraine.

Toutes les masses d'eau souterraine du bassin sont affleurantes. Certaines peuvent être recouvertes par des masses d'eau alluviales sur des portions très réduites en surface.

A noter que trois masses d'eau, FREG214, FREG333 et FREG131 sont constituées par un empilement de formations en plusieurs couches favorable à une protection naturelle de ces ressources.

Masses d'eau souterraine



15/10/2020

1.2. Gouvernance et procédure d'élaboration

Le SDAGE est élaboré et adopté par le comité de bassin, puis approuvé par l'Assemblée de Corse². Le préfet coordonnateur de bassin élabore et arrête le programme de mesures, recueil d'actions concrètes à réaliser pour atteindre les objectifs assignés à chacune des masses d'eau, après avoir consulté le comité de bassin³.

1.2.1. Une gouvernance spécifique pour l'eau en Corse

Depuis 2002, l'Assemblée de Corse met en œuvre la gestion équilibrée de la ressource en eau, approuve le SDAGE et fixe la composition et les règles de fonctionnement du comité de bassin Conca di Corsica, véritable « parlement de l'eau ».

Pour planifier la politique de l'eau

L'Assemblée de Corse :

- Fixe la composition du comité de bassin
- Approuve l'état des lieux du bassin
- Fixe les modalités d'élaboration du SDAGE
- Approuve le SDAGE

Le préfet coordonnateur de bassin

- Arrête le programme de mesures (PdM)
- Arrête le programme de surveillance des eaux

Avec l'aide du secrétariat technique du SDAGE du bassin de Corse : Collectivité de Corse, Dreal et Agence de l'eau

Le comité de bassin :

- est consulté sur l'opportunité des actions significatives d'intérêt commun au bassin envisagées et, plus généralement, sur toutes les questions concernant les eaux et les milieux aquatiques.
- définit les orientations de l'action de l'agence de l'eau et participe à l'élaboration des décisions financières de cette agence.
- organise la participation du public à l'élaboration du SDAGE
- adopte le SDAGE avant approbation par l'Assemblée de Corse.
- doit assurer et mettre en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau.
- élabore, suit, puis coordonne les travaux de révision du SDAGE.

Pour la mettre en œuvre

La Collectivité de Corse

- Finance des actions nécessaires à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- Mesure les débits de certains cours d'eau
- Assure l'assistance technique
- Développe le système d'information et de gestion des eaux de Corse

L'Etat :

- Suit la mise en œuvre des actions
- Prend des décisions compatibles avec le SDAGE
- Finance des actions nécessaires à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- Arrête et contribue au programme de surveillance des eaux : mesure des débits de certains cours d'eau, suivi des niveaux des nappes souterraines

Avec l'appui des missions interservices de l'état (MISEN)

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse :

- Finance les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- Met en œuvre le programme de surveillance de la qualité des eaux et met à disposition les données
- Produit des analyses et guides techniques et pilote le rapportage à la CE

² Article L.4424-36 du code général des collectivités territoriales

³ Article L.212-2-1 du code de l'environnement

Pour élaborer le SDAGE et le programme de mesures et suivre leur mise en œuvre, le comité de bassin sollicite son secrétariat technique, animé par la Collectivité de Corse (Mission Eau), l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse et les services de l'État chargés de l'environnement (DREAL - Délégation de bassin).

Ce secrétariat technique est élargi en tant que de besoin aux établissements publics de l'État et de la Collectivité de Corse.

1.2.2. Les grandes phases de la procédure d'élaboration du SDAGE

La procédure et le calendrier d'élaboration du SDAGE sont encadrés par les articles L.212-2 et R.212-6 du code de l'environnement et par la délibération n°25-186 AC de l'Assemblée de Corse en date du 28 novembre 2025 relative à la procédure de révision du SDAGE, prise en application de l'article L.4424-36 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette procédure répond également aux dispositions de la convention internationale d'Aarhus⁴ qui vise à renforcer le niveau d'information et la capacité de participation dans les domaines touchant à l'environnement.

Pour réviser le SDAGE et le programme de mesures associé en vue du cycle 2028-2033, le comité de bassin s'appuie sur les travaux préparatoires du secrétariat technique de bassin et sur les éléments issus des différentes phases de concertation organisées aux étapes clés du processus.

1.2.2.1. Les documents préparatoires et de diagnostic

Le programme de travail pour la mise à jour du SDAGE et la synthèse provisoire des questions importantes ont permis de préciser **les grands enjeux** à prendre en compte. Ces éléments, adoptés par le comité de bassin le 18 septembre 2024, ont **fait l'objet d'une consultation du public et des assemblées**⁵ à partir du 25 novembre 2024, respectivement pendant 6 et 4 mois. Cette consultation a été **accompagnée d'une journée d'échanges avec les acteurs de l'eau** le 6 mars 2025 et a bénéficié de l'appui de l'association des maires et du CPIE *A Rinascità*.

Le **bilan à mi-parcours du programme de mesures 2022-2027** et le **tableau de bord des indicateurs du SDAGE**, adoptés par le comité de bassin le 12 juin 2025, complètent l'analyse des grands enjeux du bassin en identifiant les freins et les leviers nécessaires pour mettre en œuvre les actions et atteindre les objectifs.

Les pistes de travail pour l'élaboration du SDAGE ont été adoptées par le comité de bassin le 1^{er} octobre 2025, après la consultation sur la synthèse des questions importantes.

L'état des lieux du bassin, approuvé par l'Assemblée de Corse le 28 novembre 2025, contient :

- *une présentation des caractéristiques du bassin et de ses évolutions* : évaluation de l'état des masses d'eau, caractérisation des activités humaines économiques et/ou de loisirs impactant ou concernées par les milieux aquatiques, tarification et récupération des coûts,
- *une évaluation de l'impact des activités humaines sur les masses d'eau*, dont le risque, pour chaque masse d'eau, de ne pas atteindre le bon état au bout d'un cycle de 6 ans : cette évaluation a fait l'objet d'une **consultation technique** de mars à juillet 2024.

Un résumé de cet état des lieux figure dans les documents d'accompagnement du SDAGE 2028-2033⁶.

⁴ Ratifiée en France le 12/09/2002.

⁵ Les assemblées consultées sont : la Collectivité de Corse, le conseil économique social environnemental et culturel de Corse, les chambres consulaires, les commissions locales de l'eau, le parc naturel régional, le conseil maritime de façade, la chambre des territoires, le comité territorial de la biodiversité, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'Assemblea di a giuventù, les réserves naturelles et les collectivités porteuses d'un site Natura 2000 en phase d'animation

⁶ ce résumé précise comment sont pris en charge par les utilisateurs les coûts liés à l'utilisation de l'eau, en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur agricole et les usages domestiques. (cf L212-1)

1.2.2.2. La concertation sur les documents du SDAGE

L'élaboration des documents du SDAGE à proprement parlé s'est basée sur une concertation associant les acteurs du bassin :

- identification des mesures : **réunion du secrétariat technique élargi aux services et établissements publics de l'Etat et de Collectivité de Corse, représentants de la profession agricole EPCI concernés** le 27 novembre 2025 ;
- conduite de l'élaboration des orientations fondamentales : **réunion du secrétariat technique élargi aux services et établissements publics de l'Etat et de la Collectivité de Corse concernés** le 27 novembre 2025 **et Scontri di l'acqua** le 3 décembre 2025.

Ces Scontri di l'acqua ont été réalisés sous-forme d'ateliers avec l'ensemble des acteurs de l'eau du bassin pour travailler sur 3 sujets majeurs pour l'évolution du SDAGE : « Stocker l'eau (stockage naturel et artificiel) », « Encourager la sobriété » et « Améliorer les connaissances, la communication et la sensibilisation ».



la
et

1.2.2.3. Consultation et adoption du SDAGE

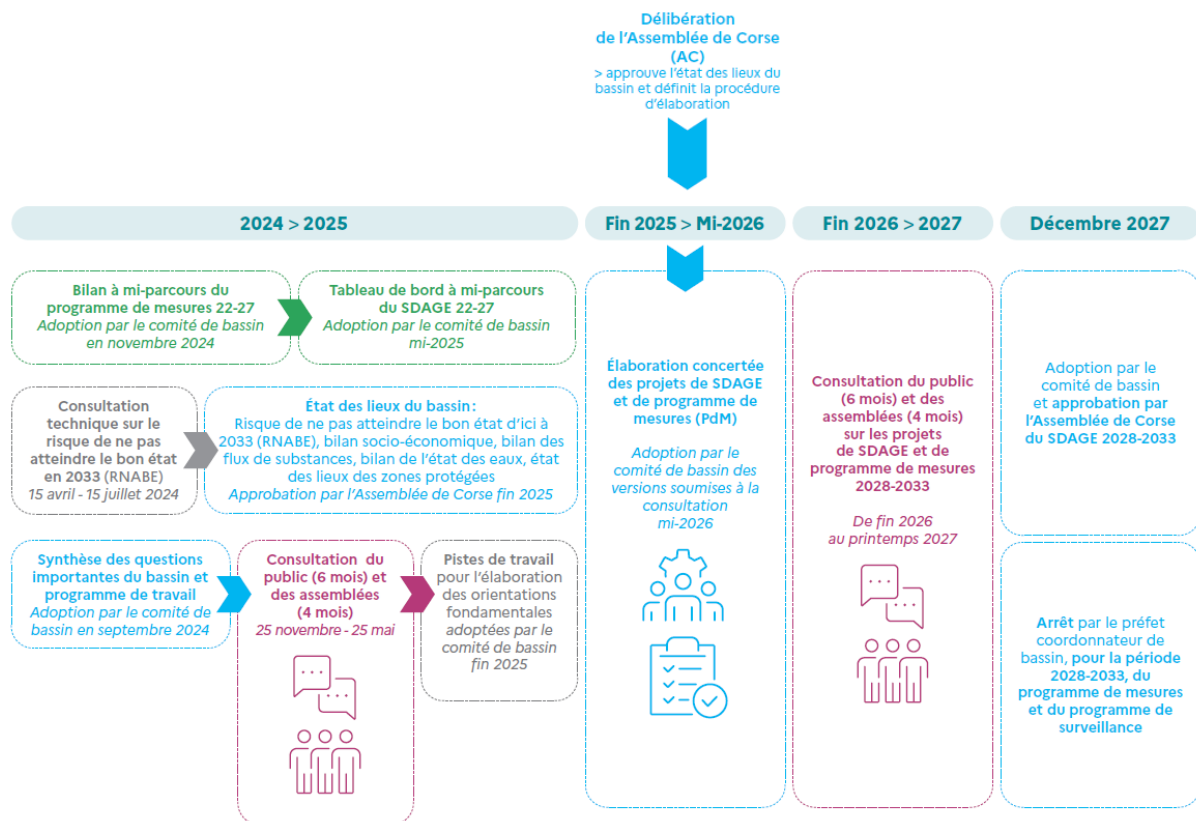
Le projet de SDAGE 2028-2033 a été adopté le XXXX 2026 par le comité de bassin en même temps qu'il a donné un avis favorable sur le projet de programme de mesures. Ces documents sont soumis à **une consultation du public (6 mois) et des assemblées⁴ (4 mois), à compter du 15 novembre 2026.**

La consultation vise plusieurs objectifs :

- sensibiliser aux problèmes et à la situation de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin ;
- s'assurer du partage du diagnostic et obtenir des propositions d'actions locales ;
- recueillir l'avis du public sur les orientations fondamentales et leurs dispositions, les objectifs et les mesures proposées ;
- d'une façon générale, renforcer la transparence concernant les décisions prises, les actions engagées et leurs résultats.

Elle s'ouvre après une information officielle par voie de presse. Elle s'organise autour d'un questionnaire en ligne et d'une mise à disposition des documents techniques dans les lieux publics (sièges de la collectivité de Corse, de la DREAL et de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse) ainsi que sur le site Internet www.corse.eaufrance.fr.

Le SDAGE 2028-2033 doit être approuvé par l'Assemblée de Corse au plus tard fin décembre 2027, après adoption par le comité de bassin.



Toutes les données, ainsi que les documents officiels produits au niveau du bassin tels que l'état des lieux, le SDAGE, le programme de mesures, les documents d'accompagnement, l'évaluation environnementale, sont mis à disposition sur le site internet du bassin de Corse : www.corse.eaufrance.fr.

1.2.3. Les acteurs visés par les orientations et les objectifs du SDAGE

La bonne mise en œuvre du SDAGE implique que les acteurs du bassin s'engagent à une intégration effective de ses objectifs dans l'exercice de leurs missions en utilisant les différents moyens d'actions qui relèvent de leur domaine de compétence : réglementation, programmation et financement mais aussi communication appropriée, sensibilisation et éducation, animation technique, expérimentation et échanges d'expériences.

Plusieurs catégories d'acteurs constituent des "relais du SDAGE" :

- **la Collectivité de Corse et ses offices**, ainsi que l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, principaux financeurs dans le domaine de l'eau, dont les interventions contribuent à l'atteinte du bon état des eaux ;
- **les services de l'État**, notamment ceux qui interviennent dans le domaine de l'eau (DREAL, DDT) et qui, avec leurs plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT), pilotent la mise en œuvre des actions du programme de mesures et prennent des décisions qui doivent concourir aux objectifs du SDAGE (application du volet réglementaire du programme de mesures, prise en compte des dispositions du SDAGE dans les actes réglementaires...) ;
- **les structures de gestion, tels que les EPCI**, qui conduisent des démarches locales, notamment de type SAGE ou PTGE, essentielles pour la réalisation du programme de mesures, pour la concertation et la coordination des politiques menées par les différents acteurs (urbanisme, activités économiques...) du territoire concerné ;
- **les maîtres d'ouvrage d'aménagements et de projets dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques**, qu'ils soient publics (collectivités, établissements publics...) ou privés (industriels, agriculteurs...).

Au-delà de ce premier cercle, la réussite du SDAGE exige l'engagement d'autres acteurs dans un souci de cohérence des politiques publiques :

- **les acteurs intervenant hors du domaine de l'eau, mais dont l'activité intéresse l'eau** comme les acteurs de l'urbanisme, le parc naturel régional de Corse, les opérateurs fonciers, ... et qui doivent travailler avec les acteurs de l'eau pour garantir le maintien ou la reconquête durable du bon état des eaux et une gestion équilibrée de la ressource ;
- **les financeurs hors du domaine de l'eau** (Collectivité de Corse et État notamment) qui sont invités, dans les domaines de l'aide au développement local, de la politique des transports, de l'énergie... à soutenir les filières axées sur la prévention des pollutions à la source et la sobriété des usages de l'eau pour agir en synergie avec les objectifs du SDAGE ;
- **la communauté scientifique et les bureaux d'études**, les travaux d'élaboration du SDAGE ayant mis en évidence la nécessité de poursuivre l'amélioration de la connaissance dans différents domaines, en particulier pour répondre aux enjeux identifiés pour chaque grande orientation du SDAGE décrits dans le chapitre 2.
- **les instances de concertation locale de l'eau** (CLE, comités de pilotage PTGE, comités de pilotage des études GeMAPI) qui favorisent les échanges entre différents groupes d'acteurs, et constituent ainsi **des lieux privilégiés pour engager les transformations territoriales nécessaires à l'atteinte du bon état.**

1.3. La portée juridique du SDAGE

Le SDAGE comprend différents niveaux de portée juridique selon les éléments qui le composent et selon les réglementations qui régissent les documents concernés.

Ainsi, les dispositions du SDAGE comportant des actions, des mesures d'amélioration de la connaissance, de simples recommandations ou encore des actions de communication vers le public, sont dépourvues de toute force obligatoire ou contraignante.

En revanche, les dispositions des orientations fondamentales du SDAGE qui comportent un ou plusieurs objectifs à respecter de manière obligatoire, ont une portée juridique de compatibilité sur les décisions et documents qu'ils visent et s'imposent à ces derniers. L'obligation de compatibilité avec le SDAGE ne s'applique pas directement aux installations, ouvrages, activités ou travaux concernés mais aux décisions administratives qui les permettent ou autorisent. Ces décisions pourront être contestées en justice en cas d'incompatibilité avec le SDAGE.

L'obligation de compatibilité, se définit négativement par rapport à celle de **conformité** puisqu'il s'agit d'un rapport de non contrariété avec les orientations fondamentales du SDAGE. **Cela suppose que la décision ou le schéma ou plan concerné n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.**

La compatibilité se distingue des deux autres types de portée juridique contraignante :

- **l'obligation de conformité** qui exige que les documents respectent scrupuleusement toutes les dispositions du SDAGE. **Aucun acte, ni document n'est concerné par cette obligation de conformité avec le SDAGE ;**
- **la nécessité de « prise en compte »**, qui n'est pas définie par les textes législatifs ou réglementaires mais par la jurisprudence administrative. Cette notion est très proche de la notion de compatibilité : les décisions administratives ou les documents concernés ne doivent pas s'écarter des orientations fondamentales du SDAGE sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où ce motif le justifie.



Le SDAGE ne peut pas créer ou modifier des procédures administratives qui sont définies par des textes ayant une portée juridique supérieure (loi, décret).

Par exemple, il ne peut pas demander de soumettre à autorisation une activité soumise au régime de la déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (police de l'eau). Il ne peut pas non plus modifier le contenu du dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau prévu à l'article R.214-6 du code de l'environnement, en exigeant par exemple des pièces non prévues par cet article ou autre texte réglementaire.

En revanche, il oriente les décisions qui doivent être compatibles avec les objectifs et les dispositions qu'il contient. Les objectifs du SDAGE peuvent être exprimés sous forme quantitative. Ils sont accompagnés de mesures et/ou de moyens précis pour leur mise en œuvre. Ces mesures et moyens constituent des recommandations et n'induisent pas de rapport de conformité.

1.3.1. Programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau⁷ qui sont concernés par une obligation de compatibilité avec le SDAGE (les orientations fondamentales en particulier) sont notamment les suivantes (liste non exhaustive) :

- Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)⁸ ;
- Décisions relatives aux projets (IOTA) soumis à déclaration ou autorisation relevant de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et des projets soumis à déclaration ;

⁷ Article L.212-1 XI du code de l'environnement

⁸ Article L.212-3 du code de l'environnement

- Décisions relatives aux projets (ICPE) soumis à déclaration, enregistrement et autorisation au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement lorsqu'elles sont « susceptibles d'affecter directement les ressources en eaux superficielles, souterraines ou marines » ;
- Décisions de périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ;
- Décisions relatives aux limitations ou de suspensions provisoires des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;
- Programmes et décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau ;
- Autres programmes et décisions identifiés au niveau ministériel (voir l'annexe 5 du guide ministériel sur les SAGE) ou que la jurisprudence administrative pourrait être amenée à qualifier en tant que tels.

1.3.2. Les documents d'urbanisme et les schémas régionaux des carrières

Le schéma régional des carrières⁹ et les documents d'urbanisme¹⁰ **doivent être compatibles avec le SDAGE.**

Pour les documents d'urbanisme, il s'agit des schémas de cohérence territoriale (SCoT), et en l'absence de SCoT, les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou les cartes communales. Les PLU(i) et cartes communales doivent être compatibles avec les SCoT lorsqu'ils existent.

1.3.3. Le plan d'aménagement de développement durable de la Corse (PADDUC)

L'article L. 4424-9 du CGCT prévoit l'élaboration à l'échelle de la Corse d'un plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC).

Ce plan définit une stratégie de développement durable du territoire en fixant les objectifs de la préservation de l'environnement de l'île et de son développement économique, social, culturel et touristique.

Les dispositions du CGCT relatives au PADDUC ne prévoient pas d'articulation de ce dernier avec le SDAGE Corse.

Aucun autre texte législatif ou réglementaire, ni aucune jurisprudence recensée à ce jour, ne prévoit une obligation de compatibilité du PADDUC avec le SDAGE de Corse ou une obligation de ce dernier avec le PADDUC dans son ensemble.

Cependant, certaines des composantes du PADDUC sont à considérer spécifiquement :

- Le **volet inondations de ce plan** qui est soumis à une obligation de **compatibilité** avec le SDAGE ;
- La **partie du PADDUC valant schéma de mise en valeur de la mer** qui est également soumise à une obligation de **compatibilité** avec le SDAGE. Ce schéma fixe les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral. Il détermine la vocation générale des différents secteurs de l'espace maritime et des différentes zones côtières, notamment celles affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines et aux activités de loisirs. Il précise les mesures de protection du milieu marin ;
- La **partie du PADDUC valant schéma régional de cohérence écologique** dont l'objectif principal est l'identification des trames verte et bleue ou l'identification de tout ou partie des zones humides dont la présentation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE qui est soumise à **une obligation de prise en compte des éléments pertinents du SDAGE**¹¹.

⁹ Article L.515-3 III du code de l'environnement

¹⁰ Article L.111-1-1 du code de l'urbanisme

¹¹ Article L. 371-3 III 2e alinéa du code de l'environnement

En revanche, **aucun texte n'impose qu'une partie du SDAGE soit compatible ou doivent prendre en compte une partie du PADDUC** lors de sa mise à jour.

L'Assemblée de Corse, qui a compétence pour approuver le SDAGE¹², a confirmé par délibération n°25/186 AC en date du 28 novembre 2025 son souhait que sa révision soit menée en cohérence et complémentarité avec les travaux de mise à jour du PADDUC, en cours de révision également.

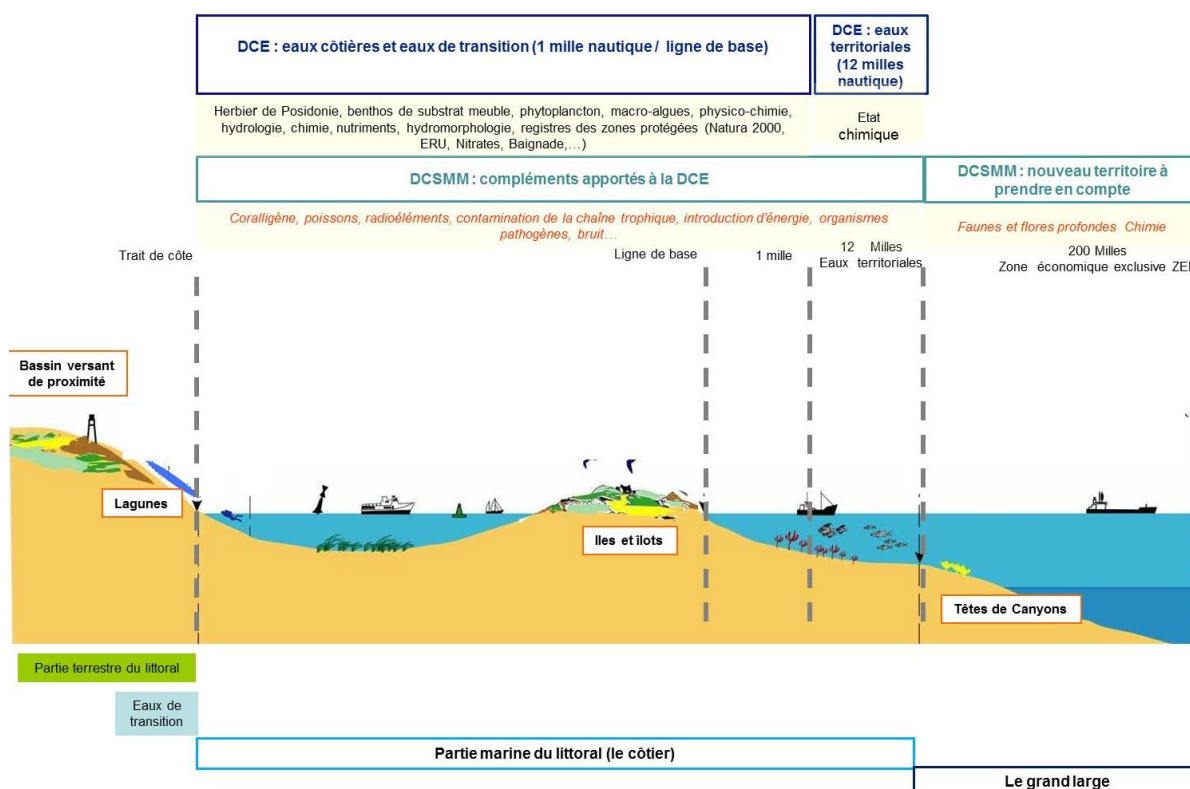
1.3.4. Le document stratégique de façade (DSF)

Le document stratégique de façade (DSF) est l'outil de transposition des directives-cadre européennes « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) et « planification des espaces maritimes » (DCPEM) qui décline la stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML).

Le DSF a pour finalité à la fois la préservation du milieu marin et le développement durable des activités maritimes. Le DSF est élaboré par l'État, sous l'autorité des préfets coordonnateurs de façade (préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et préfet maritime de la Méditerranée), en concertation avec les acteurs maritimes et littoraux réunis dans le conseil maritime de façade et comprend 2 volets :

- volet stratégique dont la mise à jour a été adoptée le 14 novembre 2025 : comprenant la situation de l'existant et les objectifs stratégiques dont une partie « objectifs environnementaux » qui constitue le chapitre dédié aux objectifs environnementaux du plan d'action pour les milieux marins (PAMM) ;
- volet opérationnel en cours de mise à jour comprenant un dispositif de suivi et d'évaluation du DSF et un plan d'action.

Le schéma ci-après illustre les champs de recouvrements thématiques et géographiques entre les directives cadre sur eau et stratégie pour le milieu marin.



¹² Article L.4424-36 du code général des collectivités territoriales

Partageant des enjeux avec le DSF pour ce qui concerne les masses d'eau côtières, les textes législatifs prévoient une articulation entre le SDAGE et le PAMM qui constitue désormais un volet spécifique du DSF.

En particulier, en application de l'article L212-1 IX du code de l'environnement, le SDAGE **doit être compatible ou rendu compatible avec les objectifs environnementaux** du PAMM, constitués des objectifs environnementaux du DSF.

Réciproquement, le PAMM comprend des **objectifs environnementaux et des indicateurs** associés en vue de parvenir au bon état écologique, qui sont **compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE** en application de l'article L.219-9 du code de l'environnement, pour les eaux marines rattachées à un bassin ou à un groupement de bassins. Pour les objectifs environnementaux du DSF, c'est donc un principe de compatibilité réciproque avec le SDAGE qui s'applique.

L'annexe 2 relative précise les différentes dispositions du SDAGE qui contribuent à la mise en œuvre du DSF et à l'atteinte de ses objectifs. Ces dispositions sont également précisées dans le DSF.

1.3.5. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

L'État, représenté par le préfet coordonnateur du bassin de Corse, est chargé de conduire la mise en œuvre de la politique de gestion des risques d'inondation, en veillant à associer les parties prenantes en application de la directive inondation. A ce titre, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) traduit les objectifs de la stratégie nationale pour réduire les conséquences négatives des inondations de manière adaptée dans le bassin de Corse. Il détaille également les mesures à mettre en œuvre pour y parvenir. Ce document est issu de la transposition en droit français de la directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation¹³ (DI).

Le PGRI 2028-2033 prévoit de :

- développer la culture du risque inondation : amélioration des connaissances, l'appropriation et la résilience collective ;
- préserver, restaurer et aménager le territoire pour gérer l'aléa et réduire la vulnérabilité ;
- anticiper et se préparer à la crise.

Le PGRI doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent le SDAGE (article L. 566-7 4ème alinéa du code de l'environnement).

Par ailleurs, **le SDAGE et le PGRI s'articulent autour des synergies entre gestion de l'aléa et gestion des milieux aquatiques et humides**. La prévention des inondations, dès lors qu'elle implique la gestion équilibrée et durable des milieux aquatiques, constitue un enjeu commun au SDAGE et au PGRI. **Pour le présent SDAGE, des dispositions relatives à la prévention des inondations, communes avec le PGRI 2028-2033, figurent dans l'orientation fondamentale dédiée : OF 4.**

Les documents d'urbanisme¹⁴ et les décisions administratives dans le domaine de l'eau¹⁵ doivent être compatibles avec le PGRI. Le PADDUC doit être compatible avec les objectifs et les dispositions du PGRI.

¹³ Directive 2007/60/CE

¹⁴ Article L.111-1-1 du code de l'urbanisme

¹⁵ Article L.566-7 du code de l'environnement

1.4. Présentation du bassin de Corse

1.4.1. Le climat

La Corse est une île isolée en limite orientale de la Méditerranée, donc avec une large exposition aux vents, et dominée par une chaîne de reliefs orientée nord/nord-ouest – sud/sud-est. Le climat intègre une triple influence marine, méditerranéenne et montagnarde avec des **précipitations modérées en plaine et habituellement abondantes en montagne**, sous forme de pluie et de neige avec de fortes variations temporelles. À la variation saisonnière se superpose une variation interannuelle caractéristique du climat méditerranéen avec des épisodes orageux parfois très violents et de forte intensité.

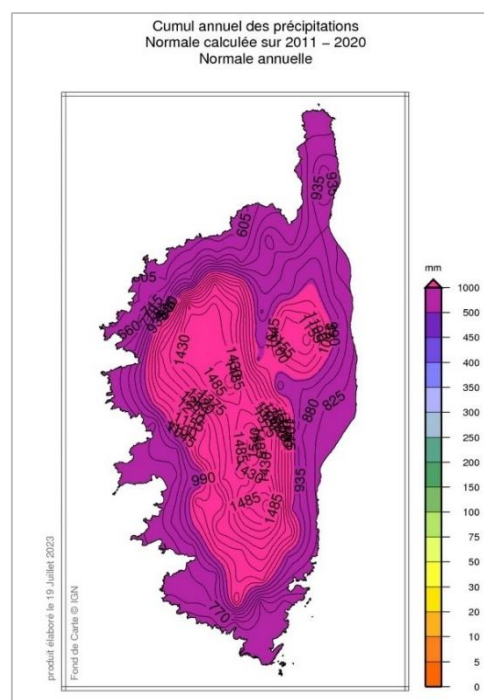
La façade sud-ouest reçoit la plus grande quantité d'eau, en particulier durant l'automne et l'hiver. Le printemps et l'été sont naturellement moins pluvieux et les pluies se concentrent davantage sur l'intérieur de la Corse. Les deux extrémités de l'île (Cap Corse/Capicorsu, Balagne/Balagna et Sud-Est/Meziornu) sont beaucoup plus sèches que le reste du territoire.

En termes d'évolution, les normales des précipitations 2011-2020, en comparaison avec les normales 1981-2010, montrent une **contraction des précipitations abondantes sur les hauts reliefs de l'île et une homogénéisation progressive entre les zones littorales et les zones de piémont** historiquement plus arrosées.

La **quantité totale de précipitations** sur l'île ne connaît en revanche **pas de tendance nette mais une grande variabilité interannuelle** depuis 1959. Sans pouvoir en déduire un signal durable, on observe néanmoins une succession d'années en déficit depuis 2019.

L'**enneigement** important en altitude (au-dessus de 1 400 mètres en versant nord et 1 700 mètres en versant sud) constitue un manteau neigeux sur le relief grâce aux fortes précipitations qui ont lieu durant la saison froide, de novembre à avril. Il joue un rôle important de réserve potentielle par l'apport d'eau de fonte à partir des mois d'avril et mai. Cependant la fonte des neiges intervient de plus en plus tôt dans l'année et l'altitude limite pluie-neige augmente avec le changement climatique.

Le **fort ensoleillement**, l'ensoleillement annuel avoisinant les 2600 heures, et l'existence de **vents violents** sont des facteurs favorables à **une forte évapotranspiration**.



1.4.2. Une hydrologie et une biodiversité spécifiques

La Corse possède de nombreux cours d'eau descendant de la chaîne centrale vers la mer avec des régimes très irréguliers. Ils se caractérisent par des **débits importants en période de hautes eaux et des étiages extrêmement sévères**. Les **pentés fortes** rendent les crues très brusques et difficilement prévisibles, voire dévastatrices. Les cours d'eau sont aussi caractérisés par une activité érosive forte. Les matériaux transportés sont déposés sur les zones de plus faible pente ou évacués en mer, où ils contribuent à la stabilité des plages.

Les **débits moyens mensuels** présentent de fortes variations entre des maximums, lors des pluies d'automne, et des étiages en période estivale. Ils peuvent se maintenir durant plusieurs mois sous le seuil des 10 % du module et il n'est pas rare que certains cours d'eau se retrouvent à sec, ce qui est caractéristique d'un climat méditerranéen. Il ne subsiste alors qu'une faible circulation d'eau dans la couche d'alluvions.

Les **eaux souterraines** sont diversifiées en Corse sur le plan de la géologie et de l'hydrogéologie. Il résulte de cette diversité naturelle une grande disparité dans la disponibilité des ressources en eau,

certains territoires étant pourvus en aquifères productifs alors que d'autres s'étendent sur des domaines peu perméables dépourvus de réserves.

L'île possède de nombreux **lacs d'origine glaciaire**, de dimensions modestes, situés dans les hautes montagnes, ainsi que plusieurs étangs saumâtres, relativement vastes, sur la côte orientale.

L'ancienneté de l'isolement géographique de la Corse, tout en favorisant l'émergence d'espèces animales et végétales spécifiques (espèces endémiques), a provoqué **une sélection sévère et limité la diversité des espèces**. Il n'y a que huit espèces de poissons autochtones en Corse, à comparer aux soixante-treize espèces du réseau fluvial continental, dont trois sont très répandues, la truite macrostigma, l'anguille et la blennie fluviale.

Relief, climat, hydrologie sont aussi à l'origine d'une grande diversité d'unités paysagères (cascades, gorges, défilés...) qui constituent des milieux remarquables et attractifs pour de nombreuses activités humaines.

1.4.3. Bilan des activités du bassin et des pressions qu'elles génèrent

Les éléments ci-dessous sont extraits de la synthèse de l'état des lieux réalisée en 2025

En 2025, la population résidente continue à augmenter fortement (+0,9%/an) et l'INSEE projette d'ici à 2033 une augmentation de +4% en Corse-du-Sud et +7% en Haute-Corse. Cependant la densité de population reste faible par rapport à la moyenne française (40 contre 106 habitants par km²). Si la Corse reste très peu artificialisée au regard des autres régions françaises, les **surfaces imperméabilisées augmentent en moyenne de 6% par an**.

Avec un PIB/habitant dans la moyenne basse des régions françaises, **l'économie de la Corse est essentiellement basée (80%) sur le secteur tertiaire** (marchand et non marchand). **Le tourisme représente 39% du PIB et l'emploi associé a augmenté de 30% entre 2006 et 2023**. Les flux touristiques, ainsi que ceux liés aux emplois saisonniers, représentent une pression significative sur la ressource en eau avec, localement, une augmentation saisonnière forte des besoins en eau.

Bien qu'elle ne représente que 0,9% du PIB, **l'agriculture** a une place importante en ce qui concerne la gestion de l'eau et des espaces. **L'élevage** et la polyculture-élevage prédominent (**65% des exploitations, 86% de la surface agricole utile**), et **l'arboriculture fruitière et la vigne** ont aussi un poids conséquent.

La production de fourrage pour l'élevage, la culture de la vigne et l'arboriculture sont facteurs de **pression sur la demande en eau via l'irrigation des cultures qui représente, en 2023, 57% des prélèvements en eau de Corse**. Les prairies et cultures de fourrage représentent 38% des superficies irriguées (même si les prairies sont irriguées pour seulement 14% de leur superficie), les agrumes 28% et le vin IGP 12%. Néanmoins, la production corse de fourrage est insuffisante pour l'alimentation des bêtes puisqu'un déficit de 14 000 T/an nécessite l'import de fourrage, de la plaine de la Crau notamment. L'abreuvement des animaux et l'emploi important de saisonniers pour l'arboriculture et la vigne, en augmentation depuis 2010, exercent aussi une pression sur la ressource en eau.

En termes de pollutions, **la forte part d'agriculture biologique (22% de la SAU)** et le pastoralisme permettent de limiter très fortement la pression sur les milieux et une baisse des ventes des produits phytosanitaires classés pour leur dangerosité est à noter entre 2015-2017 et 2020-2022. Néanmoins les superficies en agriculture biologique diminuent depuis 2023.

Les activités maritimes sont importantes du fait de l'insularité, **avec un transport de passagers en progression depuis 2020 et une augmentation de la navigation de plaisance**. Ainsi 10% de la flotte mondiale de grande plaisance et 30% de la flotte naviguant en Méditerranée française passent par la Corse durant l'été. Néanmoins, **la pression de mouillage des bateaux de grande plaisance sur les herbiers de posidonies est en baisse grâce à la mise en œuvre des arrêtés préfectoraux protégeant ces milieux sensibles**. La pêche et l'aquaculture ne constituent pas une pression importante sur les milieux grâce aux actions en lien avec les scientifiques pour que ces activités soient durables. Toutefois des pressions locales peuvent exister.

L'énergie est produite en premier lieu par les centrales thermiques, industrie qui génère des pollutions (air surtout mais aussi flux de zinc et de fer dans l'eau), et en 2^{ème} par l'hydroélectricité (de l'ordre de 20% des énergies produites), dont les éclusées peuvent altérer l'hydrologie des cours d'eau, puis par le solaire et les autres énergies renouvelables. Ces productions sont complétées d'importations en

provenance d'Italie qui représentent, en moyenne, de 2018 à 2024, environ 28% de la fourniture d'énergie en Corse. Dans les projections futures, les besoins en électricité continueront à augmenter, notamment avec l'accroissement de la population.

Le secteur industriel est peu présent en Corse mais est caractérisé par la **prépondérance de l'industrie agroalimentaire qui représente, en 2023, 51% de l'effectif salarié de ce secteur**. Or l'industrie agroalimentaire, majoritairement en micro-entreprises en Corse, est saisonnière avec des besoins en eau qui augmentent l'été.

1.5. L'espace de bon fonctionnement (EBF) des milieux

Le bassin de Corse se caractérise par des contextes « naturels » bien marqués sur les plans de la géologie, du climat et de la topographie, donnant lieu à une très grande diversité de milieux aquatiques et humides.

Ces milieux rendent de nombreux services que ce soit pour l'eau potable, la pêche, le tourisme en tant que patrimoine paysager et culturel, l'autoépuration des eaux usées traitées (cours d'eau, zones humides), la régulation des crues ou des étiages (zones humides, plans d'eau, eaux souterraines), la diminution des effets des sécheresses, l'alimentation des nappes, mais aussi la fertilité des sols et la production de biodiversité (zones humides).

Le SDAGE prend en compte tous les milieux aquatiques ou en lien avec les milieux aquatiques, qu'ils soient désignés en tant que masses d'eau au sens de la directive cadre sur l'eau ou non.

Il porte également sur les fonctions et le fonctionnement de ces milieux.

Pour pouvoir atteindre le bon état des eaux, ne pas dégrader les milieux aquatiques ou humides et garantir le maintien des fonctions et services rendus, il est important de prendre en compte les caractéristiques propres à chaque milieu mais également ses interactions avec les écosystèmes environnants. Pour les cours d'eau, les plans d'eau, les lagunes, les zones humides et sur le littoral, **l'espace de bon fonctionnement (EBF)** correspond ainsi aux espaces environnants auxquels il est relié fonctionnellement et qui sont nécessaires pour le maintenir dans un bon état de fonctionnement pérenne. Les caractéristiques de l'espace de bon fonctionnement correspondant à chaque typologie de masse d'eau est détaillé ci-dessous.

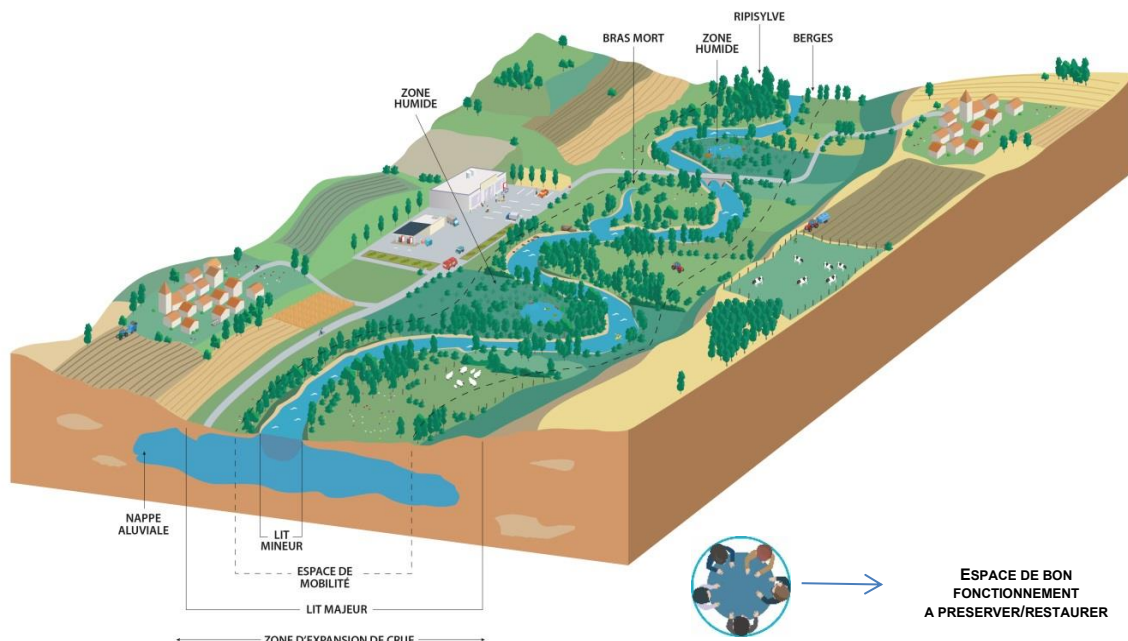
1.5.1. Pour les cours d'eau

L'espace de bon fonctionnement (EBF) d'un cours d'eau comporte :

- le lit mineur, correspondant à l'espace fluvial, formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples et de bancs de sable ou galets, recouverts par les eaux coulant à pleins bords avant débordement ;
- l'espace de mobilité, correspondant à l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux se déplacent latéralement pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres. ;
- les annexes fluviales, constituées de l'ensemble des zones humides¹⁶ au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement, en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant, par des connexions superficielles ou souterraines : îles, bras morts, prairies inondables, forêts inondables, ripisylves, sources et rivières phréatiques, milieux secs et habitats associés étroitement à la dynamique fluviale et à la nature des dépôts... ;
- tout ou partie du lit majeur qui est l'espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée dans lequel les crues s'expriment naturellement ;
- l'ensemble des espaces d'échanges entre les masses d'eaux superficielle et leur nappe d'accompagnement, ainsi que les espaces d'infiltration privilégiés au sein des bassins d'alimentation et les milieux de surface en contacts avérés potentiellement significatifs avec les nappes.

Les connexions entre ces différents éléments de l'EBF doivent être préservées, ainsi que la continuité entre l'amont et l'aval.

¹⁶ « Terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »



1.5.2. Pour les plans d'eau

Les plans d'eau sont caractérisés par un lent renouvellement des eaux et donc une forte sensibilité à la pollution. Le vent, la température et les courants jouent un rôle prépondérant pour le brassage de l'eau et donc l'écologie des organismes aquatiques.

L'EBF d'un plan d'eau comprend :

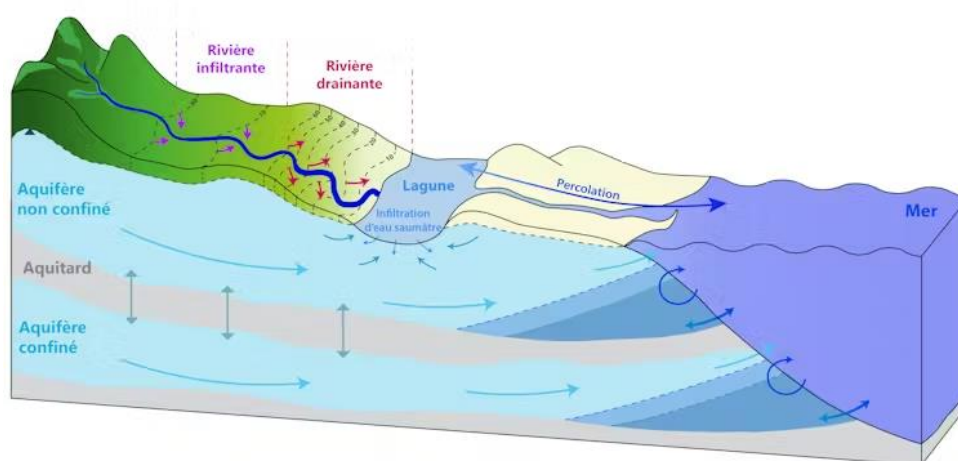
- les zones humides périphériques, sièges d'activités d'assimilation et de rétention et lieux d'échanges biogéochimiques qui contribuent à l'autoépuration ;
- les zones de confluences avec ses tributaires importantes pour le maintien de l'alimentation en eau ;
- la partie du bassin versant drainé directement dont dépendent étroitement la qualité et la quantité des éléments dissous dans les eaux.

1.5.3. Pour les lagunes ou eau de transition

Comme les plans d'eau, ces milieux sont caractérisés par un faible renouvellement des eaux et un brassage dépendant des conditions climatiques. La lagune réceptionne les eaux du bassin versant, par l'intermédiaire des cours d'eau et/ou des canaux artificiels situés en amont. Ses eaux communiquent avec la mer grâce aux "graus". Elles sont saumâtres, selon un gradient de salinité très variable. Il peut y avoir de fortes connexions avec les eaux souterraines, naturelles et/ou favorisées par les activités anthropiques tels que les canaux et les stations de drainage.

L'EBF d'une lagune comprend :

- les zones humides périphériques, sièges d'activités d'assimilation, de rétention et d'échanges biogéochimiques qui contribuent à l'autoépuration, et plus particulièrement les plans d'eau littoraux de faible profondeur et le cordon littoral qui sépare la lagune de la mer, appelé lido ;
- les zones de confluences avec ses tributaires ;
- la partie du bassin versant, superficiel et souterrain, drainé directement et alimentant les lagunes en eaux douces.



1.5.4. Pour les eaux côtières

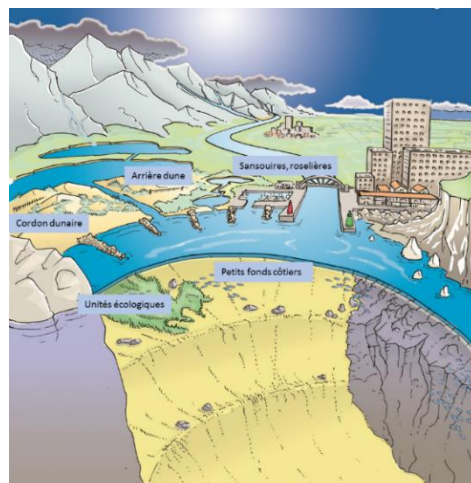
Les eaux côtières se caractérisent par leur hydrodynamisme important et structurant, conditionnant notamment la vie marine. En zone sableuse, l'alimentation sédimentaire est fortement liée à la dynamique du trait de côte.

Le fonctionnement de ces milieux repose sur des échanges hydrosédimentaires continus entre les différents compartiments du littoral et, lorsque les apports des cours d'eau y contribuent, avec les bassins versants concernés.

Ainsi, la gestion des eaux côtières s'appuie sur la notion de cellule hydrosédimentaire, représentant un compartiment du littoral possédant un fonctionnement relativement autonome en matière de transport sédimentaire.

Les espaces nécessaires au bon fonctionnement des eaux côtières sont :

- les zones littorales qui contribuent au fonctionnement morphologique du littoral : elles s'étendent des petits fonds côtiers, qui abritent les biocénoses remarquables, à l'arrière dune ;
- les unités écologiques qui participent au bon fonctionnement des milieux lagunaires et marin ainsi qu'au maintien des échanges hydrosédimentaires et des connectivités avec les eaux de transition et les zones humides littorales : cordon dunaire, sansouïres, roselières...



1.5.5. Pour les zones humides

Définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement, les **zones humides** sont de type varié. Elles sont des milieux riches, présentant une forte diversité, mais fragiles et très sensibles aux perturbations hydrauliques et aux pollutions.

L'EBF d'une zone humide dépend de son type. Il comprend **les zones humides et leurs bassins d'alimentation** dont leur connexion avec les eaux souterraines.

En contexte alluvial, l'espace de bon fonctionnement de la zone humide correspond à l'EBF du cours d'eau associé.

Pour une zone humide de plateau et versant marno-calcaire, il peut être constitué du rebord du plateau calcaire, des lieux d'écoulement de pied de falaise et de ruissellement ou circulation du haut du bassin versant.

Un guide technique¹⁷ précise les éléments à étudier pour déterminer cet espace.

¹⁷ AERMC, 2018. Délimiter l'espace de bon fonctionnement des zones humides, Guide technique du SDAGE.

Chapitre 2

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS ASSOCIEES

Suite à une large consultation du public et des assemblées, du 25 novembre 2024 au 25 mai 2025, le comité de bassin* de Corse a pris acte le 1er octobre 2025 des avis sur les grands enjeux du bassin et de leur prise en compte pour l'actualisation des orientations fondamentales du SDAGE.

Ces grands enjeux identifient les points essentiels sur lesquels le contenu du SDAGE devait évoluer par rapport au cycle 2022-2027 pour faciliter l'atteinte des objectifs (freins à éviter, facteurs favorables ou nouveaux leviers d'action...). **Le tableau ci-après illustre les correspondances entre ces grands enjeux (aussi nommés « questions importantes ») et les orientations fondamentales.**

Il en ressort que l'adaptation au changement climatique et la mise en place d'une gouvernance efficiente représentent des leviers transversaux et structurels pour l'ensemble des enjeux de gestion de l'eau en Corse.

Ce chapitre contient les dispositions déclinant les orientations fondamentales nécessaires pour atteindre les objectifs fixés au chapitre 3 dont la prévention de la détérioration de l'état des eaux.

NB : les mots figurant au glossaire sont accompagnés d'un astérisque.

Les coches ✓ indiquent pour chaque grand enjeu (aussi appelé « question importante »), les orientations fondamentales qui y répondent.

		Orientations fondamentales									
		OF 0A : Anticiper et s'adapter au changement climatique	OF 0B : Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion durable de l'eau, bien commun	OF 1 : Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau face au changement climatique et aux besoins de développement et d'équipement	OF 2 : Face aux pollutions, reconquérir et préserver la qualité des eaux aux bénéfices des écosystèmes et de la santé publique		OF 3 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement				OF 4 : Combiner aménagement et solutions fondées sur la nature pour réduire les risques d'inondation à l'échelle des bassins versants
					2A	2B	3A	3B	3C	3D	
					Éviter et réduire les sources de pollution	Déployer une politique intégrée à la source pour préserver la qualité de l'eau potable et les usages tributaires	Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	Préserver, restaurer et gérer les zones humides pour garantir leurs fonctions et les services rendus	Préserver et restaurer les écosystèmes littoraux et marins	
Grands enjeux de l'eau du bassin	Encourager la sobriété pour tous et sensibiliser aux enjeux de préservation de la ressource et des milieux	✓	✓	✓							
	Améliorer l'acquisition et le partage de la connaissance sur la ressource, les milieux et sur les pressions qui s'y exercent	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Restaurer et préserver les milieux	✓	✓				✓	✓	✓		✓

Orientations fondamentales											
		OF 0A : Anticiper et s'adapter au changement climatique	OF 0B : Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion durable de l'eau, bien commun	OF 1 : Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau face au changement climatique et aux besoins de développement et d'équipement	OF 2 : Face aux pollutions, reconquérir et préserver la qualité des eaux aux bénéfices des écosystèmes et de la santé publique		OF 3 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement				OF 4 : Combiner aménagement et solutions fondées sur la nature pour réduire les risques d'inondation à l'échelle des bassins versants
					2A	2B	3A	3B	3C	3D	
					Éviter et réduire les sources de pollution	Déployer une politique intégrée à la source pour préserver la qualité de l'eau potable et les usages tributaires	Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	Préserver, restaurer et gérer les zones humides pour garantir leurs fonctions et les services rendus	Préserver et restaurer les écosystèmes littoraux et marins	
	Placer l'eau et les milieux au cœur des différentes politiques pour un développement et un aménagement durables	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Poursuivre le rattrapage en infrastructures (eau potable, irrigation, assainissement)	✓	✓	✓	✓	✓					
	Améliorer la gouvernance et développer l'ingénierie	✓	✓								

Orientation fondamentale 0A

Anticiper et s'adapter au changement climatique

Contexte et enjeux

Un réchauffement général et un cycle hydrologique déjà modifié, appelé à s'intensifier

Selon la Trajectoire de Réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC)¹, la Corse s'inscrit dans une trajectoire de réchauffement pouvant atteindre environ +4°C à l'horizon 2100 par rapport à l'ère pré-industrielle. Ce changement climatique se manifeste déjà aujourd'hui et devrait s'amplifier à moyen terme, avec des régimes de précipitations plus contrastés, des sécheresses plus fréquentes, des épisodes de pluies intenses et une diminution de l'enneigement.

L'augmentation des températures entraînera une évapotranspiration* plus élevée et un assèchement accru des sols, réduisant la recharge des nappes et les débits des cours d'eau, avec un allongement et une aggravation des étiages d'ici 2070.

Des incidences fortes sur les usages de l'eau et les activités économiques

L'ensemble des usages liés à l'eau sera fortement impacté. L'allongement des étiages et la diminution de la recharge des aquifères* fragiliseront l'équilibre entre la demande et la capacité des milieux à fournir la ressource, alors même que certains besoins augmenteront sous l'effet du réchauffement.

La forte saisonnalité de la demande, liée à l'agriculture et au tourisme, accentuera les tensions en faisant coïncider les pics de consommation avec les périodes de faible disponibilité. Ces évolutions appellent à anticiper les conflits d'usage, à renforcer la sobriété et à adapter les usages et les infrastructures aux nouvelles contraintes climatiques.

Enfin, le changement climatique amplifie les effets des pollutions, notamment du fait de dilutions moindres, et des pressions humaines sur des écosystèmes déjà fragiles, nécessitant des efforts accrus de prévention, de réduction des pressions et d'adaptation des modes de gestion.

Une aggravation des risques naturels

La hausse des températures et l'assèchement des sols augmenteront le risque incendie, en fréquence et en intensité, avec des besoins accrus en eau pour la défense incendie.

L'évolution du couvert végétal vers des formations plus xérophiles et héliophiles, plus inflammables, accroîtra la probabilité de feux de grande ampleur, y compris hors de la saison estivale. Ces dynamiques se traduiront mécaniquement par une augmentation des besoins en eau immédiatement mobilisable, au plus près des zones sinistrées pour les usages de défense incendie.

En parallèle, l'élévation du niveau de la mer, estimée par la TRACC entre +29 et +110 cm à l'horizon 2100 par rapport à l'ère pré-industrielle, renforcera les risques de submersion marine* et d'érosion du littoral. L'intensification possible des pluies extrêmes pourrait également accroître les risques d'inondation.

¹ [Dossier de presse présentant la TRACC](#)

Des impacts sur les milieux naturels et la biodiversité

Le réchauffement et l'assèchement constituent des facteurs majeurs de vulnérabilité pour les écosystèmes aquatiques et humides. Si les pressions anthropiques demeurent le principal facteur d'altération de la biodiversité, le changement climatique aggrave les déséquilibres existants, avec des modifications des aires de répartition des espèces, le développement d'espèces exotiques envahissantes* et une dégradation de certaines populations piscicoles. Les zones amont des cours d'eau pourraient jouer un rôle accru de refuge climatique, tandis que les zones humides restent particulièrement exposées à l'assèchement.

En milieu marin, l'augmentation de la température de l'eau et les modifications du régime des vents pourraient perturber le brassage des eaux côtières* et la production de plancton, fragilisant des habitats sensibles comme le coralligène* et accentuant la régression des herbiers de posidonies, avec des impacts sur la productivité marine et les équilibres littoraux.

Des problématiques différentes selon les territoires du bassin

Tous les territoires de Corse ont été identifiés vulnérables au changement climatique, mais à des degrés et pour des enjeux différents. Les niveaux de vulnérabilité ont été caractérisés pour les différents enjeux par le plan de bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC), afin de différencier les secteurs et d'identifier les territoires pour lesquels les évolutions ont le plus d'impacts, compte tenu de leur sensibilité actuelle. Ce constat appelle une gestion adaptée de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages, en fonction des vulnérabilités et des enjeux propres à chaque territoire.

Enjeux de connaissance

Il est essentiel de renforcer la connaissance des évolutions climatiques, des débits et de la piézométrie. Ces données constituent la base fiable nécessaire aux modèles hydrologiques et hydroclimatiques pour reproduire au mieux les phénomènes physiques et réduire les incertitudes sur l'évolution future des ressources en eau. Ces incertitudes sont particulièrement importantes à petite échelle où les informations disponibles sont plus limitées.

Pour réduire durablement la vulnérabilité des territoires face au changement climatique, il est essentiel de disposer de connaissances précises sur les pressions exercées sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, sur la sensibilité et la résilience des usages et des écosystèmes, et sur l'efficacité des mesures d'adaptation.

Ces informations constituent un socle indispensable pour orienter efficacement les décisions publiques et les stratégies territoriales. Elles permettent de hiérarchiser les priorités d'action, de dimensionner correctement les mesures d'adaptation, et de garantir leur pertinence dans un contexte d'incertitude climatique.

Principes retenus pour l'action

Face aux effets déjà perceptibles du changement climatique et aux incertitudes qui l'accompagnent, le SDAGE de Corse fixe un cadre d'action visant à renforcer la résilience des territoires et à garantir une gestion durable de la ressource en eau. Ce cadre repose sur les principes transversaux suivants :

- **anticiper plutôt que subir**, en intégrant dès aujourd'hui les effets attendus du changement climatique sur l'eau et les milieux aquatiques dans l'ensemble des politiques publiques ;
- **renforcer les connaissances pour adapter les stratégies de gestion de l'eau à la diversité des territoires**, en tenant compte de leurs spécificités et de leurs niveaux de vulnérabilité ;
- **s'appuyer sur des démarches territorialisées**, notamment les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), afin de concilier collectivement la demande en eau et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques, tout en anticipant les tensions futures sur la ressource ;
- **mobiliser l'ensemble des acteurs et des citoyens**, par la sensibilisation, la concertation et la co-construction des réponses locales, conditions indispensables à l'efficacité et à l'acceptabilité des mesures d'adaptation ;
- **favoriser la synergie directe avec la révision du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) révisé**, afin de faire de la gestion de l'eau le socle de l'organisation spatiale de l'île, de garantir la compatibilité des choix d'aménagement avec la réalité des ressources disponibles par bassin versant et de sécuriser durablement les usages essentiels des populations sur le long terme.

Sommaire des dispositions de l'orientation fondamentale 0A

0A-1 - Accélérer les actions d'adaptation	333
0A-2 - Renforcer la sensibilisation des acteurs et des citoyens sur les moyens d'agir	333
0A-3 - Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude	344
0A-4 - Prendre en compte le changement climatique dans l'ensemble des stratégies	344
0A-5 - Agir de façon ciblée sur la disponibilité de la ressource en eau à travers les PTGE	355

Les dispositions

Disposition 0A-1 - Accélérer les actions d'adaptation

L'adaptation au changement climatique doit viser à réduire la vulnérabilité des territoires et à renforcer leur résilience. Elle doit être mise en œuvre rapidement. Les approches préventives plutôt que les mesures curatives lourdes, tardives et souvent onéreuses, doivent être privilégiées pour préserver les milieux aquatiques et accroître leur résilience. En cas de dégradation constatée, des actions de restauration doivent rétablir le fonctionnement et ainsi le bon état des écosystèmes. Les principes suivants, détaillés au sein des différentes orientations fondamentales, doivent être respectés :

- réduire les vulnérabilités et préserver les milieux en privilégiant les actions sans regret, c'est-à-dire qui présentent des bénéfices* multiples, quel que soit l'ampleur du changement climatique : par exemple, économiser l'eau, limiter l'assèchement des sols, réduire les pollutions, maintenir ou restaurer la capacité fonctionnelle des milieux aquatiques, etc. ;
- remettre l'eau au cœur des décisions publiques : comme rappelé par le PADDUC, la reconnaissance de l'eau comme bien commun doit constituer un principe structurant de l'aménagement des territoires. Ce principe s'applique tout particulièrement aux projets d'aménagement et documents d'urbanisme, pour lesquels la capacité d'accueil doit être évaluée en prenant en compte la disponibilité de la ressource, la capacité épuratoire et de résilience des milieux, ou encore la limitation de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols. La mise en œuvre des solutions fondées sur la nature* doit être privilégiée (cf. OF 0B) ;
- agir de manière proactive : anticiper les impacts du changement climatique et appliquer la séquence Éviter – Réduire – Compenser pour tous les nouveaux projets d'aménagement (cf. OF 3A) ;
- promouvoir des usages sobres en eau : accompagner tous les acteurs (filiales agricoles, tourisme, collectivités territoriales et leurs groupements et citoyens) à adopter des pratiques économes adaptées à leurs besoins, tout en sensibilisant et incitant à une gestion durable de la ressource (cf. OF 1) ;
- assurer un partage équitable et solidaire de la ressource : éviter que les comportements individuels n'aggravent les tensions (cf. OF 1) ;
- éviter la mal-adaptation : ne pas transférer la vulnérabilité d'un système à un autre ou engager des investissements disproportionnés par rapport aux bénéfices* attendus.

Le PBACC du bassin de Corse adopté le 24 septembre 2018 identifie les vulnérabilités des territoires à partir de critères tels que la disponibilité de la ressource en eau, le bilan hydrique des sols, la biodiversité et les pollutions aux nutriments. Il propose également une stratégie d'adaptation cohérente avec le Programme de Mesures du SDAGE. Dans ce contexte, le PBACC doit être révisé pour tenir compte de l'ampleur et de l'urgence des mesures à engager. Les actions et les évaluations de vulnérabilité doivent être actualisées au cours du cycle, en fonction des nouvelles connaissances et de la mise en œuvre des mesures, afin d'en garantir la pertinence et l'efficacité.

Disposition 0A-2 - Renforcer la sensibilisation des acteurs et des citoyens sur les moyens d'agir

Tous les acteurs du bassin doivent jouer un rôle central dans la prise de conscience des effets des changements majeurs affectant le territoire.

Ils doivent contribuer à développer une culture du risque et de la résilience à la fois institutionnelle et citoyenne, en sensibilisant aux phénomènes tels que les sécheresses, les inondations, la submersion marine*, l'érosion côtière, la perte de biodiversité et la dégradation de la qualité de l'eau.

La connaissance des vulnérabilités locales et des enjeux spécifiques à chaque territoire, présentés dans le PBACC, facilite la sensibilisation et la concertation locales, en permettant de hiérarchiser les vulnérabilités et de sélectionner les mesures d'adaptation les plus efficaces.

L'appropriation des enjeux par l'ensemble des acteurs et des citoyens constituant un facteur clé de réussite, une politique d'animation solide à l'échelle du bassin et des territoires est préconisée. Les acteurs en charge de cette animation, appuyés par les services de formation, sont incités à mettre en place des formations adaptées aux différents publics.

Disposition 0A-3 - Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude

Il est essentiel de poursuivre les travaux de connaissance afin d'orienter les mesures d'adaptation les plus pertinentes à l'échelle des territoires.

Les scientifiques et services de bassin sont encouragés à s'associer pour développer des projets de recherche ou d'études visant à :

- mieux connaître l'état actuel du climat, de l'hydrologie*, des milieux aquatiques, de la biodiversité et des usages de l'eau, ainsi que mieux appréhender les impacts du changement climatique, y compris dans les cours d'eau intermittents et les milieux estuariens et littoraux ;
- identifier les facteurs de vulnérabilité et de résilience des milieux et des usages, ainsi que les marges de manœuvre permettant de réduire la dépendance à la ressource en eau ;
- améliorer la connaissance des leviers de réduction de l'aléa*, notamment en matière de gestion des sols, d'infiltration et de stockage de l'eau, d'échanges nappes-rivières et d'efficacité des solutions fondées sur la nature* pour préserver la disponibilité et la qualité de la ressource.

Ces travaux de recherche et d'études servent de base au développement de démarches prospectives territorialisées. Ils accompagnent les acteurs du territoire dans l'analyse des stratégies de développement économique à moyen et long terme et de leurs effets sur la ressource en eau, tant quantitatifs que qualitatifs (cf. disposition 0A-4).

Les outils de suivi et de pilotage des connaissances doivent être renforcés, en intégrant les données issues de ces travaux au sein du Système d'Information et de Gestion des Eaux de Corse (SIGEC), afin de favoriser la mutualisation des informations et la cohérence des décisions.

Disposition 0A-4 - Prendre en compte le changement climatique dans l'ensemble des stratégies

Les territoires disposent d'un large éventail de leviers et de compétences (aménagement et urbanisme, gestion de l'eau et des milieux, développement économique, habitat...) qui leur permet de concevoir et de mettre en œuvre diverses stratégies. Toute stratégie doit être élaborée selon les principes d'adaptation énoncés dans la disposition 0A-01 sur un périmètre pertinent et avec une gouvernance adaptée afin de réduire la vulnérabilité des territoires.

Les démarches prospectives, fondées sur des scénarios prenant en compte l'évolution des milieux aquatiques, des usages, des pressions démographiques et économiques, et du climat, en cohérence avec les ambitions politiques sur le territoire, sont privilégiées. Ces scénarios permettent de définir des plans d'action cohérents et adaptés aux enjeux futurs et d'arbitrer la pertinence économique et environnementale des mesures dans un contexte d'incertitude. Dans l'élaboration et la mise en œuvre des différentes stratégies, il convient à la fois de :

- favoriser une gestion intégrée*, sobre et partagée de la ressource en eau, prenant en compte les enjeux quantitatifs et qualitatifs, actuels et futurs, ainsi que les effets prévisibles du changement climatique ;
- veiller à ce que les mesures d'adaptation soient progressives et flexibles, afin de pouvoir les réévaluer régulièrement au regard de l'évolution des connaissances et de l'ampleur réelle des impacts climatiques ;
- traduire ce principe dans la gestion opérationnelle, en mettant en place des règles évolutives, en adaptant les plans de gestion aux conditions hydrologiques nouvelles et en ajustant l'usage des volumes stockés ;
- développer des actions et projets qui renforcent la résilience des territoires et des milieux face aux aléas* climatiques ;
- concevoir les aménagements, infrastructures et investissements de manière réversible lorsque cela est possible, en intégrant les évolutions attendues à long terme ;
- pour les projets dont l'amortissement s'étend sur plusieurs décennies, réaliser une analyse technique et économique proportionnée aux enjeux, incluant une évaluation coûts-bénéfices*, afin de garantir la durabilité et l'efficacité de l'aménagement au regard des effets futurs du changement climatique sur la ressource en eau.

Disposition 0A-5 - Agir de façon ciblée sur la disponibilité de la ressource en eau à travers les PTGE

Tous les territoires étant vulnérables au changement climatique, un PTGE peut être engagé, même en l'absence de déséquilibre quantitatif (cf. disposition 1-04), afin d'anticiper et de prévenir les tensions futures sur la ressource.

Les principes de la démarche PTGE sont les suivants :

- dialoguer à l'échelle du territoire, en associant l'ensemble des représentants des usages concernés dans une concertation multi-usages ;
- réaliser un diagnostic des ressources disponibles et des demandes en eau actuelles ;
- analyser les tendances futures, en s'appuyant sur des scénarios prospectifs pour identifier les solutions permettant de prévenir les tensions liées au contexte socio-économique et au changement climatique ;
- identifier les actions économes, notamment les actions efficaces en eau et les usages sobres, pour atteindre l'équilibre quantitatif ou assurer la résilience des territoires.

Sur le bassin de Corse, la mise en œuvre des PTGE s'appuie sur un ancrage territorial solide et un appui technique renforcé de la part de la Collectivité de Corse, tels que définis par la délibération n° 26/010 AC de l'Assemblée de Corse du 30 janvier 2026 précisant les modalités de mise en œuvre des PTGE sur l'île. À ce titre, il s'agit de :

- co-construire la démarche sur un périmètre cohérent, fondé sur le bassin versant, intégrant les usages économiques et assurant son acceptabilité politique ;
- mettre en place une gouvernance claire et participative, favorisant la concertation ;
- garantir un socle scientifique solide, grâce à l'appui méthodologique et scientifique d'un comité de suivi commun à l'ensemble des démarches ;
- privilégier les actions sans regret (cf. disposition 0A-1), en favorisant les économies d'eau, par des actions sobriété* et d'efficacité des usages ;
- obtenir l'engagement des usagers, pour maintenir durablement l'équilibre entre la demande et la ressource, en respectant les écosystèmes aquatiques et en anticipant les effets du changement climatique.

Selon les situations territoriales rencontrées, cette démarche peut viser :

- le rétablissement et la préservation de l'équilibre quantitatif dans les secteurs identifiés dans le SDAGE (cf. carte 1 de la disposition 1-03) ;
- l'anticipation des enjeux futurs de disponibilité de la ressource et d'adaptation aux effets du changement climatique ;
- la définition des modalités de satisfaction de nouvelles demandes en eau qui découleraient d'évolutions démographiques et économiques.

L'exercice doit conduire à arbitrer le choix des solutions techniques de manière éclairée dans un cadre concerté.

Orientation fondamentale 0B

Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion durable de l'eau, bien commun

Contexte et enjeux

La Corse est reconnue pour la qualité remarquable de ses eaux et de ses milieux aquatiques, qui constitue un atout majeur et un facteur d'attractivité du territoire. Pour autant, les pressions qui s'exercent sur ces milieux augmentent. La forte croissance démographique observée dans le bassin (+1%/an, soit un rythme deux fois supérieur à la moyenne française hors Mayotte) devrait se poursuivre jusqu'en 2050 si les tendances se prolongent. À titre d'exemple, l'augmentation de la population entre 2020 et 2033 est estimée à +4% en Corse-du-Sud et +7% en Haute-Corse. Cette dynamique démographique, conjuguée au développement du tourisme, conduit à une urbanisation grandissante, notamment sur le littoral, à l'augmentation de la demande en eau et des rejets directs ou diffus. Mal maîtrisée, cette évolution se traduit par une dégradation des eaux, des milieux aquatiques ou des zones humides et conduit à une imperméabilisation des sols, au morcellement des espaces, à l'artificialisation voire à la disparition des milieux et des espèces, ou à l'augmentation des risques d'inondation et même à des risques de pénuries d'eau. Aujourd'hui, les surfaces imperméabilisées augmentent à un rythme moyen de +6%/an.

Le SDAGE a pour ambition de concilier le développement et l'aménagement du territoire, avec la préservation et la restauration des milieux aquatiques, en articulation avec la stratégie territoriale du PADDUC. Le choix affiché de l'Assemblée de Corse de privilégier un tourisme écoresponsable avec un rééquilibrage spatio-temporel de la fréquentation démontre la volonté politique de prendre en compte ces objectifs.

À ce jour, la gestion locale* de l'eau est peu développée. L'outil de planification SAGE, doté d'une instance de gouvernance, la Commission locale de l'eau*, est mis en place sur 2 territoires (SAGE Gravona, Prunelli, golfes d'Aiacciu et de Lava et SAGE de l'étang de Biguglia-Chjurlinu). Ce type d'outil, dont l'élaboration est longue et complexe, finit par essouffler la dynamique et n'a pas vocation à être imposé partout². L'outil de programmation d'actions sur un territoire PTGE, plus souple, et dont le déploiement est porté par la Collectivité de Corse (Capicorsu, Baracci, Fium'orbu et Meziornu) apparaît comme un modèle plus approprié, en particulier lorsque les masses d'eau et sous-bassins connaissent des risques de tension sur la ressource en eau. Conformément à la délibération n°23/056 AC de l'Assemblée de Corse en date du 28 avril 2023, et en cohérence avec le plan eau, la création d'instances locales de gouvernance adaptées à la Corse, à l'échelle de territoires cohérents demeure une condition essentielle pour assurer une gestion intégrée* et durable de l'eau. Cette gestion intégrée couvre l'ensemble des enjeux liés à l'eau : disponibilité de la ressource, qualité, protection contre les inondations, préservation et restauration des milieux aquatiques, humides et littoraux ainsi que de leur biodiversité.

Les bouleversements sociétaux que connaît la Corse, amplifiés par les effets du changement climatique, auront également des conséquences sur les services publics d'eau potable et d'assainissement* en termes de dimensionnement ou d'équipement des infrastructures.

Ces derniers sont, en Corse, très majoritairement gérés par les communes et en régie. En plus des 2 communautés d'agglomération pour lesquelles les compétences eau et assainissement sont obligatoires, seules 3 communautés de communes assurent les deux compétences et 4 communautés de communes assument la compétence assainissement. Quelques syndicats intercommunaux existent (4 ont en charge les deux compétences, 12 uniquement la compétence alimentation en eau potable* et 2 uniquement la compétence assainissement). Ailleurs, les communes assurent ces deux compétences.

² Aucun territoire supplémentaire n'a été identifié comme nécessitant l'élaboration et la révision d'un SAGE, la création d'un établissement public territorial de bassin ou d'un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux.

La Corse compte ainsi actuellement 290 services publics d'eau potable (dont 272 gérés à l'échelle communale) et 175 services publics d'assainissement (dont 160 gérés à l'échelle communale).

Les services publics d'eau potable et d'assainissement éprouvent des difficultés pour assurer une gestion patrimoniale*. En matière d'eau potable, la connaissance des prélèvements n'est pas acquise et la sécurisation de l'approvisionnement est un enjeu. Cela implique l'amélioration des rendements des réseaux, encore trop faibles, la protection et la diversification des ressources, ainsi que le développement d'interconnexions. En matière d'assainissement, les ouvrages sont vétustes ou manquent d'entretien régulier voire sont inexistantes.

Le manque d'ingénierie de ces services est identifié comme un frein majeur à la résorption du retard infrastructurel, malgré l'assistance technique mise en place par la Collectivité de Corse pour l'eau potable et les milieux aquatiques ainsi que par l'Office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC) pour l'assainissement collectif. Ce déficit d'ingénierie pénalise particulièrement les territoires ruraux et de montagne, qui peinent à monter des projets, et contribue à creuser la fracture territoriale avec des agglomérations urbaines dotées de services plus structurés.

Enjeux de connaissance

À ce jour, la connaissance des prélèvements et des consommations d'eau potable n'est acquise que très partiellement. Près de 45 % des services publics d'alimentation en eau potable* appliquent encore une tarification au forfait et ne disposent pas, dans la plupart des cas, de compteurs, ce qui limite la fiabilité des données de consommation, le suivi des rendements et la capacité à gérer efficacement la ressource et le service public associé.

Par ailleurs, les outils de planification restent insuffisamment déployés. Seuls 13 % des services d'assainissement et 25 % des services d'eau potable disposent d'un schéma directeur de moins de dix ans, ce qui freine la programmation des investissements, la gestion patrimoniale* des réseaux et l'anticipation des besoins futurs, notamment dans un contexte de tensions croissantes sur la ressource et d'adaptation au changement climatique.

À l'horizon 2033, les priorités portent ainsi sur la généralisation du comptage et de la connaissance des volumes prélevés, la fiabilisation des données de consommation, ainsi que sur la mise en œuvre et l'actualisation des schémas directeurs.

Principes retenus pour l'action

1. Conforter/Organiser la gouvernance

L'atteinte et le maintien du bon état des eaux et des milieux aquatiques poursuivi par le présent SDAGE impliquent de renforcer la concertation locale et d'envisager l'eau dans toutes ses composantes au travers d'instances spécifiques réunissant l'ensemble des acteurs et favorisant le dialogue.

Ce bon état implique également de renforcer la structuration des services et des compétences, de mieux coordonner les moyens et d'encourager les services à mettre en œuvre une gestion durable et patrimoniale de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

2. Mieux prendre en compte les enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire

L'atteinte et le maintien du bon état des eaux et des milieux aquatiques poursuivi par le présent SDAGE sont étroitement liés aux activités et usages qui se développent. Une meilleure intégration et la déclinaison de la politique de l'eau dans les politiques sectorielles ou les projets d'aménagement est un enjeu essentiel pour maîtriser les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau. Notamment, le renforcement des liens entre les acteurs de l'urbanisme et les acteurs de l'eau* est de nature à favoriser la compatibilité des documents de planification.

3. Accompagnement/connaissances/information/communication

L'atteinte et le maintien du bon état des eaux et des milieux aquatiques poursuivis par le présent SDAGE reposent également sur l'engagement et la mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire, au premier rang desquels les collectivités territoriales et leurs groupements, en tant que maîtres d'ouvrage des actions à mettre en œuvre. Dans ce cadre, le renforcement de l'accompagnement des porteurs de projets apparaît comme un levier essentiel de réussite, en particulier pour les petites communes rurales, tant sur les plans technique (assistance technique, formation et ingénierie) que financier (coordination et synergie des interventions et solidarité territoriale).

En parallèle, la mise à disposition, le partage et la diffusion des connaissances sont indispensables. Ils doivent être développés à destination de l'ensemble des acteurs de l'eau afin de renforcer la culture commune, la compréhension des enjeux et la qualité du dialogue territorial, mais également à destination des citoyens, afin de favoriser l'appropriation des politiques de l'eau et de créer les conditions d'une démocratie participative éclairée et effective.

Sommaire des dispositions de l'orientation fondamentale 0B

1^{ère} sous-partie : Conforter/Organiser la gouvernance	39
0B-01 - Développer la gestion locale, intégrée et concertée	39
0B-02 - Privilégier des périmètres d'intervention opérationnels	39
0B-03 - Encourager les collectivités à coordonner leurs moyens au service de l'action	39
0B-04 - Affirmer l'eau comme un bien commun et en assurer une gestion durable par les services publics	40
0B-05 - Cibler les objectifs des SAGE et des autres démarches locales de gestion de l'eau sur les priorités du SDAGE	41
2^{ème} sous-partie : Placer l'eau et les milieux au cœur de l'aménagement du territoire	42
0B-06 - Rendre cohérents les projets de développement et d'aménagement du territoire avec ceux de protection et de gestion des milieux aquatiques	42
0B-07 - Intégrer les enjeux de l'eau et des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme...	43
0B-08 - Assurer la maîtrise du développement des différentes activités	45
0B-09 - Garantir l'objectif de non-dégradation et d'atteinte du bon état	45
0B-10 - Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux	46
3^{ème} sous-partie : accompagnement/connaissances/information/communication	47
0B-11 - Renforcer la solidarité par l'accompagnement technique et optimiser les financements publics	47
0B-12 - Mobiliser des territoires pour renforcer leur capacité d'action	48
0B-13 - Partager les savoirs et promouvoir la participation citoyenne sur les enjeux de l'eau	48

Les dispositions

1^{ère} sous-partie : Conforter/Organiser la gouvernance

Disposition 0B-01 - Développer la gestion locale, intégrée et concertée

Les compétences du domaine de l'eau, exercées par des collectivités diverses, couvrent la gestion équilibrée des ressources en eau, incluant leur disponibilité et leur qualité, la préservation de la biodiversité, la protection des milieux aquatiques, l'assainissement, la gestion des eaux pluviales, la restauration des continuités écologiques, la restauration de la qualité des eaux et leur régénération, l'aménagement des bassins hydrographiques, ainsi que l'entretien des cours d'eau. Elles doivent être organisées dans un cadre concerté au niveau local.

Pour garantir une gestion globale et intégrée à l'échelle des bassins versants et tenant compte du maillage des ouvrages d'eau et d'assainissement, les différentes collectivités impliquées sont invitées à mettre en place, autour des Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), des instances de gouvernance souples, sous la forme de comités de pilotage. Ces instances de gouvernance réunissent l'ensemble des parties prenantes afin de créer un espace de dialogue et de concertation et de faire émerger une vision globale et partagée au niveau d'un territoire. De cette instance de gouvernance, en fonction des enjeux présents et de l'ambition des acteurs, différents outils pourront être mis en place : SAGE, PTGE, programmes d'actions, contractualisations...

Cette recommandation concerne toute la Corse, avec une priorité pour les territoires où des mesures pour atteindre les objectifs environnementaux sont nécessaires.

La Collectivité de Corse incite et accompagne la mise en place de ces instances locales pour s'assurer de la prise en compte des objectifs environnementaux fixés par le présent SDAGE. Le lien entre ces instances locales et l'instance de bassin doit être renforcé, notamment par l'association des services de bassin, afin de garantir une prise en compte réciproque des enjeux locaux et ceux du bassin.

Disposition 0B-02 - Privilégier des périmètres d'intervention opérationnels

Pour la délimitation des périmètres d'intervention des différentes démarches locales de gestion de l'eau comme les SAGE, les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), les PTGE, les contrats ou les autres démarches, l'ensemble des principes minimaux ci-après sont appliqués :

- rechercher une cohérence physique et technique pour appréhender le fonctionnement des milieux aquatiques, les unités fonctionnelles de référence étant le bassin hydrographique*, l'aquifère* et son aire d'alimentation, la cellule hydrosédimentaire ou la zone homogène du littoral ;
- viser des périmètres qui permettent aux acteurs locaux de s'approprier le projet et de l'intégrer à leurs logiques locales en veillant à la cohérence géographique, sociale et économique du territoire concerné ;
- déterminer un périmètre suffisamment large pour garantir une vision complète du problème à traiter, y compris lorsque ce dernier concerne une zone localisée, ciblée par exemple dans le document stratégique de façade (DSF), un territoire à risque important d'inondation (TRI) ou encore un secteur faisant l'objet de conflits d'usages.

Disposition 0B-03 - Encourager les collectivités à coordonner leurs moyens au service de l'action

La compétence GeMAPI est essentielle à la mise en œuvre du présent SDAGE, de son programme de mesures et du PGRI. S'appuyer sur les collectivités ou groupements de collectivités existants, notamment les EPCI-FP compétents pour l'exercer, est indispensable.

Les collectivités compétentes veillent à achever rapidement les diagnostics initiaux de l'exercice de la compétence GeMAPI à l'échelle des bassins versants, qui doivent permettre :

- la définition des schémas organisationnels (juridique, institutionnel, technique et financier) ;
- la mise en œuvre effective d'un plan d'actions ;
- l'acquisition complémentaire des connaissances sur les milieux et les pressions ;
- la mise en place de dispositifs de suivi.

Dans ce cadre, sont à rechercher :

- une optimisation de l'organisation géographique des structures : de simples conventions entre les EPCI-FP partageant un même bassin versant, telles que des conventions de coopération entre personnes publiques, ententes, groupements de commandes, peuvent s'avérer suffisantes et sont privilégiées ;
- les EPCI-FP sont encouragés à instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, et à la dimensionner de manière à assurer le financement des actions de restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

La gestion des eaux pluviales, qu'elles soient urbaines ou de ruissellement, et la GeMAPI doivent être assurées de façon coordonnée par les différentes collectivités publiques compétentes, afin de veiller à la cohérence et à la bonne articulation des actions mises en œuvre. Les services instructeurs s'assurent de la prise en compte de ces différents volets dans les projets soumis à décision administrative, notamment les décisions de non-opposition à déclaration et les autorisations délivrées au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement.

Les gestionnaires publics des services publics d'eau et d'assainissement doivent par ailleurs rechercher la bonne échelle d'intervention pour mobiliser au mieux les moyens techniques et financiers et gérer de manière durable leur patrimoine. Il est recommandé de poursuivre les études permettant une meilleure structuration et, quand le contexte le permet, de mutualiser des portions de compétences (ingénierie, études...) à l'échelle de plusieurs communes afin notamment de pouvoir bénéficier de personnel dédié.

Disposition 0B-04 - Affirmer l'eau comme un bien commun et en assurer une gestion durable par les services publics

La ressource en eau, bien commun³ à préserver, nécessite une gestion durable, garantissant sa préservation. Dans ce cadre, les collectivités publiques en charge des services publics d'eau potable et d'assainissement doivent améliorer la connaissance et la gestion de leur patrimoine, avec l'appui de leurs partenaires (financeurs, délégataires, État...).

Une gestion durable des services d'eau potable et d'assainissement (cf. OF2) suppose de connaître précisément son patrimoine pour évaluer les besoins et les voies d'amélioration. Elle repose sur :

- une connaissance des réseaux et des ouvrages (inventaire, localisation, caractéristiques techniques et ancienneté) afin de disposer de données fiables ;
- une évaluation de l'état et des performances des équipements, grâce à un diagnostic approfondi (schéma directeur) qui analyse le fonctionnement des systèmes, leur vulnérabilité et leur capacité à répondre aux besoins actuels et futurs ;
- une hiérarchisation des priorités d'intervention, en fonction de l'importance des ouvrages, de l'urgence à agir, des enjeux sanitaires et environnementaux ;
- la planification des opérations de renouvellement des ouvrages et des nouveaux investissements, cohérente avec les schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement, permettant d'anticiper les besoins et d'assurer la pérennité et la performance des services. Dans ce cadre, pour les services d'eau potable qui n'en sont pas dotés, l'installation de compteurs individuels avec télérelève et d'outils de supervision est recommandée ;
- la maîtrise économique et financière des services, intégrant les coûts d'exploitation, d'entretien, d'amortissement et de renouvellement, les financements disponibles et une réflexion sur le prix de l'eau.

En tant que bien commun, l'accès à une eau de bonne qualité est un droit pour tous et la détermination d'un prix juste du service, qui équilibre les recettes attendues avec les coûts d'exploitation, de maintien et de modernisation du patrimoine, permet d'amortir les investissements et de garantir la pérennité des ouvrages. Cette approche est recommandée. L'entretien régulier et le renouvellement du patrimoine évitent la hausse brutale du prix de l'eau par défaut d'amortissement. L'opportunité de la mise en place par les collectivités publiques d'une tarification incitative pour économiser l'eau, telle qu'une tarification progressive et/ou saisonnière et/ou sociale, mérite d'être étudiée dans ce cadre.

³ Ressources naturelles, culturelles, patrimoniales ou sociétales partagées, ayant vocation à être gérées en intégrant l'intérêt général et qui échappent aux logiques exclusives de propriété privée ou publique classique

L'introduction de clauses de performance dans les contrats de concession*, prévoyant une rémunération du concessionnaire selon ses performances (diminution des volumes prélevés, amélioration des rendements, de la qualité...) et pas uniquement en fonction des volumes d'eau vendus, qui n'incitent pas à la sobriété*, constitue une autre piste que les collectivités sont incitées à approfondir pour réduire les prélèvements d'eau.

Une gestion transparente des services publics d'eau, à la fois durable et satisfaisant les obligations environnementales et sanitaires, est une condition indispensable à l'acceptabilité du prix de l'eau. Pour garantir la transparence des coûts inhérents aux usages de l'eau recommandée par la DCE et ainsi permettre aux usagers d'accéder aux informations pour apprécier la qualité du service rendu au regard de son prix, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est rendu obligatoire par l'article D.2224-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il doit comprendre :

- les composantes du prix de l'eau, précisant si une tarification progressive ou saisonnière conforme à l'article L.2224-12-4 du CGCT est mise en place ;
- la description de la prise en compte des coûts effectifs de renouvellement et de l'amortissement des immobilisations liées à la distribution d'eau potable et à l'assainissement pour assurer la gestion pérenne de ces équipements.

Afin d'améliorer la connaissance au niveau du bassin et de permettre aux collectivités d'accéder à l'expérience des autres services, il est rappelé que toutes les collectivités responsables de ces services doivent remplir de manière systématique et annuelle le système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).

Disposition 0B-05 - Cibler les objectifs des SAGE et des autres démarches locales de gestion de l'eau sur les priorités du SDAGE

Les SAGE et les autres démarches locales de gestion de l'eau doivent intégrer les objectifs environnementaux du présent SDAGE. Ils prévoient notamment les actions nécessaires pour les atteindre et pour s'adapter aux effets du changement climatique, en tenant compte des caractéristiques socio-économiques de leur territoire. Ces actions visent à :

- l'atteinte des objectifs environnementaux du présent SDAGE pour tous les milieux aquatiques du territoire, en particulier celles bénéfiques pour l'atteinte ou le maintien du bon état des eaux et celles contribuant à l'adaptation au changement climatique. Ces actions s'appuient sur le programme de mesures, document de référence ;
- la prévention des inondations, en s'appuyant sur une bonne gestion des milieux aquatiques et en cohérence avec les objectifs et mesures définis dans les programmes d'action pour la prévention des inondations (PAPI) ;
- la préservation et restauration des milieux côtiers et marins, en cohérence avec les objectifs et mesures du document stratégique de façade ;
- la sensibilisation et la formation, en particulier des scolaires, sur le fonctionnement et la protection des écosystèmes aquatiques.

L'analyse prospective et socio-économique à moyen et long terme réalisée dans le cadre des procédures d'élaboration et de révision des SAGE doit intégrer les effets du changement climatique afin :

- d'adapter au mieux les actions qui sont directement à mener au titre du SAGE ou de toute autre démarche de gestion locale* ;
- d'impulser des changements de comportements et des usages de l'eau ;
- de mettre à disposition des acteurs de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme des éléments concrets pour la conception de leurs projets.

Les SAGE sont rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec les objectifs de la présente disposition (révision ou modification).

2^{ème} sous-partie : Placer l'eau et les milieux au cœur de l'aménagement du territoire

Disposition 0B-06 - Rendre cohérents les projets de développement et d'aménagement du territoire avec ceux de protection et de gestion des milieux aquatiques

Les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme prévoient que les différentes politiques et documents d'aménagement doivent, chacun à leur niveau, intégrer les enjeux liés à l'eau et à l'environnement. Le PADDUC assure la traduction opérationnelle des politiques environnementales à l'échelle de l'île. À ce titre, il fixe les prescriptions opposables visant à garantir la compatibilité des documents d'urbanisme infra-territoriaux (Schéma de cohérence territoriale - SCoT et à défaut, Plan local d'urbanisme intercommunal - PLUi, Plan local d'urbanisme - PLU ou cartes communales) avec les objectifs de préservation de la ressource et des milieux aquatiques définis par le SDAGE.

Sont notamment concernés les projets relatifs :

- à l'urbanisme : SCoT et à défaut PLU(i), PLU ou cartes communales, unités touristiques nouvelles, zones d'aménagement concerté, projets urbains... ;
- au développement économique : projets d'agglomération, projets d'infrastructures, filières économiques (industrielle, agricole ou touristique par exemple), pôles d'équilibre territoriaux et ruraux... ;
- à l'aménagement du littoral : zones de mouillage* organisées, ports, concessions* de plages... ;
- à la gestion des inondations : PAPI ;
- à la forêt : déclinaison de la politique forestière.

Les décisions administratives et les programmes et décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau (y compris celles des collectivités territoriales et leurs groupements) doivent être compatibles avec le présent SDAGE. Les déclarations d'utilité publique hors domaine de l'eau et les procédures d'évaluation environnementale s'attachent à le prendre en compte.

De plus :

- les avis rendus par la commission territoriale de la préservation de l'espace naturel, agricole et forestier sur les documents et autorisations d'urbanisme et sur toute question ou projet relatifs à la réduction de ces surfaces, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, veillent à prendre en compte les principes et objectifs du SDAGE ;
- compte tenu du rôle important joué par les forêts et par les boisements situés dans les bassins versants, une cohérence des objectifs poursuivis pour la gestion forestière est à rechercher avec les objectifs de la gestion de l'eau. Ainsi, le programme de la forêt et du bois de la Corse (PRFC), et ses déclinaisons à l'échelle territoriale (politique forestière de la Collectivité de Corse, schéma régional d'aménagement pour les forêts des collectivités, schéma régional de gestion sylvicole pour les forêts privées) veillent à prendre en compte les enjeux liés à l'eau figurant dans le SDAGE. Réciproquement, la question forestière doit constituer un volet pris en compte dans les démarches de gestion locale* de l'eau ;
- il est recommandé que les services de l'État consultent pour avis les collectivités en charge de la GeMAPI lors de l'instruction des dossiers loi sur l'eau afin de s'assurer de la cohérence des projets avec les actions menées sur le territoire.

Disposition 0B-07 - Intégrer les enjeux de l'eau et des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme

Les SCoT, et à défaut les PLU et les cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le présent SDAGE et les SAGE. Cette compatibilité doit s'articuler avec le respect des orientations relatives à la Trame Verte et Bleue* du PADDUC, qui constitue le cadre de référence unique pour l'application des continuités écologiques terrestres et aquatiques sur le territoire insulaire.

Les SCoT, et à défaut les PLUi, PLU ou cartes communales, doivent être compatibles avec l'ensemble des objectifs suivants :

- satisfaire les besoins en eau avec une priorité à l'eau potable, y compris d'éventuels besoins nouveaux, en s'assurant d'une ressource suffisante dont l'équilibre ne sera pas remis en cause par le développement projeté (cf. OF1) ;
- préserver les milieux aquatiques de la pollution par des rejets ponctuels et diffus, y compris par temps de pluie (cf. OF2) ;
- préserver les milieux aquatiques, les zones humides et leur espace de bon fonctionnement (cf. OF3) ;
- maîtriser le risque d'inondation tant vis-à-vis de l'impact des projets sur ce risque que des dommages prévisibles aux populations et ouvrages (cf. OF4) ;
- prendre en compte et anticiper les effets du changement climatique (cf. OF0A).

A cette fin, les documents d'urbanisme s'attachent notamment à :

- évaluer, dans le rapport de présentation, la ressource en eau disponible, les capacités et limites des dispositifs d'assainissement collectif et non collectif en tenant compte du changement climatique, les espaces imperméabilisés et les surfaces pouvant être désimperméabilisées/restaurées pour compenser les nouvelles imperméabilisations conformément à la disposition 2A-06, et les prendre en compte pour l'évaluation des incidences des choix d'aménagement et de développement.

Ils s'appuient notamment pour cela :

- sur les schémas directeurs d'alimentation en eau potable* et d'assainissement : à ce titre, ils doivent être préalablement actualisés et les annexes sanitaires doivent être mises à jour à l'occasion de la révision des schémas ;
- sur les études réalisées dans le cadre des SAGE, PTGE ou celles réalisées par les EPCI pour la compétence GeMAPI (programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau, espace de bon fonctionnement, plan de gestion des zones humides...) ;
- sur l'identification d'espaces, notamment ceux concourant à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement comme l'espace humide de référence* (cf. disposition 3C-01).
- inscrire la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques comme une orientation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) des PLU ou du plan d'aménagement stratégique (PAS) des SCoT en s'assurant :
 - de la disponibilité de la ressource ;
 - de l'adaptation des réseaux d'eau et d'assainissement, et de l'assainissement non collectif le cas échéant ;
 - de l'adéquation des choix d'aménagement et de développement avec la ressource et les milieux.
- inscrire la maîtrise et la réduction de l'artificialisation des sols comme une orientation du PADD des PLU ou du PAS des SCoT, afin de favoriser l'infiltration des eaux dans les sols et ainsi contribuer à la recharge des nappes, à la réduction de la pollution par temps de pluie et à la réduction des risques d'inondation en :
 - privilégiant le développement sur des surfaces déjà imperméabilisées ;
 - favorisant l'utilisation de matériaux perméables (revêtements poreux, végétalisation...) ;
 - recherchant la désimperméabilisation des sols en milieu urbain par l'identification des surfaces à restaurer ;
 - prenant en compte le ruissellement des eaux pluviales et favorisant leur infiltration au plus près de leur point de chute.

- prévoir dans le PLU des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles ou thématiques, plus souples que les zonages et le règlement, pour préserver et restaurer le cycle de l'eau, les milieux aquatiques, les continuités écologiques...

Pour répondre à ces objectifs, le règlement des PLU pourra notamment :

- geler, limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs saturés ou sous équipés pour la gestion des effluents, dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau, ou dans les secteurs à préserver pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques ou susceptibles de le devenir dans un contexte de changement climatique ;
- favoriser les économies d'eau pour diminuer les prélèvements en imposant dans le règlement par exemple des performances environnementales renforcées en matière de gestion économe de la ressource en eau, notamment dans les nouvelles constructions : dispositifs de récupération et de réutilisation de l'eau de pluie... ;
- établir des zonages et les traduire dans les règlements pour protéger la ressource en eau (captages destinés à la production d'eau potable notamment) ;
- établir des règles pour favoriser l'infiltration des eaux dans les sols et traduire le zonage pluvial défini au sein du schéma directeur d'assainissement (présenté dans la disposition 2A-01) :
 - définir un taux minimum d'espace non imperméabilisable grâce au coefficient de pleine terre et/ou au coefficient de végétalisation, en application des articles L151-22 et R151-43 1° du code de l'urbanisme ;
 - intégrer le principe de désimperméabilisation dans les futurs projets pour lesquels il s'agit de compenser l'imperméabilisation nouvelle en particulier.
- établir des zonages particuliers pour protéger ou remettre en état les chemins de l'eau, correspondant aux axes d'écoulement, et les milieux particulièrement importants (espace de bon fonctionnement des milieux, ripisylves*, boisements, haies, réservoirs biologiques et aire d'influence, zones humides...) pour favoriser l'infiltration des eaux dans les sols :
 - bandes inconstructibles, zones naturelles, zones agricoles... ;
 - espaces boisés classés ;
 - identification des paysages, espaces et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et contribuant notamment aux continuités écologiques (articles L151-23 et R151-43 du code de l'urbanisme).

Afin de faciliter la prise en compte des enjeux de l'eau et des milieux aquatiques et humides, il est recommandé que les collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme associent dès les premières étapes, les communautés de communes compétentes pour la GeMAPI, les autorités en charge de la gestion des services publics d'eau et d'assainissement, et de manière générale les acteurs de la gestion de l'eau et les référents des outils de gestion locale*. Les services de l'État portent à la connaissance des collectivités publiques en charge des documents d'urbanisme, les documents et cartographies disponibles précisant les enjeux liés à l'eau, en particulier ceux relatifs à l'espace humide de référence* et aux réservoirs biologiques.

Disposition 0B-08 - Assurer la maîtrise du développement des différentes activités

Compte tenu des pressions qu'elles exercent sur les milieux aquatiques, les activités liées à l'eau générant ou susceptibles de générer des dégradations des milieux sont organisées en recherchant avant tout des pratiques et des solutions techniques plus économes en eau conformément à la disposition 0A-01 du présent SDAGE et en évitant les impacts sur le bon fonctionnement et les potentialités écologiques des milieux aquatiques, conformément à la disposition 3A-02.

En particulier, les objectifs suivants doivent être poursuivis :

- une mise en œuvre adaptée de bonnes pratiques en agriculture conduisant à des économies d'eau et à la réduction des impacts sur les milieux telles que : généralisation du comptage, recours à des systèmes d'irrigation plus performants équipés de sondes pour aider à la décision, systèmes de cultures adaptés au climat méditerranéen, pratiques culturales limitant l'assèchement des sols, pratiques agricoles sobres en engrais et pesticides* de synthèse, maintien de l'élevage extensif favorable aux continuités écologiques... ;
- une diversification géographique et temporelle des activités touristiques pour maîtriser et organiser la fréquentation, en priorité sur les espaces protégés, comme préconisé dans les documents stratégiques insulaires que sont le PADDUC, le SADPM ou la charte du PNRC : conception d'aménagements intégrant les objectifs environnementaux, gestion des flux basée sur une coordination des différents acteurs concernés⁴, développement de dispositifs expérimentaux, et, le cas échéant, mise en place d'une réglementation adaptée comme prévu à l'article L.360-1 du code de l'environnement ;
- la recherche d'économies d'eau et la réduction des apports polluants des activités portuaires ou liées à la plaisance outre les obligations d'ores et déjà applicables dans les zones portuaires : dispositifs hydro-économes, système de suivi des consommations, récupération d'eau de pluie, poursuite du déploiement de la certification « ports propres » ;
- un renforcement de la gestion du domaine public maritime* et des usages en mer pour limiter l'impact sur les habitats marins côtiers, tels que les herbiers de posidonies : organisation des activités et établissement de règles en particulier pour les mouillages* ;
- la prise en compte du fonctionnement des cours d'eau et des besoins de protection des ouvrages d'eau potable dans les pratiques de loisirs et de sports d'eaux vives ;
- un déploiement vertueux des énergies renouvelables, et en particulier des petites centrales hydroélectriques, qui feront l'objet d'un accompagnement renforcé notamment par l'Agence d'urbanisme et d'énergie de Corse, afin de concilier les objectifs environnementaux du présent SDAGE, notamment en matière de continuité écologique*, et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie ; à ce titre, les stations de transfert d'énergie par pompage sur les réseaux d'adduction d'eau sont particulièrement encouragées.

Par ailleurs, les financements publics doivent favoriser en priorité les activités économiques orientées vers des modes de production moins consommateurs d'eau ou moins polluants. Les dispositifs d'aides doivent ainsi intégrer des critères environnementaux cohérents avec les objectifs du présent SDAGE, afin d'encourager les transitions vers des pratiques plus durables, notamment dans les secteurs de l'agriculture, du tourisme ou de l'aménagement.

Disposition 0B-09 - Garantir l'objectif de non-dégradation et d'atteinte du bon état

À l'exception des Projets d'Intérêt Général Majeur, pour lesquels l'article 4.7 de la DCE transposé à l'article L. 212 VII du code de l'environnement prévoit des dérogations, aucun projet ne doit entraîner la dégradation d'une masse d'eau (c'est-à-dire la perte d'une classe de qualité).

Les projets faisant l'objet de décisions administratives dans le domaine de l'eau⁵ doivent respecter les objectifs de non-dégradation et, le cas échéant, d'amélioration de leur état. L'application systématique de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC), en compatibilité avec la disposition 3A-02 du présent SDAGE, contribue à garantir l'objectif de non-dégradation.

⁴ Gestionnaires de sites, collectivités, PNRC, Conservatoire du littoral, services de l'État, Collectivité de Corse notamment

⁵ Il s'agit notamment des projets soumis à déclaration ou autorisation relevant de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et des projets soumis à déclaration, enregistrement et autorisation au titre de l'article L. 511-1 du même code.

Dans le cadre de ces procédures, les porteurs de projet susceptible d'affecter directement ou indirectement une masse d'eau ou les zones humides qui lui sont associées justifient les choix opérés pour chacune des étapes de la séquence ERC au regard en particulier des enjeux environnementaux suivants :

- atteinte des objectifs d'état des masses d'eau impactées directement ou indirectement ;
- préservation des équilibres hydrologiques, notamment dans les bassins versants où des risques de déséquilibre sont identifiés (cf. carte 1 de la disposition 1-03) ;
- préservation des gains obtenus par les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs d'état qui ont été engagées ;
- préservation des milieux qui ne constituent pas spécifiquement des masses d'eau mais qui participent aux équilibres naturels nécessaires au bon état d'une ou plusieurs masses d'eau ;
- préservation de la biodiversité remarquable hébergée comme les espèces protégées, menacées ou endémiques*, en portant une attention particulière aux réservoirs biologiques, à leur zone d'influence et à leur fonction ;
- préservation des zones protégées ;
- préservation des principales continuités écologiques ;
- préservation des services rendus par les milieux aquatiques et les milieux terrestres qui en dépendent directement, en termes de production de biodiversité, d'expansion des crues, de qualité d'eau pour l'alimentation en eau potable* ;
- préservation des têtes de bassin versant compte tenu de leur importance au plan de la qualité de l'eau et des équilibres hydro-sédimentaires ;
- préservation de l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques tel que défini dans l'orientation fondamentale 3A ;
- évitement des cumuls d'impact, prévisibles ou constatés, liés à l'augmentation de l'utilisation de la ressource et l'anthropisation des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants, des masses d'eau souterraine ou de la zone côtière.

Pour respecter l'objectif d'atteinte du bon état, les projets faisant l'objet de décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les stratégies de restauration prévues par les SAGE et il est préconisé que ces projets prennent en compte les stratégies de restauration prévues par les contrats de milieu ou de territoire ou les plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau, lorsqu'elles existent. Ils ne doivent pas compromettre les gains obtenus, par exemple, par les actions de restauration menées par ailleurs.

Disposition 0B-10 - Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux

La politique d'objectifs de qualité de la DCE s'inscrit dans une approche intégrant plus que par le passé les dimensions économique et sociale de la gestion de l'eau. Dans cette logique, il est nécessaire, afin d'éclairer la décision, de procéder à des évaluations globales des mesures envisagées qui abordent simultanément les retombées économiques, sociales et environnementales, y compris en termes de santé publique. Ces analyses peuvent concerner la caractérisation socio-économique du territoire, l'analyse de la pertinence économique du projet ou encore sa durabilité financière. Elles doivent être réalisées à moyen et long terme pour prendre en compte les effets du changement climatique.

Parallèlement, la capacité contributive des principaux financeurs de la politique de l'eau est une donnée essentielle à prendre en compte dans la fixation des objectifs assignés aux masses d'eau du présent SDAGE.

Les services de bassin* rassemblent et structurent les données pertinentes, utiles aux analyses économiques* et à la pérennisation de ces évaluations, en concertation avec les acteurs de l'eau* dont les usagers économiques. À l'aide des données, méthodes et expériences pilotes disponibles, et de différents guides, ils développent et mettent en œuvre, chacun en ce qui les concerne, avec les maîtres d'ouvrage locaux, des analyses économiques.

A titre d'information, les guides suivants peuvent être utilisés :

- [*ACTeon, 2013. Guide pratique pour la mise en œuvre d'analyses socio-économiques en appui à l'élaboration de sage et de contrats de rivières, 112 pages.*](#)
- [*Salveti M, 2013. Les évaluations économiques en appui à la gestion des milieux aquatiques. Onema, 172 pages.*](#)

Il est également recommandé de développer ces outils d'aide à la décision dans le cadre de toute démarche de gestion locale* pour rechercher la meilleure efficacité, au moindre coût des actions envisagées.

3ème sous-partie : Accompagnement/connaissances/information/communication

Disposition 0B-11 - Renforcer la solidarité par l'accompagnement technique et optimiser les financements publics

Les partenaires financiers publics de la politique de l'eau dans le bassin privilégient le financement de projets compatibles avec le SDAGE. Ils veillent à ce que les aides financières publiques dans d'autres domaines évitent la mise en œuvre de projets incompatibles avec le SDAGE.

Les maîtres d'ouvrage évaluent et internalisent les coûts, y compris environnementaux, de leurs projets d'aménagement. Ils doivent veiller à une récupération appropriée de ces coûts sur les bénéficiaires des projets/usagers, les acteurs de l'eau* ne devant pas les supporter seuls.

L'exercice des compétences pour l'eau potable, l'assainissement et la GeMAPI et l'organisation de la solidarité aval-amont, littoral-montagne ou urbain-rural entre les territoires, pourront s'appuyer sur un accompagnement technique et financier de la Collectivité de Corse qui assure, au titre de la solidarité territoriale, auprès des collectivités insulaires une mission d'assistance technique pour la gestion des milieux aquatiques (SATEMA), l'eau potable (SATEP) et l'assainissement (SATESE). Les collectivités compétentes en matière de GeMAPI, d'assainissement et d'eau potable sont invitées à :

- associer la Collectivité de Corse à leurs réflexions sur la réorganisation de leurs compétences, afin de définir à l'avenir le rôle de chacun sur les enjeux de l'eau ;
- s'appuyer sur le dispositif d'assistance technique décrit ci-dessus.

De plus, les lycées agricoles peuvent être utilement mobilisés pour la restauration des milieux aquatiques, dans un double objectif : former et sensibiliser les élèves d'une part, et apporter un appui opérationnel aux structures en charge de la GeMAPI, d'autre part. Les associations de riverains et l'organisation de chantiers solidaires pour la restauration des milieux aquatiques peuvent également apporter un appui opérationnel.

La gestion durable des services en charge des milieux naturels, d'eau et d'assainissement, notamment pour les petites collectivités publiques, passe par la mutualisation des équipements disponibles et la formation des personnels. Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à réaliser un bilan des compétences techniques et administratives du personnel et à identifier les besoins de professionnalisation. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale (CNFPT), l'Université de Corse ou encore l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), avec son école des métiers de l'eau (*A scola di i Mistieri di l'Acqua*), peuvent apporter un appui dans ce domaine.

Par ailleurs, afin d'améliorer l'efficacité des financements publics et d'assurer une cohérence des actions pour atteindre les objectifs environnementaux du présent SDAGE, les principaux partenaires financiers de la politique de l'eau dans le bassin poursuivent et renforcent les synergies entre leurs politiques d'intervention, leurs modalités de financement et leur politique de contractualisation. Ils mettent en place des critères de conditionnalité, notamment en matière d'économies d'eau, et des processus d'examen communs des projets à financer.

Disposition 0B-12 - Mobiliser des territoires pour renforcer leur capacité d'action

Afin de renforcer la capacité d'action collective et de faciliter la mise en œuvre de la politique de l'eau, les acteurs de l'eau*, et notamment le Comité de bassin*, développent et coordonnent des actions de sensibilisation, d'information et d'animation visant à :

- structurer et approfondir le dialogue et les échanges entre l'instance de bassin et les territoires, notamment par l'organisation de Scontris et l'association aux instances locales (cf. disposition 0B-01), dans un double objectif de diffusion des enjeux de l'eau au plus près des territoires et de meilleure association des acteurs locaux à l'élaboration des stratégies du bassin pour tenir compte des réalités locales ;
- diffuser l'information et améliorer la sensibilisation de l'ensemble des acteurs (élus, décideurs, acteurs de la construction...) sur les enjeux liés au cycle de l'eau, au rôle des sols, à l'eau verte*, à l'évapotranspiration* et à la sobriété* des usages ;
- favoriser la mise en réseau et les échanges entre les acteurs techniques de l'eau et des milieux aquatiques afin de développer les retours d'expérience et ainsi renforcer leurs compétences .

Disposition 0B-13 - Partager les savoirs et promouvoir la participation citoyenne sur les enjeux de l'eau

Les acteurs de l'eau* du bassin acquièrent, collectent et bancarisent les données relatives à l'eau, notamment sur les substances émergentes* et les petits rejets et assurent leur vulgarisation. Ils favorisent l'échange de données, la mutualisation de moyens et le retour d'expérience entre les différents acteurs du territoire, pour permettre d'accéder simplement, pour un territoire et un thème donné, à toutes les données, y compris cartographiques, disponibles.

L'information et la formation de la population sont à encourager. Elles permettent de sensibiliser le grand public, les scolaires et les décideurs et sont des démarches indispensables à :

- l'appropriation et l'acceptation des mesures de préservation nécessaires et de la fiscalité qui peut en découler comme recommandé dans la disposition 0B-10 ;
- la compréhension des différents enjeux et usages.

Elles sont le fondement de prises de positions éclairées et posent les bases d'une démocratie participative efficace.

Cette participation citoyenne est notamment encouragée dans le cadre des démarches de gestion locale* de l'eau. Les structures porteuses de ces démarches sont invitées à développer la participation des habitants dans l'élaboration et la mise en œuvre des actions de préservation et de restauration des milieux aquatiques. Au-delà des mesures techniques, la restauration du bon état des eaux suppose également l'écoute et la compréhension de la demande sociale liée à l'eau. Les démarches locales sont ainsi encouragées à développer des approches proactives visant à mieux appréhender la perception des populations, leurs attentes, ainsi que l'histoire des usages et des pratiques de l'eau sur le territoire.

Le recours à la négociation ou à la médiation est recommandé lorsque ces démarches rencontrent des blocages ou des conflits naissants.

Orientation fondamentale 1

Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau face au changement climatique et aux besoins de développement et d'équipement

Contexte et enjeux

Une pression croissante sur la ressource

Le bassin de Corse est confronté à une pression accrue sur la ressource en eau, résultant de la combinaison de facteurs climatiques, hydrologiques, démographiques, économiques et géographiques. Cette pression se renforce en période estivale du fait d'une disponibilité de la ressource plus faible et d'une demande accrue.

Des besoins en eau présentant une variabilité temporelle et spatiale marquée

Les prélèvements annuels sont estimés à environ 111 millions de m³, répartis principalement entre l'alimentation en eau potable* (48,5 %) et l'irrigation agricole (50,5 %). Ces chiffres globaux recouvrent toutefois de fortes variations selon les sous-bassins, les saisons et les conditions climatiques.

La demande en eau potable reste globalement stable malgré la croissance démographique et la pression touristique estivale, tandis que la consommation agricole fluctue fortement en lien avec la période de l'année, les conditions météorologiques, la sécheresse des sols, l'extension des surfaces irriguées et les pratiques culturales.

Des sécheresses plus fréquentes et plus longues

Les effets du changement climatique accentuent les tensions par l'apparition de sécheresses plus fréquentes, plus longues et touchant des surfaces plus étendues. Cette évolution remet en cause l'idée du caractère inépuisable de l'eau. Les périodes de restriction s'allongent et les situations de déséquilibre entre ressources, demandes liées aux activités humaines et exigences écologiques se multiplient, compromettant l'atteinte et le maintien du bon état des eaux et des milieux aquatiques.

Un retard infrastructurel prégnant

La Corse cumule des contraintes structurelles fortes. Son caractère insulaire et montagneux, combiné à la forte proportion de communes rurales et ultrarurales, génère des freins techniques et financiers à l'aménagement et à la gestion des infrastructures hydrauliques.

Les réseaux et ouvrages existants, souvent anciens, ont des difficultés à répondre aux pics de consommation saisonniers, en particulier en période estivale. Les volumes stockés, d'environ 81 millions de m³, peinent également à couvrir les demandes actuelles et à faire face aux sécheresses prolongées.

De nombreux services d'eau potable ne disposent pas de schéma directeur récent, ce qui limite la planification des investissements, le renouvellement des réseaux et l'amélioration des rendements. Ces limites accentuent la vulnérabilité des territoires face aux tensions sur la ressource, en particulier dans les zones rurales et de montagne.

Dans ce contexte, plusieurs enjeux majeurs se dégagent :

- réduire la vulnérabilité des territoires aux aléas* climatiques en limitant les pertes, en optimisant les ouvrages existants et en améliorant l'efficacité des usages ;
- maintenir les milieux aquatiques et humides dans un état favorable, en garantissant les débits d'étiage suffisants, la connectivité des nappes et cours d'eau et la préservation des habitats et continuités écologiques ;
- rattraper le retard infrastructurel en matière de mobilisation, de stockage et de distribution de l'eau, notamment dans les zones rurales et de montagne, et améliorer la planification des investissements et la performance des réseaux ;
- réduire durablement la demande en eau par l'évolution des pratiques, en favorisant la sobriété* et l'adaptation des usages ;
- mobiliser les acteurs et usagers à travers l'information, la sensibilisation et la participation, en particulier pour intégrer les comportements saisonniers et touristiques dans la gestion de la ressource ;
- anticiper les besoins futurs et le développement territorial, en intégrant les évolutions climatiques et les projets d'équipement dans une approche prospective à l'échelle des sous-bassins et des territoires ;
- sécuriser la ressource en eau pour garantir l'alimentation en eau potable*, y compris en période de sécheresse et face à la pression touristique.

Ces enjeux justifient la mise en place d'une approche intégrée, combinant sobriété, optimisation des infrastructures existantes et, en dernier recours, création de nouveaux aménagements sur la base de bilans besoins-ressources consolidés.

Enjeux de connaissance

Le renforcement des connaissances constitue un préalable indispensable à l'élaboration de bilans besoins-ressources robustes, à la planification des investissements et à la mise en œuvre d'une gestion durable, équilibrée et résiliente de la ressource en eau à l'échelle des sous-bassins et du bassin de Corse.

Il apparaît indispensable d'améliorer le suivi et l'analyse des débits des cours d'eau, afin de mieux caractériser les régimes hydrologiques, les étiages et leur évolution. La majorité des cours d'eau ont un débit d'étiage naturellement très faible, pour lesquels l'incertitude de la mesure est plus élevée. Dans les secteurs où les pressions sur la ressource sont importantes, l'enjeu est donc de définir les points pour lesquels il est stratégique de disposer de débits d'objectif d'étiage.

De même, la connaissance des niveaux piézométriques des nappes, y compris le potentiel des nappes profondes, doit être consolidée pour évaluer leur contribution actuelle et future à la sécurisation de l'alimentation en eau, tout en garantissant leur préservation. Le suivi précis des volumes prélevés, tous usages confondus, ainsi que l'amélioration de la connaissance des rendements des réseaux, constituent également des leviers essentiels pour quantifier les pertes, optimiser les systèmes existants et orienter les actions d'économie.

Enfin, l'évaluation des volumes prélevables, fondée sur des données hydrologiques, hydrogéologiques et écologiques actualisées, est nécessaire pour définir des règles de gestion compatibles avec le maintien du bon état des milieux aquatiques et l'anticipation des besoins futurs.

Principes retenus pour l'action

Face à ces enjeux, une approche intégrée combinant les principes suivants doit être mise en place :

- sobriété* et efficacité des usages : réduire durablement les consommations et pertes d'eau, mobiliser les pratiques individuelles et collectives, déployer le suivi des consommations et recourir aux eaux non conventionnelles* lorsque cela est possible ;
- connaissance : améliorer la connaissance des ressources et usages actuels, identifier les points stratégiques de référence et définir des objectifs quantitatifs ;
- concertation, planification, prospective et gestion intégrée* : déployer les PTGE et autres démarches concertées pour partager les ressources entre usages humains et besoins des milieux de manière équitable et durable.

L'optimisation des ouvrages existants (réseaux, barrages, retenues et interconnexions) constitue un levier prioritaire pour sécuriser la ressource et limiter les tensions quantitatives. La mobilisation de ressources de substitution peut également être envisagée, dans le cadre concerté d'un PTGE, afin de contribuer au rétablissement de l'équilibre quantitatif sur des ressources fortement sollicitées, en particulier en période d'étiage.

Le recours à de nouveaux aménagements ou infrastructures, hors substitution, pour accompagner le développement ne peut intervenir qu'en complément de la mise en œuvre effective de l'ensemble des mesures de sobriété. Il doit s'inscrire dans une démarche de concertation territoriale, fondée sur des bilans besoins-ressources consolidés, et respecter les objectifs de préservation des milieux aquatiques, d'équité entre les usages, ainsi que les principes de durabilité économique et financière des projets.

Ces orientations s'inscrivent en articulation avec les objectifs de développement durable et d'équilibre territorial qui seront définis par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) révisé. La mise en œuvre du SDAGE veillera à l'articulation étroite entre la préservation de la ressource en eau et les dynamiques d'aménagement portées par le PADDUC.

Sommaire des dispositions de l'orientation fondamentale 1

1-01 - Inciter tous les acteurs à rechercher avant tout des pratiques et des solutions techniques plus économes en eau	52
1-02 - Progresser dans la connaissance des ressources en eau et des prélèvements.....	52
1-03 - Définir des points stratégiques de référence et les objectifs de quantité associés ..	53
1-04 - Définir dans le cadre des PTGE des règles de partage entre les besoins du milieu et les différents usages	55
1-05 - Optimiser les infrastructures existantes et leur gestion pour renforcer l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique	55
1-06 - Favoriser la substitution pour réduire la pression sur les ressources	56
1-07 - Éclairer la décision pour la création de nouvelles infrastructures	56
1-08 - Organiser une cohérence entre gestion quantitative en période de sécheresse et les objectifs quantitatifs des masses d'eau	57
1-09 - Prise en compte du risque de non-distribution pour l'alimentation en eau potable ..	58

Les dispositions

Disposition 1-01 - Inciter tous les acteurs à rechercher avant tout des pratiques et des solutions techniques plus économes en eau

Il est primordial d'agir sur l'ensemble des leviers permettant de réduire à la fois la consommation et les pertes d'eau, qu'elles soient liées aux usages domestiques, économiques, privés ou publics, ou au fonctionnement des infrastructures et systèmes de distribution. L'objectif est d'engager tous les acteurs dans une trajectoire de sobriété* et d'efficacité accrue des usages, réduisant durablement la dépendance à la ressource et renforçant la résilience face aux effets du changement climatique. Ainsi, les porteurs de démarches de gestion locale* de l'eau et des projets d'aménagement veillent à intégrer un volet de recherche de sobriété. Les actions de sobriété et d'efficacité à mettre en œuvre peuvent notamment porter sur :

- l'information et l'accompagnement de l'ensemble des usagers sur la nécessité d'une utilisation économe de l'eau ;
- l'amélioration du rendement des réseaux d'eau potable, afin non seulement de satisfaire aux exigences réglementaires, mais aussi de réduire les pertes d'eau. À cette fin, il est recommandé d'actualiser régulièrement le schéma de distribution d'eau potable, incluant un descriptif détaillé des réseaux et, le cas échéant, un plan d'actions de réduction des pertes ;
- l'amélioration du rendement des réseaux d'eau brute ;
- la mise en place de dispositifs de prélèvement et d'alimentation en eau plus efficaces, combinant suivi précis des volumes prélevés, régulation automatique des niveaux, pompes adaptées à la demande et systèmes de contrôle permettant d'ajuster les prélèvements en fonction de la demande et de la disponibilité de la ressource ;
- la maîtrise des usages non prioritaires (arrosages publics et prélèvements liés aux activités de loisir telles que le golf, nettoyage des bateaux et voitures, ...) ;
- l'amélioration de l'efficacité des usages agricoles, à travers une gestion optimisée de l'irrigation et le développement de systèmes de culture plus sobres et résilients face à la sécheresse ;
- l'utilisation des eaux non conventionnelles*, par la valorisation des eaux pluviales et le recours à la réutilisation des eaux usées* traitées pour les usages compatibles, dans le respect de la législation en vigueur et des exigences sanitaires ;
- la limitation des pertes par ruissellement par l'amélioration de l'infiltration des eaux pluviales et du stockage naturel, en mobilisant des dispositifs de rétention et d'infiltration dans les zones urbaines, des pratiques de conservation des sols et du couvert végétal en zones agricoles, le travail de la microtopographie et la préservation ou restauration des forêts ;
- l'adaptation des politiques tarifaires, notamment par la mise en œuvre de tarifications incitatives visant à encourager les économies d'eau, pour les mettre en adéquation avec le coût du service et des investissements et à dissuader les usages excessifs.

Disposition 1-02 - Progresser dans la connaissance des ressources en eau et des prélèvements

La connaissance précise et actualisée des ressources et des usages constitue le socle de toute politique de gestion durable de l'eau. À ce titre, le suivi quantitatif des eaux superficielles et souterraines joue un rôle essentiel pour caractériser l'état des ressources et anticiper les déséquilibres éventuels.

Le suivi des débits est assuré par les services de l'État en charge de l'hydrométrie (DREAL) et le service hydro-climatologie mis en place au sein de l'OEHC pour le compte de la Collectivité de Corse. Il peut être également assuré par d'autres organismes, principalement EDF, ou des collectivités territoriales et leurs groupements. Le suivi des eaux souterraines* est assuré par le BRGM pour le compte de l'État et par certaines collectivités publiques ou structures de gestion. Ces acteurs visent à renforcer le suivi, en complétant le réseau local de suivi existant et en tenant compte des enjeux identifiés par le SDAGE.

Les études nécessaires à l'amélioration des connaissances sont conduites notamment sur :

- la délimitation et le fonctionnement des nappes ainsi que leur contribution au fonctionnement hydrologique des cours d'eau ;
- l'évolution temporelle des cours d'eau et des nappes, en lien avec les évolutions climatiques, notamment la nivologie ;
- les volumes publics et privés prélevés, grâce à un recensement consolidé selon les catégories d'usages ;
- la saisonnalité des prélèvements, en priorité sur les territoires en déséquilibre quantitatif ;
- la quantité d'eaux superficielles et souterraines mobilisable, compatible avec les exigences de qualité des usages et le bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- la mutualisation, la valorisation et la restitution des données à travers le SIGEC sont privilégiées afin de construire une politique cohérente d'acquisition et d'analyse à l'échelle du bassin.

Disposition 1-03 - Définir des points stratégiques de référence et les objectifs de quantité associés

Aucun point stratégique n'est identifié au moment de l'élaboration du SDAGE 2028-2033. Les points stratégiques de référence sont des points où sont assignés des objectifs de débit (débit d'objectif d'étiage* : DOE) ou de niveau de nappe, définis en moyenne mensuelle, visant à garantir l'atteinte de l'équilibre quantitatif sur les périodes de basses eaux. L'unité hydrologique ou hydrogéologique alimentant le point constitue une « unité de gestion ».

Les points stratégiques de référence proposés doivent, dans la mesure du possible :

- délimiter des sous-bassins versants homogènes pour les eaux superficielles ou des secteurs hydrogéologiques homogènes pour les eaux souterraines* ;
- éviter de concentrer un unique point de référence à l'aval d'un bassin alors que les prélèvements sont situés en amont ;
- être cohérents avec le découpage en masses d'eau de la DCE.

Ces points ont vocation à faire l'objet d'un suivi par les services de l'OEHC ou le BRGM, soit par l'équipement en station hydrométrique ou piézométrique, soit par l'établissement d'une règle de corrélation avec une station existante à partir de jaugeages ponctuels, et à alimenter les chroniques hydrologiques des services de l'État.

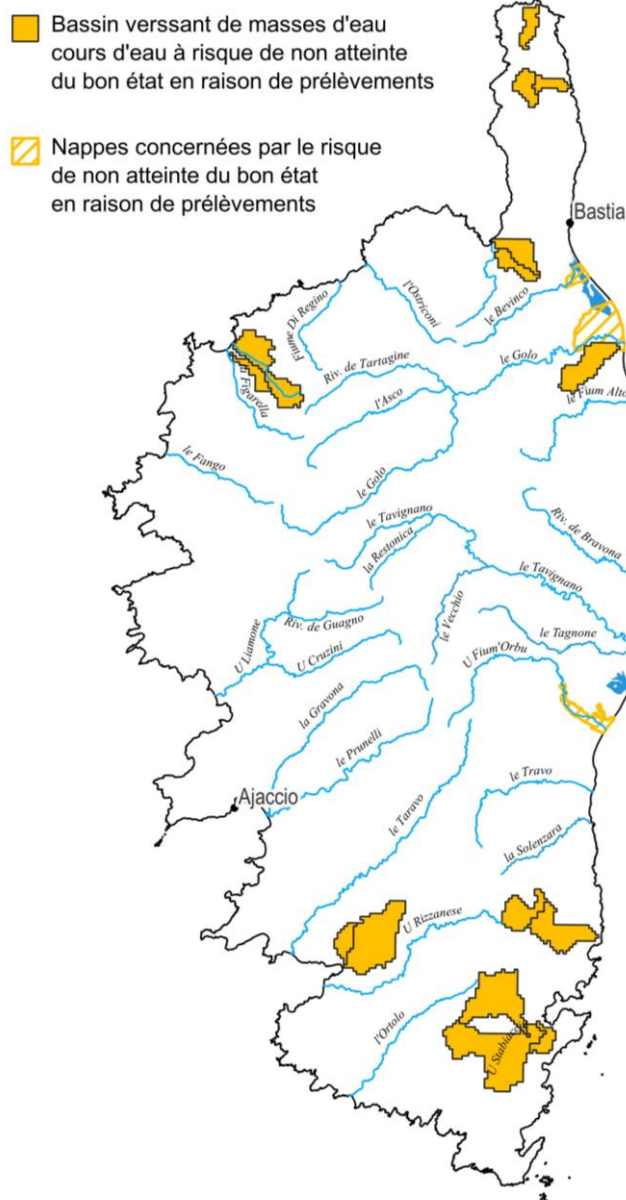
Les plages de valeurs des DOE et de seuils piézométriques aux points stratégiques de référence sont identifiés dans le cadre de la réalisation des études d'évaluation des volumes prélevables menées sur les masses d'eau concernées. Ces déterminations prennent en compte :

- les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable* de la population (article L211-1 du code de l'environnement) ;
- la préservation des espèces, de leurs habitats et des conditions de connectivité, notamment en aval des fleuves côtiers pour répondre aux besoins des poissons migrateurs* amphihalins en cohérence avec le Plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI)* et des objectifs de préservation de la truite de Corse ;
- la non-dégradation de la capacité auto-épuratoire* des cours d'eau ;
- les relations de dépendance fonctionnelle entre eaux superficielles et eaux souterraines* en termes de quantité et de qualité avec une attention particulière apportée au rôle des eaux souterraines* en tant qu'alimentation ou soutien d'étiage* des cours d'eaux ;
- les relations de dépendance fonctionnelle avec les zones humides ;
- les besoins de maîtrise des intrusions de biseaux salés* dans les zones littorales ;
- les relations existantes entre couches aquifères* superposées ;
- l'intensité et la durée des étiages pour déterminer le nombre de seuils de débits (DOE à déterminer sur 2 périodes) ;
- le caractère atypique de certains cours d'eau.

Les porteurs de démarches locales et la Collectivité de Corse s'engagent à élaborer les études portant sur les volumes prélevables. Ces travaux sont prioritairement conduits dans les territoires incluant les nappes souterraines ou sous bassins nécessitant des actions de résorption des risques de déséquilibres tels que définis sur la carte 1 ci-après.

En application de l'article L. 211-1 IV du code de l'environnement, ces études intègrent une analyse des impacts socio-économiques des recommandations formulées en termes de volumes prélevables. Cette analyse porte notamment sur leurs conséquences pour l'emploi, l'alimentation, l'attractivité rurale et les revenus agricoles.

Carte 1 - Nappes souterraines et sous-bassins nécessitant des actions de résorption des risques de déséquilibres



Mars 2026, AERMC

L'évolution des connaissances ou du contexte peut conduire à définir de nouveaux points stratégiques de référence ainsi que des valeurs de DOE et des débits ou niveaux piézométriques de crise associés. Ces nouveaux points devront faire l'objet d'une analyse d'opportunité et de fiabilité de la donnée par les services de bassin.

Les compléments ou modifications apportés aux valeurs des points stratégiques de référence, au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances pendant la durée du SDAGE, sont transmis par la Collectivité de Corse aux services de l'État.

Disposition 1-04 - Définir dans le cadre des PTGE des règles de partage entre les besoins du milieu et les différents usages

Les démarches PTGE doivent être anticipatives et prospectives, conduites collectivement et à l'échelle d'un territoire pertinent, afin de permettre la mise en œuvre d'actions d'adaptation fondées sur une analyse partagée des ressources, des usages et de leurs évolutions futures. Elles associent l'ensemble des acteurs concernés, y compris ceux extérieurs au seul champ de l'eau, et s'inscrivent dans une logique de projet de territoire (cf. disposition 0A-5).

Dans les masses d'eau souterraine et les sous-bassins nécessitant des actions de résorption des risques de déséquilibres quantitatifs, des PTGE doivent être mis en œuvre rapidement. Lorsque des études de volumes prélevables sont conduites dans ce cadre, leur pilotage est assuré par les instances de gouvernance du PTGE, qui tiennent lieu de comité de pilotage, garantissant l'articulation entre production des connaissances et concertation territoriale. Ces démarches permettent d'éclairer la définition des objectifs quantitatifs et d'orienter la discussion sur la répartition de la ressource entre usages dans le respect des besoins des milieux. La répartition de la ressource entre usages définie dans ce cadre intègre notamment :

- la prise en compte prioritaire des besoins des milieux aquatiques, afin de préserver le bon fonctionnement des écosystèmes et les équilibres naturels nécessaires au maintien des habitats et des continuités écologiques ;
- la répartition des volumes disponibles entre les usages humains, de manière priorisée, proportionnée et objectivée, en tenant compte des usages essentiels et des situations de tension sur la ressource ;
- la définition de volumes par catégorie d'usage, constituant une base commune pour identifier les efforts d'économie, d'adaptation ou de substitution nécessaires ;
- la mise en place d'actions progressives d'adaptation, pouvant aller jusqu'à la limitation de certains prélèvements en période de basses eaux ;
- des modalités de suivi, d'évaluation et de révision des règles, permettant leur adaptation à l'évolution des ressources, des usages, des connaissances et des effets du changement climatique.

Les données acquises dans le cadre des études de volumes prélevables permettent d'alimenter les propositions de nouveaux seuils de débit journalier ou de niveau piézométrique* de crise aux points stratégiques, ainsi que la définition des mesures de gestion de crise associés (cf. disposition 1-08).

Ces valeurs de quantité prélevable par usage définies dans le cadre des PTGE sont intégrées dans le PAGD et le règlement des SAGE. Ces valeurs sont traduites dans les documents d'urbanisme et toute décision administrative relative aux prélèvements ainsi que dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux situations de sécheresse afin de garantir la compatibilité avec les objectifs quantitatifs définis pour les masses d'eau.

Disposition 1-05 - Optimiser les infrastructures existantes et leur gestion pour renforcer l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique

Avant de recourir à la création de nouvelles infrastructures, il convient de maximiser l'utilisation et la performance des ouvrages existants, notamment par l'optimisation des usages et l'évolution des pratiques, afin de répondre aux besoins tout en limitant les prélèvements supplémentaires sur la ressource.

A cet égard, les actions suivantes sont recommandées :

- la maintenance et la modernisation : réaliser les travaux nécessaires pour garantir la sécurité, la fiabilité et la performance des ouvrages existants ;
- l'utilisation des transferts existants : renforcer l'exploitation des interconnexions pour redistribuer les ressources là où elles sont nécessaires, notamment entre unités de distribution d'eau pour faire face aux variations saisonnières et touristiques ;
- l'optimisation des barrages et retenues existants : ajuster les règles de prélèvement, mieux gérer les lâchers et des volumes stockés pour soutenir les débits d'étiage et prendre en compte les besoins du milieu tout au long de l'année (cf. disposition 3A-07), réduire les pertes par évaporation et maximiser la disponibilité des volumes pour les usages ; le cas échéant, étudier des opérations d'augmentation de capacité de stockage par la réhausse du niveau d'eau des ouvrages existants ;
- la valorisation des infrastructures multi-usages déjà existantes : intégrer tous les usages existants et notamment l'irrigation, l'alimentation en eau potable*, la production d'hydroélectricité, la défense de la forêt contre les incendies, dans une gestion coordonnée pour que chaque ouvrage contribue au maintien de l'équilibre quantitatif et écologique ;
- la réévaluation, par les services de l'État, des débits réservés* des ouvrages de prélèvement non conformes aux objectifs environnementaux et leur contrôle régulier.

Disposition 1-06 - Favoriser la substitution pour réduire la pression sur les ressources

La substitution consiste à adapter l'origine, le moment ou la nature des prélèvements d'eau pour répondre aux besoins tout en limitant la pression sur les masses d'eau en situation de stress.

Dans le cadre des plans d'action des PTGE, la substitution constitue un levier mobilisable lorsque les mesures « sans regret », telles que les économies d'eau, l'optimisation des usages, ou l'adaptation des pratiques, s'avèrent insuffisantes. Elle doit être mise en œuvre sans compromettre la capacité à atteindre les objectifs environnementaux (cf. dispositions 0B-09 et 3A-02), selon les modalités suivantes :

- substitution temporelle : privilégier les prélèvements pendant les périodes de hautes eaux pour réduire la pression sur les débits d'étiage ;
- substitution spatiale : utiliser les interconnexions existantes entre bassins ou unités de distribution pour répondre à la demande sans accroître les prélèvements sur les masses d'eau les plus sollicitées ni transférer la vulnérabilité à d'autres bassins ;
- substitution par d'autres ressources : développer prioritairement le recours à des eaux recyclées ou réutilisées, ainsi qu'aux eaux pluviales avant d'envisager le recours à d'autres ressources non conventionnelles⁶.

Il est préconisé que ces projets soient accompagnés d'une analyse technico-économique préalable.

Disposition 1-07 - Éclairer la décision pour la création de nouvelles infrastructures

La croissance démographique et l'intensification des sécheresses accroissent durablement la demande en eau, notamment pour l'alimentation domestique et l'irrigation agricole. Dans ce contexte, les Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) définis dans le PADDUC, notamment ceux qui ne sont pas encore exploités mais susceptibles de faire l'objet de projets agricoles irrigués, nécessitent d'anticiper la demande en eau associée. Il peut être envisagé d'augmenter les capacités de stockage y compris par la création de nouveaux ouvrages ou infrastructures, tout en poursuivant simultanément des actions de sobriété* et d'optimisation des usages, afin de concilier développement territorial et préservation des milieux aquatiques.

Le changement climatique introduit par ailleurs des incertitudes importantes, notamment pour le dimensionnement des ouvrages ou infrastructures visant à répondre aux phénomènes anticipés. La décision de créer de tels aménagements comporte un certain niveau de risque. Il est essentiel d'éclairer

⁶ Les eaux non-conventionnelles désignent les eaux pluviales, les eaux grises, les eaux provenant du dessalement d'eaux de mer et la réutilisation d'eaux usées traitées. Elles peuvent constituer une alternative au prélèvement dans les ressources en eaux conventionnelles (rivières, nappes).

la décision en s'assurant que l'investissement produira les bénéfices* attendus, au regard des coûts économiques, environnementaux et sociaux qu'il implique.

Le recours à de nouveaux ouvrages⁷ doit respecter les principes suivants :

- les solutions alternatives et « sans regret » ont été étudiées et mises en œuvre en priorité, notamment les économies d'eau, les solutions fondées sur la nature* et l'adaptation des pratiques et comportements ;
- les projets s'inscrivent dans un cadre concerté, à une échelle territoriale cohérente avec le périmètre d'influence de l'ouvrage, et un dialogue actif est organisé entre les acteurs concernés ;
- les projets doivent garantir la compatibilité avec le maintien ou l'atteinte du bon état des eaux ou faire l'objet d'une dérogation encadrée aux objectifs de qualité du SDAGE (Projet d'Intérêt Général Majeur au titre de l'article 4.7 de la DCE transposé à l'article L. 212-1 VII du code de l'environnement) ;
- les actions envisagées ne renforcent pas la vulnérabilité des territoires ou des milieux aquatiques, ni ne la transfèrent à d'autres usages ou territoires ;
- les volumes stockés doivent en priorité être gérés de manière publique ou collective, garantissant un usage équitable et conforme à l'intérêt général, tout en prévenant les risques de dégradation de la qualité de l'eau stockée ;
- la conception des ouvrages prend en compte l'évolution climatique, tant sur la capacité et la fréquence de remplissage que sur les règles de répartition de l'eau stockée. Ces règles doivent être révisables au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances et de l'évolution des usages.

Ces principes servent de base à une évaluation technique et économique à réaliser pour les nouveaux projets. Cette évaluation compare à court et moyen termes les coûts engagés aux bénéfices attendus afin de déterminer l'opportunité du projet et les options techniques à privilégier.

Par ailleurs, tout aménagement ou infrastructure doit se conformer aux exigences du code de l'environnement visant à prévenir la dégradation des milieux, en appliquant, lorsqu'un texte législatif ou réglementaire l'impose, la séquence « éviter-réduire-compenser », selon les modalités définies dans l'orientation fondamentale 3A du présent SDAGE, pour préserver la résilience des milieux aquatiques.

Enfin, les financements publics, les déclarations d'utilité publique et les évaluations environnementales associées à des procédures relatives à des décisions prises dans le domaine de l'eau doivent garantir le respect effectif de ces obligations.

Disposition 1-08 - Organiser une cohérence entre gestion quantitative en période de sécheresse et les objectifs quantitatifs des masses d'eau

Une cohérence doit être assurée par les services de l'État et de la Collectivité de Corse entre :

- les débits réglementaires ;
- les objectifs quantitatifs affectés aux masses d'eau ;
- les valeurs de suivi en période de sécheresse qui qualifient la gravité de la situation.

Cette cohérence s'appuie, lorsqu'ils existent, sur les éléments définis dans le cadre des études volumes prélevables, réalisées au cours des démarches PTGE (cf. disposition 1-04).

⁷ Il s'agit notamment des ouvrages soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et des ouvrages soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de l'article L. 511-1 du même code.

Pour faciliter la gestion des prélèvements dans les situations de tension que constituent les périodes de sécheresse, une qualification graduée de la gravité de la situation hydrologique est préconisée. Dans ce cadre, les paliers définis déterminent les niveaux d'incitation, de restriction ou d'interdiction d'usage précisés dans les arrêtés cadre sécheresse comme suit :

- **vigilance** : niveau piézométrique* et/ou débit indiquant une tension naissante sur la ressource laissant pressentir un risque de crise à court et moyen terme en l'absence de pluie significative ; la mobilisation des acteurs est engagée pour réduire à leur initiative leurs consommations et des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels sont déclenchées ;
- **alerte** : niveaux piézométriques et/ou débits traduisant un déséquilibre avéré, avec l'apparition des premiers conflits d'usage et la mise en œuvre de premières mesures de limitation ;
- **alerte renforcée** : niveaux piézométriques et/ou débits très dégradés, entraînant le renforcement et l'extension des restrictions d'usage ;
- **crise** : niveaux piézométriques et/ou débits critiques à ne pas dépasser, conduisant à l'interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux nécessaires pour l'alimentation en eau potable*, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau.

Les services de l'État s'appuient sur les DOE déterminés comme référence pour définir les seuils de vigilance, d'alerte et de crise, permettant d'anticiper et de déclencher des mesures adaptées de gestion de la ressource afin de protéger les milieux aquatiques et de sécuriser les usages prioritaires.

Les seuils retenus pour la gestion de la ressource en période de sécheresse doivent être partagés avec l'ensemble des acteurs concernés, y compris dans les territoires où aucun PTGE n'est en place. Ces seuils doivent par ailleurs être régulièrement réévalués et adaptés en fonction de l'évolution des connaissances et des données disponibles, afin de garantir la pertinence et l'efficacité des décisions de gestion.

Il est également essentiel de renforcer la coordination entre le comité ressource en eau* et les instances de bassin. Les retours d'expérience du comité ressource en eau* doivent être transmis au comité de bassin* et les analyses de données doivent être partagées afin de soutenir une gestion concertée* et anticipée de la ressource en eau à l'échelle des territoires.

Disposition 1-09 - Prise en compte du risque de non-distribution pour l'alimentation en eau potable

Dans les secteurs à enjeux pour l'alimentation en eau potable*, exposés à des aléas* ou dépendant d'une ressource unique, le risque de non-distribution d'eau potable et les mesures de réduction de vulnérabilité associées doivent être intégrés :

- dans les volets alimentation en eau potable* des plans ORSEC ;
- dans les programmes d'actions des PTGE, afin d'anticiper les besoins de substitution ou d'adaptation.

Orientation fondamentale 2

Face aux pollutions, reconquérir et préserver la qualité des eaux aux bénéfices des écosystèmes et de la santé publique

Contexte et enjeux

L'état des lieux 2025 du bassin de Corse met en évidence que 12% des masses d'eau présentent un risque de ne pas atteindre le bon état d'ici à 2033 en raison d'une pression de pollution par les nutriments urbains et industriels. Le nombre de cours d'eau concernés a quasiment doublé, passant de 15 à 29 entre 2019 et 2025. Par ailleurs, 10 points de baignade concernant 9 rivières ont été recensés à risque au titre du registre des zones protégées en raison de concentrations mesurées en bactéries fécales non compatibles avec la baignade. Aucun n'avait été retenu en 2019.

La meilleure connaissance de l'ensemble des points de rejet, la révision des débits d'étiage prise en compte pour évaluer la dilution, la succession d'étiages sévères depuis 2021, l'accroissement des rejets expliquent en grande partie l'augmentation du nombre de sites ou masses d'eau à risque de pollution. Cependant, la problématique des flux polluants est préoccupante sur le bassin. Les perspectives de diminution des débits estivaux, d'augmentation de la population, tant résidente qu'estivale, et d'aggravation du lessivage* des sols imperméabilisés sont susceptibles d'entraîner une aggravation de la pollution des milieux aquatiques si les mesures correctives déjà engagées ne sont pas amplifiées.

Si la conformité des systèmes d'assainissement* est satisfaisante sur les grandes installations de traitement urbaines, la situation est beaucoup plus contrastée en milieu rural ou périurbain et traduit un retard infrastructurel.

La mise aux normes de ces plus petites installations et de leurs réseaux de collecte est une priorité au même titre que le déploiement de système d'assainissement pour certaines communes qui n'en disposent pas et pour lesquelles l'assainissement non collectif seul ne saurait être adapté.

Parallèlement, **l'ensemble des systèmes d'assainissement* doivent poursuivre leur amélioration continue et leur adaptation à des exigences de traitement plus poussées** notamment introduites par la Directive Eaux Résiduaires* Urbaine (ERU) 2 qui entre en vigueur au 31 juillet 2027⁸.

En parallèle de la nécessité de préserver ou de reconquérir la qualité intrinsèque des cours d'eau, il est également indispensable de **protéger la qualité des eaux de captage destinées à la production d'eau potable, a fortiori dans un contexte de tension sur la ressource**. Celles-ci peuvent être ponctuellement dégradées par des rejets de stations d'épuration situés en amont ou encore par des pollutions d'origine agricole. Les aires d'alimentation de captages doivent faire l'objet d'une politique de protection renforcée.

Une gestion inadaptée des eaux pluviales, principalement perçues comme génératrices d'inondations par ruissellement, peut également provoquer des désordres sur la qualité de l'eau des milieux et des zones protégées : soit directement par apport de polluants lessivés sur le sol, soit indirectement en provoquant le débordement des réseaux de collecte unitaires* d'eaux usées*. **Les eaux pluviales doivent donc faire l'objet d'une gestion favorisant leur infiltration dans des sols naturels**, non seulement pour renforcer la recharge des eaux souterraines* (cf. OF1 du présent SDAGE) mais également pour **limiter les apports de polluants aux milieux**.

⁸ Directive (UE) 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (refonte).

Si le tissu industriel de Corse est relativement faible (11 sites SEVESO et 60 installations soumises à autorisation) au titre de la réglementation ICPE*, il ne dispense pas d'une **attention particulière aux rejets de polluants, chroniques ou accidentels, susceptibles d'intervenir à l'aval des installations industrielles**. L'amélioration ou la suppression de ces rejets constitue un axe de travail pour la reconquête de la qualité de l'eau aux bénéfices* des écosystèmes et de la santé publique.

Enjeux de connaissance

Sur la période 2022-2027, de nouvelles connaissances relatives aux pollutions de l'eau ont été acquises ou consolidées :

- poursuite du déploiement réglementaire de l'autosurveillance sur les stations d'épuration et les réseaux de collecte de taille supérieure à 2 000 équivalent-habitants ;
- réalisation et actualisation des diagnostics de schéma directeur des services d'assainissement ;
- étude prospective sur les services publics d'eau et d'assainissement à l'initiative de la Collectivité de Corse ;
- amélioration de la saisie des indicateurs descripteurs de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (+10 % entre 2021 et 2023) ;
- déploiement d'un réseau de surveillance des PFAS au droit de certains captages et ICPE* ;
- densification du réseau de station de surveillance DCE.

Afin d'éclairer les plans d'actions nécessaires à la réduction des flux polluants, l'acquisition de données complémentaires est nécessaire à horizon 2033 en ce qui concerne :

- les débits d'étiage et les débits biologiques pour évaluer la capacité de dilution des masses d'eau et mieux qualifier le risque de dégradation de leur état écologique en aval des rejets d'eaux usées* traitées (cours d'eau et lagunes) ;
- les flux de micropolluants* – et en particulier de PFAS – notamment ceux susceptibles d'altérer la qualité de l'eau potable ;
- la localisation, la concentration et les flux de polluants issus de l'agriculture (pesticides* et nitrates) et de l'agroalimentaire non connus à ce jour.

Principes retenus pour l'action

➤ **Éviter et réduire les sources de pollution** (orientation fondamentale 2A ci-après) :

- prioriser l'action des collectivités territoriales et leurs groupements et leurs investissements sur l'établissement de diagnostic et schéma directeurs actualisés et sur les opérations de mise aux normes des systèmes d'assainissement* en anticipant les effets prévisibles du changement climatique sur les milieux récepteurs ;
- prendre en compte les impacts potentiels des matières de vidange, des macrodéchets transportés par les réseaux et des boues* dans la gestion globale des systèmes d'assainissement* ;
- gérer les eaux pluviales au plus près de là où elles tombent pour réduire leur apport dans les réseaux d'eaux usées* et le lessivage* des polluants accumulés sur les sols ;
- poursuivre la mise en œuvre d'une gestion efficace et résiliente des services publics d'assainissement collectifs et non collectifs ;
- mettre en conformité les systèmes de traitement et les modalités de rejet des activités économiques et industrielles ;
- rendre compatibles le développement d'un territoire et la capacité de ses infrastructures de collecte et de traitement des eaux usées*.

- **Déployer une politique proactive de réduction des pollutions à la source pour préserver la qualité de l'eau potable et les usages tributaires** (orientation fondamentale 2B ci-après) :
- mettre en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable efficaces et opérationnels et déployer des plans d'action de prévention et de réduction des pollutions, notamment bactériologiques, au sein des aires d'alimentation de captage ;
 - identifier et agir au sein des bassins versants alimentant les usages récréatifs et déployer des plans d'action de prévention et de réduction de la pollution en amont des zones protégées ;
 - identifier les flux de substances dangereuses et de substances émergentes* et les prendre en compte dans les plans d'action de prévention de la pollution ;
 - poursuivre la veille et les actions de lutte contre les proliférations de cyanobactéries*.

Sommaire des dispositions de l'orientation fondamentale 2

2A - Éviter et réduire les sources de pollution.....	62
2A-01 - Poursuivre la mise en œuvre et la mise à jour des diagnostics-schémas directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales dans une logique de gestion durable .	62
2A-02 - Mettre aux normes les systèmes de collecte des eaux résiduelles urbaines	63
2A-03 - Adapter et optimiser les systèmes de traitement	63
2A-04 - Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions organiques.....	64
2A-05 - Améliorer la gestion des déchets issus de l'assainissement	65
2A-06 - Limiter les effets polluants du lessivage des sols par les eaux pluviales non collectées.....	65
2A-07 - Lutter contre les pollutions d'origine agricole et industrielle	65
2A-08 - Assurer la veille sur les substances dangereuses et mettre en œuvre des plans de limitation à la source	66
2A-09 - Prévenir les risques de pollution accidentelle	66
2B - Déployer une politique intégrée à la source pour préserver la qualité de l'eau potable et les usages tributaires.....	67
2B-01- Consolider et adapter la protection réglementaire des captages d'eau potable	67
2B-02 - Prioriser les actions de prévention dans les aires d'alimentation des captages en eau potable	67
2B-03 - Mobiliser les outils fonciers, agro-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable	68
2B-04 - Protéger les ressources pour respecter les exigences sanitaires des usages sportifs, de loisirs, liés à l'eau et de consommation de produits de l'aquaculture	68
2B-05 - Engager des actions vis-à-vis des pollutions émergentes et des maladies à transmission hydrique	69
2B-06 - Mettre en œuvre la stratégie régionale de prévention, de surveillance, d'alerte et de gestion des cyanotoxines* et des épisodes de prolifération de cyanobactéries sur les plans d'eau et une veille sur les autres masses d'eau	69

2A - Éviter et réduire les sources de pollution

Les dispositions

Disposition 2A-01 - Poursuivre la mise en œuvre et la mise à jour des diagnostics-schémas directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales dans une logique de gestion durable

Les collectivités publiques compétentes en matière d'assainissement des eaux usées* élaborent et mettent à jour un schéma directeur d'assainissement collectif conformément à l'article L.2224-8 I du code général des collectivités territoriales et l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Les zonages d'assainissement collectif prévus à l'article L.2224-10 sont intégrés aux documents d'urbanisme et actualisés lors de la mise à jour de ceux-ci pour garantir une articulation efficace entre aménagement et gestion de l'eau.

Le schéma directeur d'assainissement constitue un outil stratégique pour diagnostiquer le fonctionnement des réseaux et des installations de traitement, identifier les priorités d'intervention et, in fine, définir un programme d'actions pluriannuel permettant l'atteinte des performances réglementaires. Il est recommandé que le diagnostic, premier volet du schéma directeur, puisse permettre :

- d'évaluer et de sectoriser avec précision les variations de population, notamment en été ;
- de déterminer la part des effluents non domestiques issus d'activités économiques et leurs caractéristiques ;
- de caractériser les contraintes physiques susceptibles d'influencer les conditions de collecte et de traitement et de définir, en lien avec les zonages d'assainissement des collectivités, les secteurs où l'assainissement non collectif est la solution de traitement la plus adaptée ;
- de caractériser la sensibilité du ou des milieux récepteurs des rejets traités et leurs objectifs environnementaux ;
- d'évaluer les apports en déchets flottants en vue de répondre à l'objectif de réduction des apports de macro-déchets au milieu marin comme indiqué dans la disposition 3D-06 du présent SDAGE.

Le schéma directeur d'assainissement, notamment son programme d'actions, doit être compatible avec l'objectif de bon état écologique et chimique au titre de la DCE des masses d'eau exutoires des rejets et prendre en compte les effets du changement climatique. Son établissement constitue un prérequis à toute demande de subvention relative à des opérations d'assainissement.

Les collectivités publiques compétentes sont invitées à réviser leur schéma directeur d'assainissement à un rythme adapté, notamment lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ou en cas d'évolution significative de l'aménagement du territoire, afin d'assurer la cohérence entre le développement et la capacité des systèmes d'assainissement* (cf. disposition OF0B). Dans tous les cas, le document est mis à jour a minima tous les 10 ans conformément à l'article 12 l'arrêté du 21 juillet 2015⁹.

Lorsque cela est notamment rendu nécessaire par les désordres observés dans les réseaux et les installations de traitement, les maitres d'ouvrage sont encouragés à compléter leur démarche en réalisant un diagnostic et un schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Sa réalisation et sa mise en œuvre doivent permettre de limiter voire supprimer les rejets par temps de pluie, les pollutions associées et de diminuer la charge hydraulique entrante des unités d'épuration.

⁹ Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Disposition 2A-02 - Mettre aux normes les systèmes de collecte des eaux résiduaires urbaines

La qualité de la collecte et du transport des effluents conditionne le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement* collectif et la limitation de leurs impacts sur les milieux aquatiques. Elle repose notamment sur la maîtrise des apports d'eaux pluviales et d'eaux claires parasites* et la fiabilisation des réseaux.

Pour améliorer la gestion des réseaux, à l'appui du diagnostic réalisé, il est préconisé que le volet réseaux du plan d'action pluriannuel du schéma directeur prévoit :

- d'évaluer la soutenabilité de l'admission de nouveaux flux et de réviser si nécessaire les zonages d'assainissement annexés aux documents d'urbanisme en concertation avec les collectivités publiques compétentes pour élaborer et réviser ces derniers ;
- de renforcer la lutte contre les apports d'eaux pluviales et d'eaux claires parasites*, qu'elles soient chargées en polluants ou non, en planifiant notamment des campagnes massives de déconnexion des réseaux pluviaux et d'étanchéification des réseaux de collecte d'eaux usées* ;
- d'appliquer les mesures correctives et préventives relatives aux déversements par temps sec et par temps de pluie, au niveau des trop-pleins de postes de refoulement et des déversoirs d'orage. Les actions à mettre en place consistent notamment à suffisamment dimensionner et à sécuriser les systèmes de pompage et à mettre en place de bassins tampons intermédiaires ;
- de déployer l'autosurveillance des systèmes de collecte, a minima conformément aux évolutions introduites par la directive ERU2 (abaissement du seuil obligatoire de 2 000 à 1 000 EH). Il est recommandé en particulier de déployer systématiquement l'autosurveillance des réseaux quelle que soit leur taille lorsque les objectifs d'atteinte du bon état de l'exutoire le justifient (cf. disposition 2A-04) ;
- de mettre en œuvre des actions de lutte contre les macro-déchets collectés par les réseaux, en particulier les lingettes, afin de limiter les obstructions et les dysfonctionnements induits. Des campagnes de sensibilisation des abonnés du service assainissement peuvent être organisées et, l'opportunité de l'installation de pièges à déchets en amont des installations de traitement ou de transfert peut être étudiée.

Les collectivités publiques éligibles sont invitées à mobiliser l'appui du SATESE, pour les accompagner dans le diagnostic et l'optimisation du fonctionnement des réseaux.

Disposition 2A-03 - Adapter et optimiser les systèmes de traitement

Les collectivités publiques gestionnaires de systèmes d'assainissement* collectif veillent à mettre en œuvre les analyses de risques et les actions induites par les résultats de l'autosurveillance. Les risques de surcharge ou de défaillance des filières sont anticipés, et les scénarii de déconnexion vers de plus petites unités ou de recours à l'assainissement non collectif (ANC) sont comparés aux scénarii d'extension de capacité.

Pour les agglomérations d'assainissement dépourvues de systèmes de traitement ou souhaitant les mettre aux normes, les collectivités gestionnaires mènent des études comparatives de filières prenant en compte préférentiellement les critères suivants :

- compatibilité des performances épuratoires avec les valeurs réglementaires exigibles selon la taille de l'agglomération d'assainissement et les objectifs environnementaux des exutoires après dilution ;
- emprise foncière nécessaire et conditions d'accès ;
- intégration paysagère ;
- technicité et rythme d'exploitation ;
- consommation énergétique et émission de gaz à effet de serre (GES) ;
- acceptabilité sociale vis à vis des nuisances (bruits et odeurs) ;
- existence de filières de valorisation des sous-produits.

En milieu rural, peu soumis à de fortes variations de charge, le recours à des filières rustiques est privilégié pour leur efficacité, leur coût, leur faible dépendance en réactifs. Ces systèmes présentent également l'avantage d'engendrer des volumes de sous-produits plus faibles. Quelle que soit la filière, les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement non collectifs sont incités à mettre en œuvre des bilans 24h autant que de besoin pour adapter la gestion du système et, si nécessaire, imposer des prétraitements en amont.

Les collectivités publiques éligibles sont encouragées à mobiliser l'appui du SATESE pour optimiser la gestion des filières.

La pérennisation des ouvrages implique la planification du renouvellement des équipements dans les budgets communaux ou intercommunaux, tout en favorisant la mise en commun des moyens techniques et financiers (cf. dispositions 0B-03 et 0B-04).

La Corse est une zone non interconnectée, sa programmation pluriannuelle de l'énergie priorise l'efficacité énergétique des systèmes et la valorisation énergétiques des biodéchets. Ainsi, en sus des obligations réglementaires imposées aux stations d'une taille supérieure à 10 000 EH, les collectivités publiques en charge de l'assainissement sont encouragées à ce que l'ensemble des installations de traitement tende vers la neutralité énergétique à horizon 2045 en mettant en œuvre les audits et les dispositifs de production d'énergie in situ dès que possible.

L'assainissement non collectif et les petites filières autonomes sont reconnus comme des solutions à part entière dans les zones de rejets dispersés, dès lors que les conditions locales le permettent. L'efficacité de l'assainissement non collectif doit être régulièrement contrôlée et faire l'objet de mise aux normes si nécessaire. Les schémas d'assainissement (cf. disposition 2A-01) examinent les conditions de recours à l'assainissement non collectif.

Disposition 2A-04 - Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions organiques

Les milieux naturels recevant des eaux usées* traitées peuvent s'avérer particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des têtes de bassin et milieux montagnards, des zones de baignade, des masses d'eau sous influence urbaine déjà fragilisées, des lagunes, zones humides et fonds de baie, ainsi que l'ensemble des cours d'eau pouvant présenter un débit nul en période d'étiage.

Le changement climatique, en entraînant une diminution des débits, réduit la capacité épuratoire naturelle des milieux.

Dans ces milieux, les actions de réduction des pollutions doivent être renforcées et articulées avec les objectifs réglementaires et ceux du SDAGE. Les études d'impact et études d'incidence environnementale associées aux dispositifs de dépollution doivent prendre en compte la capacité d'acceptation du milieu et favoriser des technologies adaptées et performantes. Si le rejet direct, même lorsqu'il est conforme aux exigences réglementaires, contribue à une pression polluante, la faisabilité de mise en place d'alternatives au rejet direct que sont les zones d'infiltration et la réutilisation des eaux traitées est à étudier et à concrétiser lorsque cela est possible.

Un programme d'actions coordonné multi-acteurs se révèle pertinent lorsque le milieu est affecté par plusieurs rejets, afin de concilier le traitement des effluents de plusieurs agglomérations ou industries avec l'exigence de bon état écologique. Ce programme, mis en œuvre dans le cadre d'une instance de gouvernance locale (cf. disposition 0B-01), définit les objectifs, identifie les mesures pertinentes et prévoit l'animation et le suivi des actions.

Disposition 2A-05 - Améliorer la gestion des déchets issus de l'assainissement

La gestion des sous-produits de l'assainissement est sous investie en Corse. Or, elle est nécessaire pour préserver le bon fonctionnement des installations de traitement et éviter les pollutions par rejet dans les milieux naturels.

Les boues* et les graisses doivent être valorisées prioritairement par compostage, ou méthanisation afin de limiter ou supprimer le recours à l'enfouissement. Comme le stipule le Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets (PTPGD) de Corse de 2024, le SDAGE encourage la structuration de filières dédiées à l'accueil et au traitement de ces sous-produits.

Les matières de vidange collectées au niveau des assainissements autonomes et issues du curage des réseaux doivent être accueillies en stations d'épuration agréées, avec un prétraitement éventuel. L'augmentation du nombre de stations agréées est encouragée afin de faciliter la collecte et le traitement sécurisé de ces matières.

Les services de l'État sont incités à accompagner les professionnels pour l'obtention de l'agrément dédié aux vidangeurs, garantissant une collecte et un transport conformes, et contribuant à limiter les rejets polluants ponctuels.

Disposition 2A-06 - Limiter les effets polluants du lessivage des sols par les eaux pluviales non collectées

Les eaux pluviales contribuent à la fois aux dysfonctionnements des réseaux non séparatifs (cf. disposition 2A-02) et à la dégradation des milieux naturels, notamment les zones de baignade et conchylicoles du fait du lessivage* des surfaces imperméabilisées. Pour limiter ces sources de pollution, les acteurs gèrent les eaux pluviales au plus près de leur point de chute, en favorisant l'infiltration à la parcelle ou à l'échelle de sous-bassins versants. Les dispositifs mixtes, tels que les fossés végétalisés, tranchées enherbées ou bassins paysagers et toutes solutions fondées sur la nature* sont encouragées (cf. disposition 4-04).

Chaque opération d'urbanisme doit privilégier la non-imperméabilisation ou la désimperméabilisation des surfaces, recourir à des revêtements poreux et maintenir les couverts naturels pour favoriser l'infiltration. Les documents d'urbanisme intègrent ces prescriptions et, lorsqu'il est impossible d'éviter une nouvelle imperméabilisation, appliquent à l'échelle de leur périmètre, et dans le cadre législatif et réglementaire applicable, le principe éviter, réduire, compenser.

Disposition 2A-07 - Lutter contre les pollutions d'origine agricole et industrielle

Tout effluent ponctuel non domestique doit faire l'objet d'un traitement approprié à l'exutoire et d'une autorisation de rejet, de préférence encadrée par une convention spécifique en cas de rejet dans un réseau domestique et par un dispositif d'autosurveillance. Pour des effluents issus de réseaux géographiquement proches et dont les caractéristiques sont compatibles, la mutualisation des dispositifs de pré-traitement et de traitement est privilégiée.

Pour la pollution diffuse*, il convient de :

- privilégier, par rapport à l'usage de pesticides* de synthèse, des techniques alternatives pour la protection des cultures et des sols : conversion à l'agriculture biologique, désherbage mécanique ou animal, lutte biologique.... Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le recours à des cultures plus résistantes et plus adaptées à la multiplication des maladies induites par le changement climatique doit être envisagé ;
- réduire l'apport de matières organiques et la contamination bactériologique des cours d'eau par la création d'aires de lavage avec dispositif de rétention/récupération, de gestion des fonds de cuves ou encore la mise en place de points d'abreuvement des animaux en retrait des cours d'eau ;
- de mettre en œuvre en priorité des zones tampons* et des haies pour limiter les transferts vers les milieux aquatiques.

Les plans d'action de lutte contre la pollution diffuse* agricole doivent être élaborés en s'appuyant sur les outils préconisés par la stratégie Ecophyto 2030, le Plan stratégique national (PSN) et notamment les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)* et les paiements pour services environnementaux (cf. outils fonciers mentionnés dans la disposition 2B-03).

Pour les sites industriels et les activités relevant de la législation relative aux ICPE*, les prescriptions relatives aux rejets doivent être adaptées ou renforcées pour garantir la compatibilité avec les flux admissibles par les exutoires, en fixant des valeurs limites d'émission adéquates et en favorisant l'autosurveillance. Les transferts vers les stations d'épuration collectives ne doivent intervenir qu'après analyse de l'acceptabilité en termes de charge hydraulique et polluante, avec un prétraitement adapté lorsque cela est nécessaire.

Afin de contribuer à la restauration du bon état écologique et/ou chimique des masses d'eau impactées par les effets rémanents d'anciens sites d'exploitation minière et à la mobilisation de la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable* des communes proches, les services de l'État diligent des études de caractérisation et les travaux économiquement et techniquement réalisables aux fins de remise en état.

Disposition 2A-08 - Assurer la veille sur les substances dangereuses et mettre en œuvre des plans de limitation à la source

Les substances dangereuses, qu'elles proviennent des activités industrielles ou de la collecte et du traitement des eaux usées* doivent faire l'objet d'une prise en compte renforcée, ceci afin de réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et sur la qualité des boues*. Les campagnes de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) sont déployées prioritairement au droit des ICPE* et des stations de traitement des eaux résiduaires* urbaines à des fréquences adaptées aux caractéristiques du bassin versant et à la vulnérabilité des exutoires. Les résultats sont analysés à l'aune des limites réglementaires mais également en prenant en compte les caractéristiques des zones de mélange et la capacité épuratoire des milieux aquatiques.

Lorsque cela est nécessaire, les industriels à l'origine des flux identifiés et/ou les collectivités publiques compétentes en matière d'assainissement mettent en œuvre des plans d'action visant à réduire ou supprimer les émissions à la source. Pour les entreprises raccordées au réseau d'assainissement collectif et les sites industriels, cela implique des prétraitements adaptés, des conventions de déversement spécifiques et un dispositif d'autosurveillance. En cas de rejets dans le réseau d'assainissement domestique, les collectivités publiques compétentes doivent contrôler ces dispositifs et, si nécessaire, appliquer une tarification proportionnée aux niveaux de substances dangereuses.

Pour les pesticides* agricoles et non agricoles, des plans d'actions coordonnés doivent être déployés pour réduire voire supprimer les rejets, en cohérence avec la stratégie Ecophyto 2030 et les chartes « zéro pesticide ». Les SAGE et autres démarches locales de gestion concertée* veillent à intégrer ces actions, incluant la sensibilisation et l'accompagnement des acteurs vers des pratiques moins génératrices de substances dangereuses.

Disposition 2A-09 - Prévenir les risques de pollution accidentelle

La prévention des pollutions accidentelles des activités et infrastructures susceptibles d'impacter les milieux aquatiques, notamment les transports routiers et maritimes, les stations d'épuration, les stockages de produits dangereux et les établissements industriels réglementés est nécessaire. Cette approche combine identification, prévention, adaptation des infrastructures et responsabilisation des acteurs pour réduire les risques de pollutions accidentelles et protéger les milieux aquatiques sensibles.

Les mesures d'identification, de prévention et d'adaptation consistent notamment à :

- adapter le réseau routier pour limiter les risques d'accidents de circulation à proximité des milieux sensibles ;
- mettre en œuvre des actions de prévention du risque accidentel ciblées sur les infrastructures et installations situées dans les sphères d'influence des zones protégées, et encourager les collectivités à établir des cartes de vulnérabilité de ces zones pour mieux anticiper et gérer les incidents ;
- prévoir des dispositifs de récupération et de confinement des pollutions accidentelles, notamment en cas de déversements sur la voie publique ou en milieu naturel.

2B - Déployer une politique intégrée à la source pour préserver la qualité de l'eau potable et les usages tributaires

Les dispositions

Disposition 2B-01- Consolider et adapter la protection réglementaire des captages d'eau potable

Les collectivités gestionnaires des services d'eau potable veillent à s'impliquer fortement et à accélérer la mise en œuvre de la politique de préservation de la qualité de la ressource en eau potable, prévue par le plan régional santé-environnement de Corse, ce qui implique notamment :

- d'achever les procédures de protection réglementaire des captages en priorité sur les secteurs présentant des non-conformités régulières, en portant une attention spécifique à la mise en œuvre effective et à la matérialisation physique du périmètre de protection* immédiat ;
- d'assurer l'information des usagers présents dans les périmètres de protection et, en cas de non-respect persistant des exigences sanitaires, mettre en œuvre des mesures adaptées pouvant aller jusqu'à des restrictions d'usage afin de mieux mobiliser les acteurs ;
- d'adapter autant de fois que nécessaire le contenu des prescriptions réglementaires au sein des périmètres de protection, en fonction des usages effectifs du foncier concerné et des résultats de la surveillance sanitaire des eaux brutes.

Disposition 2B-02 - Prioriser les actions de prévention dans les aires d'alimentation des captages en eau potable

Pour préserver la qualité de toutes les ressources disponibles dans un contexte de tension, la priorité est donnée aux actions préventives de protection, en cohérence avec le plan régional santé-environnement de Corse et avec le contenu attendu des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE). Les solutions curatives peuvent être inefficaces ou limitées lorsqu'il existe des effets irréversibles ou des contraintes techniques importantes. Les actions suivantes doivent être menées en priorité :

- identification et délimitation des aires d'alimentation des captages (AAC) comme secteurs prioritaires d'intervention, avec une attention particulière sur les zones présentant des non-conformités récurrentes et au droit des masses d'eau prélevées pour l'alimentation en eau potable* et concernées par des pressions de pollutions ;
- mise en œuvre de programmes d'actions dédiés, incluant le recensement des sources de pollution, la définition de mesures visant à limiter ou éviter les apports polluants, et, si nécessaire, des mesures foncières (cf. disposition 2B-03), réglementaires ou économiques pour réduire ou supprimer les pollutions ;
- coordination des actions à une échelle pertinente, y compris supra-communale, pour mutualiser les moyens, renforcer la cohérence territoriale et optimiser l'efficacité des programmes d'actions, tout en tenant compte les spécificités locales.

Les outils à mobiliser pour les actions relatives au foncier et aux usages qui lui sont liés sont détaillés dans la disposition 2B-03.

Disposition 2B-03 - Mobiliser les outils fonciers, agro-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable

La mobilisation des outils fonciers et contractuels constitue un levier majeur pour intégrer les enjeux de préservation et de restauration de la qualité des ressources destinées à l'alimentation en eau potable*. Elle s'appuie sur l'intervention coordonnée des établissements publics fonciers (Office foncier de la Corse, SAFER, Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres), des collectivités territoriales et de leurs groupements, afin d'agir de manière ciblée sur les usages des sols et les pratiques à l'échelle des territoires et des aires d'alimentation des captages.

Ces outils sont de plusieurs natures et visent notamment :

- l'acquisition foncière par application du droit d'expropriation ou non ;
- le recours à des outils agro-environnementaux et contractuels, tels que les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)*, les obligations réelles environnementales (ORE)*, les paiements pour services environnementaux (PSE) ;
- les plantations de haies ou de bandes enherbées, afin de limiter les apports polluants et de renforcer la fonctionnalité écologique des aires d'alimentation des captages ;
- l'encadrement des usages des terrains publics, notamment par le recours aux baux ruraux* à clauses environnementales, pour garantir la compatibilité des pratiques agricoles ou forestières avec la préservation de la qualité de l'eau potable, dans le respect des dispositions de l'article L.411-27 du code rural et de la pêche maritime ;
- la prise en compte des aires d'alimentation des captages, sur le modèle des périmètres de protection, dans les documents d'urbanisme, en intégrant les objectifs de qualité de l'eau et les servitudes associées dans les scénarios de développement et les zonages (cf. disposition 0B-07) ;
- la coordination avec le plan stratégique national (PSN) pour la politique agricole commune (PAC) afin d'inscrire la préservation de la qualité de la ressource en eau comme priorité transversale des programmes d'actions et des stratégies territoriales.

Disposition 2B-04 - Protéger les ressources pour respecter les exigences sanitaires des usages sportifs, de loisirs, liés à l'eau et de consommation de produits de l'aquaculture

La protection des ressources en eau constitue un enjeu essentiel pour garantir le respect des exigences sanitaires applicables aux usages sportifs, de loisirs liés à l'eau ainsi qu'à la consommation de produits issus de l'aquaculture. Elle implique une approche coordonnée à l'échelle des bassins versants, intégrant la surveillance sanitaire, la prévention des pollutions et l'adaptation des mesures aux différents usages et aux spécificités des milieux.

Sans attendre la dégradation de la qualité de l'eau, les communes sont incitées à mettre en œuvre les actions suivantes :

- réalisation de profils de baignade et de plans d'action associés dans les communes concernées, incluant la délimitation des zones propices à la baignade ou aux activités nautiques, la surveillance sanitaire et l'information du public, conformément aux dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- déploiement de démarches similaires pour les secteurs de loisirs aquatiques, en adaptant les mesures aux spécificités de chaque usage et en veillant au maintien d'une qualité de l'eau compatible avec ces activités ;
- actualisation des points soumis au contrôle sanitaire pour s'adapter aux usages réels ;
- limitation des apports polluants en amont des zones conchylicoles et aquacoles, en application des recommandations de l'orientation fondamentale 2A du présent SDAGE, afin de prévenir l'eutrophisation*, la pollution par les bactéries et les virus et le développement de toxines.

Disposition 2B-05 - Engager des actions vis-à-vis des pollutions émergentes et des maladies à transmission hydrique

L'émergence de nouvelles pathologies à transmission hydrique jusqu'ici absentes de Corse, et la connaissance de plus en plus poussée de polluants dits émergents dans les milieux nécessitent de renforcer certaines actions. Par polluants émergents on entend notamment perturbateurs endocriniens*, substances médicamenteuses, et substances non listées à ce jour comme substances dangereuses. Ces actions doivent s'inscrire dans une approche préventive et intégrée, articulant amélioration des connaissances, surveillance environnementale et réduction des facteurs de risque.

Les actions à engager par les parties prenantes, c'est-à-dire les émetteurs de pollution, en partenariat avec la communauté scientifique d'une part et les collectivités gestionnaires de l'eau potable et de la baignade d'autre part, recouvrent notamment :

- l'amélioration de la connaissance des pollutions émergentes et notamment de leurs sources d'émission, de leur présence dans les milieux, de leur devenir, ainsi que de leurs effets sur la santé, en cohérence avec le Plan régional santé environnement de Corse et en lien avec les programmes de surveillance des eaux ;
- la mise en œuvre, sur la base des diagnostics réalisés, d'actions de réduction des pollutions par les gestionnaires de l'eau, incluant en priorité la réduction à la source, puis l'amélioration du traitement des effluents et la maîtrise de la qualité des boues* d'épuration ;
- le déploiement par les collectivités d'actions visant à limiter les risques sanitaires liés à la baignade et aux loisirs aquatiques, notamment par la prévention des zones de stagnation et de réchauffement de l'eau, en particulier au travers d'interventions sur l'hydromorphologie* des cours d'eau ;
- la mise en œuvre de mesures de lutte contre les moustiques respectueuses des milieux aquatiques, conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur, privilégiant, en l'absence de risque sanitaire immédiat, les méthodes biologiques et physiques afin de prévenir les infestations et l'apparition de maladies parasitaires liées à l'immersion. Les collectivités publiques encouragent leurs services techniques à lutter contre l'apparition de zone de stagnation dans les espaces publics et sensibilisent les propriétaires et copropriétés à cette problématique.

Pour consolider les diagnostics, faciliter le partage de la connaissance et éclairer les choix d'action, une mobilisation accrue des organismes de recherche en santé et environnement sur le territoire et le renforcement de l'Observatoire Régional de la santé Corse sur ces questions, sont encouragés.

Disposition 2B-06 - Mettre en œuvre la stratégie régionale de prévention, de surveillance, d'alerte et de gestion des cyanotoxines* et des épisodes de prolifération de cyanobactéries sur les plans d'eau et une veille sur les autres masses d'eau

La Corse étant concernée par des épisodes récurrents de prolifération de cyanobactéries*, une stratégie régionale spécifique a été adoptée en 2019. Cette stratégie régionale aborde la problématique de manière globale, en intégrant la prévention, la surveillance et la gestion de crise en cas de survenue de blooms.

La prévention repose notamment sur :

- la réduction des sources de pollution dans les bassins versants ;
- la limitation des conditions favorables au développement des cyanobactéries, par l'amélioration du renouvellement et du brassage de l'eau, notamment grâce à des actions sur l'hydrologie* et la morphologie.

Les conséquences des blooms doivent être maîtrisées en limitant les impacts sur les usages de l'eau, en particulier l'alimentation en eau potable* et les usages de loisirs. Une surveillance visuelle et analytique est assurée par les gestionnaires des plans d'eau et les collectivités, de manière graduée en fonction du niveau de risque. En cas de dépassement des seuils d'alerte, des mesures de restriction des usages et, le cas échéant, le recours à des ressources de substitution peuvent être mises en œuvre.

La mise à jour du schéma régional cyanobactéries afin de tenir compte de l'évolution des connaissances, des retours d'expérience et du changement climatique est encouragée. Il est également recommandé de recenser d'autres épisodes de blooms, notamment dans les zones d'eaux stagnantes ou peu renouvelées non couvertes par le schéma actuel. Le déploiement d'un réseau de veilles associant gestionnaires des milieux, vétérinaires, pêcheurs et autres acteurs de terrain, afin d'améliorer la détection précoce des phénomènes sur l'ensemble du territoire, est encouragée.

Orientation fondamentale 3

Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement

Cette orientation est déclinée en quatre orientations fondamentales :

- **OF3A - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux**
- **OF3B - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau**
- **OF3C - Préserver, restaurer et gérer les zones humides pour garantir leurs fonctions et les services rendus**
- **OF3D- Préserver et restaurer les écosystèmes littoraux et marins**

3A - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux

Contexte et enjeux

La Corse présente un ensemble de milieux aquatiques, humides et littoraux dont le fonctionnement naturel est encore largement préservé, comme l'indique les taux élevés de masses d'eau en bon état écologique (84% en 2025) et d'espaces naturels, sylvicoles et pastoraux (73%). Leur bon fonctionnement contribue directement à la résilience du territoire face au changement climatique, qui se manifeste déjà par des modifications du cycle de l'eau. La végétation et les microorganismes jouent à ce titre un rôle déterminant dans la rétention de l'eau dans les sols et la limitation de la désertification.

Malgré cet état globalement favorable, les milieux aquatiques subissent une intensification des pressions. L'état des lieux 2025 fait apparaître une stabilité des altérations hydromorphologiques à l'échelle du bassin, mais les études conduites dans le cadre de la compétence GeMAPI révèlent l'existence de nouveaux secteurs localement altérés. L'artificialisation et l'imperméabilisation s'intensifient, et certains usages contribuent localement à perturber les continuités écologiques et les dynamiques naturelles. Les effets du changement climatique, combinés à la croissance démographique, accentuent ces pressions.

De nombreuses stratégies d'intervention sont en cours d'élaboration. Toutefois la mise en œuvre opérationnelle d'actions de restauration des milieux par les acteurs locaux est souvent freinée par le manque de moyens et par une priorisation des actions sur d'autres questions. Localement, les actions nécessitent une plus ample mobilisation et coordination des différents acteurs pour la préservation et la restauration des milieux aquatiques.

Enjeux de connaissance

Si beaucoup d'études réalisées au titre de la compétence GeMAPI ont déjà permis de faire ressortir des secteurs altérés où il est nécessaire d'agir, l'ensemble du territoire doit être couvert d'ici à 2033 par ces études pour consolider la connaissance des cours d'eau du bassin et permettre l'exercice de la compétence GeMAPI par l'ensemble des collectivités publiques concernées.

Dans ce cadre, la définition concertée d'espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides et littoraux (cf. Disposition 3A-01) et l'identification des pressions qui les affectent doivent être développées. Une meilleure connaissance des capacités naturelles de stockage d'eau et des éléments contribuant à une hydrologie* favorable permettrait d'orienter les politiques de stockage à long terme, notamment en mobilisant les solutions fondées sur la nature*.

Par ailleurs, le suivi actuel de la qualité des eaux ne prend pas en compte d'indice poisson, car les seuils d'état pour cet indice qui figurent dans l'arrêté surveillance ne sont pas adaptés au faible nombre d'espèces présentes en Corse du fait de l'insularité. Ainsi, l'état des eaux mériterait d'être consolidé avec un indice poisson rivière intégrant les spécificités de l'écologie des peuplements de la Corse, dont les caractéristiques sont à consolider et à faire valider au niveau européen.

Enfin, il est nécessaire d'améliorer le suivi des effets du changement climatique sur les milieux aquatiques et humides ainsi que le suivi des actions de restauration.

Principes retenus pour l'action

Préserver le bon fonctionnement des milieux

Pour préserver la capacité des milieux à rendre des services (épuration des eaux, réduction du risque d'inondation...), il est important de préserver l'ensemble des fonctions écologiques des milieux aquatiques, humides et littoraux, de même que l'espace de bon fonctionnement de ces milieux, en particulier au sein des documents de planification et lors de l'élaboration de projets pouvant les affecter. Pour les cours d'eau, il s'agit notamment de préserver voire restaurer les continuités longitudinale et latérale, que ce soit en termes de quantité d'eau, de transport sédimentaire* ou de circulation des espèces.

Ce principe de préservation comprend l'application systématique de mesures d'évitement et de réduction des impacts des projets et plans d'aménagement, ainsi que la préservation des capacités naturelles de rétention d'eau via les sols, la végétation et les éléments paysagers, afin de renforcer la résilience face aux effets du changement climatique

Mener des actions de restauration et en évaluer les effets

Pour pouvoir mieux s'adapter aux effets du changement climatique et atteindre les objectifs environnementaux, la préservation ne suffit pas et il est nécessaire de restaurer les milieux altérés et d'évaluer les effets des actions de restauration.

Améliorer la gestion des milieux :

Au-delà de la restauration, il importe de planifier et mettre en œuvre des actions de gestion et d'entretien des cours d'eau respectant le bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides et littoraux.

Sommaire des dispositions de l'orientation fondamentale 3A

OF3A - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux	71
3A-01 – Préserver l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides et littoraux et des eaux souterraines	73
3A-02 – Eviter, sinon réduire et compenser (ERC) les impacts sur le bon fonctionnement et les potentialités écologiques des milieux aquatiques, humides et littoraux et des eaux souterraines ...	75
3A-03 – Préserver et restaurer les capacités naturelles de rétention d'eau	76
3A-04 – Elaborer et mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau et plans d'eau	77
3A-05 - Restaurer la continuité écologique des milieux	78
3A-06 - Evaluer les effets des travaux de restauration sur le milieu	78
3A-07 - Mieux connaître les impacts des éclusées sur les cours d'eau et les réduire pour une gestion durable des milieux et des espèces	79
3A-08 - Mieux gérer les sédiments	79

Les dispositions

Disposition 3A-01 – Préserver l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides et littoraux et des eaux souterraines

Définition des espaces de bon fonctionnement

L'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides et littoraux, ainsi que des eaux souterraines*, est défini comme l'ensemble des zones nécessaires au maintien des processus écologiques, hydrologiques et morphologiques essentiels à la préservation de la biodiversité et des services écosystémiques*. Ces espaces incluent :

- pour les cours d'eau : le lit mineur*, l'espace de mobilité*, les annexes fluviales* et les zones d'expansion des crues* ;
- pour les plans d'eau et lagunes : les zones humides périphériques, les confluences avec les tributaires, et la partie du bassin versant drainée directement ;
- pour les zones humides : l'ensemble des zones humides au sens de l'article L. 211-1 I 1° du code de l'environnement et leurs bassins d'alimentation ;
- pour les milieux littoraux : les zones littorales allant des petits fonds côtiers à l'arrière-dune et contribuant au fonctionnement morphologique du littoral, ainsi que les écosystèmes associés (cordons dunaires, sansouïres, roselières...).
- pour l'ensemble de ces milieux : l'ensemble des espaces d'échanges entre les eaux superficielles et les eaux souterraines, les zones d'infiltration privilégiées au sein du bassin d'alimentation et les milieux de surface en interaction significative avec les nappes ;

Dans le bassin, la composante de la trame verte et bleue* et de l'espace de bon fonctionnement constituée par les ripisylves*, forêts alluviales et autres boisements associés au fonctionnement écologique des cours d'eau, plans d'eau et zones humides est particulièrement importante pour son rôle clé dans la tenue des berges des cours d'eau et plans d'eau, la filtration des polluants, le maintien de la biodiversité, la régulation des températures des cours d'eau ou plans d'eau ou le ralentissement des crues.

Le chapitre 1 « contexte général » décrit plus précisément les éléments constitutifs de l'EBF pour chaque type de milieu rencontré dans le bassin.

Mieux connaître ces espaces de bon fonctionnement pour les préserver voire les restaurer

Les EPCI exerçant la compétence GeMAPI et les acteurs en charge de la gouvernance des milieux marins et littoraux (cf. dispositions 3D-03 et 3D-08) sont invités à délimiter les espaces de bon fonctionnement en priorité pour les masses d'eau concernées par des mesures de restauration de l'hydromorphologie* et pour les zones humides nécessitant un plan de gestion. Il est aussi conseillé de les délimiter dans les secteurs où les pressions sont susceptibles d'augmenter. Les SAGE précisent ces secteurs lors de leur élaboration ou révision. Cette délimitation est à prévoir également lors de l'élaboration d'un PAPI. Elle doit être effectuée dans un cadre concerté avec les acteurs du territoire, notamment les usagers de ces espaces, et à une échelle adaptée (au moins à l'échelle 1/25 000^{ème}) afin de favoriser leur appropriation locale.

A titre d'information, cette délimitation pourra s'appuyer sur les guides technique existants pour l'application du SDAGE Rhône-Méditerranée qui sont valables aussi pour le bassin de Corse : « délimiter l'espace de bon fonctionnement des zones humides » (2018) et « délimiter l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau » (2016)

Préserver les espaces de bon fonctionnement dans les documents de planification et les projets soumis à décision administrative dans le domaine de l'eau

Les documents d'urbanisme, SAGE, PGRI, document stratégique de façade et le PADDUC en tant qu'il vaut schéma régional de cohérence écologique* doivent préserver l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides et littoraux et les espaces d'échanges avec les eaux souterraines*. Ils doivent également préserver les espaces terrestres directement ou indirectement liés à ces milieux et nécessaires aux déplacements des espèces vivant à la fois en milieu aquatique et terrestre.

Les SCoT, et à défaut les PLU(i) et les cartes communales, intègrent cet objectif de préservation dès la phase de diagnostic. Cet objectif est ensuite inclus dans les projets d'aménagement et de développement durable et les documents d'orientation et d'objectifs des SCoT et les orientations

d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques des PLU(i), ainsi que dans leur évaluation environnementale. Pour les cartes communales, cette intégration se fait dans le rapport de présentation et le(s) document(s) graphique(s).

La préservation des ripisylves*, forêts alluviales et autres boisements associés au fonctionnement écologique des cours d'eau, plans d'eau et zones humides peut se traduire par le recours au classement en espaces boisés classés.

En l'absence de délimitation préalable des espaces de bon fonctionnement, les porteurs de documents d'urbanisme peuvent s'appuyer sur les informations figurant dans les plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau lorsqu'ils existent.

Les avis de la commission territoriale de la préservation de l'espace naturel, agricole et forestier prennent en compte cet objectif de préservation.

Les projets faisant l'objet de décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides.

Mobiliser des outils réglementaires, financiers et fonciers pour leur préservation et/ou leur restauration

Les collectivités publiques et acteurs locaux sont invités à mobiliser des outils financiers et fonciers pour encourager des pratiques vertueuses dans ces espaces, en coordination avec les EPCI exerçant la compétence GeMAPI et les gestionnaires des milieux marins et littoraux, notamment via :

- les outils de gestion locale* ou les PAPI, pour financer des actions de restauration ;
- les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)* ou les paiements pour services environnementaux (PSE) pour lancer la dynamique en finançant le changement de pratique agricole pendant plusieurs années ;
- les obligations réelles environnementales (ORE)*, pour sécuriser la gestion durable des espaces de bon fonctionnement sur des propriétés privées ;
- des conventions de gestion ;
- des acquisitions ;
- des baux ruraux* à clauses environnementales.

Les services de l'État et la Collectivité de Corse sont invités à renforcer la protection des secteurs où la ripisylve* et les forêts alluviales présentent un enjeu particulier de préservation et/ou de restauration identifiés par les EPCI (cf disposition 3A-04) en mettant en œuvre, par exemple, des arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) ou des arrêtés de protection des habitats naturels- (APHN).

Disposition 3A-02 – Eviter, sinon réduire et compenser (ERC) les impacts sur le bon fonctionnement et les potentialités écologiques des milieux aquatiques, humides et littoraux et des eaux souterraines

Appliquer la démarche ERC

Tout projet d'aménagement soumis à décision dans le domaine de l'eau et susceptible d'impacter le bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides ou littoraux, d'un point de vue hydraulique, hydrologique, morphologique, biogéochimique ou biologique, doit appliquer la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) selon le principe énoncé dans l'article L110-1-II-2° du code de l'environnement et en intégrant les objectifs de la disposition 0B-09.

Cette démarche concerne également, a posteriori, les impacts des travaux motivés par l'urgence, afin de définir des mesures compensatoires et des orientations pour mieux maîtriser ce type d'intervention.

Modalités de mise en œuvre de la démarche ERC

La caractérisation de l'impact du projet doit intégrer en particulier :

- le cumul avec les impacts sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides et littoraux de l'ensemble des ouvrages ou travaux existants ou projetés (article R122-5 du code de l'environnement) ;
- les impacts à long terme sur les potentialités écologiques de ces milieux, en particulier des tronçons de cours d'eau classés* en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement et des zones d'actions prioritaires ou à long terme définies pour les poissons migrateurs* amphihalins ;
- les impacts sur les besoins d'accès aux zones de croissance, d'alimentation et de frai au sein de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau, pour la faune aquatique et les espèces inféodées aux berges, et, en particulier, les zones d'action prioritaires et les zones d'action à long terme pour l'anguille et l'aloise définies par le Plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI)* ainsi que les frayères* délimitées par les arrêtés préfectoraux ;
- les impacts sur les réservoirs biologiques, leurs zones d'influence et leurs fonctions en tenant compte des éléments figurant dans la disposition 3B-03 ;
- les impacts sur l'équilibre du transport sédimentaire* des cours d'eau ;
- les impacts sur la quantité et la qualité de l'eau des cours d'eau sans oublier la diversité des invertébrés qui est un indicateur de cette qualité.

Le porteur de projet devra en priorité éviter ces impacts en recherchant des solutions alternatives, qui devront explicitement figurer le cas échéant dans l'étude d'impact ou l'étude d'incidence environnementale comme prévu notamment par les articles R122-5 et R181-14 du code de l'environnement.

A défaut de pouvoir éviter tous les impacts, et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général, les impacts résiduels doivent être réduits par des mesures adaptées.

Enfin, en dernier recours, les impacts inévitables doivent être compensés selon les modalités décrites dans le paragraphe « modalités de compensation* » ci-après.

Modalités de compensation*

Sans préjudice des dispositions de l'article L.163-1 du code de l'environnement, les mesures compensatoires doivent :

- prendre en compte les impacts cumulés sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides et littoraux de l'ensemble des projets affectant ce milieu ;
- restaurer des fonctions et habitats équivalents¹⁰ à celles et ceux perdus, dans le bassin versant et de manière pérenne, c'est-à-dire avec un suivi de l'impact du projet et des effets des travaux de restauration comme indiqué dans la disposition 3A-05 du présent SDAGE financé par le maître d'ouvrage du projet, ainsi qu'une gestion et un entretien assurés par le maître d'ouvrage (directement ou indirectement via un contrat avec un opérateur) ;
- être réalisées prioritairement sur le site impacté ou à proximité, à défaut dans le même bassin versant, voire dans un bassin adjacent à condition que la compensation* soit plus importante, dans le respect de l'exigence de proximité fonctionnelle prévue par l'article L163-1-II-4° du code de l'environnement ;
- prendre en compte les modalités spécifiques décrites dans les dispositions 3B-03 pour les réservoirs biologiques et 3C-03 pour les zones humides ;
- prendre en compte les enjeux socio-économiques locaux, en particulier pour les projets soumis à l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, en intégrant une évaluation des impacts du projet et des mesures compensatoires sur l'économie agricole.

Pour garantir leur efficacité à long terme, elles peuvent intégrer le cas échéant, avec l'appui des pouvoirs publics, des mesures d'accompagnement : protection foncière, contractuelle ou réglementaire, immédiate ou planifiée, acquisition de connaissances et actions de sensibilisation.

Les services de l'État prescrivent et contrôlent sur le long terme la mise en place du suivi et de la pérennité de ces mesures.

Les mesures compensatoires peuvent également inclure la prise en charge financière totale ou partielle d'actions de restauration ou de gestion permettant un gain de biodiversité prévues par les plans de gestion couvrant le territoire lorsqu'ils existent¹¹ à la condition que ces actions portent sur un habitat ou une espèce en lien direct avec ceux affectés par le projet du maître d'ouvrage.

A titre d'information, les guides suivants peuvent être utilisés pour identifier des mesures compensatoires adaptées et suffisantes :

- [Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique - Guide de mise en œuvre \(2021\)](#)
- [Le guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides - version 2 \(2023\)](#)

Disposition 3A-03 – Préserver et restaurer les capacités naturelles de rétention d'eau

Sans évoquer leur rôle dans le stockage du carbone, les forêts et plus généralement la végétation sont très importantes dans le contexte de changement climatique. En effet, elles contribuent à l'infiltration de l'eau dans les sols ainsi qu'à réduire le phénomène de désertification. Les préserver est donc essentiel.

A cette fin, **les propriétaires et gestionnaires forestiers** sont invités à se regrouper pour gérer collectivement et de manière concertée et durable les forêts.

Dans le cadre de la **gestion des forêts**, il est recommandé de proscrire les coupes rases et d'intégrer la gestion de la ressource en eau dans les plans de gestion pour les forêts territoriales et les plans simples de gestion pour les forêts privées. Les services de l'État sont invités à renforcer le contrôle des défrichements.

¹⁰ Cette équivalence doit tenir compte de l'efficacité de la mesure compensatoire. L'efficacité étant souvent inférieure à 100%, les fonctions et habitats à restaurer seront plus importants que celles et ceux perdus.

¹¹ PLAGEPOMI, PGSZH, Docob Natura 2000, plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau, plan national de restauration de la nature...

Les collectivités publiques et acteurs locaux sont encouragés à restaurer une microtopographie favorable à la rétention d'eau dans les sols et les dispositifs paysagers associés et les privilégient comme moyens de prévention des inondations et d'adaptation au changement climatique. Par exemple, il est recommandé de multiplier les fossés et noues* végétalisées et de restaurer, dans des contextes de fortes pentes, les terrasses végétalisées avec des murs perméables en pierres sèches, ou encore de mettre en place des haies et ripisylves* et de limiter le tassement des sols lors des pratiques agricoles.

Les **pratiques agricoles** favorisant la rétention d'eau dans les sols sont recommandées.

Enfin, **les documents d'urbanisme, les plans et programmes sectoriels et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau** sont compatibles avec cet objectif de préservation des capacités d'infiltration d'eau dans les sols en limitant l'imperméabilisation (cf. dispositions 0B-07 et 2A-06) et en évitant les aménagements qui aggravent le ruissellement ou qui réduisent significativement la capacité de rétention naturelle du bassin versant.

Disposition 3A-04 – Elaborer et mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau et plans d'eau

Les EPCI exerçant la compétence GeMAPI sont incités à élaborer et mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et entretien (PPRE) des cours d'eau et plans d'eau. Ces plans doivent répondre à des objectifs locaux, définis dans le cadre de l'intérêt général, de préservation équilibrée, voire de restauration, du bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides, ainsi que de la faune et de la flore associées. Ils répondent également aux objectifs de prévention des inondations. Ils doivent se baser sur un état des lieux à l'échelle de tronçon de cours d'eau des différentes composantes de la rivière ou du plan d'eau. Cet état des lieux vise à identifier plus particulièrement les secteurs où la ripisylve* et les forêts alluviales présentent un enjeu particulier de préservation et de restauration, au regard notamment des pressions qui les menacent.

Les EPCI exerçant la compétence GeMAPI sont incités à informer les services de l'Etat et de la Collectivité de Corse, ainsi que les gestionnaires forestiers des enjeux de préservation des secteurs identifiés, et à mettre en œuvre les actions de préservation ou restauration nécessaires.

Les PPRE comprennent en priorité des actions pour restaurer l'hydromorphologie* des milieux aquatiques dans les secteurs où elle est altérée, en particulier lorsque ces secteurs ont été identifiés lors de l'état des lieux du bassin. Les SAGE peuvent préciser les secteurs prioritaires répondant à cet enjeu.

Les actions d'entretien des boisements et ripisylves doivent être réalisées selon un niveau et une fréquence proportionnés aux enjeux de protection des personnes et des milieux en privilégiant des solutions alternatives¹² lorsqu'il s'agit de favoriser les écoulements lors des crues.

Ces plans, qui constituent des plans de gestion des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau au titre de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, doivent être compatibles avec les objectifs liés à la prévention des inondations et veillent notamment à intégrer à ce titre un volet sensibilisation aux risques d'inondation. Ils doivent également être compatibles avec les objectifs des dispositions 3B-02 et 3B-05 du présent SDAGE concernant la préservation des espèces indigènes* et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes*.

Par ailleurs, il est recommandé d'intégrer également un volet de sensibilisation au fonctionnement des milieux aquatiques et cycle global de l'eau. En particulier, il est recommandé d'associer aux actions courantes d'entretien et de préservation/restauration de ces espaces les réserves communales* de sécurité civile et les jeunes, notamment via les lycées agricoles, pour favoriser leur sensibilisation et apporter un appui aux EPCI.

Le volet sédiment de ces plans doit être traité selon les recommandations prévues dans la disposition 3A-08 du présent SDAGE.

¹² Par exemple : redimensionnement d'ouvrages d'art, restauration de l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau et de la ripisylve associée, installation en amont de secteurs à enjeux de pièges à embâcles

Disposition 3A-05 - Restaurer la continuité écologique des milieux

La continuité écologique* des milieux aquatiques repose sur trois facteurs principaux : la quantité d'eau dans le milieu, le transport sédimentaire* et la circulation des espèces.

Les EPCI exerçant la compétence GeMAPI et les propriétaires d'ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique sont incités à réaliser des actions de restauration de cette continuité dans toutes ses dimensions, longitudinale et latérale, prioritairement :

- 1 - sur les cours d'eau classés* en liste 2 (article L214-17 du code de l'environnement), sur les ouvrages ayant un impact significatif sur l'aloise feinte et l'anguille mis en exergue par le PLAGEPOMI* et sur les secteurs où la restauration écologique sont inscrits dans le programme de mesures ;
- 2 – sur les secteurs permettant d'étendre l'aire d'influence des réservoirs biologiques et de contribuer aux objectifs de la trame verte et bleue* du Plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC), en particulier dans les bassins versants où les connectivités écologiques entre les réservoirs de biodiversité terrestre et les habitats aquatiques et humides doivent être rétablies, pour assurer le bon fonctionnement des écosystèmes et la résilience des populations d'espèces ;
- 3 – sur les secteurs où l'espace de bon fonctionnement des milieux a été délimité ;
- 4 - pour mettre en œuvre les actions d'un plan de gestion sédimentaire existant (cf. disposition 3A-08 du présent SDAGE).

Les décisions prises dans le domaine de l'eau relatives aux ouvrages situés sur les tronçons classés en liste 2 et relatives aux ouvrages affectant l'anguille, l'aloise feinte et la truite doivent être compatibles avec cet objectif de restauration des continuités. Ainsi, lors des procédures de renouvellement des autorisations ou concessions* d'ouvrages, les services de l'État vérifient le respect des objectifs environnementaux et imposent les opérations de restauration de la continuité écologique nécessaires.

Dans le cadre des opérations de restauration de la continuité écologique, et sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-17 I 2° du code de l'environnement, toutes les solutions techniques, dont l'effacement de l'ouvrage, doivent être étudiées préalablement en mettant en exergue leurs gains écologiques et leur rapport coût/efficacité. L'effacement de l'ouvrage est étudié en priorité quand il respecte les dispositions législatives en vigueur ainsi que les principes posés par la jurisprudence administrative, notamment lorsque cet ouvrage n'a plus de fonction ou d'usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. Le scénario retenu doit respecter l'équilibre entre les gains environnementaux et les contraintes directement ou indirectement liées aux usages présents de l'ouvrage, conformément aux principes posés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Disposition 3A-06 - Evaluer les effets des travaux de restauration sur le milieu

Les EPCI exerçant la compétence GeMAPI et les acteurs du milieu marin (pour la restauration écologique des fonds côtiers prévue par la disposition 3D-04 du présent SDAGE) sont incités à suivre sur le long terme les opérations de restauration physique d'envergure pour évaluer l'efficacité de ces opérations et les réajuster le cas échéant. Ce suivi doit être réalisé avant et après les travaux. Il doit être adapté au contexte local et à l'action de restauration.

Le suivi préconisé pour les opérations d'ampleur de restauration de cours d'eau ou plan d'eau est d'environ 6 à 10 ans et porte à la fois sur la physico-chimie, les compartiments biologiques pertinents, la morphologie et l'hydrologie*.

Les données et synthèses issues de ces suivis sont mises à disposition de l'autorité administrative et, lorsqu'il y a financement public, rendues accessibles au public à titre gracieux, afin d'améliorer les connaissances et de guider les futures opérations de restauration. Les services compétents peuvent, au vu des résultats, demander des ajustements des modalités de gestion ou des compléments de travaux pour garantir l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau concernées.

Disposition 3A-07 - Mieux connaître les impacts des éclusées sur les cours d'eau et les réduire pour une gestion durable des milieux et des espèces

Les gestionnaires d'ouvrages à des fins de production d'hydroélectricité, situés en particulier sur les masses d'eau figurant au programme de mesures pour leur risque d'altération par les éclusées*, sont incités à évaluer les impacts de ces éclusées sur les différentes phases sensibles des cycles biologiques des espèces présentes dans les tronçons affectés par ces perturbations, en s'appuyant sur les travaux scientifiques les plus récents.

A cette fin, l'acquisition et le partage de données hydrométriques et physico-chimiques par le gestionnaire est recommandée à l'aval des ouvrages et en d'autres points, à des pas de temps infra horaires.

En cas d'impacts, ils identifient les scénarios de gestion pour les atténuer ou les supprimer en tenant compte des enjeux socio-économiques et énergétiques de la Corse, dans un cadre concerté avec l'ensemble des acteurs et usagers du territoire.

Les décisions administratives relatives aux ouvrages doivent intégrer la mise en œuvre de mesures de limitation des impacts significatifs constatés, s'ils existent, dans la limite d'un coût acceptable et des contraintes techniques d'exploitation des ouvrages et en priorité :

- sur les secteurs à fort enjeux écologiques, et en particulier les réservoirs biologiques, les frayères* délimitées par les arrêtés préfectoraux, les zones à espèces patrimoniales et les zones protégées ;
- lorsque des usages anthropiques particulièrement sensibles aux effets des éclusées comme la baignade ou la pêche sont concernés.

Les mesures pouvant être mise en œuvre pour réduire ces impacts sont, par exemple :

- la limitation des débits maximum pour éviter les amplitudes trop importantes et limiter les risques d'instabilité hydraulique et de dérive des communautés aquatiques ;
- la mise en place de gradients progressifs de montée et de descente des eaux pour réduire les effets des variations induites par les éclusées sur le régime hydrologique et limiter les risques d'une part, de dérive et d'autre part, de piégeage et d'échouage des poissons ;
- l'identification et la préservation, voire la restauration, des zones de refuge des poissons, en recherchant des solutions concourant à diminuer les vitesses et dissiper l'onde d'éclusee ;
- l'adaptation du mode opératoire des éclusées lors des périodes identifiées comme critiques pour la faune aquatique, voire la suspension ciblée des éclusées ;
- la recherche de solutions structurelles, c'est-à-dire d'aménagements physiques comme les bassins de démodulation, pour atténuer les effets des éclusées lorsque cela est possible.

Ces mesures doivent faire l'objet d'une gestion différenciée selon la nature des éclusées, énergétiques ou non énergétiques.

Disposition 3A-08 - Mieux gérer les sédiments

Les EPCI exerçant la compétence GeMAPI sont incités à élaborer, à l'échelle du bassin versant, des plans de gestion sédimentaire prioritairement pour les bassins comprenant un cours d'eau avec un barrage en travers et/ou un ou des secteurs où le transport solide* est très actif ou altéré par des pressions identifiées dans le programme de mesures et les SAGE.

Pour ce qui concerne les lagunes, la disposition 3C-02 du présent SDAGE recommande l'élaboration de plans de gestion qui doivent inclure un volet sur la gestion sédimentaire. Les maîtres d'ouvrage et gestionnaires d'ouvrage structurant sont associés à cette démarche.

En prenant en compte les nouvelles caractéristiques des crues dues aux effets du changement climatique, les usages en place et les enjeux environnementaux, le plan de gestion sédimentaire identifie :

- les déséquilibres hydromorphologiques observés et leurs incidences écologiques et socio-économiques ;
- les modalités de gestion des ouvrages perturbant le transit sédimentaire ou modifiant le régime des crues ;
- les ouvrages obsolètes à araser ou effacer pour remobiliser les sédiments piégés sans préjudice des dispositions de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;
- les opérations éventuelles de recharge sédimentaires et/ou de modification de l'occupation du sol permettant de restaurer les apports solides qui en découlent et qui sont nécessaires à la préservation et la restauration de l'espace de bon fonctionnement du milieu ;
- le tracé des profils en longs nécessaires pour retrouver un équilibre sur les secteurs pertinents ;
- les actions nécessaires pour restaurer ces tracés au meilleur rapport coût/efficacité au regard de la dynamique de transport solide* et du temps de réaction du milieu ;
- les critères d'évaluation des actions mises en œuvre ;
- pour les cours d'eau, le cadre de la mise en œuvre des interventions post-crues à réaliser après un événement exceptionnel ;
- les modalités de mise en œuvre des actions et les objectifs à respecter pour permettre l'atteinte de l'objectif de bon état écologique.

Pour les cours d'eau classés* en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, les plans de gestion sédimentaires ou le volet sédiment des programmes pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau prennent en compte l'ensemble du tronçon classé.

Les plans de gestion sont réévalués en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions constatées du fonctionnement hydro-sédimentaire des bassins versants.

Pour l'atteinte des objectifs environnementaux, les actions de gestion sédiments doivent aussi :

- préserver, lors des étiages, la fermeture naturelle des embouchures de fleuve due à la baisse des débits et au transit sédimentaire littoral, et en cas d'impossibilité, évaluer préalablement les incidences sur l'ensemble des usages et milieux pouvant être impactés, afin de limiter le risque d'intrusions salines* dans les forages d'eau potable situés à proximité du littoral ;
- limiter les extractions ponctuelles de matériaux dans le lit mineur* des cours d'eau, pour entretien ou par urgence, aux seuls cas présentant un enjeu fort pour la protection des personnes ou des ouvrages et avec, comme seule utilisation possible, la réinjection dans le lit mineur de la masse d'eau concernée des matériaux extraits de diamètre supérieur à 2mm et non contaminés par des polluants. Cette réinjection doit avoir lieu en priorité dans les secteurs en déficit sédimentaire, après une analyse globale à l'échelle du bassin versant des risques de déséquilibres sédimentaires et d'inondation ;
- respecter l'objectif de rétablissement ou de préservation de l'alimentation du littoral en apports sédimentaires via les fleuves côtiers prévu par la disposition 3D-03 du présent SDAGE.

Les décisions administratives dans le domaine de l'eau¹³ doivent respecter l'objectif de gestion durable des sédiments, visant à restaurer et maintenir les équilibres nécessaires au bon état des masses d'eau et à la prévention des inondations, y compris sur le littoral. Pour cela, il est recommandé de s'appuyer sur les plans de gestion sédimentaire existants. En particulier, les règlements d'eau des ouvrages bloquant la continuité sédimentaire pourront être révisés pour assurer leur compatibilité avec cet objectif.

Il est préconisé que les opérations d'entretien ou de restauration des milieux aquatiques et les programmes associés s'appuient sur les plans de gestion sédimentaire existants. Ils doivent être conformes aux plans de prévention des risques d'inondation. Ils doivent également respecter les principes d'action énoncés ci-avant pour l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE.

Cas particulier des carrières :

Le schéma régional des carrières de Corse doit être compatible avec les objectifs ci-dessus. Il prend en compte les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI), ainsi que les plans de gestion des sédiments et les PAPI, quand ils existent. Il s'attache notamment à préserver les milieux aquatiques et

¹³ Ces décisions visent notamment les déclarations, enregistrements et autorisations relevant de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les déclarations et autorisations relevant du code de l'énergie et constitutives de décisions prises dans le domaine de l'eau.

humides fragiles, le profil en long et la dynamique des sédiments, la ressource en eau et le régime des nappes, les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable* et l'état des masses d'eau, ainsi qu'à éviter les risques de capture de cours d'eau. Il intègre les effets cumulés sur le bon état de toutes les activités dans le bassin versant.

Dans les secteurs où l'extraction peut avoir un impact négatif sur les objectifs environnementaux, il définit les conditions permettant de substituer les sites d'extraction alluvionnaire par d'autres sites situés sur des terrasses ou en roche massive. Cette substitution pourra être suivie au travers d'indicateurs à définir en fonction des enjeux.

En l'absence de schéma régional des carrières, il est recommandé que les projets d'extractions de matériaux en lit majeur*, la remise en état ou la modification de carrière existante et les projets de nouvelle carrière respectent les objectifs assignés aux masses d'eau superficielle et souterraine qu'ils sont susceptibles d'impacter. Les services de l'État en charge des ICPE* et notamment des carrières sont invités à élaborer une doctrine tenant compte de ces objectifs.

Les donneurs d'ordre publics, notamment dans le cadre de la passation et la conclusion des contrats de la commande publique, sont incités à prendre en compte l'origine des matériaux et réserver l'utilisation des matériaux alluvionnaires aux usages nobles répondant à des spécifications techniques strictes.

3B- Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

Contexte et enjeux

La Corse se distingue par une biodiversité aquatique remarquable, associée à un taux d'endémisme parmi les plus élevés d'Europe et à un nombre naturellement limité d'espèces liées à l'insularité. Cette singularité rend les espèces aquatiques particulièrement représentatives du bon fonctionnement des milieux et sensibles aux altérations, qu'elles soient indigènes*, migratrices, protégées ou communes. Les habitats aquatiques et littoraux, dont une grande partie de ces derniers sont situés en mer Méditerranée, reconnue comme hotspot de biodiversité, jouent un rôle essentiel pour le maintien de ces espèces.

Les modifications déjà observées, notamment dans les régimes hydrologiques ou les conditions thermiques, influencent la survie, les déplacements et les cycles biologiques. Certaines espèces, particulièrement celles inféodées aux habitats aquatiques ou humides, sont sensibles aux évolutions rapides de leur environnement. Les espèces exotiques envahissantes*, introduites notamment par les activités humaines et favorisées par les changements climatiques, constituent un facteur majeur d'appauvrissement biologique et peuvent entraîner des déséquilibres écologiques, des dégradations d'habitats et des impacts économiques, en particulier en milieux littoraux.

L'artificialisation, la fragmentation des continuités, les altérations hydromorphologiques, la fréquentation touristique, les apports polluants ou les modifications de l'occupation des sols affectent les milieux aquatiques. Ces pressions influent directement sur les conditions de vie des espèces. Bien que de nombreuses démarches de gestion, de conservation ou de protection existent, elles intègrent encore de manière inégale les besoins écologiques des espèces. Les réservoirs biologiques, identifiés pour leur rôle de pépinière et de recolonisation, demeurent vulnérables à des pressions locales.

La mise en œuvre d'actions visant à préserver les espèces ou à gérer les espèces exotiques envahissantes reste encore insuffisante dans plusieurs secteurs du territoire.

Enfin, la mobilisation des acteurs est essentielle pour intégrer pleinement les enjeux de biodiversité dans les politiques de gestion de l'eau et renforcer la cohérence des actions menées à l'échelle du bassin.

Enjeux de connaissance

La révision du plan de gestion des poissons migrateurs* (PLAGEPOMI)* a permis d'améliorer la connaissance de la présence des espèces amphihalines*. Néanmoins le suivi de ces espèces doit être poursuivi afin de mieux appréhender les axes de migration et leur fonctionnement et d'éclairer les opérations de restauration de la continuité écologique*.

De même, la connaissance des espèces exotiques envahissantes* et de leurs impacts sur la faune et la flore locale doit être poursuivie et faire l'objet de mesures de gestion le cas échéant car leur présence peut compromettre l'atteinte du bon état.

La stratégie régionale relative aux espèces exotiques envahissantes, qui est un des éléments constitutifs de la déclinaison régionale de la stratégie nationale de la biodiversité, est en cours de finalisation en 2026 et permet de compléter la connaissance sur ce sujet.

En ce qui concerne plus spécifiquement les milieux marins et littoraux, le plan territorial de lutte contre le crabe bleu a été approuvé en 2024 par l'Assemblée de Corse.

Principes retenus pour l'action

Les principes retenus passent d'abord par une meilleure connaissance des espèces présentes et la préservation de la diversité des espèces de manière générale. En effet, cette diversité est le reflet d'un bon fonctionnement des milieux, indispensable à l'atteinte du bon état des eaux.

Pour l'atteinte des objectifs environnementaux, la priorité doit être donnée aux secteurs qui permettront la reconquête des milieux par les espèces, notamment les réservoirs biologiques.

Sommaire des dispositions de l'orientation fondamentale 3B

3B-01 – Partager et mutualiser la connaissance des espèces des milieux aquatiques	84
3B-02 – Préserver la diversité des espèces pour contribuer à l'atteinte du bon état des milieux.....	84
3B-03 – Préserver les réservoirs biologiques.....	84
3B-04 – Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion du patrimoine piscicole d'eau douce en prenant en compte les objectifs environnementaux	88
3B-05 – Adapter la lutte contre les espèces exotiques envahissantes aux enjeux de préservation des milieux.....	89

Les dispositions

Disposition 3B-01 – Partager et mutualiser la connaissance des espèces des milieux aquatiques

Les acteurs locaux sont incités à partager et à améliorer la connaissance des espèces présentes, en particulier des espèces indigènes*, migratrices, protégées ou envahissantes, mais aussi, pour mieux apprécier la capacité de résilience au changement climatique, des espèces plus communes.

En complément des actions menées par l'Office de l'environnement de Corse, les services de l'État et la Collectivité de Corse, notamment dans le cadre du système d'information national sur la nature et le paysage (SINP) et du système d'information et de gestion des eaux de Corse (SIGEC), mettent à disposition des outils pour permettre la mise en réseau des données et leur valorisation auprès des interlocuteurs intervenant sur les milieux.

Disposition 3B-02 – Préserver la diversité des espèces pour contribuer à l'atteinte du bon état des milieux

Pour favoriser la résilience des milieux face au changement climatique, l'ensemble des écosystèmes doit être préservé, que leurs biocénoses* renferment des espèces protégées, indigènes* voire endémiques* ou simplement non natives mais acclimatées. Un effort particulier devra être consacré aux espèces dont la survie est menacée à court ou moyen terme.

Aussi, les projets qui ont une action directe ou indirecte sur les espèces inféodées aux milieux aquatiques ou leurs habitats, en particulier ceux nécessitant des décisions dans le domaine de l'eau, intègrent dans leur conception et leur mise en œuvre, sauf raisons particulières justifiées, ces principes de préservation. Pour les autres types de projets, il est recommandé cette intégration.

Pour les espèces végétales, des techniques légères de restauration sont à privilégier. Ces dernières s'appuient sur le réensemencement naturel ou utilisent des variétés locales, en recherchant une reconstitution spontanée des stades de végétation naturels. En cas de réensemencement par des variétés locales, l'utilisation de plants labellisés Corsica Grana par le conservatoire botanique national, service de l'Office de l'environnement de la Corse, est recommandée, afin de lutter contre les invasions biologiques et les phénomènes de pollution génétique.

Au vu des spécificités liées au caractère insulaire de la Corse, les espèces indigènes, notamment les espèces endémiques, doivent être conservées *in situ*, qu'elles soient protégées ou non. Pour la truite macrostigma, la translocation peut éventuellement être envisagée.

Les services de l'État et de la fédération de la pêche en charge du contrôle de la pêche sont incités à accentuer la lutte contre le braconnage de la truite macrostigma.

Disposition 3B-03 – Préserver les réservoirs biologiques

Les réservoirs biologiques tels que définis par l'article R.214-108 du code de l'environnement, identifiés dans le bassin, sont listés dans le tableau et la carte figurant dans la présente disposition. Il s'agit des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux jouant le rôle de pépinière d'espèces susceptibles de coloniser une zone contiguë appauvrie du fait d'aménagements et d'usages divers. Par ce biais, les réservoirs biologiques participent au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.

Le fonctionnement des réservoirs biologiques est assuré notamment en préservant une bonne continuité latérale comme cela est prévu par l'article R.214-109 du code de l'environnement. Il s'agit ainsi de préserver les zones permettant le déplacement des espèces entre le lit mineur* et ses annexes hydrauliques ainsi que vers les zones terrestres nécessaires à la vie des espèces biphasiques qu'elles soient pérennes (bras secondaires, forêts alluviales, ripisylves*) ou saisonnières (prairies inondables, zones humides, bancs alluviaux, îles).

Pour préserver ou étendre l'aire d'influence des réservoirs biologiques, la continuité écologique* amont-aval doit aussi être préservée voire améliorée comme énoncé dans la disposition 3A-05.

Les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement doivent être compatibles avec ces objectifs. A ce titre, ils évaluent tous les impacts directs ou indirects sur ces réservoirs biologiques, leur aire d'influence et leur fonctionnalité et appliquent le principe d'éviter voire réduire et compenser les impacts sur les réservoirs biologiques, comme décrit dans la disposition 3A-02. Ils déterminent et mettent en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien de leurs fonctionnalités, et donc de leur rôle de réservoirs à l'échelle des bassins versants.

De même, les documents d'urbanisme préservent les réservoirs biologiques (cf. disposition 0B-07). A cette fin, les SCoT peuvent notamment intégrer des orientations de préservation des réservoirs biologiques dans leur projet d'aménagement stratégique et leur document d'orientation et d'objectifs. De même les PLU(i) peuvent intégrer cette préservation dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques ou dans un zonage adapté aux réservoirs biologiques assorti de prescriptions spécifiques ou encore dans leurs règlements écrits par l'intégration de règles adaptées.

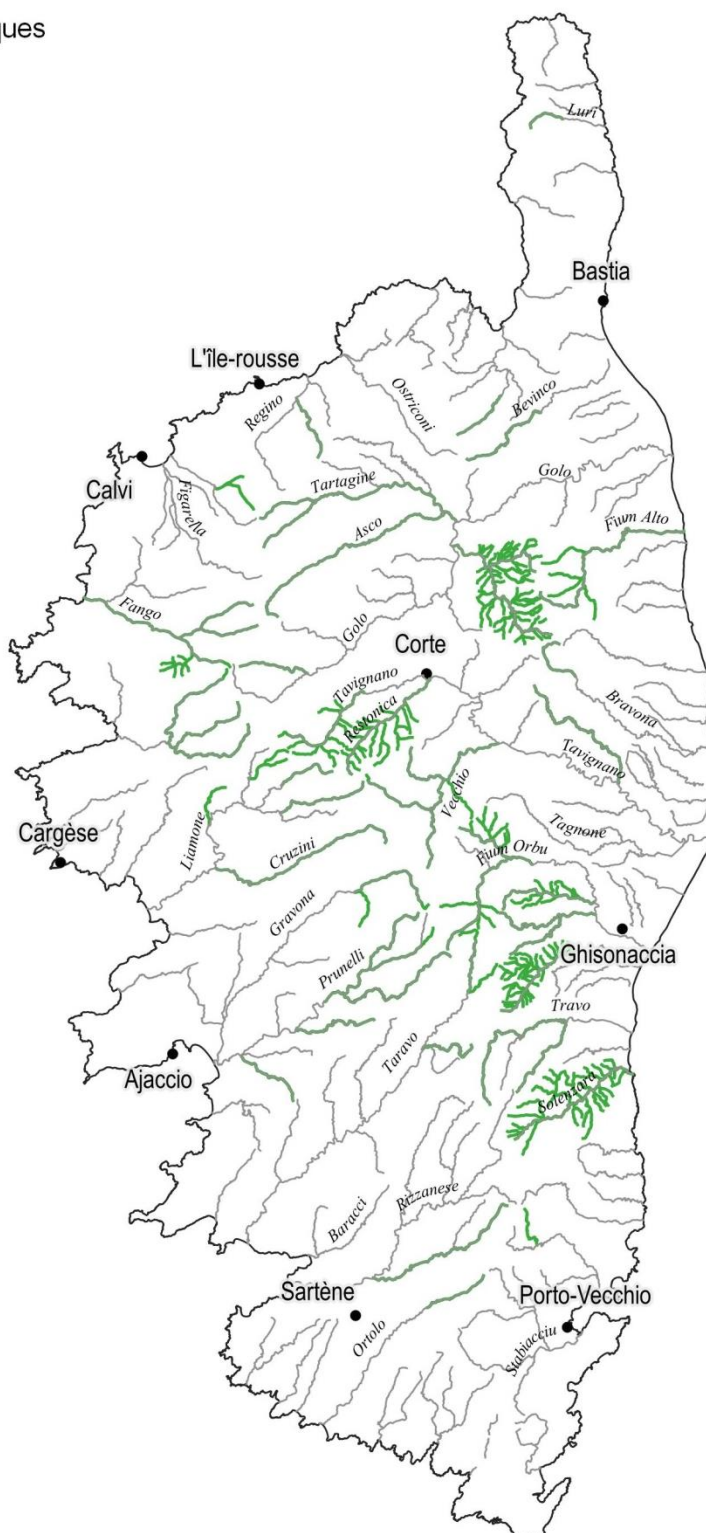
La liste des réservoirs biologiques de Corse est présentée dans le tableau ci-après.

Liste des réservoirs biologiques					
Territoire	Bassin versant	Nom du cours eau	Limite amont	Limite aval	Masse d'eau associée
Cap corse	Luri	Luri	Source	Le village de Luri	FRER61A
Centre corse Tavignano	Tavignano	Corsigliese	Source	Confluence Tavignano	FRER10381
	Tavignano	Forcaticcio	Source	Confluence Vecchio	FRER10131
	Tavignano	Manganello	Source	Confluence Vecchio	FRER10356
	Tavignano	Restonica	Source et affluents	Confluence Tavignano	FRER26B
	Tavignano	Tavignano	Source (lac nino) et affluents	Prise eau EDF (alimentation Calacuccia)	FRER26A
	Tavignano	Vecchio	Source	Confluence Tavignano	FRER23
	Tavignano	Verjello	Source	Confluence Vecchio	FRER11821
Côte occidentale	Gravona	Forcio	Source	Confluence Gravona	FRER10569
	Gravona	Gravona	Source	Confluence ruisseau de Forcio	FRER39
	Liamone	Catena	Source	Confluence Liamone	FRER10674
	Liamone	Cruzini	Source	Confluence Liamone	FRER43
	Liamone	Filicciconi/zoicu	Source	Passerelle aval bergerie de l'Arate	FRER10918
	Liamone	Fiume grossu	Source	Confluence l'Albelli	FRER43
	Liamone	Botaro	Source	Confluence Liamone	FRER12117
	Liamone	Barbaraccio	Source	Confluence Botaro	FRER12117
	Porto	Lonca	Source	Confluence Porto	FRER11787
	Porto	Porto	Source	Confluence Lonca	FRER46
	Porto	Verghio	Source	Amont cascades	FRER11510
	Prunelli	Ese	Source	Confluence Prunelli	FRER10976
	Prunelli	Montichi	Source	Confluence Prunelli	FRER11498
	Prunelli	Penta	Source	Confluence Prunelli	FRER10296
	Prunelli	Pianella	Source	Confluence Prunelli	FRER11042
	Prunelli	Prunelli	Source	Amont barrage de Tolla	FRER37
	Rizzanese	Fiumicicoli	Source	Confluence Rizzanese	FRER31B
	Taravo	Forno	Source	Confluence Taravo	FRER12026
	Taravo	Molina	Source	Confluence Taravo	FRER10557
	Taravo	Taravo	Source	Confluence ruisseau de Forno	FRER33
Extrême sud	Oso	Poggi alti	Source	Confluence Oso	FRER08
	Ortolo	Ortolo	Source	Confluence Funtanella	FRER30
Golo Bevinco	Bevinco	Bevinco	Source	Confluence Felicione	FRER65
	Golo	Asco	Source	Confluence Golo	FRER69C
	Golo	Casaluna	Source et affluents	Confluence Golo	FRER10807

Liste des réservoirs biologiques					
Territoire	Bassin versant	Nom du cours eau	Limite amont	Limite aval	Masse d'eau associée
	Golo	Melaja	Source	Confluence Tartagine	FRER11641
	Golo	Tartagine	Source	Confluence Asco	FRER69D
	Golo	Viru	Source	Confluence Golo	FRER10112
Nebbio Balagne	Aliso	Aliso	Source	Confluence Fiumicellu	FRER58A
	Fango	Bocca bianca et la cavichja	Source	Confluence Fango	FRER11196
	Fango	Rocce	Source et affluents	Confluence Fango	FRER48
	Fango	Fango	Source	Méditerranée	FRER48
	Fiume Seccu	Lette	Source	Confluence ruisseau de Ponte	FRER10418
	Fiume Seccu	Ponte	Source	Confluence Fiume Seccu	FRER10419
	Regino	San clemente (colomb)	Source	Confluence Regino	FRER12038
Plaine orientale nord	Bravona	Bravona	Source	Confluence ruisseau de Nespoli	FRER18A
	Fium'alto	Andegno	Source	Confluence Fium Alto	FRER11783
	Fium'alto	Fium'alto	Source	Méditerranée	FRER16
	Fium'alto	Polveroso	Source	Confluence Fium'alto	FRER16
	Fium'alto	Pozzo bianco	Source	Confluence Fium'alto	FRER11280
	Fium'alto	San pancrazio	Source	Confluence Polveroso	FRER16
Plaine orientale sud	Abatesco	Abatesco	Source et affluents	Confluence du Biaccino	FRER13
	Fium'orbo	Fium'orbo	Source	Amont barrage de Sampolo	FRER14A
	Fium'orbo	Saltauccio	Source et affluents	Confluence Fium'orbo	FRER11774
	Fium'orbo	Ruello	Source et affluents	Confluence Fium'orbo	FRER11099
	Fium'orbo	Cannareccia	Source	Confluence Fium'orbo	FRER14A
	Fium'orbo	Radicello	Source	Confluence Fium'orbo	FRER14A
	Fium'orbo	Ariola	Source	Confluence Fium'orbo	FRER14A
	Fium'orbo	Rivusecco	Source	Confluence Fium'orbo	FRER14A
	Fium'orbo	Varagno (poggio)	Source	Confluence Fium'orbo	FRER11227
	Fium'orbo	Agnone (poogio)	Source	Confluence Varagno	FRER11227
	Solenzara	Solenzara	Source et affluents	Méditerranée	FRER11
	Travo	Travo	Source	Confluence ruisseau de Ruvoli	FRER12
	Travo	Ruvoli	Source	Confluence Travo	FRER12

Réservoirs biologiques

— Réservoirs biologiques



31/08/2020

Disposition 3B-04 – Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion du patrimoine piscicole d'eau douce en prenant en compte les objectifs environnementaux

Afin de garantir une gestion cohérente, la fédération interdépartementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Corse est incitée à élaborer un plan interdépartemental pour la protection et la gestion du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles pour l'ensemble des milieux pêchés en eau douce dans le bassin (étangs de pêche compris).

La compatibilité du plan interdépartemental ainsi que des SAGE avec les objectifs environnementaux du SDAGE passe par le respect des principes suivants :

- les souches des espèces indigènes*, en particulier des espèces endémiques*, doivent être préservées notamment dans les réservoirs biologiques. A ce titre, il est en particulier préconisé de :
 - surveiller, dans le cadre de l'observatoire local de la biodiversité, les 20 espèces introduites ;
 - éradiquer ou maîtriser les espèces susceptibles de remettre en cause la pérennité des populations indigènes selon les principes de la disposition 3B-05 du présent SDAGE ;
- les masses d'eau en très bon état ne doivent pas être soumises à des campagnes d'empoisonnement à des fins de développement des populations, sauf cas particuliers limités aux situations où il est admis que la demande halieutique* n'entraîne pas de dégradation de leur très bon état ;
- les masses d'eau en bon état pourront être soumises à des campagnes d'empoisonnement, dans la mesure où elles ne provoquent pas d'altération de l'état de la masse d'eau et des populations indigènes ;
- les empoisonnements à des fins halieutiques seront orientés en priorité vers les contextes piscicoles perturbés et les appâts utilisés dans le cadre des pêches ne doivent pas risquer d'impacter les espèces patrimoniales ;
- la gestion des populations ne remet pas en cause à terme les peuplements caractéristiques des différents types de masses d'eau ;
- le suivi des empoisonnements sera mis en œuvre pour permettre d'évaluer leurs impacts sur les milieux ;
- les espèces patrimoniales doivent faire l'objet d'une gestion spécifique ;
- l'état des stocks d'espèces d'intérêt halieutique et indicatrices de l'état des milieux, parmi lesquelles figure la truite macrostigma, doit faire l'objet d'un suivi régulier à l'aide d'inventaires, d'analyses génétiques et du remplissage des carnets de prises ;
- les berges doivent être préservées lors de la pratique de la pêche ;
- les étangs de pêche et les plans d'eau doivent être gérés de manière à préserver la qualité de l'eau, les milieux annexes et la biodiversité.

Il est recommandé que les autres démarches de gestion locale* respectent également les principes énoncés ci-avant.

Pour pouvoir exercer leur droit de pêche, les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques élaborent et suivent leur plan de gestion des ressources piscicoles, prévu par l'article L.433-3 du code de l'environnement, en déclinant le plan interdépartemental pour la protection et la gestion du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles.

De même, les gestionnaires des étangs de pêche concernés par la pêche professionnelle sont invités à faire respecter les principes énoncés ci-avant.

Pour les retenues de barrage sur cours d'eau avec une activité de pêche, les gestionnaires sont incités à établir un plan de gestion visant l'atteinte des paramètres biologiques caractérisant le bon état ou le bon potentiel écologique*. Il doit aborder notamment les enjeux du maintien des berges, des queues d'étangs, des variations de niveau et les risques de contamination pour les milieux avoisinants, en particulier les risques de montaison*, dévalaison* et dissémination d'espèces exotiques lors des vidanges.

Disposition 3B-05 – Adapter la lutte contre les espèces exotiques envahissantes aux enjeux de préservation des milieux

Les listes d'espèces animales et végétales à la fois non indigènes* au territoire de Corse et non domestiques ou non cultivées interdites dans le milieu naturel et interdites d'introduction en Corse, comprenant les espèces exotiques envahissantes*, sont fixées par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Le développement des espèces exotiques envahissantes peut dans certaines situations remettre en cause l'atteinte du bon état voire, dans des cas particuliers, la pérennisation de populations d'espèces patrimoniales (endémiques*, rares, vulnérables ou menacées), telles que la truite macrostigma ou la cistude.

Sur la base des connaissances actualisées et partagées avec les acteurs concernés de la situation des espèces patrimoniales et exotiques envahissantes, la prévention du développement des espèces exotiques envahissantes doit s'organiser de manière raisonnée et adaptée aux stades de colonisation des espèces et aux types d'impacts sur les écosystèmes aquatiques et humides. Elle doit être axée sur des actions de gestion efficaces et réalisables sur les plans technique et financier. Certaines actions peuvent l'être de manière générale dans n'importe quelle condition, d'autres peuvent n'être efficaces que si elles sont ciblées sur des sites restaurés ou présentant des habitats ou des espèces remarquables et menacés.

Les services de l'État et de la Collectivité de Corse sont invités à prévenir l'arrivée de nouvelles espèces par le contrôle des flux (commerce, ballast et aquariophilie) ainsi que la mise en place de réglementation et sensibilisation.

Les acteurs du bassin sont incités à mettre en œuvre la stratégie régionale relative aux espèces exotiques envahissantes qui *sera adoptée par l'Assemblée de Corse en 2027*.

Les collectivités compétentes en matière de GeMAPI et les gestionnaires d'espaces protégés sont invités à établir et mettre en œuvre des plans d'actions pour maîtriser en premier lieu la multiplication des espèces en place qui génèrent le plus d'impacts écologiques. A cette fin, elles pourront s'appuyer sur les préconisations de la stratégie régionale relative aux espèces exotiques envahissantes. En deuxième lieu, des actions pour limiter des espèces moins prioritaires au regard des enjeux de préservation des milieux aquatiques peuvent être intégrées si elles sont jugées pertinentes après évaluation de leur rapport coût/efficacité.

Ces plans d'actions doivent intégrer en particulier le Plan territorial de lutte contre le crabe bleu approuvé par l'Assemblée de Corse.

L'élaboration de ces plans d'actions passe par un diagnostic global qui détermine, pour chaque espèce exotique envahissante présente : le stade de colonisation, la localisation des individus, l'identification des vecteurs de dissémination, le type d'impact sur les écosystèmes aquatiques et humides et l'efficacité et la faisabilité des actions de gestion associées à chaque espèce. Les impacts à prendre en compte sont à la fois directs comme la compétition avec les espèces locales ou indirects comme l'augmentation des risques sanitaires.

Ce diagnostic devra également considérer les changements globaux du climat et de l'occupation des sols qui favorisent la prolifération des espèces exotiques envahissantes.

Ces plans d'actions, concertés avec les usagers afin de limiter les conflits d'usage, comprennent :

- une description de la stratégie d'intervention au regard des enjeux identifiés dans le diagnostic initial ;
- une organisation de la veille et de l'alerte mobilisant des réseaux de gestionnaires et d'observateurs ;
- le suivi des chantiers, sur plusieurs années afin de vérifier l'atteinte des objectifs de gestion ;
- des actions de communication et de sensibilisation du public et des scolaires sur les bonnes pratiques et les bons comportements.

Dans une démarche préventive et curative, les structures compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques sont incitées à identifier les espèces exotiques émergentes sur leur territoire et agir le cas échéant en cas de risque d'envahissement.

3C - Préserver, restaurer et gérer les zones humides pour garantir leurs fonctions et les services rendus

Contexte et enjeux

Les zones humides, qu'il s'agisse des lagunes, étangs littoraux, mares temporaires*, pozzines*, tourbières, ou lacs, situées à l'interface entre milieux terrestre et aquatique, jouent un rôle central dans le fonctionnement des bassins versants et des systèmes côtiers. Elles assurent des fonctions essentielles tels que la régulation des crues, le soutien d'étiage*, la filtration naturelle des polluants, le maintien de la biodiversité, le stockage de carbone et le stockage d'eau dans les sols. Bien que souvent de petite taille et non identifiées comme masses d'eau au sens de la DCE, elles contribuent de manière significative à l'atteinte des objectifs environnementaux.

Face aux effets du changement climatique, le rôle des zones humides devient encore plus stratégique.

Pourtant, malgré leur importance écologique, fonctionnelle et socio-économique, elles restent particulièrement vulnérables et soumises à des pressions qui s'intensifient. Entre 2019 et 2024, la surface imperméabilisée de l'Espace humide de référence* (EHR) a augmenté de 5,8% à 7,6%, soit une perte de 26,2 km² en cinq ans, signe d'une accélération préoccupante de l'artificialisation. Cette dégradation des zones humides altère directement leurs fonctions, la qualité de l'eau et fragilise la biodiversité associée.

Les actions de préservation et de restauration, encore insuffisantes, se heurtent à plusieurs freins : manque de moyens, concurrence avec d'autres priorités ou prise en compte incomplète dans les documents de planification.

Face à ce constat, il s'avère nécessaire de poursuivre et renforcer les actions engagées en faveur de leur préservation et de leur restauration tout en d'améliorant la connaissance au service d'une gestion opérationnelle efficace.

Enjeux de connaissance

Un ensemble de travaux scientifiques et d'inventaires a permis de mieux caractériser les zones humides à diverses échelles territoriales, avec la production de cartographies et de bases de données. Ces outils recensent les milieux humides, identifient leurs fonctions écologiques et analysent les pressions qui les affectent, afin d'alimenter la prise de décision.

Des efforts sont menés afin d'améliorer et de structurer les connaissances sur la caractérisation et le fonctionnement des zones humides : inventaires faunistiques, floristiques et cartographiques, études hydrogéologiques et hydro-écologiques, suivis environnementaux ..

Au regard de la dégradation persistante des milieux humides et de l'intensification des pressions, plusieurs priorités de connaissance se dessinent à l'horizon **2033** :

- **poursuivre l'inventaire des zones humides** en privilégiant une approche par sous-bassin versant ou secteur de sous-bassin versant, notamment dans les secteurs à enjeux forts et sur les zones littorales soumises à de fortes pressions ;
- **poursuivre et renforcer la surveillance et les suivis scientifiques** des zones humides et des lagunes, notamment via des protocoles harmonisés et des indicateurs intégrés, afin de caractériser l'état écologique, les pressions, les réponses aux actions de gestion et *in fine* d'accompagner les acteurs œuvrant sur ces milieux en apportant des recommandations de gestion adaptées ;
- **développer l'observatoire régional des zones humides** afin qu'il soit un outil central pour la planification, l'aide à la décision et l'évaluation des politiques publiques, permettant de croiser les données scientifiques, les cartographies et les informations réglementaires ;
- **améliorer la connaissance des interactions entre les zones humides et les changements globaux** (climat, hydrologie*, activités humaines) pour anticiper les dynamiques futures, renforcer la résilience des milieux et favoriser des solutions fondées sur la nature* pour répondre aux défis à venir.

Principes retenus pour l'action

Afin de répondre aux enjeux identifiés, la gestion des milieux humides doit s'articuler autour des principes d'action suivants :

- **stopper la dégradation des zones humides** en consolidant les dispositifs de protection réglementaire, en évitant les pertes de surfaces et en limitant les pressions anthropiques ;
- **structurer une gestion opérationnelle** fondée sur des plans de gestion, établis dans un cadre de gouvernance locale associant tous les acteurs concernés ;
- **préserver et restaurer les zones humides et leur espace de bon fonctionnement (OF3A)** en assurant la maîtrise foncière, en mettant en œuvre des actions de renaturation, de rétablissement des processus hydrologiques ;
- **valoriser le rôle des milieux humides dans l'adaptation au changement climatique**, en soulignant leur utilité (captation du carbone, régulation du cycle de l'eau et prévention des inondations) et en privilégiant des solutions fondées sur la nature.

Sommaire des dispositions de l'orientation fondamentale 3C

3C-01 - Mettre en œuvre la stratégie de préservation et de restauration des zones humides	92
3C-02 - Engager des actions de restauration des zones humides et des milieux lagunaires	93
3C-03 - Prendre en compte les zones humides dans les projets et les documents d'urbanisme	94
3C-04 - Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides	94
3C-05 - Développer la gouvernance locale et l'accompagnement des acteurs	95
3C-06 - Déployer des indicateurs de suivi de l'état des zones humides	95
3C-07 - Mettre en réseau connaissance, information et sensibilisation	95

Les dispositions

Disposition 3C-01 - Mettre en œuvre la stratégie de préservation et de restauration des zones humides

Dans l'objectif d'une vision globale et structurée, une stratégie régionale d'actions en faveur des zones humides, à l'échelle du bassin, permettant l'exploitation des connaissances pour assurer une gestion opérationnelle au meilleur rapport coût/efficacité est en cours d'élaboration. Cette stratégie doit permettre :

- de fournir une cartographie à l'échelle de 1/25 000ème de l'espace humide de référence*, avec qualification des fonctions hydrologique-hydraulique, physique-biogéochimique et biologique-écologique ainsi que l'évaluation des pressions pour définir les enjeux ;
- d'identifier les secteurs à fort enjeux nécessitant une intervention prioritaire et qui devront faire l'objet de plans de gestion stratégiques des zones humides (PGSZH) territorialisés ;
- de définir les objectifs et mesures de préservation et de restauration en s'attachant à éviter toute dégradation des zones humides et de leurs fonctionnalités, à préserver durablement celles qui sont encore fonctionnelles, et lorsque les milieux ont été dégradés ou altérés, à rétablir leurs fonctionnalités hydrologiques et écologiques ;
- de proposer de mobiliser différents outils pour assurer une préservation durable tels que la gestion contractuelle, la protection réglementaire ou l'acquisition, dans un cadre concerté avec l'ensemble des acteurs intervenant sur les milieux humides.

Cette stratégie est définie dans le respect des documents de planification à l'échelle nationale et régionale et doit intégrer les orientations du plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC) particulièrement en ce qu'il vaut schéma régional de cohérence écologique (SRCE)*. Elle sera intégrée à la Stratégie Territoriale pour la Biodiversité déclinant la stratégie nationale.

Pour décliner opérationnellement cette stratégie, des PGSZH sont élaborés par les EPCI* compétents pour la GeMAPI, avec l'appui de l'Office de l'environnement de la Corse et en concertation avec l'ensemble des acteurs réunis au sein d'une instance de gouvernance. Ces plans sont engagés en priorité sur les bassins versants à forts enjeux suivants :

- Bivincu et étang de Biguglia
- Tavignanu aval / Alisgiani et côtiers / Tagnone / Bravona
- Fium'Orbu / Abastecu / Travu
- Golu et affluents (aval) / Fium'Altu
- Prunelli / Gravona
- Stabiacciu et côtiers / Canella / Ortolu et côtiers (Pianottoli) / Osu
- Baracci / Rizzanese et affluents (aval) / Taravu (aval rive gauche)

Ces PGSZH reposent sur un état des lieux des connaissances actuelles sur les zones humides, notamment l'espace humide de référence. Dans les secteurs soumis à de forts enjeux, identifiés en concertation au sein de l'instance de gouvernance, ces connaissances sont complétées par des inventaires exhaustifs des zones humides basés sur des critères floristiques et/ou pédologiques. Leur objectif est :

- de définir une stratégie de non-dégradation et de restauration des zones humides et de leurs fonctions, incluant l'expansion des crues, la préservation de la qualité des eaux et la production de biodiversité, et de planifier la gestion globale sur l'ensemble du territoire ;
- de planifier et programmer une gestion opérationnelle ciblée dans les secteurs soumis à forts enjeux, reposant sur un plan d'actions précis.

Il est préconisé que, lors de leur élaboration ou de leur révision, que les PAPI s'appuient sur les préconisations du PGSZH.

Disposition 3C-02 - Engager des actions de restauration des zones humides et des milieux lagunaires

Les actions de restauration découlant des PGSZH préconisés dans la disposition 3C-01 du présent SDAGE sont mise en œuvre préférentiellement en vue de la réhabilitation des fonctions des zones humides, notamment lorsqu'elles concourent au maintien du bon état des masses d'eau.

Dans l'attente de la finalisation de la stratégie régionale d'actions en faveur des zones humides, la restauration durable des fonctionnalités hydrologiques et écologiques par les maîtres d'ouvrage et gestionnaires¹⁴ est effectuée en veillant à respecter les principes suivants :

- restaurer en priorité le fonctionnement hydrologique naturel des zones humides dégradées en reconnectant les cours d'eau, en rétablissant les écoulements et en supprimant les drainages et ouvrages ;
- rechercher un gain net de fonctionnalités écologiques et une diversification des habitats, et lorsque cela est possible, une augmentation de la surface de zones humides restaurées en adaptant les pratiques agricoles, en luttant contre les espèces exotiques envahissantes* ou les espèces compétitrices, et en maîtrisant le piétinement et la fréquentation ;
- privilégier des solutions fondées sur la nature*, en limitant l'artificialisation et le recours aux ouvrages lourds ;
- inscrire les projets à l'échelle du bassin versant et viser des bénéfices* multiples incluant la qualité de l'eau, l'atténuation des crues, le soutien d'étiage*, la préservation et la production de biodiversité, le stockage du carbone et la régulation microclimatique ;
- mettre en place un suivi et une évaluation, afin d'adapter la gestion et de garantir l'efficacité des actions.

Pour les lagunes littorales, la restauration doit viser à conserver ou développer leur rôle écologique et socio-économique, notamment en tant que support de biodiversité et d'activités de pêche, conchyliculture, culturelles ou récréatives. Elle doit également, pour répondre aux enjeux de continuité écologique* nécessaires au cycle de vie de nombreuses espèces, dont les espèces amphihalines*, en particulier l'anguille, optimiser les échanges hydrauliques, sédimentaires et biologiques au sein même de la lagune ainsi qu'avec les eaux souterraines*, les cours d'eau, les zones humides périphériques ou la mer connexes. Ces actions répondent aux objectifs de la trame verte et bleue*. Dans ce but, il convient, en complémentarité des actions de réduction des apports polluants, de :

- faciliter la circulation des eaux et le décroisement au sein des lagunes par une gestion des apports d'eau douce, l'aménagement ou l'effacement de digues et ouvrages anthropiques, etc. ;
- favoriser les échanges au sein de la lagune et avec les milieux connexes après en avoir vérifié l'intérêt, par l'aménagement ou l'effacement de seuils, la gestion raisonnée des ouvrages hydrauliques quand ils existent et des graus, et la restauration des espaces périphériques ;
- s'assurer que les modes de gestion ou les aménagements, notamment au niveau des graus, garantissent une connectivité écologique, sédimentaire, hydraulique mer-lagune de nature à satisfaire l'objectif d'atteinte de bon état de ce type de milieu et permettent le transit, dans les deux sens, des poissons marins et amphihalins aux périodes importantes de leur cycle de vie.

La mise en œuvre de plans de gestion des lagunes comportant un diagnostic du fonctionnement hydrologique, l'identification des enjeux vis-à-vis de la circulation des poissons marins et amphihalins (en particulier l'anguille) et la définition d'actions concrètes ou de modalités de gestion pour assurer les échanges entre la lagune, son bassin versant, ses zones humides périphériques et la mer, est encouragée.

¹⁴ Propriétaires, EPCI compétents pour la GeMAPI, gestionnaires d'espaces protégés

Disposition 3C-03 - Prendre en compte les zones humides dans les projets et les documents d'urbanisme

Le bassin de Corse est doté d'une cartographie à l'échelle de 1/25 000^{ème} de l'espace humide de référence*, espace pertinent en matière de fonctionnalité dans lequel la probabilité de rencontrer une zone humide est forte. Cette cartographie permet de disposer d'une vision globale des milieux humides du bassin, des axes d'écoulement, de leur situation et des enjeux qui pèsent sur le territoire. Elle constitue un outil d'alerte et de sensibilisation des acteurs et porteurs de projet. À ce titre, elle est intégrée dans le porter à connaissance des services de l'État, et dans les documents d'urbanisme ou les projets soumis à décision administrative dans le domaine de l'eau en complément des inventaires existants.

Les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement doivent préserver les zones humides ce qui implique notamment de rechercher à l'échelle locale, la présence de zones humides sur le périmètre concerné par leur projet. Le cas échéant, ils procèdent à leur identification, à leur délimitation conformément aux critères énoncés par les articles L.211-1 et R.211-108, ainsi qu'à leur caractérisation, afin d'évaluer les incidences du projet sur leurs fonctionnalités. Ils sont invités à transmettre les données complémentaires acquises à l'observatoire régional des zones humides de Corse.

À titre d'information, le guide suivant peut être utilisé : [Guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides - version 2](#). Office français de la biodiversité, collection Guides et protocoles, 154 pages

Les projets d'aménagement veilleront à appliquer le principe éviter-réduire-compenser comme décrit dans la disposition 3A-02 du présent SDAGE.

Les SCoT et les PLU(i) respectent les objectifs de préservation des zones humides et de la biodiversité qu'elles hébergent. A cette fin, ils édictent des prescriptions spécifiques aux zones humides visant à les protéger de l'urbanisation et les traduisent dans leur dispositions et/ou leur règlement écrit et graphique. Les cartes communales concourent également à la protection des zones humides au travers notamment de leurs documents graphiques, en prenant en compte les zones humides dans le choix des secteurs autorisés à la construction.

Par ailleurs, en Corse, le PADDUC vaut schéma régional de cohérence écologique (SRCE)*. La trame verte et bleue* qu'il définit intègre les zones humides comme composantes des continuités écologiques. Les dispositions du PADDUC pour préserver ces milieux doivent être respectées par les documents d'urbanisme en proscrivant l'artificialisation conduisant à leur destruction ou leur atteinte et en accordant une attention particulière aux zones humides péri-urbaines ou à de petite superficie, c'est-à-dire inférieure à 1 hectare.

Les SAGE et les autres démarches locales de gestion de l'eau doivent assurer, en cohérence avec les PGSZH, la préservation des zones humides à long terme. Les SAGE doivent prévoir des dispositions notamment à destination des documents d'urbanisme, et des règles en ce sens.

Disposition 3C-04 - Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides

Pour la préservation et la restauration des zones humides et de leur espace de bon fonctionnement, les EPCI et les propriétaires de zones humides recherchent une maîtrise de l'usage des sols compatible avec l'objectif poursuivi. Cette maîtrise mobilise :

- en priorité les outils fonciers qui n'imposent pas une acquisition, comme les servitudes d'utilité publique, les servitudes conventionnelles, les obligations réelles environnementales*, les conventions de restriction de droit, les commodats* c'est-à-dire les prêts à usage gratuit, ou autres droits d'usage ;
- dans les cas où l'acquisition est nécessaire, les modes d'acquisition, de la négociation amiable à l'expropriation pour cause d'utilité publique en passant par l'instauration de droits de préemption, qui prennent en compte le coût, les impacts sociaux, l'urgence, la garantie de bonne fin et le niveau de risque contentieux acceptable. L'usage ultérieur des sols est encadré par des conventions de mise à disposition adaptées comme les baux ruraux* à clauses environnementales, les conventions administratives ou les commodats*.

Conformément à l'article L.411-27 du code rural et de la pêche maritime, les baux ruraux* portant sur les terrains acquis par les personnes publiques qui sont établis ou renouvelés, préconisent des modes d'utilisation du sol afin d'en préserver ou restaurer les fonctions et de préserver la ressource en eau.

Le recours opportun aux programmes contractuels tels que les conventions de gestion, mesures agro-environnementales et climatiques, obligations réelles environnementales ou contrats Natura 2000* doit également être privilégié.

La mise en œuvre par le monde agricole de pratiques de préservation des sols et de restauration de la biodiversité en vue du maintien des fonctions des zones humides est encouragée. Des outils financiers incitatifs rétribuant les efforts des agriculteurs lorsque leurs pratiques participent, au-delà de la réglementation, au maintien des fonctionnalités des zones humides pourront être mobilisés.

Disposition 3C-05 - Développer la gouvernance locale et l'accompagnement des acteurs

Sur la base des connaissances acquises et, le cas échéant, de PGSZH territorialisés, incluant des inventaires plus fins sur les secteurs à enjeux forts, la restauration et la gestion des zones humides doivent être prises en charge dans le cadre d'une gouvernance locale. Cette prise en charge est mise à profit pour développer l'appropriation par la population et rechercher la meilleure intégration dans les projets et aménagements locaux.

Les EPCI à fiscalité propre sont compétents au titre de la GeMAPI pour la protection et la restauration des zones humides. Ces structures sont les interlocuteurs privilégiés pour mener les actions nécessaires telles que la réalisation et la mise en œuvre des PGSZH. La fiscalité qui est associée, grâce à la taxe GeMAPI, offre un potentiel d'action important et a vocation à être mobilisée pour la gestion et la restauration des milieux humides comme des cours d'eau.

Un accompagnement des acteurs concernés, animée par l'observatoire régional des zones humides, permet, grâce à une mise en réseau, les échanges d'expériences, la mise à disposition des connaissances acquises, d'outils et de références techniques. Cet accompagnement repose également sur l'assistance technique aux milieux aquatiques apportée par la Collectivité de Corse pour la définition des actions à mener.

Disposition 3C-06 - Déployer des indicateurs de suivi de l'état des zones humides

Impulsé et coordonné à l'échelle du bassin via l'observatoire régional des zones humides (cf. disposition 3C-07), le suivi des opérations de gestion et de restauration des zones humides doit être réalisé pour évaluer l'efficacité des actions engagées, suivre l'évolution de l'état des milieux et des pressions et valoriser et partager les retours d'expérience.

Les indicateurs utilisés, comportent des listes d'espèces représentatives des spécificités biogéographiques et insulaires de la Corse notamment pour la flore, les odonates et les orthoptères.

Le suivi de ces indicateurs est réalisé par les gestionnaires des zones humides concernées.

Par ailleurs, il est recommandé aux structures de gestion des zones humides de mettre en œuvre, pour les différents types de zones humides, les dispositifs de suivi développés par l'Office de l'environnement de la Corse dans le cadre des réseaux d'acteurs tels que le forum des gestionnaires Corse ou les lacs sentinelles, selon des protocoles harmonisés et standardisés au niveau régional.

Disposition 3C-07 - Mettre en réseau connaissance, information et sensibilisation

Pour disposer d'une vision actualisée du patrimoine de zones humides et de son état de conservation, il est essentiel de valoriser les nombreuses données acquises en assurant une cohérence et une complémentarité avec le suivi des milieux aquatiques.

La pérennisation de l'observatoire régional des zones humides, outil mis à disposition du comité de bassin* de Corse pour piloter la politique en faveur des zones humides est préconisée. À ce titre :

- l'acquisition de nouvelles connaissances sur les zones humides doit être renforcée pour améliorer la gestion et être orientée en fonction des besoins des acteurs ;
- les PGSZH territorialisés identifient les données complémentaires à acquérir pour leur bonne application ;
- toute nouvelle étude, inventaire, ou donnée de connaissance doit être intégrée à la base de données régionale de l'observatoire des zones humides ;
- la mise à jour de l'inventaire des zones humides est effectuée selon le cahier des charges préconisé dans la stratégie régionale des zones humides.

L'observatoire est piloté par l'Office de l'environnement de la Corse en partenariat avec les services de l'État, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et la Collectivité de Corse. Il contribue à sensibiliser les décideurs, les élus, les acteurs de l'aménagement du territoire, ainsi que le grand public aux fonctions écologiques et économiques des zones humides afin de favoriser leur réappropriation collective et leur valorisation comme atouts pour l'attractivité des territoires. Il s'articule avec le système d'information et de gestion des eaux de Corse (SIGEC) qui sera mis en place par la Collectivité de Corse.

L'observatoire régional des zones humides assure la centralisation et la valorisation des données, le partage des connaissances et des expériences entre acteurs, ainsi que le suivi de l'état des milieux grâce à des méthodologies normalisées et des indicateurs pertinents.

Il répond aux objectifs du SDAGE pour la préservation et la restauration des zones humides, à la fois en matière de veille environnementale, de sensibilisation, de mise en réseau des acteurs locaux et d'amélioration de la connaissance. Il est l'organe privilégié de suivi de l'application de la stratégie régionale en faveur des zones humides.

3D - Préserver et restaurer les écosystèmes littoraux et marins

Contexte et enjeux

La mer Méditerranée, identifiée comme un « hotspot » de biodiversité, abrite des habitats marins remarquables, qu'il s'agisse des herbiers de posidonies, du coralligène*, des petits fonds côtiers, ou des canyons sous-marins. Ces milieux jouent un rôle essentiel dans le maintien de la biodiversité, la qualité écologique et chimique des masses d'eau, ainsi que dans le fonctionnement global des écosystèmes marins. Ils soutiennent également des activités économiques majeures comme la pêche, l'aquaculture, le tourisme ou les loisirs nautiques.

La Corse dispose d'un littoral exceptionnel de plus de 1 000 km, dont seulement 2,3 % sont artificialisés (MEDAM 2026). L'herbier de posidonies, particulièrement bien préservé autour de l'île, représente 66,3% de la surface présente en Méditerranée française (Medtrix, 2026). Ces milieux sont toutefois exposés à des pressions d'origine terrestre et maritime : urbanisation littorale, artificialisation, apports d'eaux usées* chroniques ou accidentels, macro-déchets, introduction d'espèces non indigènes*, activités nautiques, fréquentation touristique et plaisancière. La fréquentation estivale liée à la grande plaisance est particulièrement marquée : 10% de la flotte mondiale de grande plaisance et 30% de la flotte naviguant en Méditerranée française passent par la Corse durant cette période. De plus, certaines pratiques comme le chalutage peuvent exercer localement des pressions supplémentaires.

Les effets du changement climatique constituent un facteur aggravant, modifiant fortement le milieu marin. Ils affectent les équilibres écologiques en favorisant le développement d'espèces non indigènes et renforcent les risques d'érosion et de submersion. Les milieux littoraux, notamment les herbiers, les cordons dunaires et les zones humides littorales jouent un rôle clé dans l'atténuation de ces phénomènes et dans l'adaptation du territoire.

Face à ces enjeux, la protection du milieu marin revêt un enjeu majeur pour la Cullettività di Corsica, au regard de son statut actuel et des évolutions institutionnelles à venir. Elle a pour mission d'assurer la protection, la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine naturel de l'île, en coordonnant la politique régionale de l'environnement et en définissant les priorités du développement local. À ce titre, la gestion de la fréquentation des aires marines protégées* est une priorité.

Si de nombreuses aires marines protégées* existent autour de la Corse, le réseau doit être renforcé et sa gestion effective consolidée conformément aux préconisations de l'Analyse Stratégique Régionale (ASR), adoptée par l'Assemblée de Corse en 2012 et intégrée au plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC). Dans ce cadre, le parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate a été créé en 2016 et le plan d'action pour l'archipel des Lavezzi en 2022 est mis en œuvre. L'attention se porte désormais sur le site du « Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola », inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO¹⁵, caractérisé par une très forte valeur patrimoniale mais dont la fréquentation importante soulève des enjeux de connaissance et de maîtrise des usages, incluant la capacité de charge, mais aussi de gestion durable des ressources halieutiques*.

Par ailleurs, la coopération internationale, illustrée par la création d'une réserve transfrontalière UNESCO MAB dans les Bucchi di Bunifaziu en partenariat avec la Région Sardaigne, constitue un levier structurant de protection.

Il s'agit ainsi de garantir l'efficacité des outils de protection en maîtrisant les pressions et en organisant les usages.

¹⁵ Le site UNESCO « Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola » couvre l'actuelle réserve de Scandola et la nouvelle Riserva naturale di Corsica de plus de 60 000 ha

Enjeux de connaissance

De nouvelles connaissances ont été acquises au cours des dernières années :

- le réseau d'observation du littoral (ROL) qui permet de suivre 20 sites représentant 65 km de linéaire côtier, d'harmoniser et de centraliser l'information disponible, et offre un regard prospectif sur l'évolution du trait de côte*. Certains sites bénéficient de suivis photographiques horaires depuis 2018 ;
- le réseau de surveillance de la Posidonie qui assure un suivi de l'état et de la distribution des herbiers ;
- le réseau ALIEN qui complète la connaissance des espèces exotiques envahissantes* ;
- les suivis scientifiques dans les aires marines protégées*, nombreuses en Corse, qui fournissent des données fiables sur l'état écologique des habitats et la biodiversité mais aussi sur les activités ;
- les études de fréquentation plaisancière, réalisées en 2013, 2018 et 2025 par l'Office de l'environnement de la Corse, servent de support aux instances décisionnelles pour le développement d'infrastructures liées à la plaisance ;
- l'étude délimitant les cellules hydro-sédimentaires*.

Pour renforcer la connaissance et la capacité d'action sur le littoral et le milieu marin, les priorités sont de poursuivre et de compléter les réseaux existants, de définir les sous-cellules hydro-sédimentaires* et d'élaborer des plans de gestion des sédiments pour intervenir à la bonne échelle.

Principes retenus pour l'action

L'enjeu majeur est de concilier préservation des écosystèmes marins et littoraux, attractivité du territoire et durabilité des usages, dans une logique de gestion intégrée* et opérationnelle.

Prévenir les pollutions et les dégradations à la source

Réduire les apports de polluants, déchets, et perturbations physiques issus des activités portuaires, maritimes et terrestres, afin de préserver la qualité chimique et écologique des eaux littorales et des habitats marins et côtiers.

Protéger et restaurer les habitats marins et littoraux

Préserver les milieux à forte valeur écologique (herbiers de posidonies, récifs coralligènes*, petits fonds côtiers, zones humides littorales et espaces dunaires) et restaurer leurs fonctionnalités, indispensables à la biodiversité, à la qualité des eaux, aux ressources halieutiques* et au stockage naturel de carbone.

Organiser et réguler les usages pour limiter les pressions

Planifier la répartition spatiale et temporelle des activités maritimes et littorales (plaisance, pêche, plongée, transport et aménagements) afin de concilier développement économique, attractivité touristique et préservation des milieux sensibles et des services écosystémiques* associés.

Favoriser la résilience du littoral face au changement climatique

Mettre en œuvre une gestion intégrée du trait de côte* et des dynamiques sédimentaires, en privilégiant des solutions fondées sur la nature* et la préservation des fonctionnalités écologiques, pour limiter les risques d'érosion, les risques de submersion et le phénomène d'artificialisation.

Sommaire des dispositions de l'orientation fondamentale 3D

3D-01 - Résorber les pollutions portuaires	100
3D-02 - Organiser la gestion des dragages et des sédiments	101
3D-03 -Mettre en œuvre la Stratégie Territoriale Corse de Gestion Intégrée de la Bande Côtière en la déclinant en stratégies locales	101
3D-04 - Engager des actions de préservation ou de restauration physique spécifiques au milieu marin	103
3D-05 - Protéger les habitats marins sensibles en organisant les usages maritimes.....	103
3D-06 - Réduire significativement les apports de macro-déchets au milieu marin	104
3D-07 - Limiter l'introduction d'espèces non indigènes.....	104
3D-08 - Renforcer la gouvernance et la coopération	105

Les dispositions

Disposition 3D-01 - Résorber les pollutions portuaires

Afin de limiter voire supprimer les émissions de substances polluantes dans le milieu marin issues des activités portuaires et de contribuer à l'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau côtières, les gestionnaires de ports et les collectivités publiques s'attachent à achever l'équipement en dispositifs de collecte et de traitement des déchets, effluents et substances dangereuses. Les exploitants devront se référer aux filières de traitement des déchets spéciaux déjà en place et identifiées dans le plan de prévention et de gestion des déchets dangereux (PPGDD).

Outre les obligations issues des dispositions législatives et réglementaires applicables aux zones portuaires¹⁶, ils veillent en particulier à :

- équiper les ports d'installations adaptées de collecte, de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des effluents portuaires, en lien avec les filières locales de gestion des déchets.

À ce titre, les dossiers de demande d'autorisation d'extension ou de réaménagement des installations portuaires pourront notamment intégrer un volet consacré à la réduction des effluents et des déchets, notamment toxiques, issus des navires et des infrastructures du port comprenant :

- un diagnostic des flux de substances dangereuses générés par leur activité et des substances toxiques stockées dans les sédiments ;
 - un plan de réception et de traitement des déchets. Ce plan doit couvrir tous les types de déchets d'exploitation et de résidus de cargaison provenant des navires. Une attention particulière est portée aux effluents liquides (eaux de fond de cale, eaux usées*, effluents issus des opérations de carénage ou d'avitaillement) ainsi qu'aux déchets dangereux (huiles usagées, batteries, solvants...).
- s'engager dans des démarches de gestion environnementale des ports, telles que la certification « Ports Propres » portée en France par l'Union des Ports de Plaisance et déployée en Corse par l'Office de l'environnement de la Corse, visant à l'amélioration continue des pratiques et la sensibilisation des usagers.

Cette démarche, devenue norme ISO 18725, permet de résorber les pollutions portuaires par une approche globale. Elle repose sur un diagnostic environnemental complet du port, la définition et la mise en œuvre d'actions correctives et préventives, ainsi que la formation et la sensibilisation des personnels et usagers.

- privilégier des solutions d'aménagement réduisant l'artificialisation et les pressions sur le milieu marin, telles que les ports à sec avec des racks destinés aux bateaux à moteurs en substitution aux extensions portuaires. Ces aménagements permettent notamment d'éviter la dispersion des polluants chimiques liés aux peintures anti-fouling.

Les ports à sec devront prendre en compte les zones patrimoniales d'intérêt écologique marines et littorales et faire l'objet d'un diagnostic des flux de substances dangereuses générés pour éviter tout rejet direct polluant au milieu naturel.

- mettre en place des filières de gestion et de déconstruction des navires hors d'usage afin de traiter les situations d'abandon ou d'immobilisation des bateaux ventouses dans les ports et de limiter les sources de pollution chronique et les impacts économiques associés conformément à la préconisation du (PADDUC).

¹⁶ Il est notamment rappelé que l'article L. 216-6 du code de l'environnement interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune (interdiction de rejets polluants notamment dans la mer).

Disposition 3D-02 - Organiser la gestion des dragages et des sédiments

Pour limiter les incidences environnementales et atteindre ou maintenir le bon état écologique des masses d'eau côtières, les gestionnaires des ports, responsables des opérations de dragage et de gestion des sédiments dragués, sont invités à organiser et à planifier leurs opérations dans des schémas d'orientations territorialisés des opérations de dragage et de gestion des sédiments. L'opportunité d'une mise en œuvre de dragages mutualisés à l'échelle de plusieurs ports est encouragée.

Ces plans de gestion planifient et identifient les travaux à mener, définissent le devenir des sédiments et évaluent les impacts cumulés de ces opérations en tenant compte des caractéristiques du territoire et de ses enjeux environnementaux, économiques ou organisationnels.

Les opérations de dragage et, le cas échéant, de clapage* devront respecter les recommandations suivantes :

- limiter l'usage d'engins qui favorisent la remise en suspension de polluants ;
- réduire les conséquences morphosédimentaires des clapages sur les habitats côtiers et les activités ;
- prendre en compte la présence de zones ou d'espèces sensibles ;
- réaliser un suivi environnemental des sites de clapage et vérifier la contribution des rejets à la contamination du milieu.

Les solutions de traitement privilégieront les filières conduisant à une réduction des déchets à éliminer notamment par ségrégation mécanique des matériaux et/ou leur valorisation dans le cadre de travaux publics terrestres ou maritimes quand cela est possible. Les déchets subsistant après ces traitements seront analysés selon l'arrêté ministériel du 9 août 2006¹⁷. Il est rappelé que les rejets des opérations et produits de dragage soumis à étude d'impact ou d'incidences devront démontrer l'absence de solution alternative économiquement viable.

De plus, le développement de filières de gestion des sédiments de dragage, évolutives et adaptées aux besoins locaux dans le cadre du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND), ou du plan de prévention et de gestion des déchets dangereux (PPGDD) en fonction de leur teneur en polluants, est encouragé.

Disposition 3D-03 - Mettre en œuvre la Stratégie Territoriale Corse de Gestion Intégrée de la Bande Côtière en la déclinant en stratégies locales

La méthodologie relative à la gestion du trait de côte proposée par l'Office de l'environnement de la Corse (OEC) a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée de Corse en 2019, en cohérence avec les orientations nationales relatives à la gestion intégrée* du trait de côte*.

La stratégie vise à doter la Collectivité de Corse d'un cadre de référence partagé pour caractériser l'état du littoral, évaluer sa vulnérabilité et orienter les choix d'aménagement à court, moyen et long terme. Reposant sur une cartographie homogène du littoral à l'échelle 1:25 000^{ème}, qui combine typologies d'espaces littoraux et sensibilité à l'érosion marine, elle identifie les secteurs dont la capacité de résilience naturelle est déjà altérée ou risque de l'être. Elle permet de prioriser les interventions et d'anticiper les crises, sans remplacer les études locales.

Au-delà du diagnostic, pour tenir compte de la spécificité et de l'exposition des territoires, la stratégie préconise des réponses différenciées, proportionnées et adaptatives, privilégiant les solutions fondées sur la nature* et intégrant la possibilité de recompositions spatiales lorsque le maintien des enjeux est incompatible avec les dynamiques naturelles et le changement climatique. Il s'agit de dépasser la logique purement défensive pour inscrire l'action publique dans une trajectoire de résilience territoriale.

Sa mise en œuvre repose sur un renforcement de la gouvernance via la création d'un Comité du Littoral Corse animé par l'OEC, et sur l'accompagnement méthodologique et financier des collectivités.

Cette stratégie doit être déclinée en stratégies locales cohérentes, adaptées aux enjeux et capacités, à l'échelle des cellules hydrosédimentaires, afin que les collectivités publiques compétentes intègrent progressivement le risque d'érosion dans les documents d'urbanisme et que les financeurs puissent soutenir des projets structurants locaux.

¹⁷ Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

En particulier, les stratégies locales s'attachent à :

- proscrire la création d'ouvrages de fixation du trait de côte* en zone littorale naturelle ;
- favoriser les modes de gestion du trait de côte qui préservent le bon fonctionnement des milieux littoraux. Les analyses coût/bénéfice* doivent être réalisées pour chaque opération et en particulier pour celles qui concernent la protection des enjeux humains, environnementaux, économiques et marins ;
- prendre en compte, dans les projets d'aménagement, la dynamique de la houle couplée à celle du niveau de la mer, en intégrant les effets probables du changement climatique : les études préalables évaluent, à une échelle hydro-sédimentaire pertinente, les effets du projet sur la bathymétrie et la houle, et proposent des mesures pour préserver ou restaurer les unités écologiques participant à l'équilibre des plages, telles que les cordons dunaires, les zones humides ou les herbiers de posidonies ;
- favoriser les opérations de restauration et de mise en défens du cordon dunaire et des zones humides littorales ainsi que les démarches de maîtrise foncière ;
- privilégier les techniques « douces », notamment à l'occasion de projets de restauration d'ouvrages endommagés ou dans les secteurs à densité moyenne ou à dominante agricole.

De même, toute action visant à rétablir ou préserver l'alimentation du littoral en apports sédimentaires via les fleuves côtiers est encouragée. Les plans de gestion sédimentaire élaborés à l'échelle de bassins versants terrestres prévus dans la disposition 3A-08 du présent SDAGE respectent cet objectif.

La gestion de l'interface terre-mer nécessite une attention particulière pour préserver l'équilibre sédimentaire*, la stabilité du trait de côte et l'état des habitats dunaires, et ainsi ne pas aggraver les phénomènes d'érosion. En particulier, concernant le nettoyage et le régalinge des plages et la gestion des banquettes de posidonies, afin de concilier usages des plages et préservation des fonctionnalités écologiques de la bande littorale, il est préconisé :

- une approche coordonnée à l'échelle régionale par la mise en place du Groupe Technique Régional Banquettes, piloté par l'OEC et associant les institutions compétentes ;
- une généralisation de l'accompagnement des communes confrontées à d'importantes accumulations de banquettes de posidonies et à des conflits d'usages, à l'instar de la démarche mise en œuvre au sein du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate ;
- la poursuite par l'OEC de l'élaboration d'une doctrine territoriale de gestion des banquettes de posidonies visant à prendre en compte les usages tout en reconnaissant la contribution de ces formations à la lutte contre l'érosion et la protection des dunes, en privilégiant les solutions fondées sur la nature* et en limitant les interventions mécaniques. Une fois réalisée, les services de l'État sont invités à s'appuyer sur cette doctrine pour l'instruction des demandes des collectivités.

Les documents d'urbanisme (SCoT, et à défaut PLU(i), cartes communales) doivent :

- préserver libres de tout aménagement significatif les unités écologiques cohérentes, notamment les cellules hydro-sédimentaires*, les herbiers, ou zones humides littorales ;
- permettre la restauration des unités écologiques dégradées, par exemple par le recul des infrastructures existantes.

Disposition 3D-04 - Engager des actions de préservation ou de restauration physique spécifiques au milieu marin

Pour prévenir la dégradation, améliorer la qualité des habitats marins et restaurer des secteurs dégradés, les actions des plans de gestion des aires marines protégées* et les schémas territoriaux de restauration écologique (STERE) visent à :

- favoriser, dans l'esprit de la trame verte et bleue*, un chapelet de secteurs littoraux faisant l'objet d'une gestion préventive et collective afin de concilier la préservation du milieu marin et le développement des usages ;
- identifier les zones fonctionnelles des fonds côtiers telles que les frayères* et les nourriceries en tenant compte des corridors écologiques* et du cycle de vie des espèces pour y mettre en place des zones de protection temporaires ou pérennes. Ces zones intègrent des dispositifs de protection renforcée pour certains habitats clés, les petits fonds côtiers, les secteurs de biodiversité remarquable des têtes de canyons ainsi que les atolls de coralligène* et des formations récifales de posidonies, d'une grande importance écologique ;
- engager des opérations pilotes , en cohérence avec la stratégie pour la restauration écologique de la façade méditerranéenne ;
- améliorer les fonctionnalités écologiques des fonds côtiers artificialisés tels que les digues et les enrochements par la création d'habitats artificiels ;
- réduire les pressions physiques liées à la fréquentation humaine sur les habitats rocheux intertidaux, notamment les ceintures à cystoseires et les trottoirs à lithophyllum en identifiant et en protégeant les secteurs à enjeux ;
- renforcer les connaissances relatives à l'état écologique du corail rouge en Méditerranée et définir un niveau d'exploitation par la pêche professionnelle durable ;
- suivre l'efficacité de l'ensemble des actions engagées.

Disposition 3D-05 - Protéger les habitats marins sensibles en organisant les usages maritimes

Afin de limiter les pressions liées aux usages maritimes et de contribuer à l'atteinte ou au maintien du bon état écologique des masses d'eau côtières, les acteurs compétents organisent la répartition spatiale et temporelle des activités en mer, à une échelle adaptée, dans une logique de gestion intégrée* des zones côtières, en tenant compte de la fragilité, du caractère remarquable et des fonctionnalités de certains habitats patrimoniaux. Cette disposition vise notamment les collectivités publiques.

Pour la grande plaisance, les zones de mouillage* organisées sont créées en dehors des réserves naturelles de Corse, en cohérence avec la motion n° 2024/02/023 du 29 novembre 2024 de l'Assemblée de Corse.

De manière générale, l'organisation des usages en mer pourra être effectuée en :

- encourageant l'organisation des mouillages des navires avec des aménagements adaptés tels que des zones de mouillages organisées et d'équipements légers (ZMEL)* et des dispositifs d'ancrages écologiques, sur les milieux les moins sensibles ;
- développant une véritable gestion des déchets en rapport avec la capacité d'accueil, notamment dans les secteurs où des aménagements de mouillage fixe seront réalisés ;
- adaptant et actualisant les zones d'attente aux abords de certains ports de commerce et les zones de mouillage pour les navires de commerce et la grande plaisance en fonction des connaissances sur les habitats sensibles définis dans le schéma de mise en valeur de la mer* ;
- permettant de mettre en œuvre la stratégie inter-régionale de gestion durable des sites de plongée de Méditerranée, issue du document stratégique de façade (DSF), qui identifie les sites pratiqués et sensibles, les actions de sensibilisation pour éviter tout contact ou prélèvement, ainsi que des mesures de gestion afin de limiter les impacts de l'activité comme des itinéraires balisés ou une charte de bonnes pratiques pour les clubs ;
- développant et encourageant des techniques de pêche de loisirs et professionnelle compatibles avec les enjeux de conservation des habitats pour éviter l'abrasion des fonds côtiers, en associant les professionnels à la définition des périodes, des zones et des engins adaptés afin de préserver les habitats sensibles et les zones de reproduction.

Les plans de gestion des aires marines protégées*, le Schéma de mise en valeur de la mer du PADDUC, les volets mer des SCoT et les schémas territoriaux de restauration écologique (STERE) devront y contribuer.

Disposition 3D-06 - Réduire significativement les apports de macro-déchets au milieu marin

La réduction des apports en macro-déchets vers la mer constitue une des priorités pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau côtières et la préservation de la biodiversité marine, conformément aux orientations du plan national biodiversité et du DSF. Ces déchets, à 80% d'origine terrestre et constitués à 75% de plastiques transportés par les cours d'eau, les eaux pluviales ou issus de rejets directs, contribuent à la formation de microplastiques.

Les collectivités publiques, les gestionnaires d'espaces littoraux et les usagers sont invités à agir prioritairement à la source par des actions de prévention et de collecte des déchets et de les compléter par des actions de gestion des déchets terrestres et issus des activités maritimes incluant le ramassage, le stockage et la valorisation. Les objectifs de bon état du milieu marin et de préservation de sa biodiversité doivent être mieux intégrés dans les politiques locales de gestion des déchets, notamment dans le cadre du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND).

A ce titre, il est préconisé :

- la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation auprès des citoyens, des acteurs économiques et des usagers du littoral, visant à informer sur les conséquences néfastes des macro-déchets et de leur décomposition en microplastiques pour les espèces et les habitats marins et à promouvoir la réduction à la source, notamment des plastiques à usage unique, des lingettes et autres produits jetables susceptibles d'être rejetés dans les réseaux d'assainissement ;
- la mise en place de dispositifs de récupération des déchets ramassés par les pêcheurs qu'il s'agisse de déchets flottants, de déchets de fond ou de déchets liés à l'activité de pêche, et de prise en charge par des centres de traitement appropriés ;
- le déploiement des systèmes de collecte et de ramassage sur les littoraux mais aussi sur les cours d'eau ;
- l'amélioration des connaissances sur les flux de déchets terrestres apportés à la mer afin de les quantifier, de les localiser et d'identifier leur origine et ainsi cibler les actions sur les principales zones d'accumulation et les principaux vecteurs de diffusion que sont les cours d'eau, les dispositifs d'assainissement et les réseaux eaux pluviales ;
- la mise en place de prétraitements et l'accompagnement des projets expérimentaux pour favoriser la capture dans les systèmes de traitement des eaux usées* et des eaux pluviales et la collecte en mer ou dans les bassins versants ;
- l'accompagnement de projets expérimentaux de collecte des macro-déchets en mer.

Disposition 3D-07 - Limiter l'introduction d'espèces non indigènes

Afin de prévenir les introductions d'espèces non indigènes* et limiter leur dissémination, il est recommandé :

Aux services de l'État :

- de réduire les introductions par les eaux de ballast des navires, en mettant en œuvre les contrôles conformes aux dispositions de la convention internationale notamment par traitement ou vidange en mer profonde, et inspections portuaires régulières ;
- de limiter les introductions liées à l'importation et au commerce d'organismes vivants, en particulier pour les activités d'aquariophilie.

Aux usagers :

- de réduire les introductions liées aux bio-salissures*, notamment par le nettoyage régulier des coques et l'utilisation de peintures antifouling écologiques.

Aux acteurs de l'aquaculture :

- de limiter les introductions à des fins aquacoles, en privilégiant des espèces méditerranéennes pour l'élevage et en mettant en place des mesures préventives pour éviter toute dissémination.

Aux gestionnaires de ports :

- de limiter la dissémination lors du carénage des navires et de l'immersion d'équipements tels que les bouées et les structures d'élevages, par la mise en place de bonnes pratiques et de prescriptions adaptées.

À l'Office de l'environnement de la Corse :

- de maintenir et renforcer le dispositif de veille, de suivi et d'alerte, notamment le réseau ALIEN "CORSE", de développer l'exploitation des données collectées en tant qu'outils d'aide à la gestion et d'assurer une vigilance particulière vis-à-vis des espèces déjà implantées sur le littoral corse, notamment l'algue *Caulerpa racemosa* ;
- de mettre en œuvre le Plan territorial de lutte contre le crabe bleu approuvé par l'Assemblée de Corse ;
- de sensibiliser et former les gestionnaires des sites vulnérables ou déjà contaminés, pour assurer la surveillance et la détection rapide et pour limiter les incidences sur les espèces indigènes* et sur les écosystèmes.

Aux compagnies et aux collectivités publiques :

- de renforcer la coopération et les partenariats à l'échelle méditerranéenne pour harmoniser les règles relatives à la gestion des eaux de ballast, l'aquaculture et le commerce maritime et encourager la signature de la charte « croisière durable Méditerranée ».

Disposition 3D-08 - Renforcer la gouvernance et la coopération

Les dynamiques terrestres et maritimes des espaces littoraux et marins étant interdépendantes, le renforcement de la gouvernance locale constitue un levier essentiel pour assurer une gestion intégrée*, cohérente et durable, et ainsi réduire les pressions et prévenir les risques de pollutions accidentelles.

Les collectivités territoriales et leurs groupements, la Collectivité de Corse, l'État et les gestionnaires des espaces littoraux coordonnent leurs actions à une échelle pertinente pour le littoral et la façade maritime. Ils s'appuient sur les outils de planification et de gestion pour garantir la cohérence des politiques d'aménagement, de protection des milieux et de gestion des usages.

Ces outils s'inscrivent dans une démarche de gestion intégrée des zones côtières. Cette gestion repose sur la prise en compte des interactions entre terre et mer, la concertation entre les acteurs, l'articulation des politiques publiques sectorielles et la planification à l'échelle de territoires cohérents. Elle vise à concilier durablement la préservation des milieux naturels, le développement des activités humaines et l'adaptation aux effets du changement climatique, en particulier dans les zones littorales particulièrement vulnérables.

Les acteurs s'attachent en particulier à :

- assurer la compatibilité des documents tels que le schéma de mise en valeur de la mer* du PADDUC, les SCoT et à défaut les PLU(i) avec le SDAGE afin d'organiser les usages maritimes, de maîtriser l'artificialisation du littoral et de la bande côtière, de maîtriser la fréquentation et de préserver les habitats sensibles.

Le PADDUC vaut, pour les secteurs qu'il détermine, schéma de mise en valeur de la mer. À ce titre, il définit pour lesdits secteurs les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral.

Les SCoT "littoraux" intègrent, dans leur document d'orientation et d'objectifs, des orientations relatives au partage des usages en mer pour notamment limiter les pressions liées aux usages qui s'exercent sur les masses d'eau. Ils précisent les mesures de protection du milieu marin, définissent les orientations et principes de localisation des équipements industriels et portuaires, s'il y a lieu, et mentionnent les orientations relatives à l'aquaculture marine et aux activités de loisirs.

- intégrer les parties prenantes du milieu marin et les enjeux liés au milieu marin dans les instances de gouvernance locales multi-acteurs visées à la disposition 0B-01 du présent SDAGE afin de mieux prendre en compte les interactions terre-mer notamment les apports polluants, les flux de sédiments et les continuités écologiques ;

- mobiliser les instances de gouvernance locale existantes et leurs documents de gestion pour planifier et coordonner les actions de préservation et de restauration des milieux marins.

À l'échelon local, la gestion des espaces littoraux et marins peut en effet se fonder sur les SAGE, les STERE, les outils règlementaires qui peuvent prendre la forme d'espaces protégés comme les réserves naturelles de Corse, le Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate, les sites Natura 2000*, le site UNESCO "Golfe de Porto : Calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola" et la réserve de biosphère "Falasorma-Dui Sevi" ou d'espaces contractualisés comme le Parc naturel régional de Corse. Ces outils contribuent à encadrer ou réglementer les activités, prévenir les éventuels conflits d'usages, préserver les écosystèmes et planifier les activités en tenant compte des enjeux environnementaux, économiques et sociaux.

- anticiper les risques de pollutions accidentelles en s'appuyant sur les dispositifs ORSEC et POLMAR, sur la préparation des collectivités littorales et sur l'identification des secteurs écologiquement sensibles et en recommandant aux collectivités de s'équiper en matériels de lutte.

Au-delà des dispositifs nationaux précités, en Corse, les communes littorales sont particulièrement encouragées à élaborer un Plan Communal de Sauvegarde intégrant un volet spécifique relatif à la lutte contre les pollutions accidentelles des eaux marines et du littoral. Ce plan permet d'organiser la réponse locale, de recenser les moyens disponibles, de définir les procédures d'alerte, de protection des populations et de préservation de l'environnement, ainsi que les modalités de coordination avec les services de l'État.

- développer la coopération interrégionale et transfrontalière, pour coordonner la gestion des usages, des risques et la protection des écosystèmes marins. À ce titre, la création d'une Réserve de biosphère transfrontalière dans les Bouches de Bonifacio ainsi que le développement d'un réseau de collaboration entre le Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate, la Réserve naturelle des îles du cap Corse et l'archipel toscan doivent être considérés comme des axes de progression prioritaires pour les prochaines années.

Orientation fondamentale 4

Combiner aménagement et solutions fondées sur la nature pour réduire les risques d'inondation à l'échelle des bassins versants

Contexte et enjeux

La Corse est une "île montagne" à climat méditerranéen, constituée d'un assemblage de petits bassins versants. Il en résulte un réseau hydrographique* dense, avec des régimes irréguliers pouvant être torrentiels, et qui débouche sur la façade maritime où la densité de population est la plus forte. La côte Est (région bastiaise et de la Marana en particulier) et la région ajaccienne sont particulièrement sujettes aux phénomènes de débordement de cours d'eau, aux effets du ruissellement et à la submersion. Au total sont concernés 21% de la population (dont 14% par le seul phénomène de ruissellement), 47% des emplois, 16% des établissements scolaires ou encore 40% des services de secours. Depuis 1982, près de 2 000 reconnaissances de catastrophes naturelles « inondation » ont été établies, correspondant en moyenne à 8 millions d'euros de dégâts par an. Ces chiffres traduisent une forte vulnérabilité des territoires face à laquelle il convient de poursuivre et accélérer l'ensemble des démarches engagées. Les effets déjà ressentis du changement climatique se traduisent par une augmentation de l'intensité des événements météorologiques. Les crues plus rapides, les débits plus importants et la conjonction d'événements (houle, submersion, ruissellement) sont susceptibles de générer davantage de dégâts matériels et d'exposer une population plus importante.

Pour agir face aux inondations, la prévention constitue un axe majeur d'intervention. Depuis l'exercice de la compétence GeMAPI à titre obligatoire par les EPCI à fiscalité propre en 2018, le lien entre une bonne gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est concret. Le maintien ou la restauration des milieux aquatiques et de leurs fonctionnalités sont privilégiés face aux aménagements contraignant les écoulements ; ces derniers ayant montré leurs limites par le passé voire aggravant le risque.

Depuis 2022, la mise en œuvre effective de la compétence GeMAPI a notablement progressé avec 15 EPCI sur 19 ayant engagé ou réalisé des études visant à établir un diagnostic et un plan d'action. Les travaux identifiés comme nécessaires tardent cependant à se traduire sur le terrain : hors opérations ponctuelles, seuls trois EPCI ont mis en œuvre des travaux de restauration.

Enjeux de connaissance

Les zones d'expansion de crue (ZEC)* sont des atouts majeurs pour une prévention des inondations. Leur cartographie sur l'ensemble des bassins versants concernés par un risque inondation revêt un caractère prioritaire dans la mesure où elle constitue un préalable à la mise en œuvre de plans d'action cohérents.

Principes retenus pour l'action

Les principes retenus pour l'action s'organisent autour des notions clés suivantes et sont communs avec ceux du PGRI de Corse 2028-2033 :

- renforcer les cohérences amont aval en invitant les EPCI en charge de la GeMAPI à travailler de concert et à mobiliser les financements disponibles ;
- convaincre du caractère efficace et durable de l'entretien et de la restauration des milieux aquatiques pour la prévention des inondations en lieu et place des solutions dites « en dur » qui ne doivent être mises en œuvre que dans des cas précis et compensés ;
- rendre cohérent l'aménagement et les objectifs poursuivis par la GeMAPI, lutter contre l'imperméabilisation des sols et accélérer la lutte contre ses effets ;
- inciter à une gestion intégrée* des aléas*, notamment sur le littoral.

Sommaire des dispositions de l'orientation fondamentale 4

4-01 – Renforcer l'exercice de la compétence GeMAPI et ses liens avec l'aménagement pour une prévention efficace des inondations	109
4-02 – Préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques pour réduire le risque inondation	109
4-03 – Identifier, restaurer et préserver les zones d'expansion de crues	110
4-04 – Gérer les eaux pluviales à la source pour limiter l'aléa ruissellement	111
4-05 – Sécuriser le recours à la création d'ouvrages de protection contre les inondations en appliquant la séquence « éviter-réduire-compenser »	111
4-06 - Prendre en compte les effets combinés de la submersion marine et de l'érosion côtière du littoral	112

Les dispositions

Disposition 4-01 – Renforcer l'exercice de la compétence GeMAPI et ses liens avec l'aménagement pour une prévention efficace des inondations

Pour être durable et efficace, la gestion préventive des phénomènes d'inondation se doit de répondre à un principe de cohérence amont-aval. Les EPCI à fiscalité propre en charge de la GeMAPI sont invités à coordonner leurs actions. Cette coordination doit permettre de disposer d'une vision d'ensemble du fonctionnement hydrologique d'un bassin versant et de comprendre les désordres amont susceptibles d'aggraver l'aléa* en aval. Une prise de décision concertée concernant les travaux et d'éventuels aménagements à mettre en œuvre par les EPCI doit permettre d'éviter le report de risque d'un territoire à l'autre et, parallèlement, de contribuer de manière plus efficace au maintien ou au rétablissement du bon fonctionnement écologique de la masse d'eau à l'origine du risque.

En fonction des enjeux et de la taille du ou des bassins versant concernés, les acteurs doivent adopter le mode de gouvernance le plus adapté (cf. OF 0B du présent SDAGE).

Afin de permettre la mise en œuvre d'opérations adaptées tant en amont qu'en aval, dans une temporalité cohérente, les EPCI exerçant la compétence GeMAPI doivent pouvoir disposer des moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de leur compétence. Pour cela, les EPCI sont incités à :

- mobiliser les subventions dédiées auprès de l'Agence de l'Eau, de l'Etat via notamment le fonds de prévention des risques naturels majeurs, de la Collectivité de Corse et de l'Europe (FEDER) ;
- dimensionner et actualiser régulièrement la taxe GeMAPI au plus juste en prenant en compte les opérations planifiées et prioritaires, les charges afférentes et les financements obtenus par ailleurs. Pour plus d'acceptabilité sociale, les EPCI sont invités à associer les citoyens en amont du vote de la taxe afin d'en présenter les bénéfices* pour tous.

Pour que les opérations réalisées au titre de la GeMAPI ne soient pas rendues inopérantes par un aménagement du territoire susceptible d'aggraver le risque, une association des EPCI compétents en matière de GeMAPI avec les collectivités publiques en charge de l'urbanisme est encouragée afin d'harmoniser les stratégies et rendre les documents d'urbanisme cohérents. Dans ce cadre, ils peuvent coconstruire les volets relatifs à la limitation de l'imperméabilisation, à la limitation de l'occupation en zone inondable et à la préservation des zones d'expansion de crues*, des zones humides et des boisements.

Disposition 4-02 – Préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques pour réduire le risque inondation

Afin de prévenir les inondations, les EPCI exerçant la compétence GeMAPI identifient les milieux aquatiques dont le bon fonctionnement est indispensable à la rétention des crues et au ralentissement de leurs vitesses. Sur ces milieux, les acteurs veillent à déployer des plans pluriannuels de restauration et d'entretien (PPRE). L'ensemble des dispositions de l'OF 3A du présent SDAGE s'appliquent dans ce cas et conduisent à :

- préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux ;
- gérer de manière raisonnée la ripisylve*, notamment aux fins de stabilisation des berges, en prenant en compte les espèces protégées et en luttant contre les espèces exotiques envahissantes* si cela est nécessaire pour garantir les effets du génie écologique déployé (cf disposition 3B-05 du présent SDAGE) ;
- préserver et restaurer les fonctionnalités et les capacités de rétention des zones humides.

Les pétitionnaires et des services de l'Etat accordent une vigilance particulière à la qualité de la déclinaison de la séquence « éviter -réduire-compenser » pour les projets susceptibles d'affecter l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et d'interférer avec les objectifs poursuivis par les collectivités exerçant la compétence GeMAPI.

Dans le cas de travaux réalisés au titre de la compétence GeMAPI liés à des atterrissements* augmentant le risque inondation, la gestion des sédiments doit faire l'objet d'une attention particulière afin de concilier la préservation des écosystèmes et une circulation du transport solide* équilibrée avec la prévention des inondations. En cas de nécessité, l'accumulation de sédiments doit prioritairement être traitée par une extraction sélective avec engins légers et réutilisation dans les zones en déficit.

Pour ce faire, les maîtres d'ouvrage peuvent s'appuyer sur plan de gestion sédimentaire tel que décrit dans la disposition 3A-08 du présent SDAGE et le mettre en œuvre.

Les accumulations de bois mort, branches ou débris végétaux jouent un double rôle dans les cours d'eau : ils créent des habitats pour la biodiversité, ralentissent les écoulements et favorisent la rétention des sédiments. Mais en cas de crue, ils peuvent obstruer les ouvrages, aggraver les débordements en amont et déstabiliser les berges. Une gestion sélective est donc nécessaire pour concilier prévention des inondations et préservation des écosystèmes. En application de leurs obligations respectives, les propriétaires riverains et les EPCI préviennent la formation d'embâcles* problématiques notamment via des actions d'entretien raisonné de la ripisylve*, analysent l'opportunité d'installer des pièges à embâcles* intermédiaires en amont des zones à enjeux voire opèrent des retraits mécaniques en dernier recours. Pour être efficaces, les pièges doivent faire l'objet d'un plan d'entretien régulier et d'un plan d'intervention avec moyens prépositionnés en cas de crise.

Pour l'ensemble des opérations citées ci-dessus, les EPCI sont encouragés à :

- sensibiliser les propriétaires riverains à leurs obligations en termes d'entretien de la ripisylve et aux bonnes pratiques pour que ceux-ci puissent agir en complémentarité des actions de l'EPCI qui a vocation à agir sur les secteurs prioritaires où tout ou partie des propriétaires sont défaillants ;
- mobiliser les citoyens, via des associations ou les réserves communales*, afin de favoriser la culture du risque et l'appropriation de la préservation des milieux aquatiques, par exemple via des chantiers participatifs.

Disposition 4-03 – Identifier, restaurer et préserver les zones d'expansion de crues

Les zones d'expansion de crues* jouent un rôle clé dans la réduction des inondations en stockant naturellement les volumes issus d'une crue. Les acteurs se mobilisent pour établir les cartographies de ces zones à enjeux notamment dans les secteurs couverts par un PPRI et/ou incluses dans un TRI. Elles peuvent être réalisées à l'occasion de la révision d'un PPRI ou lors des études conduites au titre de la compétence GeMAPI. L'exercice de cartographie peut être conjointement réalisé avec la délimitation de l'espace de bon fonctionnement (cf.OF 3A du présent SDAGE).

Après cartographie, des études hydro écologiques doivent être diligentées afin d'identifier les mécanismes conduisant à la mobilisation des zones d'expansion de crues et les actions correctives éventuelles à mettre en œuvre pour rétablir leur pleine capacité à jouer leur rôle de tampon. Ces actions de restauration ont également pour objectif de maintenir ou de restaurer le bon état écologique des masses d'eau associées.

Pour être efficace, la préservation fonctionnelle des zones d'expansion de crues doit être mise en œuvre au moyen d'outils juridiques comme des servitudes, des conventions de gestion ou des acquisitions foncières, en cohérence avec les dispositions 3A-01 et 3A-02 du présent SDAGE. Par ailleurs, les documents d'urbanisme doivent préserver ces zones d'un aménagement susceptible de les rendre inefficaces notamment en les intégrant au sein de zonages à même de les préserver.

Si elle s'avère nécessaire, notamment au sein de grands bassins versants, la création de nouvelles zones d'expansion de crues doit concilier :

- intérêt hydraulique (réduction des crues) ;
- fonctionnement écologique des milieux ;
- compatibilité avec les activités existantes.

Disposition 4-04 – Gérer les eaux pluviales à la source pour limiter l'aléa ruissellement

Lorsque leur infiltration est empêchée ou ralentie, les eaux pluviales créent un aléa* et exposent les zones à enjeux à un risque d'inondation par ruissellement, qui vient souvent s'ajouter au phénomène de débordement des cours d'eaux.

Les documents d'urbanisme doivent limiter l'aléa ruissellement notamment en favorisant la gestion des eaux pluviales à la source. Pour cela, ces documents peuvent s'appuyer sur un diagnostic des dynamiques de ruissellement au sein du bassin versant pour adapter les zonages et le règlement des PLU(i) ou encore les dispositions applicables dans les orientations d'aménagement et de programmation afin de :

- limiter ou interdire l'imperméabilisation pour certaines typologies de voies ou de surfaces (voies privées, parkings...) ;
- fixer un coefficient maximal d'imperméabilisation par typologie d'usage ;
- imposer le recyclage systématique des eaux de toiture ;
- différer l'apport des eaux pluviales au réseau y compris pour des surfaces captées inférieures au seuil réglementaire de 1 ha si le risque cumulé d'aggravation de l'aléa le justifie ;
- maintenir une couverture végétale suffisante (haies et prairies, par exemple) et des zones tampons* pour filtrer et ralentir les écoulements.

A l'échelle de leur périmètre, ils appliquent le principe éviter, réduire, compenser en cas de nouvelles imperméabilisations.

Ces mesures peuvent être combinées avec les opérations de lutte contre l'introduction d'eaux pluviales et d'eaux claires parasites* dans les réseaux d'eau unitaires*, évoquées au sein des dispositions 2A-02 et 2A-06 du présent SDAGE.

Disposition 4-05 – Sécuriser le recours à la création d'ouvrages de protection contre les inondations en appliquant la séquence « éviter-réduire-compenser »

Il est préconisé que la création de nouveaux ouvrages de protection tels que les systèmes d'endiguement*, les aménagements hydrauliques* écrêteurs de crue, les murs ou la rehausse d'ouvrages préexistants, ne soit envisagée que lorsque les conditions cumulées suivantes sont remplies :

- absence d'alternative via les solutions fondées sur la nature* ;
- enjeux de sécurité pour les biens et les personnes avérés sans lien avec une extension de l'urbanisation projetée ;
- pertinence au regard du fonctionnement global du bassin versant et absence d'impact amont et aval.

Dans tous les cas, ces ouvrages et travaux ne doivent engendrer aucun impact résiduel sur les objectifs environnementaux fixés par le présent SDAGE.

Dans le cas où ces conditions seraient remplies, au titre de la séquence éviter-réduire-compenser, les éventuels impacts résiduels concernant les surfaces soustraites aux zones d'expansion de crues doivent être intégralement compensés en volumes et en occurrences de crue.

Concernant les ouvrages de protection contre les submersions marines, il est également préconisé que l'analyse d'opportunité réponde aux conditions précitées et que la relocalisation des enjeux soit prise en compte comme une alternative.

Disposition 4-06 - Prendre en compte les effets combinés de la submersion marine et de l'érosion côtière du littoral

La submersion marine* et l'érosion côtière sont deux phénomènes physiques qui agissent l'un sur l'autre, créant un cercle vicieux qui aggrave les vulnérabilités du littoral. Pour y faire face, leur prise en compte doit systématiquement s'inscrire au cœur des politiques d'aménagement et de gestion des territoires menées par les collectivités locales. Les mesures de protection contre l'érosion latérale ou littorale doivent être limitées à la protection des personnes et des ouvrages existants, en privilégiant des solutions fondées sur la nature* (pour le littoral : voir la disposition 3D-03 du présent SDAGE).

Les EPCI exerçant la compétence GeMAPI et la structure en charge de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion du trait de côte* (cf. disposition 3D-03 du présent SDAGE), sont encouragés à élaborer conjointement des plans d'actions reposant sur la mobilisation des solutions fondées sur la nature (restauration des marais côtiers, stabilisation des plages et des cordons dunaires, plan de gestion sédimentaire mis en œuvre pour favoriser les apports sur le littoral...). Dans les territoires à risque important d'inondation, ces plans d'action sont mis en œuvre prioritairement dans le cadre de stratégies multirisques impliquant également des mesures concernant l'urbanisme (élaboration de PPRL, relocalisation des enjeux et préservation des zones de mobilité du trait de côte).

Chapitre 3

LES OBJECTIFS POUR CHAQUE MILIEU DU BASSIN

Les objectifs environnementaux à atteindre pour la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau¹ sont :

- la non dégradation de l'état des eaux superficielles et souterraines (dont l'inversion des tendances à la hausse de concentrations en polluants d'origine anthropique dans les eaux souterraines) ;
- l'atteinte du bon état des eaux en 2015 ;
- le respect des objectifs des zones protégées faisant l'objet d'engagement au titre d'autres directives : captages d'eau potable, zones de production conchylicole, sites de baignade, sites Natura 2000, zones vulnérables et sensibles ;
- la réduction ou la suppression des rejets, émissions et pertes de substances prioritaires dans les eaux de surface ainsi que la prévention et la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines.

Ces objectifs sont précisés ci-après pour le bassin de Corse pour le cycle 2028-2033.

¹ Article 4.1 de la directive cadre sur l'eau

3.1. L'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques

Cet objectif s'applique à l'**ensemble des milieux aquatiques**, qu'il s'agisse de masses d'eau cours d'eau, plans d'eau, lagunes, eaux côtières ou souterraines ou zones protégées.

Une dégradation consiste en la détérioration de l'état de la masse d'eau vers un état moins bon, qu'elle soit déjà en bon état ou non. Cette dégradation est évaluée non seulement de manière globale mais aussi pour chacun des éléments de qualité retenus pour l'évaluation de l'état, en application des articles L.212-1, R.212-10 et R.212-13 du code de l'environnement.

L'objectif de ne pas dégrader les milieux aquatiques constitue un enjeu fort dans le bassin de Corse. En effet, une grande part des masses d'eau superficielle (84 % en 2025) sont en bon ou très bon état écologique.

Cet objectif intègre la prévention de la détérioration de la qualité des eaux (cf L212-1 IV-4° du code de l'environnement) qui est un moyen de ne pas dégrader.

Une nécessaire gestion équilibrée et durable

Le respect de cet objectif se fonde sur une gestion équilibrée et durable des milieux aquatiques comme défini à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Ainsi, la politique dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin ou à des échelles plus locales vise les objectifs généraux suivants :

- préserver la fonctionnalité et donc l'état des milieux en très bon état ou en bon état ;
- éviter toute perturbation d'un milieu dégradé qui aurait pour conséquence un changement d'état de la masse d'eau ;
- préserver la santé publique.

La disposition 0B-09 du présent SDAGE précise ces objectifs généraux.

Le principal support de la mise en œuvre de l'objectif de non-dégradation est l'application exemplaire du principe « Eviter, Réduire, Compenser » par les projets d'aménagement et de développement territorial, développé dans l'orientation fondamentale 3A et en particulier la disposition 3A-02.

Des dérogations très exceptionnelles à l'objectif de non-dégradation des milieux

1- Pour des projets d'intérêt général majeur

La DCE (article 4.7) permet de déroger au principe de non-détérioration de l'état des masses d'eau ou de ne pas atteindre les objectifs de bon état de la directive dans le cadre d'un projet d'intérêt général majeur ou comme conséquence de nouvelles activités de développement humain durable.

Mais des conditions strictes sont à respecter. En particulier, les modifications ou altérations des masses d'eau répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs définis au IV de l'article L. 212-1

L'article R212-16 du code de l'environnement précise aussi deux autres conditions à remplir :

- toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative du projet sur l'état des masses d'eau concernées ;
- l'option retenue pour le projet doit être la meilleure sur le plan environnemental : les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure.

Pour les projets soumis à autorisation environnementale², l'obtention de cette dérogation nécessite l'avis conforme favorable du préfet coordonnateur de bassin délivrée dans les délais de l'instruction réglementaire (cf. article R.181-21 du code de l'environnement). Cet avis, s'il est favorable, est versé aux pièces soumises à enquête publique si cette dernière est nécessaire. Le projet concerné peut ensuite être légalement autorisé par le préfet instructeur. L'autorisation environnementale fondée sur l'avis du préfet coordonnateur de bassin vaut alors dérogation au titre de l'article 4.7 de la DCE.

Pour les projets relevant d'autres procédures comme ceux découlant du code de l'énergie, il est nécessaire que le préfet coordonnateur de bassin accorde la dérogation par un arrêté spécifique dont la version projet doit être soumise à une consultation du public d'une durée de 6 mois (cf. article L.212-1 VII du code de l'environnement).

Pour toutes les procédures concernées, si l'avis du préfet coordonnateur de bassin est défavorable, le projet doit être refusé par le préfet instructeur au motif de son incompatibilité avec l'objectif de non-dégradation au sens de la DCE.

Le SDAGE doit lister les projets ayant déjà bénéficié d'une dérogation au titre de l'article 4.7, et indiquer et motiver les raisons des modifications ou des altérations des masses d'eau justifiant le recours à cette dérogation. Chaque révision du SDAGE est ainsi l'occasion de réviser cette liste compte-tenu des projets ayant bénéficié de la dérogation 4.7 antérieurement à son approbation.

Aucun projet correspondant aux critères d'éligibilité énoncés ci-dessus n'a été identifié à ce jour dans le bassin de Corse.

Quel que soit l'avis du préfet coordonnateur de bassin les projets concernés ne sont pas exemptés des obligations légales au titre des procédures relevant de l'application des dispositions de la loi sur l'eau et des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier, cela ne préjuge pas de l'obtention de l'autorisation administrative correspondante, ni ne dispense de définir et de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire, voire si nécessaire compenser les impacts sur les milieux aquatiques, en cohérence avec les actions locales, en cours ou programmées, qui visent la restauration du bon état des masses d'eau concernées.

2- En cas de dérogations temporaires

Sous certaines conditions, des dérogations temporaires au principe de non-détérioration des masses d'eau, au titre de l'article 4.6 de la directive cadre sur l'eau, sont possibles en cas de :

- circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'auraient pas pu être prévues (cas des inondations et des sécheresses prolongées) ;
- circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus ;
- travaux ponctuels entraînant une dégradation temporaire (depuis la publication en 2026 de la DCE révisée³).

² relevant de l'application des dispositions de la loi sur l'eau et des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement

³ dont la transposition en droit français n'est pas encore effective à la date du 6 juin 2026

3.2. L'atteinte du bon état des eaux

3.2.1. Le bon état des masses d'eau naturelles

Il se décompose en sous objectifs : l'objectif d'état chimique pour toutes les masses d'eau, l'objectif d'état écologique pour les masses d'eau superficielle et l'objectif d'état quantitatif pour les masses d'eau souterraine.

Le bon état est atteint lorsque :

- pour une masse d'eau superficielle, l'état écologique et l'état chimique sont bons ou très bons ;
- pour une masse d'eau souterraine, l'état chimique et l'état quantitatif sont bons.

L'état écologique d'une masse d'eau superficielle est déterminé à l'aide d'éléments de qualité biologiques, hydromorphologiques et physico-chimiques, appréciés par des indicateurs au niveau d'une ou plusieurs stations représentatives de la masse d'eau. Ces indicateurs sont évalués par cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais.

L'état chimique d'une masse d'eau superficielle est déterminé au regard du respect des normes de qualité environnementales (NQE), par comparaison à des valeurs seuils, des concentrations dans l'eau d'une liste de substances spécifiées dans l'arrêté modifié du 25 janvier 2010⁴ pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement. Cet arrêté intègre les évolutions apportées par les directives européennes : directive 13/39 de l'union européenne modifiant les directives 2000/60/CE (DCE) et 2008/105/CE (directive substances).

Deux classes sont définies : bon (respect) et mauvais (non-respect).

Le bon état quantitatif d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques qui en dépendent. On parle aussi d'atteinte de l'équilibre quantitatif.

L'état chimique d'une eau souterraine est bon lorsque les concentrations en polluants dues aux activités humaines ne dépassent pas les normes et valeurs seuils, lorsqu'elles n'entravent pas l'atteinte des objectifs fixés pour les masses d'eaux de surface alimentées par les eaux souterraines considérées et lorsqu'il n'est constaté aucune intrusion d'eau salée due aux activités humaines.

L'état chimique des eaux de surface est affiché de deux façons : sans prendre en compte les substances ubiquistes⁵ pour lesquelles les actions ne sont pas possibles à l'échelle du bassin (« sans ubiquiste ») et en les intégrant (« avec ubiquiste »).

Les critères utilisés pour évaluer l'état de ces masses d'eau sont décrits dans *l'arrêté modifié du 25 janvier 2010* cité précédemment. Les documents d'accompagnement donnent des informations sur l'état des masses d'eau de Corse.

3.2.2. Le bon potentiel des masses d'eau fortement modifiées (MEFM)

Pour les **MEFM** (cf chapitre 1, titres 1.1.3 et 1.1.5), l'objectif de bon potentiel écologique se substitue à celui de bon état écologique.

Le bon potentiel écologique est adapté pour ce qui concerne la biologie aux modifications physiques du milieu. Il est évalué au regard des mesures qu'il serait possible de mettre en œuvre sans remettre en cause l'usage anthropique qui modifie fortement le système écologique à l'origine du classement en MEFM. Si aucune mesure d'amélioration n'est possible au regard des contraintes techniques obligatoires de l'activité humaine à l'origine du classement, le potentiel sera considéré comme bon.

En revanche, la composante physico-chimique du bon potentiel écologique est identique à celles des masses d'eau naturelles. Pour les MEFM, il n'y a pas de notion de bon potentiel chimique. L'objectif à terme est le bon état chimique comme pour les masses d'eau naturelles.

⁴ Arrêté modifié du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface

⁵ Cf glossaire

3.2.3. Les échéances et les dérogations possibles à l'objectif d'atteinte du bon état en 2015

3.2.3.1. Cadre réglementaire

La directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 (DCE) fixe comme objectif le bon état ou bon potentiel de l'ensemble des masses d'eau dès **2015**.

Toutefois, la réglementation prévoit que, si pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les échéances ne peuvent pas être respectées, le SDAGE peut envisager des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports puissent excéder la période correspondant à deux mises à jour du SDAGE (art. L. 212-1 V. du code de l'environnement), **soit 2021 ou 2027**, et à condition que l'état de la masse d'eau ne se détériore pas davantage.

Cependant, en raison de l'ajout après 2015 de nouveaux paramètres et de nouvelles normes de qualité dans les règles d'évaluation de l'état chimique, **l'atteinte du bon état chimique est quant à lui fixé à 2033, 2039 ou 2045 lorsque l'état est dégradé à cause des changements** introduits par les directives européennes concernées⁶. Les délais à prendre en compte (2033, 2039 ou 2045) dépendent alors de la substance concernée et de la date de mise en œuvre du changement.

De même, **un report de l'échéance d'atteinte du bon état/potentiel au-delà de 2027 pour motif de « conditions naturelles » est possible si toutes les mesures nécessaires pour atteindre le bon état/potentiel ont été mises en œuvre** et qu'il ne reste plus qu'à attendre qu'elles produisent leur effet sur le milieu. Ce temps de report intègre le temps nécessaire au renouvellement de l'eau ainsi que les éventuels délais nécessaires pour le transfert des pollutions dans les sols et les masses d'eau (cf R212-15 du code de l'environnement).

Pour les cas où le bon état/potentiel ne peut pas être atteint dans les échéances énoncées ci-dessus et sous réserve que ces cas respectent les critères précisés dans les articles 4 et 5 de la DCE, un **objectif moins strict (OMS) peut être attribué pour un élément de qualité précis**. Il s'agit d'un objectif d'état/potentiel « intermédiaire » sur le chemin vers le bon état à plus long terme pour toutes les masses d'eau. Cette dérogation à l'atteinte du bon état ne porte que sur le (ou les) élément(s) de qualité dégradé(s) ; l'objectif de bon état ou de bon potentiel est maintenu pour les autres éléments de qualité de cette masse d'eau. **Cela ne permet pas de déroger à l'objectif de non-dégradation** : aucune détérioration de l'état de cette masse d'eau, supplémentaire à celle justifiée, ne doit se produire.



Un OMS n'équivaut pas à l'arrêt de l'action : il nécessite l'identification des mesures à mettre en œuvre pour réduire l'impact des pressions significatives et atteindre un objectif intermédiaire réaliste et atteignable. Toutes les mesures concourant à l'amélioration de l'état de la masse d'eau concernée sont ainsi à mobiliser, le cas échéant en les répartissant sur plusieurs cycles de 6 ans.

Les **critères à respecter pour utiliser ce motif de dérogation (OMS)** sont définis dans l'article R. 212-16 du code de l'environnement. Le motif de « conditions naturelles » précisé ci-avant ne s'y applique pas. Elles doivent être strictement limitées à ce qui est rendu nécessaire par la nature des activités humaines ou de la pollution. Les motifs recevables auprès de la Commission européenne (art. R. 212-15 du code de l'environnement) sont :

- **le motif « faisabilité technique » (FT)** : les besoins (sociaux et environnementaux) auxquels répond l'activité humaine affectant l'état de masses d'eau ne connaissent pas de meilleure alternative environnementale. Il s'agit des délais prévisibles pour la réalisation de travaux et la réception d'ouvrage, comprenant les délais de procédure d'enquête préalable, de financement et de dévolution des travaux (cf R212-15 du code de l'environnement) ;
- **le motif « coûts disproportionnés » (CD)** : les alternatives environnementales susceptibles d'assurer les besoins auxquels répond l'activité humaine affectant l'état de masses d'eau et d'avoir de meilleurs effets sur l'état des eaux ont un coût disproportionné (cf article R212-6 du

⁶ les directives européennes 2013/39 relatives aux substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau et la directive 2026/805 modifiant la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration et la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau

code de l'environnement). Il s'agit de le justifier par une analyse des incidences du coût des travaux sur le prix de l'eau et sur les activités économiques, comparées à la valeur économique des bénéfices environnementaux et autres avantages escomptés (cf R212-15 du code de l'environnement). **Ce dernier motif de « coûts disproportionnés » n'est pas utilisé dans le bassin de Corse.**

3.2.3.2. Méthode utilisée pour identifier les dérogations aux échéances d'atteinte du bon état fixées par la DCE pour le SDAGE 2028-2033

Si la masse d'eau est en bon état en 2025, l'échéance d'atteinte de l'objectif de bon état est la date de fin du cycle où le bon état/potentiel a été atteint. Aucune dérogation à l'échéance 2015 (avec échéance 2021 et 2027) n'est précisée dans le présent document car ces dérogations ont été justifiées aux cycles précédents.

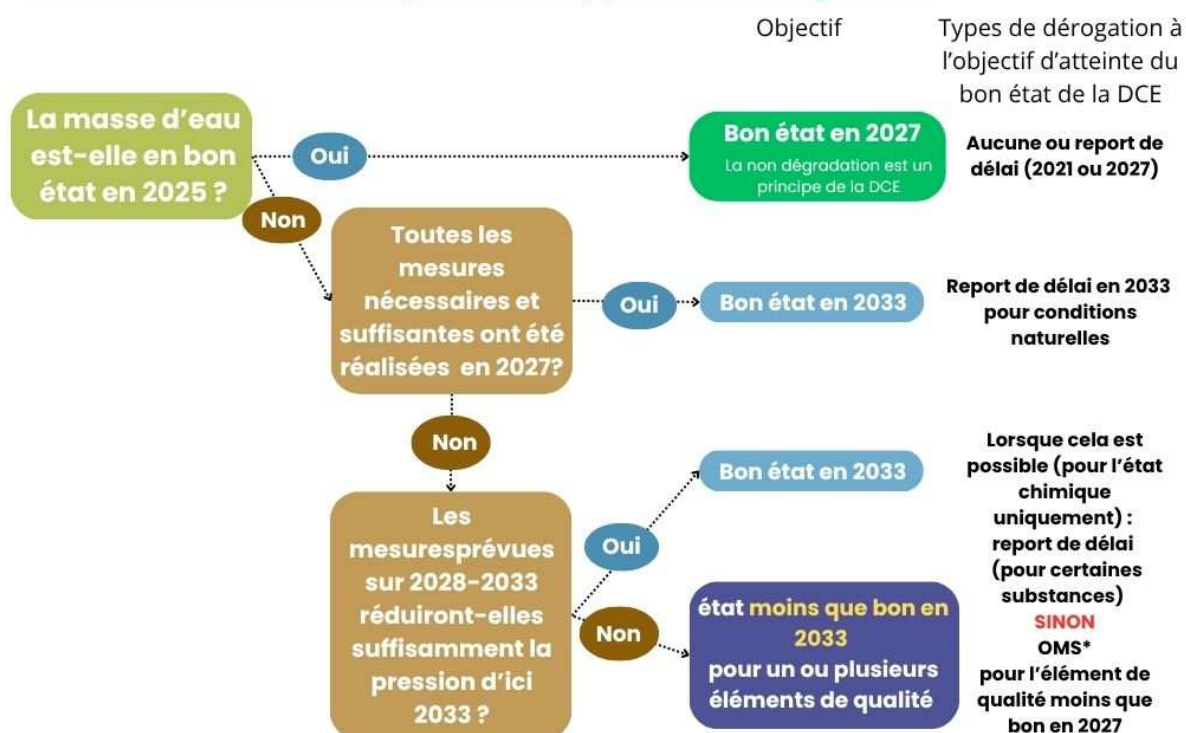
Si la masse d'eau n'est pas en bon état en 2027, le type d'objectif et de types de dérogation dépend de la mise en œuvre des mesures estimées nécessaires et suffisantes pour atteindre le bon état/potentiel :

- si ces mesures ont toutes été réalisées en 2027, l'objectif est l'atteinte du **bon état en 2033**. Le type de dérogation utilisé est alors le **report de délai à 2033** de l'atteinte du bon état au seul motif des conditions naturelles ;
- sinon et si elles le seront d'ici à 2033 car prévues dans le programme de mesures, le bon état/potentiel pourrait être atteint en 2033. L'objectif est donc le **bon état en 2033** et le type de dérogation est : soit un report de délai en 2033 uniquement pour quelques cas où cela est possible (pour certaines substances pour l'état chimique), soit **un OMS pour chaque élément de qualité en état moins que bon en 2027** ;
- si ces mesures ne seront pas toutes mises en œuvre d'ici 2033 (c'est-à-dire qu'elles ne figurent pas toutes dans le programme de mesures), le bon état/potentiel ne pourra pas être atteint en 2033. L'objectif est donc un **état moins que bon en 2033 (mais égal ou meilleur à celui de 2027)**. Le type de dérogation est alors soit un **report de délai au-delà de 2033** (uniquement pour l'état chimique et pour certaines substances), soit un **OMS pour chaque élément de qualité en état moins que bon en 2027**, qui fixe un objectif d'état pour ces éléments à l'échéance 2033.

La non mise en œuvre de l'ensemble des mesures nécessaires durant le cycle doit être justifiée et argumentée au regard des deux motifs : faisabilité technique et/ou coût disproportionné.

Le diagramme ci-après illustre les différents cas qui peuvent être rencontrés.

Détermination des objectifs et types de dérogation



* OMS = objectif moins strict → La poursuite de la mise œuvre de mesures après l'échéance est justifiée au titre de la faisabilité technique, voire de leur coût disproportionné.

3.3. Les objectifs des masses d'eau du bassin de Corse

3.3.1. Bilan de l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE 2022-2027

Ce bilan est détaillé dans les documents d'accompagnement du SDAGE.

Il est rappelé ici que le SDAGE 2022-2027 fixe un objectif de **bon état/bon potentiel écologique** pour **99%** des masses d'eau superficielle en 2027 mais qu'en 2025, seulement **84%** des masses d'eau ont atteint cet objectif.

L'objectif d'état chimique 2027, fixé à **100%** des masses d'eau superficielle par le SDAGE 2022-2027, n'est pas non plus atteint en 2025 puisqu'il est de **97,4% sans tenir compte des substances ubiquistes** présentes (94% avec les substances ubiquistes).

Enfin l'objectif des masses d'eau souterraine **de bon état quantitatif**, fixé à **100%** pour 2027, n'est pas encore atteint en 2025 puisqu'il stagne à **87%**. L'objectif de **bon état chimique** est quant à lui **atteint pour 100%** des masses d'eau souterraine depuis 2015.

3.3.2. Les objectifs d'état/potentiel des masses d'eau

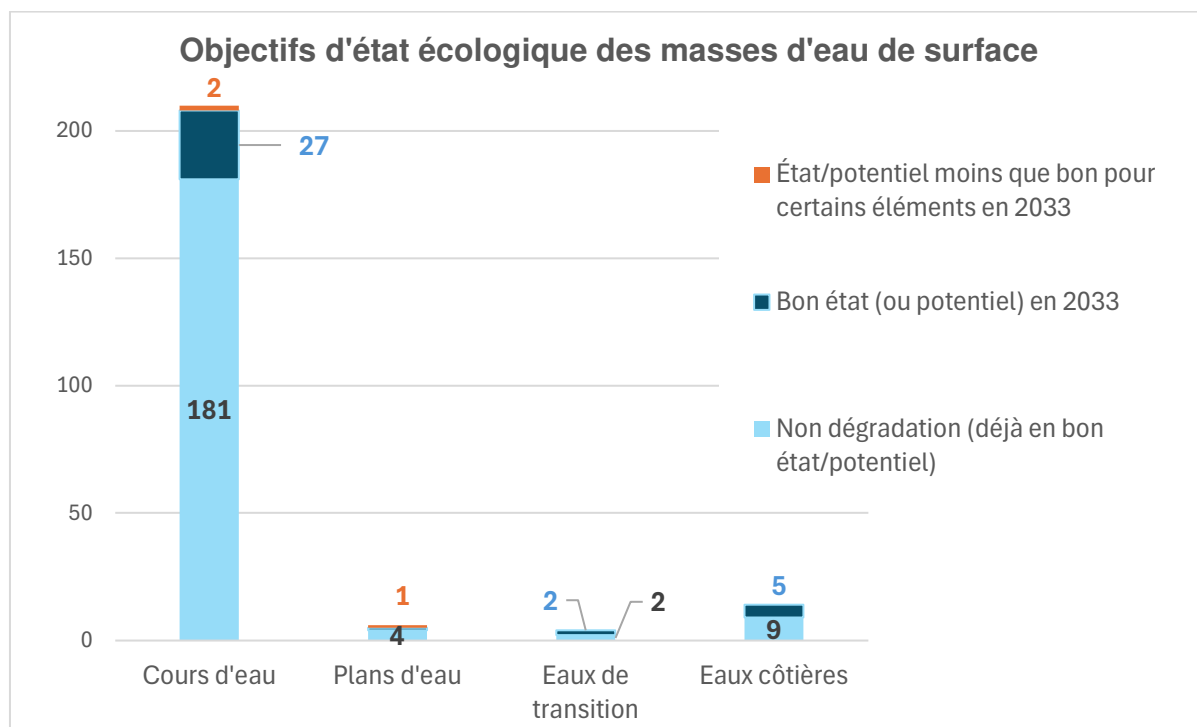
D'ici à 2033, les objectifs du bassin sont l'atteinte du :

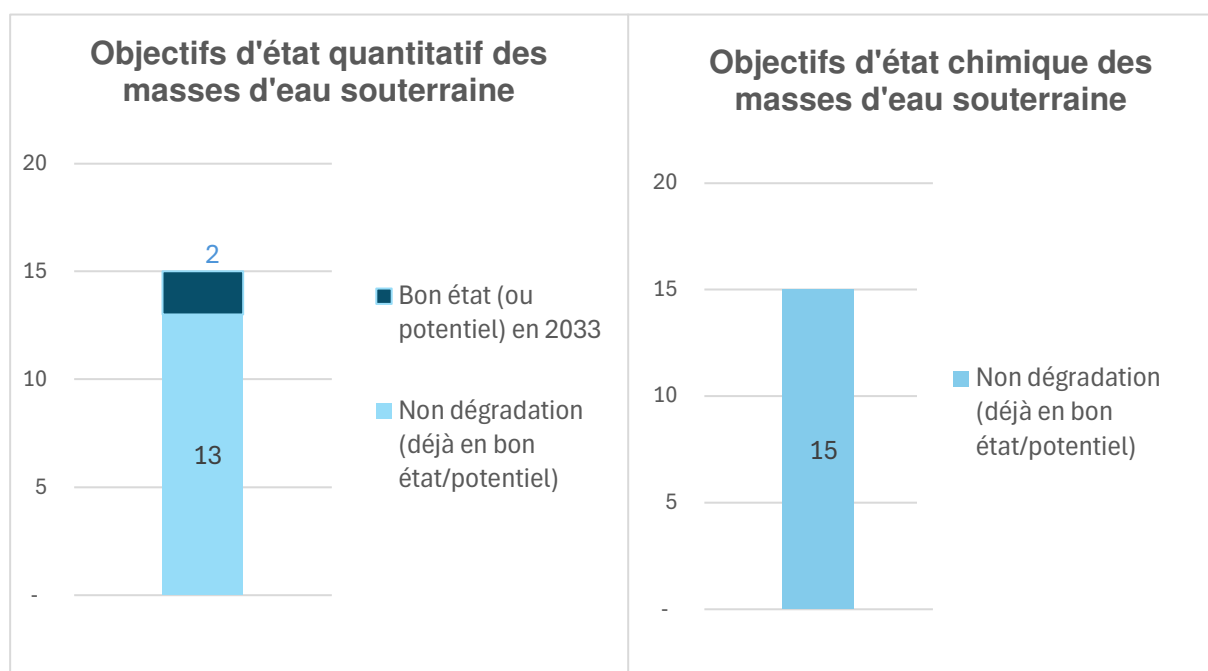
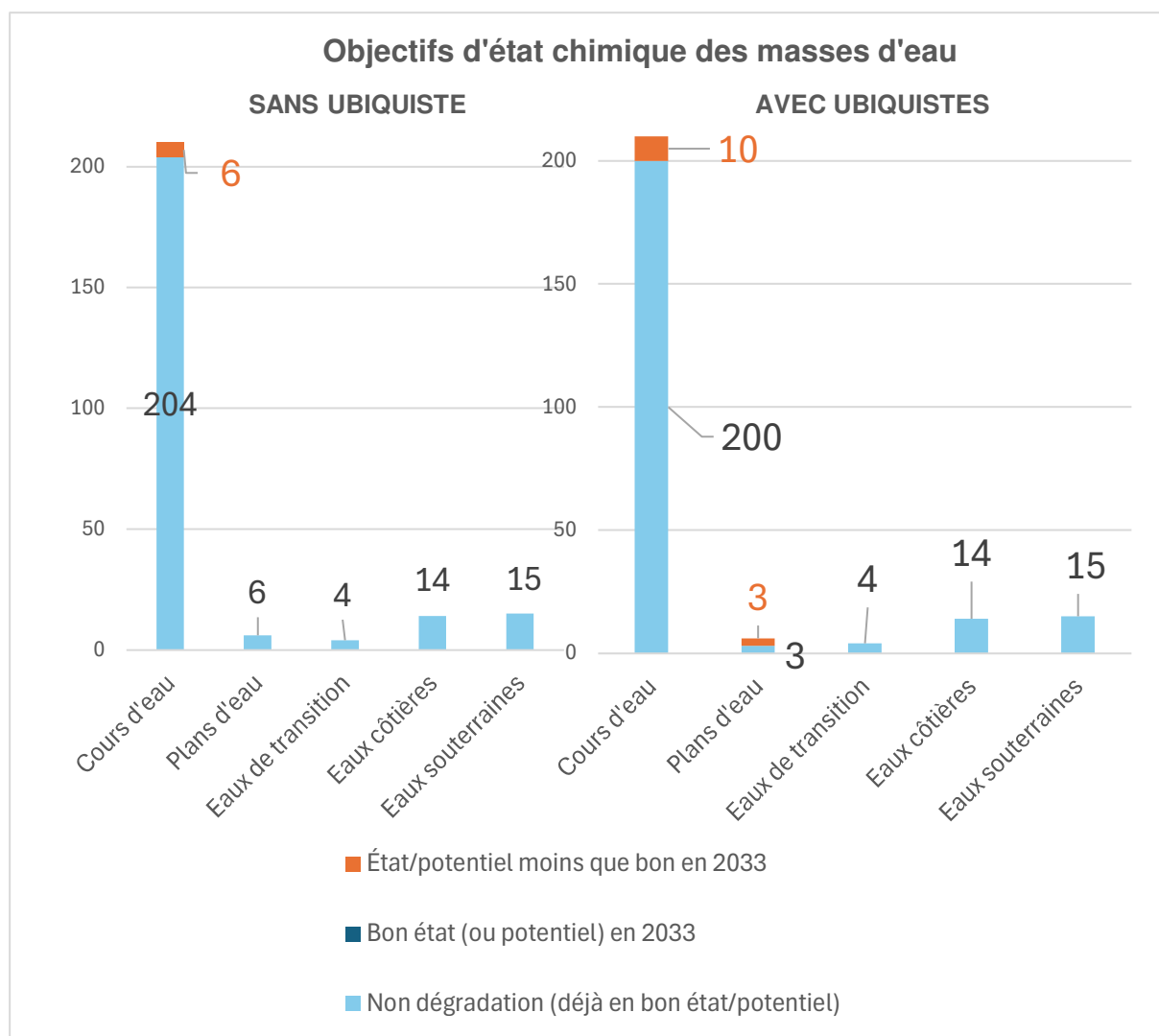
- bon état ou potentiel écologique pour **98%** des masses d'eau superficielle ;
- bon état chimique sans tenir compte des substances ubiquistes présentes pour 97,4% des masses d'eau superficielle, **94%** en incluant les substances ubiquistes ;
- bon état quantitatif et chimique pour **100%** des masses d'eau souterraine.

L'objectif est ainsi de rétablir le bon état/potentiel écologique d'ici à 2033 pour 34 masses d'eau de surface supplémentaires (soit 15% des masses d'eau) et de ne pas dégrader le bon état chimique avec ou sans ubiquiste. Le bon état quantitatif doit être atteint pour 2 masses d'eau souterraines supplémentaires.

Le tableau des objectifs pour chaque masse d'eau du bassin figure au chapitre 3.3.6.

Le détail des objectifs par type de masse d'eau est présenté dans les graphes ci-après.





3.3.3. Les justifications des dérogations à l'atteinte du bon état en 2027 par élément de qualité/paramètre

Les dérogations à la directive cadre sur l'eau doivent être regardées par élément de qualité ou paramètre.

Les paramètres/éléments de qualité pour lesquels une dérogation à la DCE doit être justifiée sont ceux à l'origine du déclassement de l'état des masses d'eau. Ils sont mesurés pour les masses d'eau surveillées, ou modélisés lorsque l'état est modélisé. Pour ces derniers, il faut noter que l'incertitude liée à la modélisation⁷ est très importante mais aucun autre outil n'existe actuellement pour disposer d'informations plus fiables.

3.3.3.1. Les différents types de dérogations utilisés dans le bassin

Dérogations à l'atteinte du bon état écologique en 2015, 2021 ou 2027 pour les masses d'eau de surface

Les dérogations à la DCE utilisées sur le bassin de Corse pour ce qui concerne l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau de surface concernent 16,2% masses d'eau de surface :

- 1,7% des masses d'eau de surface sont éligibles à un **report de délai à 2033** ;
- 13,2% ont un **état écologique moins strict (OMS) en 2027** avec un **objectif d'atteinte du bon état en 2033** ;⁸
- 1,3% ont un **objectif moins strict (OMS) en 2033** (état moins que bon en 2033).

Dérogations à l'atteinte du bon état chimique en 2015, 2021 ou 2027 pour les masses d'eau de surface

Les dérogations à la DCE utilisées sur le bassin de Corse pour ce qui concerne l'atteinte du bon état chimique des masses d'eau de surface concernent 5,6% masses d'eau en tenant compte des substances ubiquistes, 2,6% sans en tenir compte. :

- 4,3% des masses d'eau sont éligibles à un **report de délai à 2039** (1,3% seulement si on ne tient pas compte des substances ubiquistes sur lesquelles on ne peut agir à l'échelle du bassin) ;
- 1,3% ont un **objectif d'état chimique moins strict (OMS) en 2033** (état moins que bon en 2033), avec ou sans ubiquiste.

Dérogations à l'atteinte du bon état quantitatif en 2015, 2021 ou 2027 des eaux souterraines

13 % des masses d'eau souterraines n'atteignent pas le bon état quantitatif en 2027 et ont un **état quantitatif moins strict en 2027 (OMS) avec pour objectif l'atteinte du bon état en 2033**.

Aucune dérogation n'est nécessaire pour l'atteinte du bon état chimique des eaux souterraines, ces masses d'eau étant toutes en bon état chimique dès 2015.

3.3.3.2. Argumentaires

Pour les 16 masses d'eau avec un objectif de bon état au-delà de 2033 (en tenant compte des ubiquistes)

- pour ce qui concerne la présence de **l'insecticide cyperméthrine**, la dérogation « **report de délai à 2039** » a été utilisée car l'origine de cette substance surveillée depuis seulement un cycle de gestion n'est pas encore bien identifiée pour plusieurs masses d'eau concernées qui sont des têtes de bassins versants non agricoles. L'argument utilisé est donc la **faisabilité technique (FT)**, les actions à mettre en œuvre étant difficilement identifiables.

⁷ modélisation statistique des éléments de qualité réalisée à partir des classes d'impact des pressions et des classes d'état de chaque élément de qualité mesurés sur les 2 bassins Rhône-Méditerranée et de Corse adaptée à l'absence d'élément de qualité pertinent portant sur les poissons en Corse. Ainsi la modélisation de l'élément de qualité « ichtyofaune » a été remplacé à dire d'expert par les éléments « invertébrés » et « phytobentos ».

⁸ Soit 91% des masses d'eau avec un OMS, ce qui est conforme au taux minimum de 10% prescrit par l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE modifié – article 6 **non publié au 08/06/2026**.

- pour ce qui concerne la présence du pesticide **dichlorvos, non autorisé dans l'Union européenne**, l'origine de cette substance doit être vérifiée car cette substance concerne des têtes de bassin versant non agricoles. Comme il semble difficile de mettre en place les actions à court terme, **un objectif moins strict est fixé pour l'échéance 2033** pour cause de **faisabilité technique (FT)**.
- pour ce qui concerne **le plan d'eau de Calacuccia (FREL133)**, les mesures prévues ne peuvent être actuellement que de déterminer les actions qui permettrait de diminuer les impacts de la présence du *Pseudorhabdion*, espèce envahissante au sein de ce milieu confiné. Ainsi, les actions ne pourront certainement pas être mises en œuvre ou leurs effets ne seront certainement pas visibles d'ici 2033. **Un objectif moins strict est fixé pour l'échéance 2033** pour cause de **faisabilité technique**.
- pour ce qui concerne **le ruisseau de l'Arbitrone (FRER11448)**, la mesure nécessaire serait de supprimer la couverture actuelle du cours d'eau ce qui n'est pas envisageable à court terme en raison de la complexité de sa mise en œuvre en milieu urbain et de son coût. **Un objectif moins strict est fixé pour l'échéance 2033** pour cause de **faisabilité technique**.
- pour ce qui concerne **le cours d'eau Golu du barrage de Calacuccia à la restitution**, l'état de cette masse d'eau est modélisé comme moyen en raison de l'importance de la hauteur de la retenue, des faibles débits et des éclusées en aval qui sont susceptibles d'impacter la faune. L'absence d'étude vérifiant l'état de la faune ne permet pas à ce stade de déterminer les actions à mettre en œuvre et leur faisabilité au regard des contraintes techniques liées à l'usage de cette masse d'eau fortement modifiée. **Un objectif moins strict est donc fixé pour l'échéance 2033 pour cause de faisabilité technique**.
- pour ce qui concerne la présence des substances ubiquistes et/ou persistantes que sont le « **mercure et ses composés** », le **PFOS (interdit en France)** et le « **tributylétain-cation** », ces substances ne sont surveillées que depuis un seul cycle de gestion et sont donc éligibles à un **report de délai à 2039**. Par ailleurs, il est considéré que toutes les restrictions d'usage nécessaires ont déjà été prises au niveau national. Aucune action supplémentaire ne peut être mise en œuvre à l'échelle du bassin de Corse : l'argument est qu'il est nécessaire d'attendre que les **conditions naturelles (CN)** permettent la dégradation à termes de ces substances.
- **pour ce qui concerne le « somme des 6PBDE »**, substance ubiquiste qui semble encore être émise notamment lors de l'incinération des déchets. Comme cette substance n'est surveillée que depuis un seul cycle de gestion, elle est éligible à un **report de délai à 2039**. L'argument utilisé est la **faisabilité technique (FT)**.

Pour les masses d'eau avec un objectif de bon état en 2033 (dérogations à l'échéance 2027)

- pour le déclassement des angiospermes des masses d'eau côtières, un **report de délai à 2033** est utilisé en raison de la mise en place effective de l'interdiction des mouillages des bateaux de plus de 24 m, interdiction dont les effets devraient être visibles dans le futur (**conditions naturelles**).
- les autres couples de masse d'eau/éléments de qualité concernés ont tous **un objectif moins strict pour cause de faisabilité technique**. Les arguments détaillés utilisés sont précisés en **annexe 3** et dépendent du type de pression cause de la dégradation.
 - pour ce qui concerne les cours d'eau, les très faibles débits d'étiage naturels sont mis en avant pour justifier les impacts forts en 2027 des altérations de l'hydromorphologie et/ou des pollutions par les nutriments. De plus, les délais pour la mise en œuvre d'actions pour diminuer les altérations hydromorphologiques est très long en raison de difficultés de maîtrise foncière, du manque de moyens, et d'acceptabilité sociale.
 - pour ce qui concerne les plans d'eau et les lagunes, le faible renouvellement des eaux de ces milieux confinés entraîne un stockage des polluants dans les sédiments. Ces derniers relarguent régulièrement ces polluants en fonction des conditions hydrologiques et météorologiques notamment. Ce fonctionnement constitue un frein important à la dynamique de restauration.
 - pour ce qui concerne les masses d'eau soumises à un cumul de pressions, ce cumul affecte à la fois la capacité naturelle de dilution, d'autoépuration et la diversité des habitats. Par ailleurs, la mise en œuvre de mesures pour l'ensemble des pressions nécessite du temps.

Tableau des objectifs d'état pour les éléments de qualité moins que bon⁹ en 2025, avec leurs échéances et motifs de dérogation

Nota : CN= conditions naturelles, FT = faisabilité technique

En rose figurent les éléments/paramètres pour lesquels le bon état ne devrait pas être atteint en 2033.

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Catégorie de la masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Type de dérogation	Élément de qualité ou paramètre objet de la dérogation (*=substance ubiquiste)	Objectif d'état de l'élément/paramètre	Échéance d'atteinte de l'objectif	Motifs en cas de recours à une dérogation
Pour les masses d'eau qui ne devraient pas être en bon état en 2033								
Figari	FREL132	Plan d'eau	MEFM	Report en 2039 pour le bon état chimique	Mercure*	Bon	2039	CN
Calacuccia	FREL133	Plan d'eau	MEFM	Report en 2039 pour le bon état chimique	Mercure*	Bon	2039	CN
Calacuccia	FREL133	Plan d'eau	MEFM	Report en 2039 pour le bon état chimique	Somme 6 PBDE*	Bon	2039	FT
Calacuccia	FREL133	Plan d'eau	MEFM	OMS de potentiel écologique	Phytoplancton	Moyen	2033	FT
Calacuccia	FREL133	Plan d'eau	MEFM	OMS de potentiel écologique	Ichtyofaune	Moyen	2033	FT
Ospedale	FREL140	Plan d'eau	MEFM	Report en 2039 pour le bon état chimique	Mercure*	Bon	2039	CN
Codole	FREL135	Plan d'eau	MEFM	OMS de potentiel écologique	Phytoplancton	Bon	2033	FT
Ruisseau L'Arbitrone	FRER11448	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Invertébrés	Moyen	2033	FT
Ruisseau L'Ancatorta	FRER11853	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Bilan d'Oxygène	Bon	2033	FT
Ruisseau L'Ancatorta	FRER11853	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Phytobenthos	Bon	2033	FT
Ruisseau L'Ancatorta	FRER11853	Cours d'eau	MEN	OMS d'état chimique	Dichlorvos	Moyen	2033	FT
U Travu	FRER12	Cours d'eau	MEN	OMS d'état chimique	Dichlorvos	Moyen	2033	FT
U Fiumorbu amont	FRER14a	Cours d'eau	MEN	Report en 2039 pour le bon état chimique	Cyperméthrine	Bon	2039	FT
Tavignanu du Vechju à Antisanti	FRER22a	Cours d'eau	MEN	Report en 2039 pour le bon état chimique	Tributyletain-cation*	Bon	2039	CN

⁹ C'est à dire avec une classe d'état moyen, médiocre ou mauvais

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Catégorie de la masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Type de dérogation	Élément de qualité ou paramètre objet de la dérogation (*=substance ubiquiste)	Objectif d'état de l'élément/paramètre	Échéance d'atteinte de l'objectif	Motifs en cas de recours à une dérogation
Tavignanu du Vechju à Antisanti	FRER22a	Cours d'eau	MEN	Report en 2039 pour le bon état chimique	PFOS*	Bon	2039	CN
Tavignanu de Antisanti à la mer	FRER22b	Cours d'eau	MEN	Report en 2039 pour le bon état chimique	PFOS*	Bon	2039	CN
A Restonica	FRER26b	Cours d'eau	MEN	Report en 2039 pour le bon état chimique	Cyperméthrine	Bon	2039	FT
U Prunelli du barrage de Todda à la mer Méditerranée	FRER36	Cours d'eau	MEFM	OMS de potentiel écologique	Invertébrés	Bon	2033	FT
U Prunelli du barrage de Todda à la mer Méditerranée	FRER36	Cours d'eau	MEFM	Report en 2039 pour le bon état chimique	Biote-Mercure*	Bon	2039	CN
Ruisseau U Luri à l'aval de Luri	FRER61b	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Polluants spécifiques de l'état écologique	Bon	2033	FT
Ruisseau U Luri à l'aval de Luri	FRER61b	Cours d'eau	MEN	OMS d'état chimique	Dichlorvos	Moyen	2033	FT
U Bivincu	FRER65	Cours d'eau	MEN	Report en 2039 pour le bon état chimique	Tributyletain-cation*	Bon	2039	CN
Golu du barrage de Calacuccia à la restitution	FRER69a	Cours d'eau	MEFM	OMS de potentiel écologique	Invertébrés	Moyen	2033	FT
A Tartaghine	FRER69d	Cours d'eau	MEN	Report en 2039 pour le bon état chimique	Cyperméthrine	Bon	2039	CN
A Tartaghine	FRER69d	Cours d'eau	MEN	Report en 2039 pour le bon état chimique	Tributyletain-cation*	Bon	2039	FT
Pour les masses d'eau qui devraient être en bon état en 2033								
Ruisseau U Pianu	FRER10183	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Invertébrés	Bon	2033	FT
Ruisseau U Pianu	FRER10184	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Phytobenthos	Bon	2033	FT
Ruisseau A Brietta	FRER10195	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Invertébrés	Bon	2033	FT

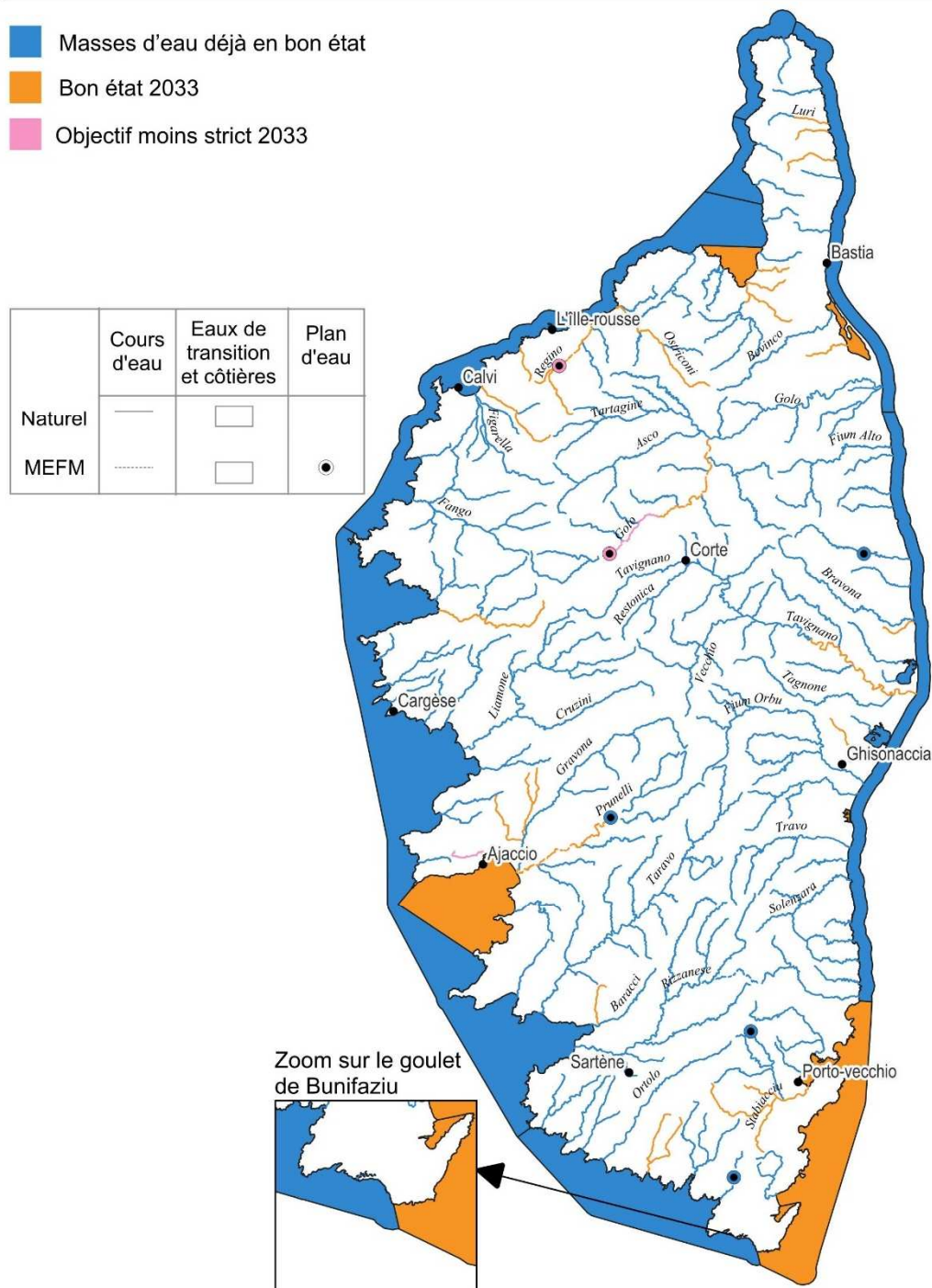
Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Catégorie de la masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Type de dérogation	Élément de qualité ou paramètre objet de la dérogation (*=substance ubiquiste)	Objectif d'état de l'élément/paramètre	Échéance d'atteinte de l'objectif	Motifs en cas de recours à une dérogation
Ruisseau U Cavallu mortu	FRER10259	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Invertébrés	Bon	2033	FT
Ruisseau U Tinta	FRER10421	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Invertébrés	Bon	2033	FT
Ruisseau U Tinta	FRER10421	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Phytobenthos	Bon	2033	FT
Ruisseau A Teghiella	FRER10591	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Invertébrés	Bon	2033	FT
Ruisseau U Guadone	FRER10742	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Invertébrés	Bon	2033	FT
Ruisseau U Rassignani	FRER10830	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Invertébrés	Bon	2033	FT
Ruisseau U Rassignani	FRER10830	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Phytobenthos	Bon	2033	FT
Rivière U Ponte Bon étatellu	FRER10855	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Phytobenthos	Bon	2033	FT
Ruisseau A Piscia	FRER10917	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Bilan d'Oxygène	Bon	2033	FT
Ruisseau A Piscia	FRER10917	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Nutriments phosphorés	Bon	2033	FT
Ruisseau A Concia	FRER11088	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Invertébrés	Bon	2033	FT
Ruisseau A Concia	FRER11088	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Phytobenthos	Bon	2033	FT
U Spartanu	FRER11859	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Invertébrés	Bon	2033	FT
U Spartanu	FRER11859	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Bilan d'Oxygène	Bon	2033	FT
Ruisseau A Vaccareccia	FRER11897	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Invertébrés	Bon	2033	FT
Ruisseau A Vaccareccia	FRER11897	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Phytobenthos	Bon	2033	FT
Vadina di Mulini	FRER11967	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Phytobenthos	Bon	2033	FT
Tavignanu de Antisanti à la mer	FRER22b	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Macrophytes	Bon	2033	FT
Ruisseau U Portu	FRER46	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Invertébrés	Bon	2033	FT
Ruisseau U Portu	FRER46	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Phytobenthos	Bon	2033	FT
Fiume Seccu	FRER52	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Invertébrés	Bon	2033	FT
U Reginu aval	FRER53	Cours d'eau	MEFM	OMS de potentiel écologique	Phytobenthos	Bon	2033	FT
U Reginu amont	FRER54	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Etat d'acidification	Bon	2033	FT

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Catégorie de la masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Type de dérogation	Élément de qualité ou paramètre objet de la dérogation (*=substance ubiquiste)	Objectif d'état de l'élément/paramètre	Échéance d'atteinte de l'objectif	Motifs en cas de recours à une dérogation
L'Ostriconi	FRER55	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Invertébrés	Bon	2033	FT
L'Ostriconi	FRER55	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Bilan d'Oxygène	Bon	2033	FT
L'Ostriconi	FRER55	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Nutriments azotés	Bon	2033	FT
L'Ostriconi	FRER55	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Nutriments phosphorés	Bon	2033	FT
L'Alisgiu aval	FRER58b	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Invertébrés	Bon	2033	FT
L'Alisgiu aval	FRER58b	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Phytobenthos	Bon	2033	FT
U Guadu bughju (A Petra Curbaghja)	FRER62	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Invertébrés	Bon	2033	FT
Golu de la restitution à la confluence avec l'Ascu	FRER69b	Cours d'eau	MEFM	OMS de potentiel écologique	Invertébrés	Bon	2033	FT
U Stabiacciu amont	FRER7a	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Invertébrés	Bon	2033	FT
U Stabiacciu amont	FRER7a	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Phytobenthos	Bon	2033	FT
U Stabiacciu amont	FRER7a	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Bilan d'Oxygène	Bon	2033	FT
U Stabiacciu amont	FRER7a	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Nutriments azotés	Bon	2033	FT
U Stabiacciu amont	FRER7a	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Nutriments phosphorés	Bon	2033	FT
U Stabiacciu aval	FRER7b	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Invertébrés	Bon	2033	FT
U Stabiacciu aval	FRER7b	Cours d'eau	MEN	OMS d'état écologique	Phytobenthos	Bon	2033	FT
Etang de Biguglia	FRET01	Eaux de transition	MEN	OMS d'état écologique	Phytoplancton	Bon	2033	FT
Etang de Biguglia	FRET01	Eaux de transition	MEN	OMS d'état écologique	Macrophytes	Bon	2033	FT
Etang de Biguglia	FRET01	Eaux de transition	MEN	OMS d'état écologique	Invertébrés	Bon	2033	FT
Etang de Palu	FRET04	Eaux de transition	MEN	OMS d'état écologique	Phytoplancton	Bon	2033	FT
Etang de Palu	FRET04	Eaux de transition	MEN	OMS d'état écologique	Macrophytes	Bon	2033	FT
Golfe de Saint-Florent	FREC01c	Eaux côtières	MEN	Report en 2033 pour le bon état écologique	Angiospermes	Bon	2033	CN
Littoral Sud Est de la Corse	FREC03ad	Eaux côtières	MEN	Report en 2033 pour le	Angiospermes	Bon	2033	CN

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Catégorie de la masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Type de dérogation	Élément de qualité ou paramètre objet de la dérogation (*=substance ubiquiste)	Objectif d'état de l'élément/paramètre	Échéance d'atteinte de l'objectif	Motifs en cas de recours à une dérogation
				bon état écologique				
Golfe de Porto-Vecchio	FREC03b	Eaux côtières	MEN	OMS d'état écologique Report en 2033 pour le bon état écologique	Macroalgues	Bon	2033	FT
Golfe de Porto-Vecchio	FREC03b	Eaux côtières	MEN	Report en 2033 pour le bon état écologique	Angiospermes	Bon	2033	CN
Golfe de Santa Amanza	FREC03c	Eaux côtières	MEN	Report en 2033 pour le bon état écologique	Angiospermes	Bon	2033	CN
Golfe d'Ajaccio	FREC04b	Eaux côtières	MEN	Report en 2033 pour le bon état écologique	Angiospermes	Bon	2033	CN
Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (U Bivincu, Golu, Piaghja di Murmurana, U Fiumaltu)	FREG335	Eau souterraine	MEN	OMS d'état quantitatif	Déséquilibre global	Bon	2033	FT
Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (U Bivincu, Golu, Piaghja di Murmurana, U Fiumaltu)	FREG335	Eau souterraine	MEN	OMS d'état quantitatif	Intrusion saline	Bon	2033	FT
Alluvions des fleuves côtiers de la Plaine-Orientale (L'Alisgiani, A Bravone, Tavignanu, U Fiumorbu et L'Abbatecu, U Travu)	FREG399	Eau souterraine	MEN	OMS d'état quantitatif	Déséquilibre global	Bon	2033	FT

3.3.4. Cartes des objectifs d'état des masses d'eau superficielle

Objectif d'état écologique des masses d'eau superficielle

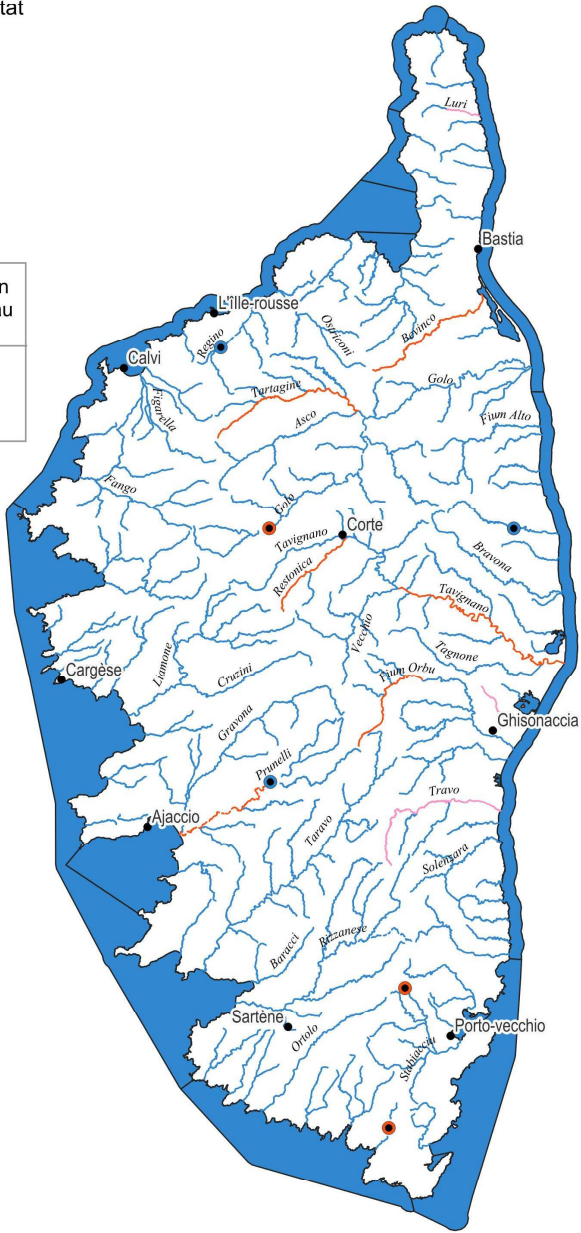


Mai 2026

Objectif d'état chimique avec ubiquistes des masses d'eau superficielle

- Masses d'eau déjà en bon état
- Bon état 2033
- Bon état 2039
- Objectif moins strict 2033

	Cours d'eau	Eaux de transition et côtières	Plan d'eau
Naturel			
MEFM			

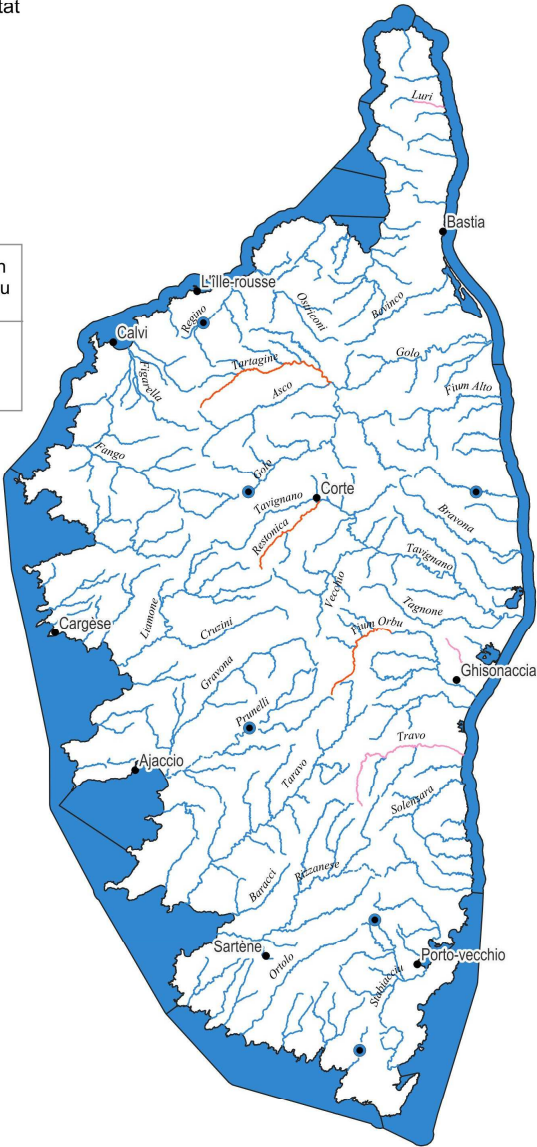


Mai 2026

Objectif d'état chimique sans ubiquistes des masses d'eau superficielle

- Masses d'eau déjà en bon état
- Bon état 2033
- Bon état 2039
- Objectif moins strict 2033

	Cours d'eau	Eaux de transition et côtières	Plan d'eau
Naturel			
MEFM			

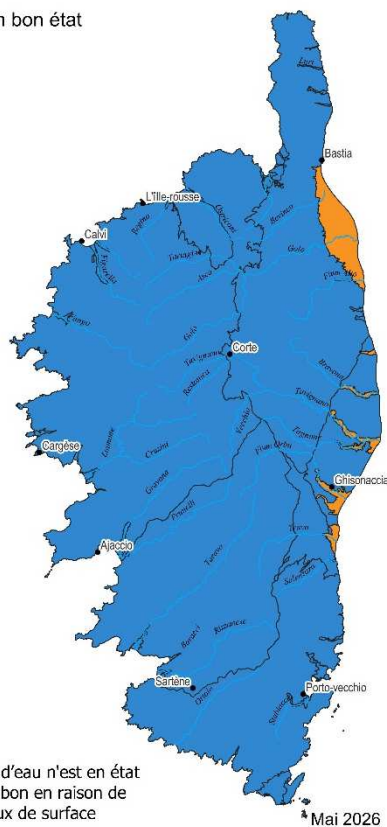


Mai 2026

3.3.5. Cartes des objectifs d'état des masses d'eau souterraine

Objectif d'état quantitatif des masses d'eau souterraine

- Masses d'eau déjà en bon état
- Bon état 2033



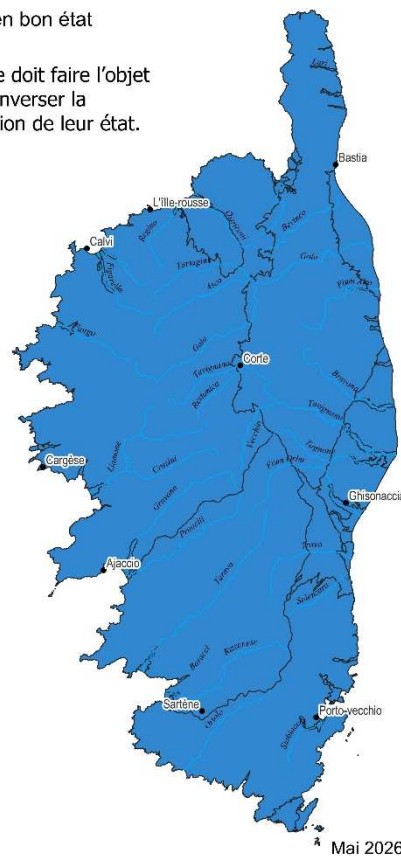
Nota : Aucune masse d'eau n'est en état quantitatif moins que bon en raison de son impact sur les eaux de surface

▲ Mai 2026

Objectif d'état chimique des masses d'eau souterraine

- Masses d'eau déjà en bon état

Aucune masse d'eau ne doit faire l'objet de mesures aux fins d'inverser la tendance à la dégradation de leur état.



▲ Mai 2026

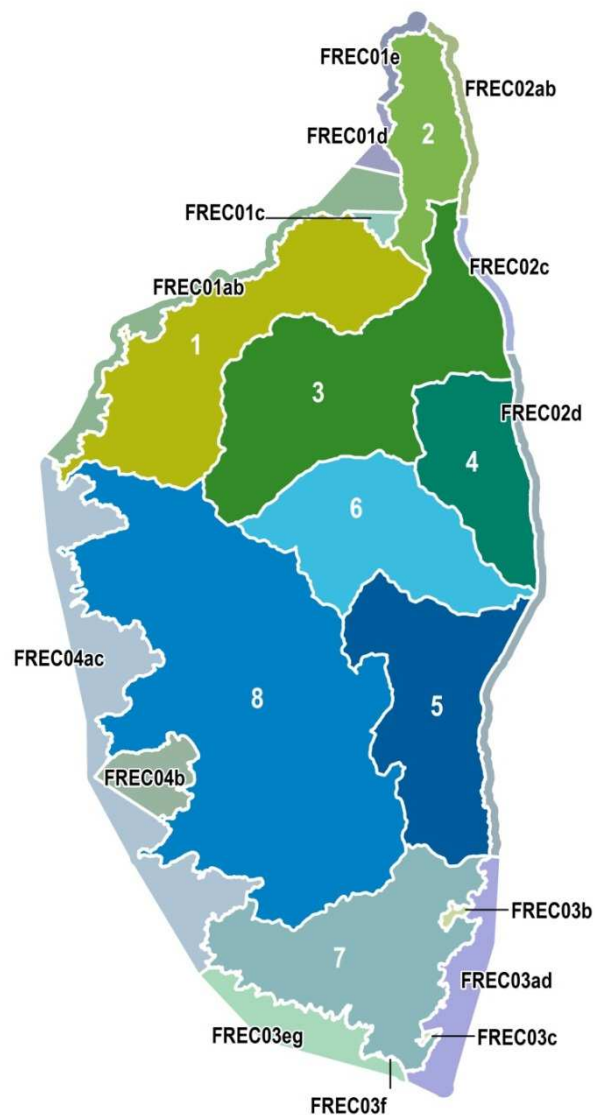
3.3.6. Tableaux des objectifs par masse d'eau

Les objectifs sont présentés en format paysage ci-après.

Les masses d'eau superficielle (cours d'eau, plans d'eau, eaux côtières et eaux de transition) sont regroupées par bassin versant et par territoire dans un même tableau. Les eaux souterraines font l'objet d'un tableau spécifique.

Pour ce qui concerne l'état chimique, les objectifs sont présentés en faisant abstraction des substances ubiquistes car, pour ces substances, les actions sont à envisager au-delà de l'échelle du bassin de Corse.

Les territoires représentés pour les masses d'eau superficielle



1 – Nebbio - Balagne	
CR_21_31	Aliso
CR_21_26	Fango
CR_21_27	Figarella et côtiers
CR_21_28	Fium Seccu
CR_21_29	Ostriconi et côtiers
CR_21_30	Reginu

2 – Cap Corse	
CR_22_32	Cap Corse occidental
CR_22_33	Fium Albino
CR_22_02	Ruisseau de Luri
CR_22_01	Ruisseau de Poggiolo

3 – Golo – Bevinco	
CR_23_04	Asco
CR_23_02	Bevinco et Etang de Biguglia
CR_23_03	Golo et affluents
CR_23_05	Tartagine

4 – Plaine Orientale Nord	
CR_24_06	Alesani et côtiers
CR_24_07	Bravona
CR_24_05	Bucatuggio et côtiers
CR_24_04	Fium Alto

5 – Plaine Orientale Sud	
CR_25_10	Abatesco
CR_25_09	Fium Orbu
CR_25_12	Solenzara et
CR_25_11	Travo

6 - Centre Corse - Tavignano	
CR_26_09	Tagnone
CR_26_08	Tavignano aval
CR_26_11	Tavignano amont et Restonica
CR_26_10	Vecchio

7 – Extrême Sud	
CR_27_17	Canella
CR_25_13	Cavu
CR_27_18	Ortolo et côtiers
CR_27_14	Osu
CR_27_15	Stabiacciu et côtiers
CR_27_16	Ventilegne

8 – Côte occidentale	
CR_28_20	Baracci
CR_28_23	Gravona
CR_28_24	Liamone et côtiers
CR_28_22	Prunelli
CR_28_19	Rizzanese et affluents
CR_28_26	Ruisseau de Porto
CR_28_25	Sagone et côtiers
CR_28_21	Taravo

Masses d'eau côtière	
FREC01ab	Pointe Palazzu – Sud Nonza
FREC01c	Golfe de Saint Florent
FREC01d	Canari
FREC01e	Cap Ouest
FREC02ab	Cap Est de la Corse
FREC02c	Littoral Bastiais
FREC02d	Plaine Orientale
FREC03ad	Littoral Sud Est de la Corse
FREC03b	Golfe de Porto-Vecchio
FREC03c	Golfe de Santa Amanza
FREC03eg	Littoral Sud-Ouest de la Corse
FREC03f	Goulet de Bonifacio
FREC04ac	Pointe Senetosa – Pointe Palazzu
FREC04b	Golfe d'Ajaccio

Les détails pour chaque masse d'eau

Le tableau des eaux superficielles comprend cinq groupes de colonnes :

- l'identification de la masse d'eau (code, nom, catégorie, statut) ;
- l'état écologique en 2025 : état de la masse d'eau et les éléments de qualité ou le(s) paramètre(s) déclassant (lorsque le paramètre est en *italique*, ce paramètre est modélisé avec une grande incertitude) ;
- l'objectif d'état écologique où sont détaillés :
 - le type d'objectif : *bon état ou état moins que bon*¹⁰ pour les masses d'eau naturelles (MEN), *bon potentiel (BP) ou potentiel moins que bon* pour les masses d'eau fortement modifiées (MEFM) ;
 - l'échéance d'atteinte de cet objectif (2015, 2021, 2027, 2033, 2039) ;
 - le type de dérogation et sa motivation le cas échéant : *report de délai pour conditions naturelles (CN), objectif moins strict (OMS) pour faisabilité technique (FT) ou coûts disproportionnés (CD)* ;
- l'état chimique en 2025 : état de la masse d'eau et le(s) paramètre(s) déclassant (lorsque ce paramètre a un *, c'est que c'est une substance ubiquiste) ;
- l'objectif d'état chimique où figurent de la même manière :
 - le type d'objectif ;
 - l'échéance d'atteinte de cet objectif : *bon état ou état moins que bon* ;
 - la motivation en cas de recours aux dérogations.

Le tableau des masses d'eau souterraine comprend cinq groupes de colonnes :

- l'identification de la masse d'eau (code, nom, catégorie) ;
- l'état quantitatif en 2025 : état de la masse d'eau et le(s) paramètre(s) déclassant ;
- l'objectif d'état quantitatif où sont détaillées :
 - l'échéance ;
 - la motivation en cas de recours aux dérogations : *conditions naturelles (CN), faisabilité technique (FT), coûts disproportionnés (CD)* ;
 - les raisons du report en 2027 ;
- l'état chimique en 2025 : état de la masse d'eau et le(s) paramètre(s) déclassant ;
- l'objectif d'état chimique où figurent les mêmes rubriques que pour l'objectif d'état chimique des masses d'eau superficielle.

Nota : l'ensemble des données présentées dans les tableaux et cartes sont disponibles au téléchargement sur le site corse.eaufrance.fr, dans le respect des prescriptions du SANDRE.

¹⁰ Lorsque l'objectif est un état moins que bon, le tableau du 3.3.3 précise le niveau attendu en 2033 du paramètre concerné par l'objectif moins strict

Objectifs d'état écologique et chimique des masses d'eau superficielle

				Etat écologique		Objectif d'état écologique			Etat chimique		Objectif d'état chimique sans ubiquistes		
Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de la masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Etat 2025	Eléments de qualité déclassants	Objectif d'état	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motifs en cas de recours aux dérogations	Etat 2025	Substances déclassantes (* = ubiquistes)	Objectif d'état	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motifs en cas de recours aux dérogations
1 - Nebbio - Balagne													
Aliso - CR_21_31													
FRER11085	U Cenderaghja	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER11088	Ruisseau A Concia	Cours d'eau	MEN	Moyen	*Invertébrés, Phytobenthos*	Bon état	2033	OMS (FT)	Bon		Bon état	2015	
FRER11689	Ruisseau U Salinelle	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER12058	A Ruaghjola	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER58a	L'Alisgiu amont	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2021		Bon		Bon état	2015	
FRER58b	L'Alisgiu aval	Cours d'eau	MEN	Moyen	*Invertébrés, Phytobenthos*	Bon état	2033	OMS (FT)	Bon		Bon état	2015	
Fango - CR_21_26													
FRER10295	Ruisseau du Marsulinu	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER10341	Ruisseau U Perticatu	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER10608	Ruisseau I Canne	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER11196	Ruisseau A Cavichja	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER48	U Fangu	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2027		Bon		Bon état	2015	
Figarella et côtiers - CR_21_27													
FRER10913	Ruisseau A Lamarella	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER10927	Ruisseau U Lioli	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER11429	Ruisseau A Pinzutella	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER11602	Ruisseau U Campianellu	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2021		Bon		Bon état	2015	
FRER51	A Ficarella	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
Fiume Seccu - CR_21_28													
FRER10419	Ruisseau U Fiumicellu	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER10591	Ruisseau A Teghiella	Cours d'eau	MEN	Moyen	*Invertébrés*	Bon état	2033	OMS (FT)	Bon		Bon état	2015	
FRER52	Fiume Seccu	Cours d'eau	MEN	Moyen	*Invertébrés*	Bon état	2033	OMS (FT)	Bon		Bon état	2015	

Ostriconi et côtiers - CR_21_29

FRER10420	Fiume di u Chjerchju	Cours d'eau	MEN	Très bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015	
FRER10552	Ruisseau U Salgincu	Cours d'eau	MEN	Bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015	
FRER10622	Ruisseau U Fiume Santu	Cours d'eau	MEN	Très bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015	
FRER10776	U Vaghju	Cours d'eau	MEN	Très bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015	
FRER11151	Fiume di Gargalangna	Cours d'eau	MEN	Bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015	
FRER11170	Ruisseau U Grotelle	Cours d'eau	MEN	Très bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015	
FRER11945	Rivière U Zente	Cours d'eau	MEN	Très bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015	
FRER55	L'Ostriconi	Cours d'eau	MEN	Médiocre	Invertébrés, Bilan d'Oxygène, Nutriments azotés, Nutriments phosphorés	Bon état	2033	OMS (FT)	Bon	Bon état	2015

Reginu - CR_21_30

FREL135	Codole	Plan d'eau	MEFM	Moyen	Phytoplancton	Bon potentiel	2033	OMS (FT)	Bon	Bon état	2015
FRER10184	Ruisseau U Pianu	Cours d'eau	MEN	Moyen	*Invertébrés, Phytobenthos*	Bon état	2033	OMS (FT)	Bon	Bon état	2015
FRER11570	Ruisseau L'Erbaghjola	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER12038	Ruisseau A Culumbaghja	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2027		Bon	Bon état	2015
FRER53	U Reginu aval	Cours d'eau	MEFM	Moyen	Phytobenthos	Bon potentiel	2033	OMS (FT)	Bon	Bon état	2015
FRER54	U Reginu amont	Cours d'eau	MEN	Moyen	Etat d'acidification	Bon état	2033	OMS (FT)	Bon	Bon état	2015

				Etat écologique		Objectif d'état écologique			Etat chimique		Objectif d'état chimique sans ubiquistes		
Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de la masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Etat 2025	Eléments de qualité déclassants	Objectif d'état	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motifs en cas de recours aux dérogations	Etat 2025	Substances déclassantes (* = ubiquistes)	Objectif d'état	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motifs en cas de recours aux dérogations
2 - Cap Corse													
Cap Corse occidentale - CR_22_32													
FRER10446	Ruisseau U Furcone	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER11382	U Fiume maestru ou Ruisseau L'Antigliu	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER59	U Guadu grande	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
Fium'Albino - CR_22_33													
FRER10195	Ruisseau A Brietta	Cours d'eau	MEN	Moyen	*Invertébrés*	Bon état	2033	OMS (FT)	Bon		Bon état	2015	
FRER11897	Ruisseau A Vaccareccia	Cours d'eau	MEN	Moyen	*Invertébrés, Phytobenthos*	Bon état	2033	OMS (FT)	Bon		Bon état	2015	
FRER63	U Fiumalbinu	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
Ruisseau de Luri - CR_22_02													
FRER10742	Ruisseau U Guadone	Cours d'eau	MEN	Moyen	*Invertébrés*	Bon état	2033	OMS (FT)	Bon		Bon état	2015	
FRER10784	L'Acqua Tignese	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER11829	U Meria	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER61a	Ruisseau U Luri à l'amont de Luri	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER61b	Ruisseau U Luri à l'aval de Luri	Cours d'eau	MEN	Moyen	Polluants spécifiques de l'état écologique	Bon état	2033	OMS (FT)	Mauvais	Dichlorvos	État moins que bon	2033	OMS (FT)
Ruisseau de Poggiolo - CR_22_01													
FRER10340	Ruisseau U Poghjolu	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER11079	U Fiume maio	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2027		Bon		Bon état	2015	
FRER62	U Guadu bughju (A Petra Curbaghja)	Cours d'eau	MEN	Moyen	*Invertébrés*	Bon état	2033	OMS (FT)	Bon		Bon état	2015	

				Etat écologique		Objectif d'état écologique			Etat chimique		Objectif d'état chimique sans ubiquistes		
Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de la masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Etat 2025	Eléments de qualité déclassants	Objectif d'état	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motifs en cas de recours aux dérogations	Etat 2025	Substances déclassantes (* = ubiquistes)	Objectif d'état	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motifs en cas de recours aux dérogations
3 - Golo - Bevinco													
Asco - CR_23_04													
FRER11266	Ruisseau A Pinara	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER12017	Ruisseau A Tassinetta	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER69c	L'Ascu	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
Bevinco et étang de Biguglia - CR_23_02													
FRER10830	Ruisseau U Rasignani	Cours d'eau	MEN	Moyen	*Invertébrés, Phytobenthos*	Bon état	2033	OMS (FT)	Bon		Bon état	2015	
FRER65	U Bivincu	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2021		Bon		Bon état	2015	
FRET01	Etang de Biguglia	Eaux de transition	MEN	Moyen	Phytoplancton, Macrophytes, Faune benthique invertébrée	Bon état	2033	OMS (FT)	Bon		Bon état	2021	
Golo et affluents - CR_23_03													
FREL133	Calacuccia	Plan d'eau	MEFM	Moyen	Phytoplancton, Ichtyofaune	Potentiel moins que bon	2033	OMS (FT)	Bon		Bon état	2015	
FRER10112	Ruisseau U Viru	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER10389	Ruisseau U Pianella	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER10457	Ruisseau d'Elleratu	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER10807	Rivière A Casaluna	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER10967	Ruisseau U Vadone	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER10987	Ruisseau U Chironacciu	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER11143	A foce di Ciavattone	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER11324	Ruisseau L'Ancinu	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER11404	Ruisseau U Padule	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER11633	Ruisseau L'Ercu	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER11812	Ruisseau U Casaconi	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER68a	Golu de l'Ascu à l'amont de Prunelli di Casaconi	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2027	
FRER68b	Golu aval	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2027	
FRER69a	Golu du barrage de Calacuccia à la restitution	Cours d'eau	MEFM	Moyen	*Invertébrés*	Potentiel moins que bon	2033	OMS (FT)	Bon		Bon état	2015	
FRER69b	Golu de la restitution à la confluence avec l'Ascu	Cours d'eau	MEFM	Moyen	*Invertébrés*	Bon potentiel	2033	OMS (FT)	Bon		Bon état	2015	
FRER70	Golu de sa source au barrage de Calacuccia	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	

Tartagine - CR_23_05

FRER10158	Ruisseau I Sardi	Cours d'eau	MEN	Bon	Bon état	2015	Bon	Bon état	2015	
FRER10919	Ruisseau U Sette Guadelle	Cours d'eau	MEN	Très bon	Bon état	2015	Bon	Bon état	2015	
FRER11405	Ruisseau U Lagani	Cours d'eau	MEN	Très bon	Bon état	2015	Bon	Bon état	2015	
FRER11511	Ruisseau A Loga	Cours d'eau	MEN	Très bon	Bon état	2015	Bon	Bon état	2015	
FRER11641	Rivière A Melaghja	Cours d'eau	MEN	Très bon	Bon état	2015	Bon	Bon état	2015	
FRER69d	A Tartaghine	Cours d'eau	MEN	Bon	Bon état	2015	Mauvais Cyperméthrine	Bon état	2039	Report de délai (FT)

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de la masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Etat écologique		Objectif d'état écologique			Etat chimique		Objectif d'état chimique sans ubiquistes		
				Etat 2025	Eléments de qualité déclassants	Objectif d'état	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motifs en cas de recours aux dérogations	Etat 2025	Substances déclassantes (* = ubiquistes)	Objectif d'état	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motifs en cas de recours aux dérogations

4 - Plaine Orientale Nord

Alesani et côtiers - CR_24_06

FREL134	Alesani	Plan d'eau	MEFM	Bon		Bon potentiel	2015	Bon	Bon état	2015	
FRER10679	Rivière L'Alistru	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015	Bon	Bon état	2015	
FRER19	L'Alisgiani aval	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015	Bon	Bon état	2015	
FRER20	L'Alisgiani amont	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015	Bon	Bon état	2015	

Bravona - CR_24_07

FRER10421	Ruisseau U Tinta	Cours d'eau	MEN	Moyen	*Invertébrés, Phytobenthos*	Bon état	2033	OMS (FT)	Bon	Bon état	2015
FRER11282	Ruisseau L'Arena	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015	Bon	Bon état	2015	
FRER18a	A Bravone amont	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015	Bon	Bon état	2015	
FRER18b	A Bravone aval	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2027	Bon	Bon état	2015	
FRET02	Etang de Diana	Eaux de transition	MEN	Bon		Bon état	2015	Bon	Bon état	2021	

Bucatuggio et côtiers - CR_24_05

FRER10153	U Fiume d'Olmu	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015	Bon	Bon état	2015	
FRER11682	Ruisseau U Petrignanu	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015	Bon	Bon état	2015	
FRER17	U Bucatoghju	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015	Bon	Bon état	2015	

Fium'Alto - CR_24_04

FRER11280	Ruisseau U Pozzu biancu	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015	Bon	Bon état	2015	
FRER11783	Ruisseau L'Andegnu	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015	Bon	Bon état	2015	
FRER16	U Fiumaltu	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2021	Bon	Bon état	2015	

				Etat écologique		Objectif d'état écologique			Etat chimique		Objectif d'état chimique sans ubiquistes		
Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de la masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Etat 2025	Eléments de qualité déclassants	Objectif d'état	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motifs en cas de recours aux dérogations	Etat 2025	Substances déclassantes (* = ubiquistes)	Objectif d'état	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motifs en cas de recours aux dérogations
5 - Plaine Orientale Sud													
Abatesco - CR_25_10													
FRER11573	Ruisseau U Sambuchelli	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER11907	Ruisseau I Trefontana	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER13	L'Abbatecu	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRET04	Etang de Palu	Eaux de transition	MEN	Moyen	Phytoplancton, Macrophytes	Bon état	2033	OMS (FT)	Bon		Bon état	2021	
Fium'Orbu - CR_25_09													
FRER10053	Ruisseau U Chigheri	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER10443	Ruisseau U Funtana vechja	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2021		Bon		Bon état	2015	
FRER11099	Ruisseau U Ruellu	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER11227	Ruisseau U Poghju	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER11684	Ruisseau U Regulu	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER11774	Ruisseau U Saltarucciu	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER11853	Ruisseau L'Ancatorta	Cours d'eau	MEN	Moyen	Phytobenthos, Bilan d'Oxygène	Bon état	2033	OMS (FT)	Mauvais	Dichlorvos	État moins que bon	2033	OMS (FT)
FRER14a	U Fiumorbu amont	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Mauvais	Cyperméthrine	Bon état	2039	Report de délai (FT)
FRER14b	U Fiumorbu aval	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRET03	Etang d'Urbino	Eaux de transition	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2021	
Solenzara et côtiers - CR_25_12													
FRER10062	Ruisseau U Lattone	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER10510	Ruisseau A Chjola	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER10528	Favone	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER10771	U Tarcu	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER11	A Sulinzara	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER11006	Ruisseau A Canedda	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER11095	Ruisseau U Ghjallicu	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
Travo - CR_25_11													
FRER10534	Ruisseau U Ruvoli	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER11513	Ruisseau A Luana	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER12	U Travu	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Mauvais	Dichlorvos	État moins que bon	2033	OMS (FT)

				Etat écologique		Objectif d'état écologique			Etat chimique		Objectif d'état chimique sans ubiquistes		
Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de la masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Etat 2025	Eléments de qualité déclassants	Objectif d'état	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motifs en cas de recours aux dérogations	Etat 2025	Substances déclassantes (* = ubiquistes)	Objectif d'état	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motifs en cas de recours aux dérogations
6 - Centre Corse - Tavignano													
Tagnone - CR_26_09													
FRER21	U Tagnone de de sa source au Tavignanu	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2021		Bon		Bon état	2015	
Tavignano amont et Restonica - CR_26_11													
FRER11736	Ruisseau U Riviseccu	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER26a	Tavignanu de la source à la Restonica	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER26b	A Restonica	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Mauvais	Cyperméthrine	Bon état	2039	Report de délai (FT)
Tavignano aval - CR_26_08													
FRER10088	Ruisseau U Riu Magnu	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER10130	Ruisseau U Limone	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER10298	Ruisseau A Casaloria	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER10381	Ruisseau U Cursigliese	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER10752	Ruisseau U Bistugliu	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER10851	Ruisseau U Sanincu	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER11090	Ruisseau U Minutu	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER11239	Ruisseau L'Orta	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER11638	Ruisseau U Lavagnu	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER11704	Ruisseau U Santa Lucia	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER22a	Tavignanu du Vechju à Antisanti	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER22b	Tavignanu de Antisanti à la mer	Cours d'eau	MEN	Moyen	Macrophytes	Bon état	2033	OMS (FT)	Bon		Bon état	2015	
FRER24	Tavignanu de la Restonica au Vechju	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER25	Ruisseau U Zingaiu	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
Vecchio - CR_26_10													
FRER10131	Ruisseau U Furcaticciu	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER10356	Ruisseau U Manganellu	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER11821	Ruisseau U Verghellu	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER23	U Vechju	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	

				Etat écologique		Objectif d'état écologique			Etat chimique		Objectif d'état chimique sans ubiquistes		
Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de la masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Etat 2025	Eléments de qualité déclassants	Objectif d'état	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motifs en cas de recours aux dérogations	Etat 2025	Substances déclassantes (* = ubiquistes)	Objectif d'état	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motifs en cas de recours aux dérogations
5 - Plaine Orientale Sud													
Canella - CR_27_17													
FRER10594	Ruisseau U Carcerone	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER2	Ruisseau A Cannella	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
Cavu - CR_25_13													
FRER11363	Ruisseau A Carciara	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER11886	Rivière A Conca	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER9a	U Cavu amont	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER9b	U Cavu aval	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
Ortolo et côtiers - CR_27_18													
FRER10654	Ruisseau U Luretu	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER10664	Ruisseau L'Albu	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER10915	Ruisseau U Canale	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER11859	U Spartanu	Cours d'eau	MEN	Moyen	Invertébrés, Bilan d'Oxygène	Bon état	2033	OMS (FT)	Bon		Bon état	2015	
FRER29	L'Ortulu aval	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER30	L'Ortulu, Ruisseau U Capitellu	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
Osu - CR_27_14													
FREL140	Ospedale	Plan d'eau	MEFM	Bon		Bon potentiel	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER10292	Ruisseau U Sant'Antonacciu	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER11412	Ruisseau A Cannicciola	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER8	L'Osu	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	

Stabiacciu et côtiers - CR_27_15

FRER10562	Ruisseau U Francolu	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER10917	Ruisseau A Piscia	Cours d'eau	MEN	Moyen	Bilan d'Oxygène, Nutriments phosphorés	Bon état	2033	OMS (FT)	Bon	Bon état	2015
FRER11889	Rivière de Bala	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER7a	U Stabiacciu amont	Cours d'eau	MEN	Moyen	Invertébrés, Phytobenthos, Bilan d'Oxygène, Nutriments azotés, Nutriments phosphorés	Bon état	2033	OMS (FT)	Bon	Bon état	2015
FRER7b	U Stabiacciu aval	Cours d'eau	MEN	Médiocre	*Invertébrés, Phytobenthos*	Bon état	2033	OMS (FT)	Bon	Bon état	2015

Ventilegne - CR_27_16

FREL132	Figari	Plan d'eau	MEFM	Bon		Bon potentiel	2015		Bon	Bon état	2015
FRER3	Vintilegna aval	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER4	Vintilegna amont	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon	Bon état	2015

				Etat écologique		Objectif d'état écologique			Etat chimique		Objectif d'état chimique sans ubiquistes		
Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de la masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Etat 2025	Eléments de qualité déclassants	Objectif d'état	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motifs en cas de recours aux dérogations	Etat 2025	Substances déclassantes (* = ubiquistes)	Objectif d'état	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motifs en cas de recours aux dérogations
8 - Côte Occidentale													
Baracci - CR_28_20													
FRER11967	Vadina di Mulini	Cours d'eau	MEN	Moyen	Phytobenthos	Bon état	2033	OMS (FT)	Bon		Bon état	2015	
FRER32	Baracci	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
Gravona - CR_28_23													
FRER10115	Ruisseau U Crucoli	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER10259	Ruisseau U Cavallu mortu	Cours d'eau	MEN	Moyen	*Invertébrés*	Bon état	2033	OMS (FT)	Bon		Bon état	2015	
FRER10569	Ruisseau U Furcinu	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER10855	Rivière U Ponte Bonellu	Cours d'eau	MEN	Médiocre	Phytobenthos	Bon état	2033	OMS (FT)	Bon		Bon état	2015	
FRER11176	Ruisseau U Valdu malu	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER11448	Ruisseau L'Arbitrone	Cours d'eau	MEN	Moyen	*Invertébrés*	État moins que bon	2033	OMS (FT)	Bon		Bon état	2015	
FRER38	A Gravona du ruisseau A Funtanaccia au Prunelli	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2027		Bon		Bon état	2015	
FRER39	A Gravona de sa source au ruisseau A Funtanaccia inclus	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
Liamone et côtiers - CR_28_24													
FRER10674	Ruisseau A Catena	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER10683	Ruisseau A Lava	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER10782	Ruisseau U Sant'Antone	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2021		Bon		Bon état	2015	
FRER10918	Ruisseau A Lizola	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER11106	A Liscia	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER11317	Ruisseau L'Albelli	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER12117	Ruisseau U Botaro	Cours d'eau	MEN	Très bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FRER42	Liamone du Cruzini à la mer Méditerranée	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2027		Bon		Bon état	2015	
FRER43	Liamone et U Cruzini jusqu'à leur confluence	Cours d'eau	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	

Prunelli - CR_28_22

FREL131	Tolla	Plan d'eau	MEFM	Bon	Bon potentiel	2015		Bon	Bon état	2015
FRER10296	Ruisseau A Volta	Cours d'eau	MEN	Très bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER10924	L'Agosta	Cours d'eau	MEN	Très bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER10976	Rivière L'Ese	Cours d'eau	MEN	Très bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER11042	Ruisseau A Margunese	Cours d'eau	MEN	Très bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER11498	U Muntichji	Cours d'eau	MEN	Très bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER11581	U Mutuleghju	Cours d'eau	MEN	Bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER36	U Prunelli du barrage de Todda à la mer Méditerranée	Cours d'eau	MEFM	Moyen	*Invertébrés* Bon potentiel	2033	OMS (FT)	Bon	Bon état	2027
FRER37	U Prunelli de sa source à la rivière d'Ese	Cours d'eau	MEN	Très bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015

Rizzanese et affluents - CR_28_19

FRER10058	Ruisseau L'Asinau	Cours d'eau	MEN	Bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER10061	Rivière U Chjuvone	Cours d'eau	MEN	Très bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER10123	Ruisseau L'Acqua grossa	Cours d'eau	MEN	Bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER11350	Ruisseau L'Erbaghju	Cours d'eau	MEN	Bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER11742	Ruisseau U Codi	Cours d'eau	MEN	Très bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER31a	U Rizzanese de sa source au barrage d'U Rizzanese	Cours d'eau	MEFM	Bon	Bon potentiel	2015		Bon	Bon état	2015
FRER31b	U Fiumicicoli	Cours d'eau	MEN	Bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER31c	U Rizzanese aval barrage jusqu'à la mer	Cours d'eau	MEN	Bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015

Ruisseau de Porto - CR_28_26

FRER11038	Ruisseau U Santa Maria	Cours d'eau	MEN	Bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER11510	Ruisseau L'Aitone	Cours d'eau	MEN	Très bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER11787	U Conca	Cours d'eau	MEN	Très bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER46	Ruisseau U Portu	Cours d'eau	MEN	Moyen	*Invertébrés, Phytobenthos*	2033	OMS (FT)	Bon	Bon état	2015

Sagone et côtiers - CR_28_25

FRER10779	Ruisseau U Peru	Cours d'eau	MEN	Bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER10879	Rivière U Chjuni	Cours d'eau	MEN	Bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER10969	Ruisseau A Chjalza	Cours d'eau	MEN	Très bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER11460	A Bubbia	Cours d'eau	MEN	Très bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER11518	Ruisseau L'Arone	Cours d'eau	MEN	Très bon	Bon état	2021		Bon	Bon état	2015
FRER44	U Sagone	Cours d'eau	MEN	Bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015

Taravo - CR_28_21

FRER10299	Ruisseau U Butturacci	Cours d'eau	MEN	Très bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER10351	Ruisseau A Buiena	Cours d'eau	MEN	Bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER10352	Ruisseau A Calendola	Cours d'eau	MEN	Bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER10557	Ruisseau A Mulina	Cours d'eau	MEN	Très bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER10845	Ruisseau U Piavonu	Cours d'eau	MEN	Bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER11229	Ruisseau U Barbalatu	Cours d'eau	MEN	Bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER11288	Ruisseau A Piscia in alba	Cours d'eau	MEN	Très bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER11580	Ruisseau U Macori	Cours d'eau	MEN	Bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER11587	Ruisseau A Chjova	Cours d'eau	MEN	Très bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER11982	Ruisseau L'Impinnatu	Cours d'eau	MEN	Très bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER12011	Ruisseau L'Apa	Cours d'eau	MEN	Bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER12026	Ruisseau U Fornu	Cours d'eau	MEN	Très bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015
FRER33	U Taravu	Cours d'eau	MEN	Bon	Bon état	2015		Bon	Bon état	2015

Etat écologique		Objectif d'état écologique			Etat chimique		Objectif d'état chimique sans ubiquistes		
-----------------	--	----------------------------	--	--	---------------	--	--	--	--

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de la masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Etat 2025	Eléments de qualité déclassants	Objectif d'état	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motifs en cas de recours aux dérogations	Etat 2025	Substances déclassantes (* = ubiquistes)	Objectif d'état	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motifs en cas de recours aux dérogations
------------------------	-----------------------	-----------------------------	--------------------------	-----------	---------------------------------	-----------------	-----------------------------------	--	-----------	--	-----------------	-----------------------------------	--

Eaux côtières

FREC01ab	Pointe Palazzu - Sud Nonza	Eaux côtières	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FREC01c	Golfe de Saint-Florent	Eaux côtières	MEN	Moyen	Angiospermes	Bon état	2033	Report de délai (CN)	Bon		Bon état	2015	
FREC01d	Canari	Eaux côtières	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FREC01e	Cap Ouest	Eaux côtières	MEN	Bon		Bon état	2027		Bon		Bon état	2015	
FREC02ab	Cap Est de la Corse	Eaux côtières	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FREC02c	Littoral Bastiais	Eaux côtières	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FREC02d	Plaine Orientale	Eaux côtières	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FREC03ad	Littoral Sud Est de la Corse	Eaux côtières	MEN	Moyen	Angiospermes	Bon état	2033	Report de délai (CN)	Bon		Bon état	2015	
FREC03b	Golfe de Porto-Vecchio	Eaux côtières	MEN	Moyen	Macroalgues, Angiospermes	Bon état	2033	OMS (FT)	Bon		Bon état	2015	
FREC03c	Golfe de Santa Amanza	Eaux côtières	MEN	Moyen	Angiospermes	Bon état	2033	Report de délai (CN)	Bon		Bon état	2015	
FREC03eg	Littoral Sud Ouest de la Corse	Eaux côtières	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2021	
FREC03f	Goulet de Bonifacio	Eaux côtières	MEFM	Bon		Bon potentiel	2027		Bon		Bon état	2015	
FREC04ac	Pointe Senetosa - Pointe Palazzu	Eaux côtières	MEN	Bon		Bon état	2015		Bon		Bon état	2015	
FREC04b	Golfe d'Ajaccio	Eaux côtières	MEN	Moyen	Angiospermes	Bon état	2033	Report de délai (CN)	Bon		Bon état	2015	

Objectifs d'état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraine

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat quantitatif		Objectif d'état quantitatif			Objectif d'état chimique		
		Etat 2025	Paramètres déclassants	Objectif d'état	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motifs en cas de recours aux dérogations	Etat 2025	Objectif d'état	Echéance d'atteinte de l'objectif
FREG131	Formations miocènes du bassin de Bunifaziu	Bon		Bon	2015		Bon	Bon état	2015
FREG211	Flyschs éocènes de Sulinzara	Bon		Bon	2015		Bon	Bon état	2015
FREG214	Formations tertiaires de la Piaghja orientale	Bon		Bon	2015		Bon	Bon état	2015
FREG333	Formations miocènes du golfe de San Fiurenzu	Bon		Bon	2015		Bon	Bon état	2015
FREG335	Alluvions de la Plaine de la Marana-Casincina (U Bivincu, Golu, Piaghja di Murmurana, U Fiumaltu)	Médiocre	Déséquilibre global, Intrusion saline	Médiocre	2033	OMS (FT)	Bon	Bon état	2015
FREG398	Alluvions des fleuves côtiers de la Corse alpine (L'Alisgiu et U Poghju, Strutta, U Fiumalbinu, Tollari, Meria, Luri, A Petra curbaghja, Siscu, U Petriagnanu, Bucatoghju)	Bon		Bon	2015		Bon	Bon état	2015
FREG399	Alluvions des fleuves côtiers de la Plaine-Orientale (L'Alisgiani, A Bravone, Tavignanu, U Fiumorbu et L'Abbateescu, U Travu)	Médiocre	Déséquilibre global	Médiocre	2033	OMS (FT)	Bon	Bon état	2015
FREG400	Alluvions des fleuves côtiers de l'Extrême Sud (A Sulinzara, U Tarcu, U Cavu, L'Osù, U Stabiacciu et U Pitrosu, Figari)	Bon		Bon	2015		Bon	Bon état	2015
FREG401	Alluvions des fleuves côtiers U Taravu, Baracci et U Rizzanesi	Bon		Bon	2015		Bon	Bon état	2015
FREG402	Alluvions des fleuves côtiers du nord-ouest de la Corse (L'Ostriconi, U Reginu, L'Algaghjola, Fiume Seccu et A Ficarella, U Fangu, U Ghjirulatu, Tuara, Bussaghja, U Chjuni, U Sagone, Liamone, A Liscia, A Gravona et U Prunelli)	Bon		Bon	2015		Bon	Bon état	2015
FREG605	Formations métamorphiques du CapiCorsu et de l'Est de la Corse	Bon		Bon	2015		Bon	Bon état	2015
FREG606	Formations métamorphiques et Eocène détritique de Balagna	Bon		Bon	2015		Bon	Bon état	2015
FREG619	Socle granitique du nord-ouest de la Corse	Bon		Bon	2015		Bon	Bon état	2015
FREG620	Socle granitique du Taravu et de l'Alta-Rocca	Bon		Bon	2015		Bon	Bon état	2015
FREG621	Socle granitique de l'Extrême Sud de la Corse	Bon		Bon	2015		Bon	Bon état	2015

3.4. Le respect des objectifs des zones protégées

Les zones protégées au sens de la directive cadre sur l'eau sont :

- les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine mais tous les captages de Corse respectent les normes minimales pour l'eau brute (avant alimentation en eau potable). **Aucun captage prioritaire ou sensible n'est identifié à ce jour en Corse** (dans l'attente des nouveaux critères nationaux pour identifier les captages sensibles prenant en compte dans la nouvelle la Directive 2020/184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, non disponibles à la date d'élaboration du projet de SDAGE) ;
- les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones désignées en tant qu'eaux de baignade dans le cadre de la directive 76/160/CEE ;
- les zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique (conchyliculture) ;
- les zones désignées comme zone de protection des habitats et des espèces et où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection. Il s'agit notamment des sites Natura 2000 pertinents désignés dans le cadre de la directive 92/43/CEE et de la directive 79/409/CEE ;
- les zones sensibles du point de vue des nutriments, notamment les zones désignées comme vulnérables dans le cadre de la directive 91/676/CEE sur les nitrates, et les zones désignées comme sensibles dans le cadre de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, **mais aucune zone sensible ou vulnérable n'est identifiée en Corse.**

La DCE impose par ailleurs pour les zones protégées la réalisation des objectifs environnementaux qui y sont associés, en assurant le respect de toutes les normes et de tous les objectifs, au plus tard en 2015 sauf disposition contraire (article 4).

D'une manière générale, les bénéfices attendus de la restauration du bon état des masses d'eau contribuent au respect des objectifs des zones protégées. Mais les dérogations au bon état 2015 ne doivent pas compromettre les objectifs des directives européennes à l'origine des zones protégées (cf article 4.8 de la DCE). Ainsi certaines masses d'eau liées à ces zones protégées ont un objectif complémentaire à l'atteinte du bon état/potentiel.

Par ailleurs, l'article 4.1.c. de la DCE impose que des mesures spécifiques nécessaires à l'atteinte des objectifs des zones protégées soient identifiées dans le programme de mesures.

Ainsi, en complément des mesures destinées à réduire les pressions ayant un impact significatif sur bon état/potentiel, le programme de mesures est complété de mesures spécifiques aux zones protégées. Ces mesures impliquent, pour les masses d'eau concernées, un objectif de restauration plus ambitieux, ou plus strict, que le bon état, dans le périmètre de la zone protégée.

Les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine

Aucune zone ne fait l'objet d'exigences particulières en vue de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les zones conchyliques du bassin

D'après l'état des lieux du bassin de 2025, le seul site encore avec un usage, l'étang de Diana, présente une qualité compatible avec l'usage conchylicole. En effet, le maintien de qualité au niveau B pour l'Etang de Diana permet la continuité de son usage. **Aucune masse d'eau n'est identifiée avec un objectif complémentaire de rétablissement d'une qualité suffisante pour l'usage conchylicole.**

Les sites de baignades

10 sites de baignade en rivière (aucun en mer) ont été identifiés dans l'état des lieux 2025 comme présentant une qualité de l'eau insuffisante et concernent 9 masses d'eau. Ces masses d'eau ont donc un objectif complémentaire de rétablissement de la qualité de l'eau pour l'usage baignade.

Tableau des masses d'eau avec un objectif complémentaire relatif aux zones de baignade

Masse d'eau à risque de non atteinte des objectifs environnementaux pour la directive baignade	Code du site de baignade	Point de baignade
FRER11889	FRM012A247D02A650	Alzu di Gallina
FRER22a	FRM022B126D02B030	Ernella Base kayak
FRER16	FRM022B207D02B070	Pont d'Acitaja
FRER38	FRM012A103D02A010	Pont de Cuttoli
FRER42	FRM012A090D02A035	Pont du Liamone
FRER69c	FRM022B162D02B100	Pont Mulendina
FRER37	FRM012A031D02A031	Ponte Vecchio
FRER39	FRM012A323D02A600	Paillotte Andrea
FRER65	FRM022B172D02B125	Pont Elleracce
FRER65	FRM022B188D02B120	Pont génois

Les sites Natura 2000

Pour les sites en lien fonctionnel avec des masses d'eau, l'objectif est un état de conservation favorable des habitats ou des espèces en lien avec les milieux aquatiques.

Le plus souvent, les menaces identifiées pour les habitats et les espèces semblent liées à des pressions hydromorphologiques, plus rarement à des pollutions. La fréquentation (qui peut être assimilée à une pression morphologique) semble constituer un facteur de risque pour la flore, comme la fragmentation des habitats et l'hybridation pour les poissons, et la diminution des apports d'eau douce est évoquée ponctuellement.

16 sites, tous situés en zone spéciale de conservation (ZSC), présentent des habitats ou espèces dans un état de conservation défavorable. Ils sont liés à **14 masses d'eau différentes pour lesquelles est ajouté un objectif complémentaire visant à rétablir d'un état de conservation favorable de certaines espèces aquatiques.**

Aucun site relatif à la préservation des oiseaux marins en mauvais état de conservation ne sont inclus, car l'ensemble des sites Natura 2000 concernés disposent d'un DOCOB animé et sont inclus dans un parc naturel marin ou une réserve naturelle. Par ailleurs aucune mesure DCE ne semble pertinente pour améliorer leur état de conservation.

Tableau des masses d'eau avec un objectif complémentaire relatif aux sites Natura2000

Masses d'eau concernées		N° du site Natura 2000	Nom du site Natura 2000	Habitats concernés	Espèces concernées
FRET01	Etang de Biguglia	FR9400571	Etang de Biguglia	Végétation annuelle des laissés de mer, Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba	
FREC03ad	Littoral Sud Est de la Corse	FR9400587	Iles Cerbicales et frange littoral	Végétation annuelle des laissés de mer	
		FR9400606	Pinarellu: dunes et étangs de Padulatu et Padulatu Tortu	Galeries et fourrés riverains méridionaux (Nerio-Tamaricetea et Securinegion tinctoriae), Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (Sarcocornietea fruticosi)	
		FR9400607	Baie de San Ciprianu: étangs d'Arasu et îles San Ciprianu et îlot Cornuta	Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (Sarcocornietea fruticosi)	
FRER7a et FRER7b	U Stabiacciu amont et U Stabiacciu aval	FR9400586	Embouchure du Stabiacciu, domaine public maritime et îlot Ziglione	Estuaires	
		FR9400588	Suberaie de Ceccia, Porto-Vecchio	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	
FRER8	L'Osu	FR9400615	Delta de l'Osu, punta di Benedettu et Mura dell'Unda	Mares temporaires méditerranéennes	
FRER9b	U cavu aval	FR9400584	Marais de Lavu Santu et littoral de Fautea	Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba	
FRER11	A Sulinzara	FR9400603	Rivière de la Solenzara		Salmo cetti
FRER26a	Tavignanu de la source à la Restonica	FR9400578	Massif du Rotondo		Salmo cetti
FRER33	U Taravu	FR9400610	Embouchure du Taravo, plage de Tenutella et étang de Tanchiccia	Galeries et fourrés riverains méridionaux (Nerio-Tamaricetea et Securinegion tinctoriae), Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba	
FRER48	U Fangu	FR9400577	Rivière et vallée du Fango		Salmo cetti
FRER65	U Bivincu	FR9400598	Massif du Tenda et forêt de Stella		Discoglossus sardus
FRER69c	L'Ascu	FR9400618	Marais et tourbières du Valdo et de Baglietto	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion	
FRER10976	Rivière L'Ese	FR9400611	Massif du Renoso		Salmo cetti
FRER11742	Ruisseau U Codi	FR9400582	Plateau du Coscione et massif de l'Incudine	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea	Salmo cetti

3.5. Objectifs de réduction des émissions de substances prioritaires

Conformément aux engagements communautaires relatifs à la réduction des émissions de substances prioritaires ou prioritaires dangereuses, susceptibles de présenter un risque pour l'environnement, **des objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes de substances vers les eaux de surface sont fixés à l'échelle nationale** pour répondre aux exigences de la directive cadre sur l'eau et ses directives-filles (cf note technique du Ministère **non publiée au 08/22/06/2026**).

Le SDAGE contient, dans ses **orientations fondamentales n°2A et 3D**, un ensemble de préconisations pour diminuer les pollutions et contribuer à ces objectifs. Ces préconisations contribuent aussi à la réduction des apports telluriques de micropolluants à la mer Méditerranée et, ainsi, aux objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) déclinant la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM).

En particulier, les dispositions 2A-06 - Limiter les effets polluants du lessivage des sols par les eaux pluviales non collectées et 2A-07 - Lutter contre les pollutions d'origine agricole et industrielle permettent de diminuer les principales sources d'émissions de substances que sont l'érosion des sols, les ruissellements depuis les terres perméables et les apports par les eaux souterraines.

L'atteinte des objectifs de réduction des émissions, rejets, pertes de substances, fixés dans le SDAGE 2022-2027 sur la base des objectifs nationaux de 2022, n'a pas pu être vérifiée en raison de l'évolution des méthodes entre l'inventaire des flux de substance réalisé en 2019 et celui réalisé en 2025. De plus, 81% des flux estimés en 2025 l'ont été à partir de modèles, parfois basés sur des hypothèses non locales (France entière et étranger). Les incertitudes sur les flux estimés sont donc très importantes et les flux modélisés non comparables entre l'état des lieux de 2019 et celui de 2025.

La disposition 2A-08 - Assurer la veille sur les substances dangereuses et mettre en œuvre des plans de limitation à la source a pour objet d'améliorer la connaissance tout en agissant de manière préventive sur l'ensemble des émissions de substances.

Les objectifs de réduction nationaux sont repris à l'identique pour les 65 substances dont les flux sont estimés non nuls dans le bassin et mesurés en 2025 et les 8 substances sans données de flux dans les rejets en 2025 (dont le glyphosate et les PFAS). Aucun objectif de réduction n'est fixé pour les substances dont le flux est estimé comme nul en 2025.

Ils s'appliquent par substance ou groupe de substances et visent les sources connues et maîtrisables compte tenu des meilleures techniques disponibles et à un coût acceptable. Les taux de réduction fixés font référence aux résultats de l'inventaire des émissions de 2025, présentés dans l'état des lieux, conformément à la ligne de base retenue en application de la directive 2008/105/CE (article 5.2). Ces pourcentages de réduction ne s'appliquent pas individuellement à chaque émetteur potentiel identifié.

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions, la réduction maximale doit être recherchée. Toutes les solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable devront donc être mises en œuvre afin de respecter l'objectif de suppression.

Les objectifs sont détaillés dans le tableau ci-après.

Tableau des objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes de substances vers les eaux de surface du bassin de Corse¹¹

Les flux globaux estimés en 2025 ont été évalués en grande partie à partir de modèles parfois basés sur des hypothèses non locales (France entière et étranger) et présentent donc une forte incertitude. Les flux issus de la surveillance présentent quant à eux une faible incertitude.

Le statut des substances ou groupes de substances concernés est figuré ainsi dans le tableau :

- Substances prioritaires = SP
- Substances prioritaires dangereuses = SPD
- Polluant spécifique de bassin = PSB
- Substances pertinentes à surveiller = SPAS

Nom de la substance	Famille	Code SANDRE	Statut (Substances prioritaires (SP), prioritaires dangereuses (SPD) ou pertinentes à surveiller (SPAS))	Pour mémoire		Objectif de réduction des flux d'ici à 2033
				Flux globaux estimés en 2025 (kg/an)	dont flux non modélisés (issus de la surveillance des rejets de 2018 à 2022) (kg/an)	
1,2 Dichloroéthane	Solvants chlorés	1161	SPD	50,27	6,97	100%
2,4 D	Substances phytosanitaires	1141	PSEE	Absence de données	Absence de données	10%
2,4 MCPA	substances phytosanitaires	1212	PSEE	1,90	1084,57	10%
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (perfluoro octanesulfonate PFOS)	Perfluorés	6560 ; 6561	SP	1,88	0,25	100%
Acionifene	Substances phytosanitaires	1688	SP	3,82	0,46	30%
Aminotriole	substances phytosanitaires	1105	PSEE	3,97	1084,57	10%
AMPA	Substances phytosanitaires	1907	PSEE	137,38	13,57	10%
Anthracène	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1458	SPD	0,9774413	0,0660236	100%

¹¹ Ce tableau n'intègre pas d'objectif pour les nouvelles substances prioritaires introduites par les dernières directives. Ces substances sont : *substances phytopharmaceutiques* : 17 alpha-ethinylestradiol (EE2), 17 beta-estradiol (E2), Azithromycine, Carbamazepine, Clarithromycine, Diclofenac, Erythromycine, Estrone (E1), Ibuprofène ; *substances phytosanitaires* : Acetamipride, Bifenthrine, Clothianidine, Deltaméthrine, Esfenvalérate, Perméthrine, Thioclopride, Thiaméthoxame ; Métaux : Argent ; Autres micropolluants : Triclosan.

Nom de la substance	Famille	Code SANDRE	Statut (Substances prioritaires (SP), prioritaires dangereuses (SPD) ou pertinentes à surveiller (SPAS))	Pour mémoire		Objectif de réduction des flux d'ici à 2033
				Flux globaux estimés en 2025 (kg/an)	dont flux non modélisés (issus de la surveillance des rejets de 2018 à 2022) (kg/an)	
Arsenic	Métaux	1369	PSEE	149,52	18,69	30%
Azoxystrobine	substances phytosanitaires	1951	PSEE	3,58	1084,57	10%
Bentazone	substances phytosanitaires	1113	PSEE	1,8497924	1084,5744	10%
Benzène	BTEX	1114	SP	26,05	3,53	30%
Benzo(a)pyrène	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1115	SP	2,57	0,08	100%
Benzo(b)fluoranthène		1116	SP	2,2578578	0,0857348	100%
Benzo(g,h,i)perylène		1118	SP	2,31	0,08	100%
Benzo(k)fluoranthène		1117	SP	2,35	0,06	100%
Indéno(1,2,3-cd)pyrène		1204	SP	2,74	0,08	100%
Bifénox	Substances phytosanitaires	1119	SP	3,85	0,46	30%
Biphényle	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1584	PSEE	1,76	1084,57	10%
Bisphénol A (BPA)	Bisphénols	2766	SPD	Absence de données	Absence de données	30%
Boscalid	substances phytosanitaires	5526	PSEE	3,64	1084,57	10%
Bromodiphényléthers (Tetra / Penta / Hexa / Hepta)	Retardateurs de flamme bromés	2601 ; 1921 ; 2600 ; 2599	SPD	Absence de données	Absence de données	100%
Cadmium et ses composés	Métaux	1388	SPD	190,51	4,22	100%
Chloroalcanes C10-C13	Autres micropolluants	1955	SPD	360,02	22,93	100%
Chlorprophame	substances phytosanitaires	1474	PSEE	3,81	1084,57	10%
Chlorpyrifos	Substances phytosanitaires	1083	SPD	Absence de données	Absence de données	100%
Chlortoluron	substances phytosanitaires	1136	PSEE	1,43	1084,57	10%

Nom de la substance	Famille	Code SANDRE	Statut (Substances prioritaires (SP), prioritaires dangereuses (SPD) ou pertinentes à surveiller (SPAS))	Pour mémoire		Objectif de réduction des flux d'ici à 2033
				Flux globaux estimés en 2025 (kg/an)	dont flux non modélisés (issus de la surveillance des rejets de 2018 à 2022) (kg/an)	
Chrome	Métaux	1389	PSEE	226,66	21,02	30%
Cuivre	Métaux	1392	PSEE	6191,29	271,28	30%
Cybutryne	Autres micropolluants	1935	SP	0,9391227	0,1141115	30%
Cyperméthrine	Substances phytosanitaires	1140	SP	1,35	0,18	30%
Cyprodinil	substances phytosanitaires	1359	PSEE	1,87	1084,57	10%
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	Phtalates	6616	SPD	337,59	48,53	100%
Dichlorométhane	Solvants chlorés	1168	SP	148,1869	21,768244	30%
Dichlorvos	Substances phytosanitaires	1170	SP	1,924088	0,2318328	30%
Dicofol	Substances phytosanitaires	1172	SPD	1,92	0,23	100%
Diflufenicanil	substances phytosanitaires	1814	PSEE	1,93	1084,57	10%
Dioxines et composés	Dioxines et composés	7707	SPD	Absence de données	Absence de données	100%
Diuron	Substances phytosanitaires	1177	SP	Absence de données	Absence de données	30%
Fluoranthène	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1191	SPD	4,54	1084,57	100%
Glyphosate	Substances phytosanitaires	1506	SP	Absence de données	Absence de données	10%
Heptachlore et époxydes d'heptachlore	Substances phytosanitaires	1197 ; 1748	SPD	1,53	0,19	100%
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	Retardateurs de flamme bromés	6651 ; 6652 ; 6653	SPD	1,8459469	0,1939564	100%
Hexachlorobenzène	Chlorobenzènes	1199	SPD	0,6972459	0,0460683	100%
Hexachlorobutadiène	Chlorobenzènes	1652	SPD	13,82	1,76	100%

Nom de la substance	Famille	Code SANDRE	Statut (Substances prioritaires (SP), prioritaires dangereuses (SPD) ou pertinentes à surveiller (SPAS))	Pour mémoire		Objectif de réduction des flux d'ici à 2033
				Flux globaux estimés en 2025 (kg/an)	dont flux non modélisés (issus de la surveillance des rejets de 2018 à 2022) (kg/an)	
Imidaclopride	Substances phytosanitaires	1877	SP	2,9758973	0,3054345	10%
Iprodione	substances phytosanitaires	1206	PSEE	4,0915207	1084,5744	10%
Isoproturon	Substances phytosanitaires	1208	SP	1,7266808	0,1773719	30%
Mercure et ses composés	Métaux	1387	SPD	7,7973551	0,9493777	100%
Métaldéhyde	substances phytosanitaires	1796	PSEE	3,749125	1084,5744	10%
Métazachlore	substances phytosanitaires	1670	PSEE	1,8328775	1084,5744	10%
Naphtalène	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1517	SP	5,1299358	0,3135774	30%
Nickel et ses composés	Métaux	1386	SP	7200,7693	20,459619	30%
Nicosulfuron	Substances phytosanitaires	1882	SP	1,8364432	0,2287673	10%
Nonylphénols	Alkylphénols	1958 ; 5474 ; 6598	SPD	31,6	3,6	100%
Octylphénols	Alkylphénols	2904 ; 1920 ; 1959 ; 6600	SPD	2,2	0	100%
Oxadiazon	substances phytosanitaires	1667	PSEE	1,05	1084,57	10%
Pendiméthaline	substances phytosanitaires	1234	PSEE	1,94	1084,57	10%
Pentachlorobenzène	Chlorobenzènes	1888	SPD	0,3833405	0,0460831	100%
Phosphate de tributyle	Autres micropolluants	1847	PSEE	4,8565106	0,7825639	10%
Plomb et ses composés	Métaux	1382	SPD	10836,181	25,004652	30%
Quinoxylène	Substances phytosanitaires	2028	SPD	3,7063278	0,4544553	100%
Substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) – total des 25	Perfluorés	-	SPD	Absence de données	Absence de données	10%
Tebuconazole	substances phytosanitaires	1694	PSEE	3,6600749	1084,5744	10%

				Pour mémoire		Objectif de réduction des flux d'ici à 2033
Nom de la substance	Famille	Code SANDRE	Statut (Substances prioritaires (SP), prioritaires dangereuses (SPD) ou pertinentes à surveiller (SPAS))	Flux globaux estimés en 2025 (kg/an)	dont flux non modélisés (issus de la surveillance des rejets de 2018 à 2022) (kg/an)	
Terbutryne	Substances phytosanitaires	1269	SP	4,1971004	0,4596936	30%
Tétrachloroéthylène	Solvants chlorés	1272	SP	70,85888	4,1390696	100%
Thiabendazole	substances phytosanitaires	1713	PSEE	3,594858	1084,5744	10%
Toluène	Hydrocarbures aromatiques monocycliques	1278	PSEE	55,670194	8,3476564	10%
Tributylétain et composés	Organoétains	2879	SPD	0,9905243	0,0808674	100%
Trichloroéthylène	Solvants chlorés	1286	SPD	23,405332	1,7912096	100%
Trichlorométhane (chloroforme)	Solvants chlorés	1135	SP	73,27157	16,057467	30%
Xylène	Hydrocarbures aromatiques monocycliques	1780	PSEE	49,133491	5,7950603	10%
Zinc	Métaux	1383	PSEE	20760,764	1084,5744	30%

ANNEXES

Annexe 1 : Référentiel des masses d'eau 2028-2033 - Table de correspondance avec le référentiel des masses d'eau 2022-2027

Légende pour la nature et le type de masse d'eau :

MEN : masse d'eau naturelle

MEFM : masse d'eau fortement modifiée

MEA: masse d'eau artificielle

PTP16-A = Petit ou très petit cours d'eau de l'hydroécocorégion de Corse de niveau 2 n°22

PTP16-B = Petit ou très petit cours d'eau de l'hydroécocorégion de Corse de niveau 2 n°88

M16-A = moyen cours d'eau de l'hydroécocorégion de Corse de niveau 2 n°22

M16-B = moyen cours d'eau de l'hydroécocorégion de Corse de niveau 2 n°88

G16= Grand cours d'eau de l'hydroécocorégion de Corse

T10 = masse d'eau de transition - lagunes méditerranéennes

A10 =plan d'eau - retenue de moyenne montagne méditerranéenne sur socle cristallin, profonde

A12 = plan d'eau - retenue méditerranéenne de basse altitude sur socle cristallin, profonde

C18 = masse d'eau côtière côte rocheuse languedocienne et du sud de la Corse

C23 = masse d'eau côtière littoral nord-ouest de la Corse

C24 = masse d'eau côtière du golfe de Saint-Tropez à Cannes et littoral ouest de la Corse

C26 =masse d'eau côtière côte sableuse est de la Corse

DS =masse d'eau souterraine à dominante sédimentaire non alluviale

S =masse d'eau souterraine - Socle

A =masse d'eau souterraine -Alluvial

IP =masse de au souterraine -Intensément plissée

Masses d'eau superficielle :

Code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau SDAGE 2022-2027	code du sous bassin versant	Libellé du sous-bassin versant SDAGE 2022-2027	Nature de la masse d'eau	Type de masse d'eau (voir légende)	Nouveau libellé de la masse d'eau pour le cycle 2028-2033	Nouveau libellé du sous-bassin versant pour le cycle 2028-2033
FREC01ab	Pointe Palazzu - Sud Nonza	CR_21_01ab	Pointe Palazzu - Sud Nonza	MEN	C23	Punta Palazzu - Sud Nonza	Pointe Palazzu - Sud Nonza
FREC01c	Golfe de Saint-Florent	CR_22_01c	Golfe de Saint-Florent	MEN	C23	Golfe de San Fiorenzu	Golfe de Saint-Florent
FREC01d	Canari	CR_22_01d	Canari	MEN	C23	Canari	Canari
FREC01e	Cap Ouest	CR_22_01e	Cap Ouest	MEN	C23	Cap Ouest	Cap Ouest
FREC02ab	Cap Est de la Corse	CR_22_02ab	Cap Est de la Corse	MEN	C26	Cap Est de la Corse	Cap Est de la Corse
FREC02c	Littoral Bastiais	CR_23_02c	Littoral Bastiais	MEN	C26	Littoral Bastiais	Littoral Bastiais
FREC02d	Plaine Orientale	CR_26_02d	Plaine Orientale	MEN	C26	Piaghja urientale	Plaine Orientale
FREC03ad	Littoral Sud Est de la Corse	CR_27_03ad	Littoral Sud Est de la Corse - Golfe de Santa Amanza	MEN	C18	Littoral Sud Est de la Corse	Littoral Sud Est de la Corse - Golfe de Santa Amanza
FREC03b	Golfe de Porto-Vecchio	CR_27_03b	Golfe de Porto-Vecchio	MEN	C18	Golfe de Portivechju	Golfe de Porto-Vecchio

Code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau SDAGE 2022-2027	code du sous bassin versant	Libellé du sous-bassin versant SDAGE 2022-2027	Nature de la masse d'eau	Type de masse d'eau (voir légende)	Nouveau libellé de la masse d'eau pour le cycle 2028-2033	Nouveau libellé du sous-bassin versant pour le cycle 2028-2033
FREC03c	Golfe de Santa Amanza	CR_27_03ad	Littoral Sud Est de la Corse - Golfe de Santa Amanza	MEN	C18	Golfe de Sant'Amanza	Littoral Sud Est de la Corse - Golfe de Santa Amanza
FREC03eg	Littoral Sud Ouest de la Corse	CR_27_03eg	Littoral Sud Ouest de la Corse - Goulet de Bonifacio	MEN	C18	Littoral Sud Ouest de la Corse	Littoral Sud Ouest de la Corse - Goulet de Bonifacio
FREC03f	Goulet de Bonifacio	CR_27_03eg	Littoral Sud Ouest de la Corse - Goulet de Bonifacio	MEFM	C18	Goulet de Bunifaziu	Littoral Sud Ouest de la Corse - Goulet de Bonifacio
FREC04ac	Pointe Senetosa - Pointe Palazzu	CR_28_04ac	Pointe Senetosa - Pointe Palazzu	MEN	C24	Punta di Senetosa - Punta Palazzu	Pointe Senetosa - Pointe Palazzu
FREC04b	Golfe d'Ajaccio	CR_28_04b	Golfe d'Ajaccio	MEN	C24	Golfe d'Aiacciu	Golfe d'Ajaccio
FREL131	lac de Tolla	CR_28_22	Prunelli	MEFM	A10	Lac de Todda	Prunelli
FREL132	retenue de Figari	CR_27_16	Ventilegne	MEFM	A12	Retenue de Talza	Vintilegna
FREL133	retenue de Calacuccia	CR_23_03	Golo et affluents	MEFM	A10	Retenue de Calacuccia	Golu
FREL134	retenue de l'Alesani	CR_24_06	Alesani et côtiers	MEFM	A12	Retenue de l'Alisgiani	Alisgiani et côtiers
FREL135	retenue de Codole	CR_21_30	Reginu	MEFM	A12	Retenue d'E Cotule	Reginu
FREL140	retenue de l'Ospedale	CR_27_14	Osu	MEFM	A10	Retenue d'U Spidali	Osu
FRER10053	ruisseau de chigheri	CR_25_09	Fium Orbu	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Chigheri	Fiumorbu amont
FRER10058	ruisseau d'asinao	CR_28_19	Rizzanese et affluents	MEN	PTP16-A	Ruisseau L'Asinau	Rizzanesi
FRER10061	rivière le chiuvone	CR_28_19	Rizzanese et affluents	MEN	PTP16-A	Rivière U Chjuvone	Rizzanesi
FRER10062	ruisseau de lattone	CR_25_12	Solenzara et côtiers	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Lattone	Sulinzara et côtiers
FRER10088	ruisseau de rio magno	CR_26_08	Tavignano aval	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Riu Magnu	Tavignanu aval
FRER10112	ruisseau u viru	CR_23_03	Golo et affluents	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Viru	Golu
FRER10115	ruisseau de crucoli	CR_28_23	Gravona	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Crucoli	Gravona
FRER10123	ruisseau d'acqua grossa	CR_28_19	Rizzanese et affluents	MEN	PTP16-A	Ruisseau L'Acqua grossa	Rizzanesi
FRER10130	ruisseau de quarcelleraso	CR_26_08	Tavignano aval	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Limone	Tavignanu aval
FRER10131	ruisseau de forcatuccio	CR_26_10	Vecchio	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Furcaticciu	Vechju
FRER10153	fiume d'olmo	CR_24_05	Bucatuggio et côtiers	MEN	PTP16-A	U Fiume d'Olmu	Bucatohju et côtiers
FRER10158	ruisseau de sardi	CR_23_05	Tartagine	MEN	PTP16-A	Ruisseau I Sardi	Tartaghine
FRER10184	ruisseau de piano	CR_21_30	Reginu	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Pianu	Reginu
FRER10195	ruisseau de brietta	CR_22_33	Fium Albino	MEN	PTP16-A	Ruisseau A Brietta	Fiumalbinu
FRER10259	ruisseau de cavallu mortu	CR_28_23	Gravona	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Cavallu mortu	Gravona
FRER10292	ruisseau de sant'antonaccio	CR_27_14	Osu	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Sant'Antonacciu	Osu
FRER10295	ruisseau de marsolinu	CR_21_26	Fango	MEN	PTP16-A	Ruisseau du Marsulinu	Fangu
FRER10296	ruisseau de penta	CR_28_22	Prunelli	MEN	PTP16-A	Ruisseau A Volta	Prunelli
FRER10298	ruisseau de tre fontane	CR_26_08	Tavignano aval	MEN	PTP16-A	Ruisseau A Casaloria	Tavignanu aval
FRER10299	ruisseau butturacci	CR_28_21	Taravo	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Butturacci	Taravu
FRER10340	ruisseau de poggiolo	CR_22_01	Ruisseau de Poggiolo	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Poghjolu	Poghjolu

Code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau SDAGE 2022-2027	code du sous bassin versant	Libellé du sous-bassin versant SDAGE 2022-2027	Nature de la masse d'eau	Type de masse d'eau (voir légende)	Nouveau libellé de la masse d'eau pour le cycle 2028-2033	Nouveau libellé du sous-bassin versant pour le cycle 2028-2033
FRER10341	ruisseau de perticatu	CR_21_26	Fango	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Perticatu	Fangu
FRER10351	ruisseau de buiena	CR_28_21	Taravo	MEN	PTP16-A	Ruisseau A Buiena	Taravu
FRER10352	ruisseau de calendola	CR_28_21	Taravo	MEN	PTP16-A	Ruisseau A Calendola	Taravu
FRER10356	ruisseau de manganello	CR_26_10	Vecchio	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Manganellu	Vechju
FRER10381	ruisseau de corsigliese	CR_26_08	Tavignano aval	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Cursigliese	Tavignanu aval
FRER10389	ruisseau de pianella	CR_23_03	Golo et affluents	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Pianella	Golu
FRER10419	ruisseau u fiumicellu	CR_21_28	Fium Seccu	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Fiumicellu	Fiume Seccu
FRER10420	ruisseau de chierchju	CR_21_29	Ostriconi et côtiers	MEN	PTP16-A	Fiume di u Chjerchju	Ostriconi
FRER10421	ruisseau de tinta	CR_24_07	Bravona	MEN	PTP16-B	Ruisseau U Tinta	Bravone
FRER10443	ruisseau de funtana vecchia	CR_25_09	Fium Orbu	MEN	PTP16-B	Ruisseau U Funtana vechja	Fiumorbu amont
FRER10446	ruisseau de furcone	CR_22_32	Cap Corse occidentale	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Furcone	Capicorsu occidental
FRER10457	ruisseau de l'elleratu	CR_23_03	Golo et affluents	MEN	PTP16-A	Ruisseau d'Elleratu	Golu
FRER10510	ruisseau de chiola	CR_25_12	Solenzara et côtiers	MEN	PTP16-A	Ruisseau A Chjola	Sulinzara et côtiers
FRER10528	rivière de favone	CR_25_12	Solenzara et côtiers	MEN	PTP16-A	Favone	Sulinzara et côtiers
FRER10534	ruisseau de ruvoli	CR_25_11	Travo	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Ruvoli	Travu
FRER10552	ruisseau de salginco	CR_21_29	Ostriconi et côtiers	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Salgincu	Ostriconi
FRER10557	ruisseau de molina	CR_28_21	Taravo	MEN	PTP16-A	Ruisseau A Mulina	Taravu
FRER10562	ruisseau de francolu	CR_27_15	Stabiacciu et côtiers	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Francolu	Stabiacciu et côtiers
FRER10569	ruisseau de forcio	CR_28_23	Gravona	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Furcinu	Gravona
FRER10591	ruisseau de teghiella	CR_21_28	Fium Seccu	MEN	PTP16-A	Ruisseau A Teghiella	Fiume Seccu
FRER10594	ruisseau de carcerone	CR_27_17	Canella	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Carcerone	Cannella
FRER10608	ruisseau de canne	CR_21_26	Fango	MEN	PTP16-A	Ruisseau I Canne	Fangu
FRER10622	ruisseau de bartollaciu	CR_21_29	Ostriconi et côtiers	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Fiume Santu	Ostriconi
FRER10654	ruisseau de navara	CR_27_18	Ortolo et côtiers	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Luretu	Ortulu et côtiers
FRER10664	ruisseau d'albu	CR_27_18	Ortolo et côtiers	MEN	PTP16-A	Ruisseau L'Albu	Ortulu et côtiers
FRER10674	ruisseau de catena	CR_28_24	Liamone et côtiers	MEN	PTP16-A	Ruisseau A Catena	Liamone et côtiers
FRER10679	rivière d'alistro	CR_24_06	Alesani et côtiers	MEN	PTP16-B	Rivière L'Alistru	Alisgiani et côtiers
FRER10683	ruisseau de lava	CR_28_24	Liamone et côtiers	MEN	PTP16-A	Ruisseau A Lava	Liamone et côtiers
FRER10742	ruisseau de guadone	CR_22_02	Ruisseau de Luri	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Guadone	Luri et côtiers
FRER10752	ruisseau de bistuglio	CR_26_08	Tavignano aval	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Bistugliu	Tavignanu aval
FRER10771	rivière de Tarcu	CR_25_12	Solenzara et côtiers	MEN	PTP16-A	U Tarcu	Sulinzara et côtiers
FRER10776	fiume buggiu	CR_21_29	Ostriconi et côtiers	MEN	PTP16-A	U Vaghju	Ostriconi
FRER10779	ruisseau d'esigna	CR_28_25	Sagone et côtiers	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Peru	Sagone et cotiers
FRER10782	ruisseau de saint-antoine	CR_28_24	Liamone et côtiers	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Sant'Antone	Liamone et côtiers
FRER10784	ruisseau l'acqua tignese	CR_22_02	Ruisseau de Luri	MEN	PTP16-A	L'Acqua Tignese	Luri et côtiers

Code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau SDAGE 2022-2027	code du sous bassin versant	Libellé du sous-bassin versant SDAGE 2022-2027	Nature de la masse d'eau	Type de masse d'eau (voir légende)	Nouveau libellé de la masse d'eau pour le cycle 2028-2033	Nouveau libellé du sous-bassin versant pour le cycle 2028-2033
FRER10807	rivière la casaluna	CR_23_03	Golo et affluents	MEN	PTP16-A	Rivière A Casaluna	Golu
FRER10830	ruisseau de rasignani	CR_23_02	Bevinco et étang de Biguglia	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Rasignani	Bivincu
FRER10845	ruisseau de piavone	CR_28_21	Taravo	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Piavonu	Taravu
FRER10851	ruisseau de saninco	CR_26_08	Tavignano aval	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Sanincu	Tavignanu aval
FRER10855	rivière de ponte bonellu	CR_28_23	Gravona	MEN	PTP16-A	Rivière U Ponte bonellu	Gravona
FRER10879	rivière chiuni	CR_28_25	Sagone et côtiers	MEN	PTP16-A	Rivière U Chjuni	Sagone et cotiers
FRER10913	ruisseau de lamarella	CR_21_27	Figarella et côtiers	MEN	PTP16-A	Ruisseau A Lamarella	Ficarella et côtiers
FRER10915	ruisseau de tivella	CR_27_18	Ortolo et côtiers	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Canale	Ortulu et côtiers
FRER10917	ruisseau a piscia	CR_27_15	Stabiacciu et côtiers	MEN	PTP16-A	Ruisseau A Piscia	Stabiacciu et côtiers
FRER10918	ruisseau de ziocu	CR_28_24	Liamone et côtiers	MEN	PTP16-A	Ruisseau A Lizola	Liamone et côtiers
FRER10919	ruisseau de sette guadelle	CR_23_05	Tartagine	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Sette Guadelle	Tartaghine
FRER10924	ruisseau d'agosta	CR_28_22	Prunelli	MEN	PTP16-A	L'Agosta	Prunelli
FRER10927	ruisseau de lioli	CR_21_27	Figarella et côtiers	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Lioli	Ficarella et côtiers
FRER10967	ruisseau de vadone	CR_23_03	Golo et affluents	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Vadone	Golu
FRER10969	ruisseau de chialza	CR_28_25	Sagone et côtiers	MEN	PTP16-A	Ruisseau A Chjalza	Sagone et cotiers
FRER10976	rivière d'ese	CR_28_22	Prunelli	MEN	PTP16-A	Rivière L'Ese	Prunelli
FRER10987	ruisseau de chironaccio	CR_23_03	Golo et affluents	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Chironacciu	Golu
FRER11	Solenzara	CR_25_12	Solenzara et côtiers	MEN	PTP16-A	A Sulinzara	Sulinzara et côtiers
FRER11006	ruisseau de cannella	CR_25_12	Solenzara et côtiers	MEN	PTP16-A	Ruisseau A Canedda	Sulinzara et côtiers
FRER11038	ruisseau de santa maria	CR_28_26	Ruisseau de Porto	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Santa Maria	Portu
FRER11042	ruisseau de la pianella	CR_28_22	Prunelli	MEN	PTP16-A	Ruisseau A Margunese	Prunelli
FRER11079	ruisseau de sisco	CR_22_01	Ruisseau de Poggiolo	MEN	PTP16-A	U Fiume maio	Poghjolu
FRER11085	ruisseau de cenderaia	CR_21_31	Aliso	MEN	PTP16-A	U Cenderaghja	Alisgiu
FRER11088	ruisseau de la concia	CR_21_31	Aliso	MEN	PTP16-A	Ruisseau A Concia	Alisgiu
FRER11090	ruisseau de minuto	CR_26_08	Tavignano aval	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Minutu	Tavignanu aval
FRER11095	ruisseau de jallicu	CR_25_12	Solenzara et côtiers	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Ghjallicu	Sulinzara et côtiers
FRER11099	ruisseau de ruello	CR_25_09	Fium Orbu	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Ruellu	Fiumorbu amont
FRER11106	fleuve a liscia	CR_28_24	Liamone et côtiers	MEN	PTP16-A	A Liscia	Liamone et côtiers
FRER11143	Ruisseau de Ciavattone	CR_23_03	Golo et affluents	MEN	PTP16-B	A foce di Ciavattone	Golu
FRER11151	fiume di gargalagne	CR_21_29	Ostriconi et côtiers	MEN	PTP16-A	Fiume di Gargalangna	Ostriconi
FRER11170	ruisseau de grottelle	CR_21_29	Ostriconi et côtiers	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Grotelle	Ostriconi
FRER11176	ruisseau de valdu malu	CR_28_23	Gravona	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Valdu malu	Gravona
FRER11196	ruisseau de cavicchia	CR_21_26	Fango	MEN	PTP16-A	Ruisseau A Cavichja	Fangu
FRER11227	ruisseau de poggio	CR_25_09	Fium Orbu	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Poghju	Fiumorbu amont
FRER11229	ruisseau de barbalato	CR_28_21	Taravo	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Barbalatu	Taravu
FRER11239	ruisseau d'orta	CR_26_08	Tavignano aval	MEN	PTP16-A	Ruisseau L'Orta	Tavignanu aval

Code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau SDAGE 2022-2027	code du sous bassin versant	Libellé du sous-bassin versant SDAGE 2022-2027	Nature de la masse d'eau	Type de masse d'eau (voir légende)	Nouveau libellé de la masse d'eau pour le cycle 2028-2033	Nouveau libellé du sous-bassin versant pour le cycle 2028-2033
FRER11266	ruisseau de pinara	CR_23_04	Asco	MEN	PTP16-A	Ruisseau A Pinara	Ascu
FRER11280	ruisseau de pozzo bianco	CR_24_04	Fium Alto	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Pozzu biancu	Fiumaltu
FRER11282	ruisseau d'arena	CR_24_07	Bravona	MEN	PTP16-B	Ruisseau L'Arena	Bravone
FRER11288	ruisseau de piscia in alba	CR_28_21	Taravo	MEN	PTP16-A	Ruisseau A Piscia in alba	Taravu
FRER11317	ruisseau l'albelli	CR_28_24	Liamone et côtiers	MEN	PTP16-A	Ruisseau L'Albelli	Liamone et côtiers
FRER11324	ruisseau de merio	CR_23_03	Golo et affluents	MEN	PTP16-A	Ruisseau L'Ancinu	Golu
FRER11350	ruisseau d'erbajo	CR_28_19	Rizzanese et affluents	MEN	PTP16-A	Ruisseau L'Erbaghju	Rizzanesi
FRER11363	ruisseau de carciara	CR_25_13	Cavu	MEN	PTP16-A	Ruisseau A Carciara	Cavu
FRER11382	ruisseau d'antigliu	CR_22_32	Cap Corse occidentale	MEN	PTP16-A	U Fiume maestru ou Ruisseau L'Antigliu	Capicorsu occidental
FRER11404	ruisseau de padule	CR_23_03	Golo et affluents	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Padule	Golu
FRER11405	ruisseau de lagani	CR_23_05	Tartagine	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Lagani	Tartaghine
FRER11412	ruisseau de cannicciola	CR_27_14	Osu	MEN	PTP16-A	Ruisseau A Cannicciola	Osu
FRER11429	ruisseau de pinzutella	CR_21_27	Figarella et côtiers	MEN	PTP16-A	Ruisseau A Pinzutella	Ficarella et côtiers
FRER11448	ruisseau d'arbitrone	CR_28_23	Gravona	MEN	PTP16-A	Ruisseau L'Arbitrone	Gravona
FRER11460	ruisseau de bubia	CR_28_25	Sagone et côtiers	MEN	PTP16-A	A Bubbia	Sagone et cotiers
FRER11498	torrent de montichi	CR_28_22	Prunelli	MEN	PTP16-A	U Muntichji	Prunelli
FRER11510	ruisseau de verghio	CR_28_26	Ruisseau de Porto	MEN	PTP16-A	Ruisseau L'Aitone	Portu
FRER11511	ruisseau de loga	CR_23_05	Tartagine	MEN	PTP16-A	Ruisseau A Loga	Tartaghine
FRER11513	ruisseau de luvana	CR_25_11	Travo	MEN	PTP16-A	Ruisseau A Luana	Travu
FRER11518	ruisseau d'arone	CR_28_25	Sagone et côtiers	MEN	PTP16-A	Ruisseau L'Arone	Sagone et cotiers
FRER11570	ruisseau d'erbaïola	CR_21_30	Reginu	MEN	PTP16-A	Ruisseau L'Erbaghjola	Reginu
FRER11573	ruisseau de sambuchelli	CR_25_10	Abatesco	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Sambuchelli	Abbatescu
FRER11580	ruisseau de macori	CR_28_21	Taravo	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Macori	Taravu
FRER11581	ruisseau de mutuleju	CR_28_22	Prunelli	MEN	PTP16-A	U Mutuleghju	Prunelli
FRER11587	ruisseau de chiova	CR_28_21	Taravo	MEN	PTP16-A	Ruisseau A Chjova	Taravu
FRER11602	ruisseau de campianellu	CR_21_27	Figarella et côtiers	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Campianellu	Ficarella et côtiers
FRER11633	ruisseau d'ercu	CR_23_03	Golo et affluents	MEN	PTP16-A	Ruisseau L'Ercu	Golu
FRER11638	ruisseau de canapeo	CR_26_08	Tavignano aval	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Lavagnu	Tavignanu aval
FRER11641	rivière de melaja	CR_23_05	Tartagine	MEN	PTP16-A	Rivière A Melaghja	Tartaghine
FRER11682	ruisseau de canapajo	CR_24_05	Bucatoggio et côtiers	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Petrignanu	Bucatoghju et côtiers
FRER11684	ruisseau regolo	CR_25_09	Fium Orbu	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Regulu	Fiumorbu amont
FRER11689	ruisseau salinelle	CR_21_31	Aliso	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Salinelle	Alisgiu
FRER11704	ruisseau de santa lucia	CR_26_08	Tavignano aval	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Santa Lucia	Tavignanu aval
FRER11736	ruisseau de rivisecco	CR_26_11	Tavignano amont et Restonica	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Riviseccu	Tavignanu amont et Restonica

Code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau SDAGE 2022-2027	code du sous bassin versant	Libellé du sous-bassin versant SDAGE 2022-2027	Nature de la masse d'eau	Type de masse d'eau (voir légende)	Nouveau libellé de la masse d'eau pour le cycle 2028-2033	Nouveau libellé du sous-bassin versant pour le cycle 2028-2033
FRER11742	ruisseau de codi	CR_28_19	Rizzanese et affluents	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Codi	Rizzanesi
FRER11774	ruisseau de saltaruccio	CR_25_09	Fium Orbu	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Saltarucciu	Fiumorbu amont
FRER11783	ruisseau d'andegno	CR_24_04	Fium Alto	MEN	PTP16-A	Ruisseau L'Andegnu	Fiumaltu
FRER11787	ruisseau de lonca	CR_28_26	Ruisseau de Porto	MEN	PTP16-A	U Conca	Portu
FRER11812	ruisseau de casacconi	CR_23_03	Golo et affluents	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Casacconi	Golu
FRER11821	ruisseau de verjello	CR_26_10	Vecchio	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Verghellu	Vechju
FRER11829	ruisseau de giuncheto	CR_22_02	Ruisseau de Luri	MEN	PTP16-A	U Meria	Luri et côtiers
FRER11853	ruisseau d'ancatorta	CR_25_09	Fium Orbu	MEN	PTP16-B	Ruisseau L'Ancatorta	Fiumorbu amont
FRER11859	ruisseau de spartano	CR_27_18	Ortolo et côtiers	MEN	PTP16-A	U Spartanu	Ortulu et côtiers
FRER11886	rivière de conca	CR_25_13	Cavu	MEN	PTP16-A	Rivière A Conca	Cavu
FRER11889	rivière de bala	CR_27_15	Stabiacciu et côtiers	MEN	PTP16-A	Rivière de Bala	Stabiacciu et côtiers
FRER11897	ruisseau de vaccareccia	CR_22_33	Fium Albino	MEN	PTP16-A	Ruisseau A Vaccareccia	Fiumalbinu
FRER11907	ruisseau de trejontane	CR_25_10	Abatesco	MEN	PTP16-A	Ruisseau I Trefontana	Abbarescu
FRER11945	rivière le liscu	CR_21_29	Ostriconi et côtiers	MEN	PTP16-A	Rivière U Zente	Ostriconi
FRER11967	vadina di mulini	CR_28_20	Baracci	MEN	PTP16-A	Vadina di Mulini	Baracci
FRER11982	ruisseau de l'impennato	CR_28_21	Taravo	MEN	PTP16-A	Ruisseau L'Impinnatu	Taravu
FRER12	Le Travo	CR_25_11	Travo	MEN	M16-A	U Travu	Travu
FRER12011	ruisseau d'apa	CR_28_21	Taravo	MEN	PTP16-A	Ruisseau L'Apa	Taravu
FRER12017	ruisseau de la tassineta	CR_23_04	Asco	MEN	PTP16-A	Ruisseau A Tassinetta	Ascu
FRER12026	ruisseau de forno	CR_28_21	Taravo	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Fornu	Taravu
FRER12038	ruisseau de colombaia	CR_21_30	Reginu	MEN	PTP16-A	Ruisseau A Culumbaghja	Reginu
FRER12058	ruisseau de ruaghiola	CR_21_31	Aliso	MEN	PTP16-A	A Ruaghjola	Alisgiu
FRER12117	ruisseau de botaro	CR_28_24	Liamone et côtiers	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Botaro	Liamone et côtiers
FRER13	Abatesco	CR_25_10	Abatesco	MEN	PTP16-A	L'Abbarescu	Abbarescu
FRER14a	Fium Orbu amont	CR_25_09	Fium Orbu	MEN	M16-A	U Fiumorbu amont	Fiumorbu amont
FRER14b	Fium Orbu aval	CR_25_09	Fium Orbu	MEN	M16-B	U Fiumorbu aval	Fiumorbu amont
FRER16	Le Fium alto	CR_24_04	Fium Alto	MEN	M16-A	U Fiumaltu	Fiumaltu
FRER17	Bucatoggio	CR_24_05	Bucatoggio et côtiers	MEN	PTP16-A	U Bucatoghju	Bucatoghju et côtiers
FRER18a	Bravona amont	CR_24_07	Bravona	MEN	PTP16-A	A Bravone amont	Bravone
FRER18b	Bravona aval	CR_24_07	Bravona	MEN	PTP16-B	A Bravone aval	Bravone
FRER19	Alesani aval	CR_24_06	Alesani et côtiers	MEN	M16-B	L'Alisgiani aval	Alisgiani et côtiers
FRER2	Ruisseau de Canella	CR_27_17	Canella	MEN	PTP16-A	Ruisseau A Cannella	Cannella
FRER20	Alesani amont	CR_24_06	Alesani et côtiers	MEN	M16-A	L'Alisgiani amont	Alisgiani et côtiers
FRER21	Le Tagnone de sa source au Tavignano	CR_26_09	Tagnone	MEN	PTP16-A	U Tagnone de sa source au Tavignanu	Tagnone
FRER22a	Le Tavignano du Vecchio à Antisanti	CR_26_08	Tavignano aval	MEN	G16	Tavignanu du Vechju à Antisanti	Tavignanu aval
FRER22b	Le Tavignano de Antisanti à la mer	CR_26_08	Tavignano aval	MEN	G16	Tavignanu de Antisanti à la mer	Tavignanu aval
FRER23	Le Vecchio	CR_26_10	Vecchio	MEN	M16-A	U Vechju	Vechju

Code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau SDAGE 2022-2027	code du sous bassin versant	Libellé du sous-bassin versant SDAGE 2022-2027	Nature de la masse d'eau	Type de masse d'eau (voir légende)	Nouveau libellé de la masse d'eau pour le cycle 2028-2033	Nouveau libellé du sous-bassin versant pour le cycle 2028-2033
FRER24	Le Tavignano de la Restonica au Vecchio	CR_26_08	Tavignano aval	MEN	M16-A	Tavignanu de la Restonica au Vechju	Tavignanu aval
FRER25	Ruisseau de Zincajo	CR_26_08	Tavignano aval	MEN	M16-A	Ruisseau U Zingaiu	Tavignanu aval
FRER26a	Le Tavignano de la source à la Restonica	CR_26_11	Tavignano amont et Restonica	MEN	PTP16-A	Tavignanu de la source à la Restonica	Tavignanu amont et Restonica
FRER26b	La Restonica	CR_26_11	Tavignano amont et Restonica	MEN	PTP16-A	A Restonica	Tavignanu amont et Restonica
FRER29	Ortolo aval	CR_27_18	Ortolo et côtiers	MEN	M16-A	L'Ortulu aval	Ortulu et côtiers
FRER3	Ventilegne aval	CR_27_16	Ventilegne	MEN	PTP16-A	Vintilegna aval	Vintilegna
FRER30	Ortolo, Ruisseau de Capitellu	CR_27_18	Ortolo et côtiers	MEN	M16-A	L'Ortulu, Ruisseau U Capitellu	Ortulu et côtiers
FRER31a	Rizzanese de sa source au barrage de Rizzanese	CR_28_19	Rizzanese et affluents	MEFM	M16-A	U Rizzanesi de sa source au barrage d'U Rizzanesi	Rizzanesi
FRER31b	Fiumicicoli	CR_28_19	Rizzanese et affluents	MEN	PTP16-A	U Fiumicicoli	Rizzanesi
FRER31c	Rizzanese aval barrage jusqu'à la mer	CR_28_19	Rizzanese et affluents	MEN	M16-A	U Rizzanesi aval barrage jusqu'à la mer	Rizzanesi
FRER32	Baracci	CR_28_20	Baracci	MEN	PTP16-A	Baracci	Baracci
FRER33	Taravo	CR_28_21	Taravo	MEN	M16-A	U Taravu	Taravu
FRER36	Prunelli du barrage de Tolla à la mer Méditerranée	CR_28_22	Prunelli	MEFM	M16-A	U Prunelli du barrage de Todda à la mer Méditerranée	Prunelli
FRER37	Prunelli de sa source à la rivière d'Ese	CR_28_22	Prunelli	MEN	PTP16-A	U Prunelli de sa source à la rivière d'Ese	Prunelli
FRER38	La Gravona du ruisseau des Moulins au Prunelli	CR_28_23	Gravona	MEN	M16-A	A Gravona du ruisseau A Funtanaccia au Prunelli	Gravona
FRER39	La Gravona de sa source au ruisseau des Moulins inclus	CR_28_23	Gravona	MEN	M16-A	A Gravona de sa source au ruisseau A Funtanaccia inclus	Gravona
FRER4	Ventilegne amont	CR_27_16	Ventilegne	MEN	PTP16-A	Vintilegna amont	Vintilegna
FRER42	Liamone du Cruzini à la mer Méditerranée	CR_28_24	Liamone et côtiers	MEN	M16-A	Liamone du Cruzini à la mer Méditerranée	Liamone et côtiers
FRER43	Liamone et Cruzini jusqu'à leur confluence	CR_28_24	Liamone et côtiers	MEN	M16-A	Liamone et U Cruzini jusqu'à leur confluence	Liamone et côtiers
FRER44	Sagone	CR_28_25	Sagone et côtiers	MEN	PTP16-A	U Sagone	Sagone et cotiers
FRER46	Ruisseau de Porto	CR_28_26	Ruisseau de Porto	MEN	M16-A	Ruisseau U Portu	Portu
FRER48	Le Fango	CR_21_26	Fango	MEN	M16-A	U Fangu	Fangu
FRER51	La Figarella	CR_21_27	Figarella et côtiers	MEN	M16-A	A Ficarella	Ficarella et côtiers
FRER52	Fium Seccu	CR_21_28	Fium Seccu	MEN	PTP16-A	Fiume Seccu	Fiume Seccu
FRER53	Reginu aval	CR_21_30	Reginu	MEFM	M16-A	U Reginu aval	Reginu
FRER54	Reginu amont	CR_21_30	Reginu	MEN	M16-A	U Reginu amont	Reginu
FRER55	L'Ostriconi	CR_21_29	Ostriconi et côtiers	MEN	M16-A	L'Ostriconi	Ostriconi
FRER58a	L'alisio amont	CR_21_31	Aliso	MEN	M16-A	L'Alisgiu amont	Alisgiu
FRER58b	L'alisio aval	CR_21_31	Aliso	MEN	M16-A	L'Alisgiu aval	Alisgiu
FRER59	Guadu grande	CR_22_32	Cap Corse occidentale	MEN	PTP16-A	U Guadu grande	Capicorsu occidental
FRER61a	Ruisseau de Luri à l'amont de Luri	CR_22_02	Ruisseau de Luri	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Luri à l'amont de Luri	Luri et côtiers
FRER61b	Ruisseau de Luri à l'aval de Luri	CR_22_02	Ruisseau de Luri	MEN	PTP16-A	Ruisseau U Luri à l'aval de Luri	Luri et côtiers

Code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau SDAGE 2022-2027	code du sous bassin versant	Libellé du sous-bassin versant SDAGE 2022-2027	Nature de la masse d'eau	Type de masse d'eau (voir légende)	Nouveau libellé de la masse d'eau pour le cycle 2028-2033	Nouveau libellé du sous-bassin versant pour le cycle 2028-2033
FRER62	Ruisseau de Pietracorbara	CR_22_01	Ruisseau de Poggiolo	MEN	PTP16-A	U Guadu bughju (A Petra Curbaghja)	Poghjolu
FRER63	Fium Albino	CR_22_33	Fium Albino	MEN	PTP16-A	U Fiumalbinu	Fiumalbinu
FRER65	Bevinco	CR_23_02	Bevinco et étang de Biguglia	MEN	PTP16-A	U Bivincu	Bivincu
FRER68a	Le Golo de l'asco à l'amont de Prunelli di Casaconi	CR_23_03	Golo et affluents	MEN	G16	Golu de l'Ascu à l'amont de Prunelli di Casaconi	Golu
FRER68b	Le Golo aval	CR_23_03	Golo et affluents	MEN	G16	Golu aval	Golu
FRER69a	Le Golo du barrage de Calacuccia à la restitution	CR_23_03	Golo et affluents	MEFM	M16-A	Golu du barrage de Calacuccia à la restitution	Golu
FRER69b	Le Golo de la restitution à la confluence avec l'Asco	CR_23_03	Golo et affluents	MEFM	M16-A	Golu de la restitution à la confluence avec l'Ascu	Golu
FRER69c	L'Asco	CR_23_04	Asco	MEN	M16-A	L'Ascu	Ascu
FRER69d	La Tartagine	CR_23_05	Tartagine	MEN	PTP16-A	A Tartaghine	Tartaghine
FRER70	Le Golo de sa source au barrage de Calacuccia	CR_23_03	Golo et affluents	MEN	M16-A	Golu de sa source au barrage de Calacuccia	Golu
FRER7a	Le Stabiacciu amont	CR_27_15	Stabiacciu et côtiers	MEN	M16-A	U Stabiacciu amont	Stabiacciu et côtiers
FRER7b	Le Stabiacciu aval	CR_27_15	Stabiacciu et côtiers	MEN	M16-A	U Stabiacciu aval	Stabiacciu et côtiers
FRER8	Osu	CR_27_14	Osu	MEN	PTP16-A	L'Osu	Osu
FRER9a	U Cavu amont	CR_25_13	Cavu	MEN	PTP16-A	U Cavu amont	Cavu
FRER9b	U Cavu aval	CR_25_13	Cavu	MEN	PTP16-A	U Cavu aval	Cavu
FRET01	Etang de Biguglia	CR_23_02	Bevinco et étang de Biguglia	MEN	T10	Etang de Chjurlinu Biguglia	Bivincu
FRET02	Etang de Diana	CR_24_07	Bravona	MEN	T10	Etang de Diana	Bravone
FRET03	Etang d'Urbino	CR_25_09	Fium Orbu	MEN	T10	Etang d'Urbinu	Fiumorbu amont
FRET04	Etang de Palu	CR_25_10	Abatesco	MEN	T10	Etang de Palu	Abbatesscu

Masses d'eau souterraine

Code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau SDAGE 2022-2027	Type d'eau souterraine	Nouveau libellé de la masse d'eau pour le cycle 2028-2033
FREG131	Formations miocènes du bassin de Bonifacio	Dominante sédimentaire non alluviale	Formations miocènes du bassin de Bunifaziu
FREG211	Flyschs éocènes de Solenzara	Dominante sédimentaire non alluviale	Flyschs éocènes de Sulinzara
FREG211	Flyschs éocènes de Solenzara	Dominante sédimentaire non alluviale	Flyschs éocènes de Sulinzara
FREG214	Formations tertiaires de la Plaine-Orientale	Dominante sédimentaire non alluviale	Formations tertiaires de la Piaghja urientale
FREG214	Formations tertiaires de la Plaine-Orientale	Dominante sédimentaire non alluviale	Formations tertiaires de la Piaghja urientale
FREG333	Formations miocènes du golfe de Saint-Florent	Dominante sédimentaire non alluviale	Formations miocènes du golfe de San Fiurenzu

Code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau SDAGE 2022-2027	Type d'eau souterraine	Nouveau libellé de la masse d'eau pour le cycle 2028-2033
FREG333	Formations miocènes du golfe de Saint-Florent	Dominante sédimentaire non alluviale	Formations miocènes du golfe de San Fiorenzu
FREG335	Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (Bevinco, Golo, Plaine de Mormorana, Fium'Alto)	Alluvial	Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (U Bivincu, Golu, Piaghja di Murmurana, U Fiumaltu)
FREG398	Alluvions des fleuves côtiers de la Corse alpine (Aliso et Poggio, Strutta, Fium'Albinu, Tollare, Meria, Luri, Pietracorbara, Sisco, Petrignani, Bucatoggio)	Alluvial	Alluvions des fleuves côtiers de la Corse alpine (L'Alisgiu et U Poghju, Strutta, U Fiumalbinu, Tollari, Meria, Luri, A Petra curbaghja, Siscu, U Petrignanu, Bucatoghju)
FREG399	Alluvions des fleuves côtiers de la Plaine-Orientale (Alesani, Bravona, Tavignano, Fium'Orbo et Abatesco, Travo)	Alluvial	Alluvions des fleuves côtiers de la Plaine-Orientale (L'Alisgiani, A Bravone, Tavignanu, U Fiumorbu et L'Abbatecu, U Travu)
FREG400	Alluvions des fleuves côtiers de l'Extrême Sud (Solenzara, Tarco, Cavo, Oso, Stabiacciu et Pietroso, Figari)	Alluvial	Alluvions des fleuves côtiers de l'Extrême Sud (A Sulinzara, U Tarcu, U Cavu, L'Osu, U Stabiacciu et U Pitrosu, Figari)
FREG401	Alluvions des fleuves côtiers du Taravo, du Baracci et du Rizzanese	Alluvial	Alluvions des fleuves côtiers U Taravu, Baracci et U Rizzanesi
FREG402	Alluvions des fleuves côtiers du nord-ouest de la Corse (Ostriconi, Régino, Algajola, Fiume Secco et Figarella, Fango, Girolata, Tuara, Bussaglia, Chiuni, Sagone, Liamone, Liscia, Gravone et Prunelli)	Alluvial	Alluvions des fleuves côtiers du nord-ouest de la Corse (L'Ostriconi, U Reginu, L'Algaghjola, Fiume Seccu et A Ficarella, U Fangu, U Ghjirulatu, Tuara, Bussaghja, U Chjuni, U Sagone, Liamone, A Liscia, A Gravona et U Prunelli)
FREG605	Formations métamorphiques du Cap-Corse et de l'Est de la Corse	Intensément plissée	Formations métamorphiques du CapiCorsu et de l'Est de la Corse
FREG605	Formations métamorphiques du Cap-Corse et de l'Est de la Corse	Intensément plissée	Formations métamorphiques du CapiCorsu et de l'Est de la Corse
FREG606	Formations métamorphiques et Eocène détritique de Balagne	Intensément plissée	Formations métamorphiques et Eocène détritique de Balagna
FREG606	Formations métamorphiques et Eocène détritique de Balagne	Intensément plissée	Formations métamorphiques et Eocène détritique de Balagna
FREG619	Socle granitique du nord-ouest de la Corse	Socle	Socle granitique du nord-ouest de la Corse
FREG619	Socle granitique du nord-ouest de la Corse	Socle	Socle granitique du nord-ouest de la Corse
FREG620	Socle granitique du Taravo et de l'Alta-Rocca	Socle	Socle granitique du Taravu et de l'Alta-Rocca
FREG620	Socle granitique du Taravo et de l'Alta-Rocca	Socle	Socle granitique du Taravu et de l'Alta-Rocca
FREG621	Socle granitique de l'Extrême Sud de la Corse	Socle	Socle granitique de l'Extrême Sud de la Corse
FREG621	Socle granitique de l'Extrême Sud de la Corse	Socle	Socle granitique de l'Extrême Sud de la Corse

Annexe 2 - Compatibilité du SDAGE avec les objectifs du document stratégique de façade (DSF)

Comme indiqué dans le chapitre 1, le SDAGE a l'obligation réglementaire d'être compatible avec le document stratégique de façade (DSF), en application de l'article L212-1 du code de l'environnement (cf. partie 1.1.3 du SDAGE).

Le DSF fixe des objectifs stratégiques à l'horizon 2030 qui se divise en deux piliers :

- des objectifs environnementaux, qui visent à atteindre ou maintenir des niveaux de pressions anthropiques compatibles avec le bon état écologique des écosystèmes marins, conformément aux directives européennes (DCE/DCSMM/DCPEM) ;
- des objectifs socio-économiques, qui encadrent les activités ou une politique publique « terrestre ». Ces derniers intègrent l'ensemble des activités littorales et marines qui peuvent impacter le milieu marin. Ils visent à développer une économie bleue durable et productive et répondent aux exigences des directives européennes.

Cette approche intégrée des enjeux socio-économiques et environnementaux au sein du DSF permet d'assurer la compatibilité entre développement économique et objectifs environnementaux sur le milieu marin, au premier rang desquels l'atteinte du bon état écologique.

Les objectifs environnementaux sont proposés soit sur tout le périmètre de la façade maritime soit de manière localisée sur des zones à enjeux écologiques forts et/ou concernées par des niveaux de pression élevés.

Ils doivent permettre de guider l'action et prioriser les moyens d'intervention qui seront proposés au titre du plan d'actions du DSF pour atteindre le bon état écologique des eaux marines. Ces objectifs environnementaux portent :

- soit sur un évitement ou une réduction de pressions exercées sur le milieu marin ;
- soit sur une restauration d'habitats ou de populations d'espèces ;
- soit sur le maintien d'une situation estimée compatible avec le bon état écologique.

Ces objectifs environnementaux sont accompagnés d'indicateurs et de cibles pour permettre la réalisation de leur mesure, leur évaluation et leur rapportage auprès des instances européennes. Ils sont listés ci-après :

- A - Maintenir ou rétablir la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes des fonds côtiers et littoraux
- A' - Développer les zones de protection forte
- B - Maintenir un bon état de conservation des habitats profonds des canyons sous-marins
- C - Préserver la ressource halieutique du plateau du golfe du Lion et des zones côtières
- D - Maintenir ou rétablir les populations de mammifères marins et tortues dans un bon état de conservation
- E - Garantir les potentialités d'accueil du milieu marin pour les oiseaux : alimentation, repos, reproduction, déplacement
- F - Réduire les apports à la mer de contaminants bactériologiques, chimiques et atmosphériques
- G - Réduire les apports et à la présence de déchets dans les eaux marines
- H - Réduire le risque d'introduction et de développement d'espèces non indigènes
- I - Réduire les sources sonores sous-marines
- J - Soutenir la recherche et l'acquisition de connaissances au service des politiques publiques de la mer et du littoral

Une attention particulière est portée à la cohérence et à la bonne articulation entre le SDAGE, les objectifs environnementaux du DSF d'autre part, lors de l'élaboration de ces documents. Le SDAGE Corse contribue particulièrement à l'atteinte des objectifs environnementaux du DSF.

Ainsi, il intègre dans ses orientations fondamentales plusieurs dispositions consacrées à l'organisation des usages pour protéger les espaces fragiles, la non-dégradation et la restauration du milieu marin ainsi qu'à la connectivité terre-mer, la réduction des apports polluants à la mer, la lutte contre les espèces invasives, la préservation des zones de fonctionnalité des zones humides.

Les liens entre les dispositions du SDAGE et les objectifs environnementaux du DSF sont listés dans le tableau ci-après.

Codes et libellés des orientations fondamentales du SDAGE en lien avec le DSF	Précision sur les dispositions du SDAGE en lien avec le DSF	Code et libellé des objectifs environnementaux du DSF en lien avec le SDAGE	
OF 2 – Face aux pollution, reconquérir et préserver la qualité des eaux aux bénéfices des écosystèmes et de la santé publique			
OF 2A : Eviter et réduire les sources de pollutions	Dispositions 2-01 à 2-09	D08-OE01	Réduire les apports de contaminants dus aux apports pluviaux des communes, des agglomérations littorales et des ports
		D08-OE03	Réduire les rejets d’effluents liquides (eaux noires, eaux grises), de résidus d’hydrocarbures et de substances dangereuses issus des navires de commerce, de pêche ou de plaisance
		D08-OE04	Limiter le rejet dans le milieu naturel de contaminants et la dissémination d’espèces non indigènes lors du carénage des navires (plaisance et professionnels) et des équipements immergés (bouées, structures d’élevages, etc.)
		D08-OE05	Limiter les apports directs, les transferts et la remobilisation de contaminants en mer liés aux activités en mer autres que le dragage et l’immersion (ex : creusement des fonds marins pour installation de câbles, EMR, transport maritime…) et supprimer les rejets, émissions, relargage des substances dangereuses prioritaires mentionnées en annexe 10 de la DCE
		D08-OE06	Limiter les apports en mer de contaminants des sédiments liés aux activités de dragage et d’immersion
		D08-OE07	Réduire les rejets à la mer de contaminants d’origine terrestre hors activités de dragage clapage
		D10-OE01	Réduire les apports et la présence des déchets d’origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral
		D10-OE02	Réduire les apports et la présence de macrodéchets en mer issus des activités, usages et aménagements maritimes
		D05-OE03	Ne pas augmenter les apports de nutriments dans les zones peu ou pas impactées par l’eutrophisation
		D09-OE01	Réduire les transferts directs de polluants microbiologiques en particulier vers les zones de baignade et les zones de production de coquillages

Codes et libellés des orientations fondamentales du SDAGE en lien avec le DSF	Précision sur les dispositions du SDAGE en lien avec le DSF	Code et libellé des objectifs environnementaux du DSF en lien avec le SDAGE	
OF 3 – Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement			
OF 3A – Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux	Disposition 3A-01 ; 3A-02 ; 3A-06 ; 3A-08	D01-PC-OE05	Diminuer toutes les pressions qui affectent l'étendue et la condition des zones fonctionnelles halieutiques d'importance (ZFHi) identifiées (dont frayères, nourriceries, voies de migration) comme essentielles à la réalisation du cycle de vie des poissons, céphalopodes et crustacés d'intérêt halieutique
		D01-HB-OE03	Réduire les perturbations physiques liées à la fréquentation humaine sur les habitats rocheux intertidaux*, notamment par la pêche à pied <i>*Champs de blocs, bancs de moules intertidaux, ceintures à cystoseires et trottoirs à lithophyllum</i>
		D01-HB-OE07	Maintenir un niveau d'exploitation durable du corail rouge sous influence de la pêche professionnelle en plongée sous-marine
		D01-HB-OE09	Eviter la perturbation physique des herbiers de phanérogames méditerranéens et du coralligène (par les mouillages, la plongée sous-marine de loisir, les engins de pêche de fond, le rechargement des plages).
		D01-HB-OE11	Limiter la pression d'extraction sur les dunes hydrauliques de sables coquilliers et éviter la pression d'extraction sur les dunes du haut de talus
		D01-HB-OE12	Réduire les pertes physiques des banquettes de posidonie
		D06-OE01	Limiter les pertes physiques d'habitat liées à l'artificialisation, de la limite du domaine public maritime jusqu'à 20 mètres de profondeur
		D06-OE01 MED	Limiter les pertes physiques d'habitat liées à l'artificialisation, de la limite du domaine public maritime jusqu'à 20 mètres de profondeur et en lagunes
		D06-OE02	Réduire les perturbations et les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées aux ouvrages, activités et usages maritimes
		D06-A10	Optimiser les fonctions écologiques des aménagements artificialisant les fonds côtiers
		D06-A8	Restaurer le linéaire du trait de côte et les petits fonds côtiers présentant une altération structurelle et/ou une altération des fonctions écologiques en respectant la nature des fonds et du linéaire préexistant et hors de toute séquence ERC
		D07-A2	Eviter tout nouvel aménagement ou activité (ouvrages maritimes, extraction de matériaux, dragage, immersion de matériaux de dragage, aménagements et rejets terrestres) modifiant des conditions hydrographiques présentant un impact résiduel notable sur la courantologie et la sédimentologie des zones de transition mer-lagune
		D07-OE03	Limiter les pressions et les obstacles à la connectivité mer-terre au niveau des estuaires et des lagunes côtières

Codes et libellés des orientations fondamentales du SDAGE en lien avec le DSF	Précision sur les dispositions du SDAGE en lien avec le DSF	Code et libellé des objectifs environnementaux du DSF en lien avec le SDAGE	
OF 3B : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	Disposition 3B-05	D02-OE01	Limiter le risque d'introduction d'espèces non indigènes lié à l'importation de faune et de flore
		D02-OE03	Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes liés à la navigation (eaux et sédiments de ballast des navires, fouling) et à l'immersion de récifs artificiels
		D02-OE04	Limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes lors de l'introduction et du transfert des espèces aquacoles
		D08-OE04	Limiter le rejet dans le milieu naturel de contaminants et la dissémination d'espèces non indigènes lors du carénage des navires (plaisance et professionnels) et des équipements immergés (bouées, structures d'élevages, etc.)
OF 3C : Préserver, restaurer et gérer les zones humides pour garantir leurs fonctions et les services rendus	Dispositions 3C-01 à 3C-07	D07-A2	Eviter tout nouvel aménagement ou activité (ouvrages maritimes, extraction de matériaux, dragage, immersion de matériaux de dragage, aménagements et rejets terrestres) modifiant des conditions hydrographiques présentant un impact résiduel notable sur la courantologie et la sédimentologie des zones de transition mer-lagune
		D07-OE03	Limiter les pressions et les obstacles à la connectivité mer-terre au niveau des estuaires et des lagunes côtières
		D01-OM-OE05	Maintenir ou restaurer les habitats fonctionnels des oiseaux marins* dans les zones humides littorales La carte des habitats fonctionnels des Oiseaux Marins sera établie à l'occasion du plan d'action des DSF mais des éléments peuvent être identifiés dans le document suivant : *Les zones fonctionnelles sont celles identifiées par le MNHN - Zones fonctionnelles - Etude du MNHN * cf. espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté BEE

Codes et libellés des orientations fondamentales du SDAGE en lien avec le DSF	Précision sur les dispositions du SDAGE en lien avec le DSF	Code et libellé des objectifs environnementaux du DSF en lien avec le SDAGE	
OF 3D : Préserver et restaurer les écosystèmes littoraux et marins	Dispositions 3D-01 à 3D-08	D01-HB-OE09	Eviter la perturbation physique des herbiers de phanérogames méditerranéens et du coralligène (par les mouillages, la plongée sous-marine de loisir, les engins de pêche de fond, le rechargement des plages).
		D01-HB-OE11	Limiter la pression d'extraction sur les dunes hydrauliques de sables coquilliers et éviter la pression d'extraction sur les dunes du haut de talus
		D06-OE01 MED	Limiter les pertes physiques des habitats liées à l'artificialisation, de la limite du domaine public maritime jusqu'à 20 mètres de profondeur et en lagunes
		D06-OE02	Réduire les perturbations et les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées aux ouvrages, activités et usages maritimes
		D07-A2	Eviter tout nouvel aménagement ou activité (ouvrages maritimes, extraction de matériaux, dragage, immersion de matériaux de dragage, aménagements et rejets terrestres) modifiant des conditions hydrographiques présentant un impact résiduel notable sur la courantologie et la sédimentologie des zones de transition mer-lagune
		D07-B2	Eviter tout nouvel aménagement ou activité (ouvrages maritimes, extraction de matériaux, dragage, immersion de matériaux de dragage, aménagements et rejets terrestres) modifiant des conditions hydrographiques présentant un impact résiduel notable sur la courantologie et la sédimentologie des secteurs de dunes sableuses sous-marines profondes
		D07-OE01	Eviter tout nouvel aménagement ou activité (ouvrages maritimes, extraction de matériaux, dragage, immersion de matériaux de dragage, aménagements et rejets terrestres) modifiant des conditions hydrographiques présentant un impact résiduel notable sur la courantologie et la sédimentologie de la limite du domaine public maritime jusqu'à 30 mètres de profondeur
		D08-OE06	Limiter les apports en mer de contaminants des sédiments au-dessus des seuils réglementaires liés aux activités de dragage et d'immersion
		D08-OE05	Limiter les apports directs, les transferts et la remobilisation de contaminants en mer liés aux activités en mer autres que le dragage et l'immersion (ex: creusement des fonds marins pour installation des câbles, EMR, transport maritime ...) et supprimer les rejets, émissions, relargage des substances dangereuses prioritaires mentionnées en annexe 10 de la DCE

Annexe 3 – Justification du motif de faisabilité technique pour les objectifs moins stricts des masses d'eau avec un bon état visé pour 2033

Le tableau dans le chapitre 3.3.3 présente l'ensemble des motifs invoqués pour chaque masse d'eau en état moins que bon en 2025 : OMS (FT), OMS (FT et CD), etc.

Les arguments pour le motif de faisabilité technique des masses d'eau dont l'objectif est un état moins que bon en 2033 (OMS en 2033) sont détaillés directement par élément de qualité dans le chapitre 3.3.3.

Pour ce qui concerne les masses d'eau en état moins que bon en 2027 avec un objectif de bon état en 2033, la justification n'est techniquement pas faisable par élément de qualité en raison d'une connaissance insuffisante des liens entre ces éléments et les actions à mener. Les arguments pour justifier du motif de faisabilité technique auprès de la Commission européenne ont donc été définis de manière générique par type de pression et de milieu (cours d'eau, plans d'eau, eaux de transition, eaux côtières et eaux souterraines). En effet, les éléments de qualité sont intégrateurs de l'ensemble des pressions qui affectent les milieux.

Ces arguments sont présentés dans les tableaux ci-après.

Tableaux des arguments génériques relatifs à la faisabilité technique établis par domaine de pression spécifique à chaque catégorie de milieu

- Pour les masses d'eau « cours d'eau » et « plans d'eau » :

Type de pression	Argument générique relatif à la faisabilité technique (non réduction significative de l'impact de la pression d'ici à 2027)
Pollutions par les nutriments urbains et industriels	Les meilleures techniques d'épuration disponibles couramment mises en œuvre ne permettent pas de réduire suffisamment l'impact des rejets lorsque le flux de nutriments est important au regard de la capacité de dilution du cours d'eau (par exemple : lorsque celui-ci a un très faible débit d'étiage, de l'ordre de 10l/s). C'est notamment le cas pour les filières rustiques et extensives de type filtres plantés de roseaux, techniquement et financièrement bien adaptées aux petites collectivités. En complément, la réalisation des études préliminaires, l'engagement des procédures administratives, la concertation (dont les acquisitions foncières préalables à la restructuration des systèmes d'assainissement) impliquent un temps long jusqu'à la réception des travaux. Cela concerne les travaux de désimperméabilisation pour limiter les rejets par temps de pluie via les déversoirs d'orages, par exemple. Les coûts de mise en œuvre de solutions alternatives comme le déplacement du point de rejet seraient a priori très élevés. Ces éléments concourent au fait que le bon état n'est pas atteint fin 2027.
Pollutions par les nutriments agricoles	La réduction des apports en nutriments agricoles est conditionnée à l'adoption de pratiques vertueuses à une échelle suffisamment large au regard du bassin versant de la masse d'eau. Les leviers pour promouvoir ces pratiques sont insuffisants à ce jour pour assurer un changement généralisé et significatif des systèmes et pratiques agricoles qui impliquent de profonds changements de filières et modes de consommation, difficiles à amorcer. L'inertie de réponse des milieux, après réduction de la pression peut, par ailleurs, être élevée : les nutriments agricoles constituent des stocks souvent importants dans les sols et le temps de transfert vers les milieux aquatiques se fait sur le moyen-long terme. Enfin, la faible capacité de dilution de ces masses d'eau (débits d'étiage naturellement faibles) conduit à une moindre résilience, ce qui constitue une difficulté supplémentaire pour l'atteinte du bon état en 2027.
Pollutions par les pesticides	Des outils règlementaires (zones de non-traitement, zones soumises à contraintes environnementales...) pour réduire l'usage des pesticides sont déjà mis en œuvre, mais les réglementations existantes spécifiques aux pesticides doivent être accompagnées d'autres actions pour réduire significativement l'impact de la pression. La réduction des apports en pesticides est conditionnée à l'adoption de pratiques vertueuses. Les leviers pour promouvoir ces pratiques sont insuffisants à ce jour pour assurer un changement généralisé et significatif des systèmes et pratiques agricoles qui impliquent de profonds changements de filières et modes de consommation, difficiles à amorcer, qui doivent être accompagnés par un travail d'animation locale indispensable et qui prennent obligatoirement du temps. Notamment, la dynamique de conversion à l'agriculture biologique bien qu'importante, implique un temps long pour couvrir une part significative de la surface agricole utile. Par ailleurs, les stocks souvent importants de pesticides dans les sols, leur rémanence, les temps de transfert longs vers les milieux aquatiques et la faible capacité de dilution des masses d'eau de petite taille dans un environnement agricole entraînent une inertie de la réponse environnementale, même avec une réduction ou une suppression effective et efficace de l'usage de pesticides. Au vu de ces éléments, la réduction des pollutions par les pesticides d'origine agricole n'a pas pu être réalisée pour fin 2027.

Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides)	La réglementation établit des normes de qualité environnementale par substance utilisée pour le traitement des rejets. Toutefois, l'impact du cumul de substances n'est pas qualifié, ni réglementé, ce qui pose problème quand il est question de réduire les flux de substances susceptibles d'influencer les éléments de qualité (notamment biologiques) servant à évaluer l'état écologique. L'absence de levier réglementaire a constitué un frein à la mise en œuvre des réductions des rejets de substances nécessaires pour atteindre le bon état fin 2027. Parmi les 50 substances ou familles de substances servant à évaluer l'état chimique, 8 substances ou familles de substances sont des composés considérés comme ubiquistes. Ils sont apportés par des voies diversifiées, dont les apports atmosphériques : hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dioxines et composés de type dioxine, acide perfluorooctanesulfonique (PFOS), hexabromocyclododécane (HBCDD), heptachlore, tributylétain (TBT), diphényléthers bromés (PBDE) et mercure. Pour ces substances, les acteurs de la politique de l'eau ne disposent pas des moyens techniques (ex substances issues du trafic routier) et financiers suffisants pour réduire cette pression afin d'atteindre le bon état fin 2027.
Prélèvements d'eau	Les travaux d'économie d'eau (réduction des pertes des réseaux d'adduction d'eau potable, changements de pratiques ou de cultures moins "gourmandes" en eau dans le domaine agricole...) et de substitution (stockage, transfert) définis dans le cadre concerté des PTGE sont engagés pour réduire les volumes d'eau prélevés dans les masses d'eau en déséquilibre quantitatif. Toutefois, les procédures (études préliminaires, mise œuvre des travaux...) de restructuration et d'optimisation des usages de l'eau se définissent et se mettent en place sur un temps long. C'est la raison pour laquelle, les mesures identifiées par les territoires pour réduire l'impact de la pression de prélèvement, bien qu'ambitieuses, prévoient parfois un travail par étapes (mise en œuvre de premières mesures, études techniques de projets de substitution préalables à la mise en œuvre de travaux...) et n'ont pas pu porter leurs fruits à l'échéance 2027 compte tenu des éléments évoqués précédemment. Les cours d'eau intermittents constituent également une situation aggravante défavorable à l'atteinte des objectifs de bon état en 2027 (impact défavorable sur les éléments de qualité biologique), relevant des conditions naturelles lorsque l'intermittence n'a pas d'origine anthropique.
Altération du régime hydrologique - Eclusées	La réalisation des procédures (études préalables, actes administratifs...) permettant d'adapter le régime des éclusées au besoin des milieux se fait sur un temps long pour s'adapter à toutes les situations et permettre un rétablissement de l'équilibre hydrologique support du bon état.
Altération de la morphologie	Les masses d'eau concernées par une altération importante de leur morphologie sont relativement nombreuses. La réponse du milieu aux mesures du PDM se fera sur un temps long du fait de l'inertie des milieux et du délai nécessaire aux procédures administratives et aux travaux. En effet, les procédures se décomposent en une série d'étapes (identification du maître d'ouvrage, réalisation d'une étude préliminaire, gestion du foncier, instruction du dossier loi sur l'eau, dossier de consultation des entreprises et travaux) qui implique un temps d'études et de travaux de plusieurs années (estimé généralement entre 3 et 7 ans). Au regard de ces éléments et des délais inhérents, le bon état n'a pas pu être atteint fin 2027.
Altération de la continuité écologique	Du fait du nombre important d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique sur le bassin, et dans un contexte où l'action réglementaire reste priorisée sur les ouvrages en liste 2, le traitement des altérations de la continuité nécessite encore plusieurs plans de gestion. Par ailleurs, compte-tenu du temps des procédures nécessaires au traitement des ouvrages, toutes les mesures prévues au programme de mesures 2022-2027 n'ont pas pu être réalisées et terminées avant fin 2027. En effet, les études d'avant-projet nécessaires pour préciser les modalités techniques de la restauration pour chaque ouvrage à traiter, la gestion éventuelle du foncier, l'instruction réglementaire du dossier loi sur l'eau, la consultation des entreprises et la phase des travaux, sont autant d'étapes qui nécessitent du temps pour être menées à leur terme (entre 3 et 5 ans en moyenne).

- **Pour les masses d'eau côtières :**

Type de pression	Argument générique
Pollutions par les nutriments des cours d'eau	Voir l'argument relatif à la pression « Pollutions par les nutriments urbains et industriels » des cours d'eau ci-avant. De plus, les évolutions des populations de macroalgues sont également sensibles aux fortes tempêtes qui tend à réduire la population de macroalgues par arrachement.

- **Pour les masses d'eau de transition (lagunes) :**

Type de pression	Argument générique
Pollutions par les nutriments urbains, industriels et canaux	Les meilleures techniques d'épuration disponibles couramment mises en œuvre ne sont pas suffisantes pour réduire l'impact de la pression (c'est notamment le cas pour les filières rustiques et extensives de type filtres plantés de roseaux pour les petites collectivités). En complément, l'engagement de procédures de restructuration des systèmes d'assainissement (couple réseaux-stations), de désimperméabilisation pour limiter les rejets par temps de pluie via les déversoirs d'orages, est long à mettre en œuvre. Les coûts de mise en œuvre de solutions alternatives comme le déplacement du point de rejet seraient a priori très élevés. Ces éléments concourent au fait que le bon état n'a pas pu être atteint fin 2027.
Pollutions diffuses par les nutriments agricoles	Les lagunes sont des systèmes qui accumulent structurellement les apports solides et dissous de leur bassin versant. L'assimilation des nutriments stockés dans ce type de milieu se fait sur une durée longue. Par ailleurs, la réduction des apports en nutriments agricoles est conditionnée à l'adoption de pratiques vertueuses à une échelle suffisamment large au regard du bassin versant de la masse d'eau. Les leviers qui visent à la promotion de ces pratiques, sont insuffisants à ce jour pour assurer un changement généralisé et significatif du fait des systèmes et pratiques agricoles qui nécessitent de profonds changements, difficiles à amorcer sans accompagnement technique et financier. L'inertie de réponse des milieux, après réduction de la pression peut, par ailleurs, être élevée : les nutriments agricoles constituent des stocks souvent importants dans les sols et le temps de transfert vers les milieux aquatiques se fait sur le moyen-long terme.
Altération de l'hydromorphologie	Les masses d'eau concernées présentent une altération importante de leur morphologie. La réponse du milieu aux mesures du PDM se fera sur un temps long du fait de l'inertie des milieux et du délai nécessaire aux procédures administratives et aux travaux. En effet, les procédures se décomposent en une série d'étapes (identification du maître d'ouvrage, réalisation d'une étude préliminaire, gestion du foncier, instruction du dossier loi sur l'eau, dossier de consultation des entreprises et travaux) qui implique un temps d'études et travaux de plusieurs années (estimé généralement entre 3 et 7 ans). En tenant compte de ces délais, le bon état n'a pas pu être atteint en 2027.

- Pour les masses d'eau souterraine :

Type de pression	Argument générique
Prélèvements d'eau	Les masses d'eau concernées sont caractérisées par des prélèvements ayant entraîné des intrusions salines ou une baisse significative de la nappe près du littoral. Les solutions envisagées à ce jour reposent sur la mise en place de plans de territoire pour la gestion de l'eau pour identifier et mettre en œuvre des solutions au-delà des économies d'eau déjà possibles, comme le partage ou la substitution de la ressource prélevée par une autre ressource (y compris les ressources permettant le décalage temporel des prélèvements dans le milieu, voire des solutions de substitution non conventionnelles). La mise en place d'instances de gouvernance et de concertation pour l'établissement de ces plans et les études des volumes prélevables nécessitent du temps. De plus, la substitution lorsqu'elle est nécessaire peut s'avérer techniquement difficile à mettre en place, financièrement coûteuse et administrativement complexe à piloter. Le bon état n'a pas pu être atteint en 2027.

Tableau des pressions associées aux masses d'eau ayant pour objectif le bon état en 2033 avec pour dérogation un objectif moins strict pour cause de faisabilité technique

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Catégorie de la masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Code sous-bassin versant	Éléments de qualité/paramètre déclassant l'état écologique	Motifs en cas de recours à une dérogation	Pression à risque
Ruisseau A Teghiella	FRER10591	Cours d'eau	MEN	CR_21_28	*Invertébrés*	OMS (FT)	07-Altération de la morphologie
Fiume Seccu	FRER52	Cours d'eau	MEN	CR_21_28	*Invertébrés*	OMS (FT)	05-Prélèvements d'eau
L'Ostriconi	FRER55	Cours d'eau	MEN	CR_21_29	Invertébrés, Bilan d'Oxygène, Nutriments azotés, Nutriments phosphorés	OMS (FT)	01-Pollutions par les nutriments urbains et industriels
Codole	FREL135	Plan d'eau	MEFM	CR_21_30	Phytoplancton	OMS (FT)	02-Pollutions par les nutriments agricoles
Ruisseau U Pianu	FRER10184	Cours d'eau	MEN	CR_21_30	*Invertébrés, Phytobenthos*	OMS (FT)	01-Pollutions par les nutriments urbains et industriels
U Reginu aval	FRER53	Cours d'eau	MEFM	CR_21_30	Phytobenthos	OMS (FT)	07-Altération de la morphologie
U Reginu amont	FRER54	Cours d'eau	MEN	CR_21_30	Etat d'acidification	OMS (FT)	01-Pollutions par les nutriments urbains et industriels
Ruisseau A Concia	FRER11088	Cours d'eau	MEN	CR_21_31	*Invertébrés, Phytobenthos*	OMS (FT)	01-Pollutions par les nutriments urbains et industriels ; 02-Pollutions par les nutriments agricoles ; 05-Prélèvements d'eau ; 07-Altération de la morphologie

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Catégorie de la masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Code sous-bassin versant	Éléments de qualité/ paramètre déclassant l'état écologique	Motifs en cas de recours à une dérogation	Pression à risque
L'Alisgiu aval	FRER58b	Cours d'eau	MEN	CR_21_31	*Invertébrés, Phytobenthos*	OMS (FT)	01-Pollutions par les nutriments urbains et industriels ; 07-Altération de la morphologie
U Guadu bughju (A Petra Curbaghja)	FRER62	Cours d'eau	MEN	CR_22_01	*Invertébrés*	OMS (FT)	07-Altération de la morphologie
Ruisseau U Guadone	FRER10742	Cours d'eau	MEN	CR_22_02	*Invertébrés*	OMS (FT)	07-Altération de la morphologie
Ruisseau U Luri à l'aval de Luri	FRER61b	Cours d'eau	MEN	CR_22_02	Polluants spécifiques de l'état écologique	OMS (FT)	05-Prélèvements d'eau ; 07-Altération de la morphologie ; 08-Altération de la continuité écologique
Ruisseau A Brietta	FRER10195	Cours d'eau	MEN	CR_22_33	*Invertébrés*	OMS (FT)	05-Prélèvements d'eau ; 07-Altération de la morphologie
Ruisseau A Vaccareccia	FRER11897	Cours d'eau	MEN	CR_22_33	*Invertébrés, Phytobenthos*	OMS (FT)	01-Pollutions par les nutriments urbains et industriels ; 07-Altération de la morphologie
Ruisseau U Rasignani	FRER10830	Cours d'eau	MEN	CR_23_02	*Invertébrés, Phytobenthos*	OMS (FT)	01-Pollutions par les nutriments urbains et industriels ; 07-Altération de la morphologie
Etang de Biguglia	FRET01	Eaux de transition	MEN	CR_23_02	Phytoplancton, Macrophytes, Faune benthique invertébrée	OMS (FT)	03-Pollutions par les pesticides ; 10-Pollutions diffuses par les nutriments (ruissellement agricole et urbain, stock sédimentaire) ; 11-Altération de l'hydromorphologie ; 18-Altération des habitats et espèces d'intérêts communautaires
Golu de la restitution à la confluence avec l'Ascu	FRER69b	Cours d'eau	MEFM	CR_23_03	*Invertébrés*	OMS (FT)	06b-Altération de l'hydrologie - Eclusées
Ruisseau U Tinta	FRER10421	Cours d'eau	MEN	CR_24_07	*Invertébrés, Phytobenthos*	OMS (FT et CD)	01-Pollutions par les nutriments urbains et industriels ; 07-Altération de la morphologie
Ruisseau L'Ancatorta	FRER11853	Cours d'eau	MEN	CR_25_09	Phytobenthos, Bilan d'Oxygène	OMS (FT)	03-Pollutions par les pesticides
Etang de Palu	FRET04	Eaux de transition	MEN	CR_25_10	Phytoplancton, Macrophytes	OMS (FT)	10-Pollutions diffuses par les nutriments (ruissellement agricole et urbain, stock sédimentaire)

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Catégorie de la masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Code sous-bassin versant	Éléments de qualité/ paramètre déclassant l'état écologique	Motifs en cas de recours à une dérogation	Pression à risque
Tavignanu de Antisanti à la mer	FRER22b	Cours d'eau	MEN	CR_26_08	Macrophytes	OMS (FT)	07-Altération de la morphologie ; 08-Altération de la continuité écologique
Golfe de Porto-Vecchio	FREC03b	Eaux côtières	MEN	CR_27_03b	Macroalgues, Angiospermes	OMS (FT)	12-Pollutions par les nutriments des cours d'eau
Ruisseau A Piscia	FRER10917	Cours d'eau	MEN	CR_27_15	Bilan d'Oxygène, Nutriments phosphorés	OMS (FT)	01-Pollutions par les nutriments urbains et industriels
U Stabiacciu amont	FRER7a	Cours d'eau	MEN	CR_27_15	Invertébrés, Phytobenthos, Bilan d'Oxygène, Nutriments azotés, Nutriments phosphorés	OMS (FT)	01-Pollutions par les nutriments urbains et industriels ; 04-Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides) ; 05-Prélèvements d'eau ; 18-Altération des habitats et espèces d'intérêts communautaires
U Stabiacciu aval	FRER7b	Cours d'eau	MEN	CR_27_15	*Invertébrés, Phytobenthos*	OMS (FT)	01-Pollutions par les nutriments urbains et industriels ; 04-Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides) ; 05-Prélèvements d'eau ; 08-Altération de la continuité écologique ; 18-Altération des habitats et espèces d'intérêts communautaires
U Spartanu	FRER11859	Cours d'eau	MEN	CR_27_18	Invertébrés, Bilan d'Oxygène	OMS (FT)	01-Pollutions par les nutriments urbains et industriels
Vadina di Mulini	FRER11967	Cours d'eau	MEN	CR_28_20	Phytobenthos	OMS (FT et CD)	05-Prélèvements d'eau
U Prunelli du barrage de Todda à la mer Méditerranée	FRER36	Cours d'eau	MEFM	CR_28_22	*Invertébrés*	OMS (FT)	06b-Altération de l'hydrologie - Eclusées ; 07-Altération de la morphologie ; 08-Altération de la continuité écologique
Ruisseau U Cavallu mortu	FRER10259	Cours d'eau	MEN	CR_28_23	*Invertébrés*	OMS (FT)	07-Altération de la morphologie
Rivière U Ponte Bonellu	FRER10855	Cours d'eau	MEN	CR_28_23	Phytobenthos	OMS (FT)	07-Altération de la morphologie
Ruisseau U Portu	FRER46	Cours d'eau	MEN	CR_28_26	*Invertébrés, Phytobenthos*	OMS (FT)	01-Pollutions par les nutriments urbains et industriels

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Paramètre déclassant l'état quantitatif	Motifs en cas de recours à une dérogation	Pression à risque
Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (U Bivincu, Golu, Piaghja di Murmurana, U Fiumaltu)	FREG335	Eaux souterraines	Déséquilibre global, Intrusion saline	OMS (FT)	05-Prélèvements d'eau
Alluvions des fleuves côtiers de la Plaine-Orientale (L'Alisgiani, A Bravone, Tavignanu, U Fiumorbu et L'Abbatescu, U Travu)	FREG399	Eaux souterraines	Déséquilibre global	OMS (FT)	05-Prélèvements d'eau

GLOSSAIRE

A

Acteurs de l'eau (les) : ce terme englobe toutes les catégories d'usagers ayant un lien avec le domaine de l'eau (consommation, prélèvements, rejets, pêche professionnelle, loisirs nautiques...) : les représentants des collectivités territoriales, les particuliers, les industriels, les agriculteurs, les distributeurs d'eau, les associations de protection de l'environnement, les associations sportives...

Aire marine protégée : espace délimité en mer qui répond à des objectifs de protection de la nature à long terme. Le code de l'environnement reconnaît aujourd'hui 15 types d'aires marines protégées (parcs naturels marins, réserves naturelles ou sites Natura 2000 ayant une partie marine...). La plupart des aires marines protégées permettent de concilier les enjeux de protection et le développement durable d'activités. Leurs modes de gouvernance associent le plus souvent les usagers, les élus et les experts à la gestion de l'espace marin classé.

Aléa (au sens du risque lié à l'eau) : un aléa naturel correspond à la probabilité qu'un phénomène ou une manifestation naturelle physique (non biologique) relativement brutale, menace ou affecte une zone donnée. L'aléa d'inondation peut être influencé par des modifications de la topographie des terrains ou du fonctionnement des cours d'eau. L'aléa de submersion se caractérise par la durée, la hauteur d'eau et la vitesse du courant lors d'une crue de récurrence donnée. Pour les crues torrentielles, la "vitesse de montée des eaux" peut également être prise en compte.

Alimentation en eau potable (AEP) : ensemble des équipements, des services et des actions qui permettent, en partant d'une eau brute, de produire une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur, distribuée ensuite aux consommateurs. 4 étapes peuvent être distinguées : prélèvements et captages, traitement pour potabiliser l'eau, adduction (transport et stockage) et distribution au consommateur.

Alluvions : dépôts constitués par des matériaux solides transportés et déposés par les eaux courantes (cailloux, graviers, sables, limons).

Aménagement hydraulique : désigne tout ouvrage, installation ou intervention sur le milieu aquatique ou ses abords ayant pour objet de modifier, gérer ou maîtriser les écoulements de l'eau (superficielle ou souterraine), dans un but d'intérêt général ou d'usage spécifique.

Amphihaline : qualifie une espèce dont le cycle biologique se déroule alternativement en eau de mer et en eau douce (par exemple l'anguille).

Analyse économique : il s'agit du recours à des méthodes d'analyse et à des instruments économiques pour contribuer à la définition des politiques de gestion de l'eau. Cet apport de l'économie intervient à plusieurs temps forts de la mise en œuvre de la DCE : au stade de l'état des lieux, afin d'évaluer le poids économique des usages de l'eau dans le bassin (usages urbains et domestiques, agricoles, industriels, touristiques, écologiques, etc.) et d'estimer le niveau de récupération des coûts des services ; pour justifier des dérogations à l'objectif de bon état (pour cause de "coût disproportionné" des mesures nécessaires), sous la forme de report d'échéance ou de définition d'objectifs adaptés ; lors du choix des mesures à mettre en œuvre dans le district ainsi que pour la construction du programme de mesures (optimisation du programme par l'analyse du coût et de l'efficacité de chaque mesure).

Annexes fluviales : ensemble des milieux aquatiques et humides en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions superficielles ou souterraines : iscles, îles, bras morts, prairies inondables, forêts inondables, ripisylves, sources et rivières phréatiques, milieux secs et habitats associés étroitement à la dynamique fluviale et à la nature des dépôts...

Aquifère : formation géologique continue ou discontinue, contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables (formations poreuses et/ou fissurées) et capable de la restituer naturellement et/ou par exploitation (drainage, pompage...).

Assainissement : ensemble des techniques de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales d'une agglomération (assainissement collectif), d'un site industriel (voir établissement classé), d'une infrastructure de transport ou d'une parcelle privée (assainissement autonome) avant leur rejet dans le milieu naturel.

Assainissement collectif : mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.

Assainissement non collectif : il est d'abord défini par opposition à l'assainissement collectif. Il s'agit de l'ensemble des filières de traitement qui permettent d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, unifamiliale, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées. Une extension concerne le traitement des eaux usées de quelques habitations voisines sur un terrain privé. Il s'agit toujours d'assainissement autonome mais groupé. En revanche un groupement qui comporte un petit réseau de collecte et un dispositif de traitement (épandage, massif filtrant, etc.) sur terrain communal est considéré comme un assainissement collectif.

Atterrissement : amas de terre, de sable, de graviers, de galets apportés par les eaux créées en particulier par diminution de la vitesse du courant.

Auto-épuration ou auto-épuration : processus biologique par lequel l'eau présente dans la nature (dans les rivières, les milieux humides, les lacs...) se nettoie elle-même lorsque la quantité de matières polluantes qui y est rejetée n'est pas trop importante. L'autoépuration est le résultat de l'activité des organismes vivant dans l'eau. Les organismes vivants (bactéries, champignons, algues, arbres...) jouent un rôle essentiel dans ce processus. L'efficacité augmente avec la température et le temps de séjour. La capacité d'autoépuration peut également être inhibée, par la présence de substances toxiques notamment.

B

Bail rural : bail par lequel un propriétaire d'une terre loue à un agriculteur. Le preneur exploite les terres en l'échange d'une somme versée au bailleur. Les baux ruraux sont soumis au livre IV du Code rural et de la pêche maritime. Les baux ruraux à clauses environnementales ou baux environnementaux constituent une forme de bail visant à valoriser des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement.

Les clauses pouvant être incluses dans les baux ruraux portent notamment sur les pratiques culturales suivantes :

- la création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbe ;
- l'ouverture d'un milieu embroussaillé et le maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillage ;
- la mise en défense de parcelles ou de parties de parcelle ;
- l'implantation, le maintien et les modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale ;
- l'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toute forme d'assainissement ;
- les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau ;
- la création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares, fossés, terrasses, murets.

Le non-respect des clauses définies dans les baux environnementaux peut justifier un refus de renouvellement ou la résiliation du bail à l'initiative du bailleur.

Bassin versant ou bassin hydrographique : territoire géographique bien défini correspondant à l'ensemble de la surface recevant les eaux qui circulent naturellement vers un même cours d'eau ou vers une même nappe d'eau souterraine, délimité par des lignes de partage des eaux entre les différents bassins, les lignes de crête. Les gouttes de pluie tombant d'un côté ou de l'autre de cette ligne de partage des eaux alimenteront deux bassins versants situés côtes à côtes. A l'image des poupées gigognes, le bassin versant d'un fleuve est composé par l'assemblage des sous-bassins versants de ses affluents.

Bénéfices (environnementaux) : toute augmentation de bien-être ou d'utilité que la collectivité procure aux individus par l'amélioration de la qualité des eaux. Les bénéfices liés au passage au bon état d'une masse d'eau sont de deux types :

- marchands : valeur économique directement inscrite dans un marché existant (celui du tourisme pêche, de la location d'équipements pour les usages récréatifs de l'eau, des coûts de

fonctionnements des usines de potabilisation...). Ils peuvent être directs (plus de vente de matériel de pêche...) ou indirects (activité induite sur une région) ;

- non-marchands : ceux-ci pouvant être subdivisés entre ceux qui concernent les usagers (augmentation de bien-être issue de la pratique d'une activité liée à l'eau...) et ceux relatifs aux non-usagers, c'est à dire liés à une amélioration de l'environnement en dehors de tout usage (bénéfice d'une amélioration du patrimoine naturel en lui-même...).

Bilan besoins / ressources : bilan réalisé sur un bassin versant ou sous-bassin versant donné et pour une période déterminée, entre d'une part des ressources disponibles du fait des apports ou entrées d'eau prévisibles sur cette même zone pour la période considérée compte tenu du nécessaire bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, et d'autre part des demandes en eau c'est-à-dire des volumes ou débits prélevés et consommés par les différents usages.

Biocénose : totalité des êtres vivants (animaux et végétaux) qui peuplent un écosystème donné. La biocénose se compose de trois groupes écologiques fondamentaux d'organismes : les producteurs (végétaux), les consommateurs (animaux) et les décomposeurs (bactéries, champignons...). Cet ensemble d'êtres vivants est caractérisé par une composition d'espèces déterminée et par l'existence de relations d'interdépendance avec l'espace qu'il occupe (biotope).

Biodiversité : désigne la diversité biologique rencontrée dans un espace donné. La biodiversité est considérée au niveau des communautés biologiques (habitats naturels), des espèces et de leur patrimoine génétique dont l'expression peut varier en fonction des territoires. Elle peut être appréciée en fonction par exemple de l'importance numérique des espèces animales ou végétales présentes sur cet espace, de leur originalité ou spécificité, et du nombre d'individus qui représentent chacune de ces espèces.

Bio-salissure : les bio-salissures marines constituent une communauté complexe d'espèces appartenant à des groupes très variés. La chronologie de la colonisation des principaux organismes généralement admise est la suivante : bactéries, micro-algues, spores d'algues, larves d'invertébrés. L'adhésion irréversible des premiers organismes vivants correspond à la formation du biofilm bactérien composé de cellules vivantes et mortes et de leurs sécrétions.

Biseau salé : partie d'un aquifère côtier envahi par l'eau salée (généralement marine), comprise entre la base de l'aquifère et une interface de séparation eau douce / eau salée : la couche d'eau salée se situe sous celle d'eau douce. L'intrusion d'un biseau salé au-delà d'une position naturelle de faible pénétration, est quasi systématiquement la conséquence d'une surexploitation de l'aquifère. Une diminution suffisante des exploitations, dans le cadre d'une gestion concertée par exemple, permet d'envisager un retour à la normale à moyen terme. Voir aussi intrusion saline.

Bois alluviaux : Voir forêt alluviale.

Boues d'épuration : mélange d'eau et de matières solides séparées par des procédés biologiques ou physiques résultant du traitement des eaux usées.

Bon état chimique : objectif, fixé par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, à atteindre pour les milieux aquatiques avant 2015 (sauf en cas de report de délai ou de définition d'un objectif moins strict). L'état chimique est l'appréciation de la qualité d'une eau sur la base des concentrations en polluants incluant notamment les substances toxiques prioritaires. L'état chimique des eaux de surface caractérise la contamination par une liste de substances limitée ; il ne reflète pas l'ensemble de la contamination par les substances. L'état chimique comporte deux classes : bon et mauvais. Le bon état chimique d'une eau de surface est atteint lorsque les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale. La norme de qualité environnementale est la concentration d'un polluant dans le milieu naturel qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement.

Le bon état chimique d'une eau souterraine est atteint lorsque les concentrations de polluants ne montrent pas d'effets d'entrée d'eau salée, ne dépassent pas les normes de qualité et n'empêchent pas d'atteindre les objectifs pour les eaux de surface associées.

Bon état écologique : objectif, fixé par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, à atteindre pour les milieux aquatiques avant 2015 (sauf en cas de report de délai ou de définition d'un objectif moins strict). L'état écologique est l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Il s'appuie sur ces critères appelés éléments de qualité qui sont de nature biologique (présence d'êtres vivants végétaux et animaux), physicochimique ou, pour le très bon état

écologique seulement, hydromorphologique. L'état écologique comporte cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Il est évalué sur la base d'un écart entre une situation observée et des conditions de référence. Ces conditions de référence sont définies par type de masse d'eau et correspondent à une situation pas ou très peu influencée par l'activité humaine. Les conditions de références peuvent être concrètement établies au moyen d'un réseau de sites de référence. Si pour certains types de masses d'eau il n'est pas possible de trouver des sites répondant aux critères ci-dessus, les valeurs de référence pourront être déterminées par modélisation ou avis d'expert. Le très bon état écologique est défini par de très faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux conditions de référence du type de masse d'eau considéré. Le bon état écologique est défini par de faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux conditions de référence du type de masse d'eau considéré. Les limites de la classe bon état sont établies sur la base d'un exercice européen d'inter-étalonnage.

Bon état quantitatif : objectif, fixé pour les eaux souterraines par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, à atteindre avant 2015 (sauf en cas de report de délai ou de définition d'un objectif moins strict). L'état quantitatif est l'appréciation de l'équilibre entre d'une part les prélèvements et les besoins liés à l'alimentation des eaux de surface, et d'autre part la recharge naturelle d'une masse d'eau souterraine. L'état quantitatif comporte deux classes : bon et médiocre. Le bon état quantitatif d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques de surface, des sites et zones humides directement dépendants.

Bon potentiel écologique : objectif, fixé par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, à atteindre pour les masses d'eau désignées comme étant artificielles ou fortement modifiées avant 2015 (sauf en cas de report de délai ou de définition d'un objectif moins strict). Le potentiel écologique d'une masse d'eau artificielle ou fortement modifiée est défini comme un écart entre la situation observée et des conditions qui correspondent au potentiel écologique maximal attendu pour la masse d'eau considérée compte tenu de son caractère artificiel ou fortement modifié. Le potentiel écologique comporte quatre classes : bon et plus, moyen, médiocre et mauvais.

Bras mort : ancien bras plus ou moins déconnecté du lit principal du cours d'eau du fait du déplacement de celui-ci au fil des temps où des mécanismes de sédimentation. Milieu caractéristique des lits majeurs en bordure des rivières à méandres et à tresses.

C

Cellule hydro-sédimentaire : compartiment de littoral qui peut être décrit et analysé de manière autonome du point de vue des transports sédimentaires transversaux et longitudinaux.

Clapage : immersion en mer des produits de dragage de ports en un lieu réservé et autorisé à cet effet.

Classement des cours d'eau : l'article L.214-17 du code de l'environnement, introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau déclinés dans les SDAGE. Ainsi les anciens classements (nommés L.432-6 et loi de 1919) sont remplacés par un nouveau classement établissant deux listes :

- **une liste 1** est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE, des cours d'eau en très bon état écologique et des cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs. L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques. Sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (cf. article R.214-109 du code de l'environnement). Le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (cf. article L.214-17 du code de l'environnement). Ces obligations s'appliquent dès la publication des listes ;
- **une liste 2** concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons). Tout ouvrage faisant obstacle doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après publication des listes.

Comité de bassin : le comité de bassin est une assemblée qui regroupe les différents acteurs, publics ou privés, agissant dans le domaine de l'eau. Son objet est de débattre et de définir de façon concertée les grands axes de la politique de gestion de la ressource en eau et de protection des milieux naturels aquatiques, à l'échelle du grand bassin versant hydrographique. L'originalité de cette assemblée repose donc à la fois sur le découpage territorial de sa zone de compétence géographique - découpage fondé sur la notion de bassin versant - sur ses missions spécifiques de concertation, d'orientation et de décision ainsi que sur sa composition large et diversifiée. Il existe aujourd'hui sept comités de bassin sur le territoire métropolitain correspondant aux sept grands bassins hydrographiques français et quatre comités de bassin dans les DOM (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion).

La loi Corse du 22 janvier 2002 a créé le comité de bassin de Corse. Sa composition et ses règles de fonctionnement sont fixées par l'Assemblée de Corse. La liste nominative des membres du comité de bassin est fixée par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse, sur proposition des organismes professionnels et des collectivités territoriales.

Les comités de bassin donnent un avis conforme sur les taux des redevances prévues pour financer le programme de l'agence de l'eau. Les comités de bassin sont chargés depuis 1992 d'élaborer les SDAGE, avant qu'ils ne soient soumis à l'approbation de l'État et pour la Corse, de son Assemblée. Ils en suivent l'exécution et ils donnent leur avis sur les périmètres de SAGE. Ils sont chargés de la coordination du chantier de la directive cadre sur l'eau et notamment de l'élaboration de l'état des lieux et du plan de gestion dans chaque bassin. Les membres des comités de bassin sont désignés pour 6 ans, leur mandat étant renouvelable.

Comité ressource en eau : cellule de crise utile à la concertation locale et à la résolution des problèmes posés par la sécheresse, créée à l'initiative des préfets conformément à la circulaire du 18 mai 2011. Toutes les catégories d'usagers doivent y être représentées, notamment les collectivités territoriales, les industriels, les agriculteurs ainsi que des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture, et des associations de protection de la nature ainsi qu'en tant que de besoin, toute personne qualifiée.

Commission locale de l'eau (CLE) : voir SAGE.

Commodat : le prêt à usage ou commodat permet à un propriétaire de mettre gratuitement un bien à la disposition d'un tiers pour s'en servir ; à la charge pour ce dernier de le restituer après s'en être servi. La convention peut déterminer l'usage de la parcelle et le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu. Ce prêt est souvent utilisé par des collectivités territoriales propriétaires de parcelles en zones humides. (Art. 1875 à 1891 du Code civil).

Compenser – Compensation : principe qui consiste à compenser l'impact de la destruction d'un milieu qui ne peut être évitée après analyse des différentes variantes d'un projet afin d'atténuer la dégradation générée.

Concession : acte juridique qui traduit un accord entre l'État ou une collectivité et un autre partenaire privé ou public. Pour les concessions de service public, le mode de gestion d'un service public est confié à un concessionnaire recruté contractuellement agissant à ses risques et rémunéré par des perceptions prélevées sur les usagers (eau potable, assainissement...). Pour les concessions de travaux publics (exemple concession hydroélectrique), la réalisation d'un ouvrage public est caractérisée par le mode de rémunération de l'entrepreneur, à qui est reconnu le droit d'exploiter à titre onéreux l'ouvrage pendant un temps déterminé (cas des usines hydroélectriques de puissance au moins égale à 4.500 kW...). Pour les concessions d'occupation du domaine public, un contrat de droit administratif conférant à son bénéficiaire, moyennant rémunération, le droit d'utiliser privativement une partie plus ou moins étendue du domaine public est réalisé.

Continuité écologique : se définit par la libre circulation des espèces biologiques et le bon écoulement du transport naturel des sédiments d'un cours d'eau.

Conversion agroécologique : transition des pratiques agricoles traditionnelles vers un ensemble de pratiques de production, s'appuyant le plus possible sur les régulations naturelles, pour conjuguer la production agricole et la reproduction des ressources mobilisées (par exemple, le recyclage des éléments nutritifs et de l'énergie sur place plutôt que l'introduction d'intrants extérieurs ; l'intégration des cultures et du bétail ; la diversification des espèces et des ressources génétiques des agroécosystèmes dans l'espace et le temps...).

Coralligène : habitat marin qui se rencontre sur les parois rocheuses ou sur les roches où les algues calcaires peuvent constituer des constructions biogènes. Du fait de leur sensibilité à la lumière, ces algues voient leur extension limitée vers le haut par les forts éclaircissements et vers le bas par la quantité d'énergie lumineuse nécessaire à leur photosynthèse. Les profondeurs moyennes de cet habitat se situent entre 40 et 90 mètres. Lorsque les eaux sont très claires, le coralligène débute et s'arrête très profondément (de -60 à -130 mètres). A l'inverse, lorsque les eaux sont turbides, on assiste à une remontée vers des profondeurs plus faibles (de -15/20 à -40 mètres). L'ampleur des variations saisonnières de la température au niveau de cet habitat est variable. Si une certaine tolérance aux fluctuations de salinité a été observée, la sédimentation de particules fines se révèle, par contre, particulièrement néfaste.

La distribution du coralligène est soumise à une combinaison de facteurs biotiques et abiotiques dont les principaux sont la lumière, l'hydrodynamisme, la température, la salinité, le dépôt de sédiments et les interactions biologiques.

La biodiversité observée au sein de cet habitat est très élevée (cystoseires, Lithophyllum, crustacés, poissons...).

Corridors biologiques (ou bio corridor ou corridor écologique) : désigne un ou des milieux reliant fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce, une population de celle-ci ou une communauté d'espèces. Ce sont des infrastructures naturelles nécessaires au déplacement de la faune et à la pérennisation de la flore. En effet, même durant les migrations et mouvements de dispersion, les animaux doivent continuer à manger, dormir (hiberner éventuellement) et se protéger de leurs prédateurs. La plupart des corridors faunistiques sont donc aussi des sites de reproduction, de nourrissage, de repos, etc.

Coûts disproportionnés (CD) : importance estimée du coût de certaines mesures nécessaires pour atteindre le bon état des eaux. La disproportion est examinée au cas par cas au vu de critères tels que d'une part, les moyens financiers disponibles sur le territoire concerné par la mesure et au sein du (des) groupe(s) d'utilisateurs qui en supporte(nt) le coût ; et d'autre part les bénéfices de toutes natures attendus de l'atteinte du bon état : production d'eau potable à partir d'une nappe sans traitement supplémentaire, restauration de zones humides participant à la lutte contre les inondations, etc. Si les acteurs du bassin justifient que le coût d'une mesure est disproportionné, ils peuvent prétendre à une dérogation. L'étalement du financement de la mesure jusqu'en 2021, voire 2027 (au lieu de 2015) peut alors suffire à rendre son coût acceptable.

Coûts environnementaux : coûts des dommages causés à l'environnement et aux écosystèmes, et aussi indirectement à ceux qui les utilisent : dégradation de la qualité d'une nappe et des sols, coûts des traitements de potabilisation supplémentaires imposés aux collectivités, etc. Dans le contexte de la directive cadre, on s'intéresse aux dommages (et aux coûts associés) causés par les usages de l'eau : prélèvements, rejets, aménagements, etc.

Crue : phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence ou période de retour. Le terme de crue est également utilisé dans le même sens en hydrologie urbaine (réseau d'assainissement).

Cyanobactéries/Cyanotoxines : les cyanobactéries sont micro-organismes aquatiques photosynthétiques (anciennement appelés « algues bleues ») naturellement présents dans les milieux aquatiques (eaux douces et marines). Dans certaines conditions favorables (température élevée, forte luminosité, excès de nutriments comme le phosphore et l'azote), elles peuvent proliférer massivement, formant des efflorescences (blooms) visibles en surface. Les cyanotoxines sont des substances toxiques produites par certaines espèces de cyanobactéries lors de leur développement ou de leur dégradation. Elles présentent des risques pour la santé humaine, la faune domestique et sauvage et les écosystèmes aquatiques.

D

Débit d'objectif d'étiage (DOE) : le débit d'objectif d'étiage peut être déterminé à partir de plusieurs méthodes (biologiques ou hydrologiques). Il correspond aux conditions hydrologiques nécessaires au respect du bon état et à la satisfaction dans le même temps de l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix.

Débit réservé : valeur de débit devant être maintenue à l'aval immédiat d'un ouvrage localisé sur un cours d'eau (prise d'eau, barrage...). Selon l'article L.214-18, il doit être au moins égal au débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, éventuellement augmenté des prélèvements autorisés sur le tronçon influencé. Ce débit minimal est au moins égal au dixième du module (au 1/20ème pour les installations qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation et listées par décret du conseil d'Etat) ou au débit entrant si ce dernier est inférieur, sauf exception prévue dans le code de l'environnement (cours d'eau à fonctionnement atypique pour lesquels le débit minimum biologique peut être inférieur au dixième du module,...). Il est exprimé notamment dans les arrêtés d'autorisation des ouvrages ou les règlements d'eau.

Dévalaison : action pour un poisson migrateur de descendre un cours d'eau pour retourner dans un lieu nécessaire à son cycle biologique (lieu de reproduction ou de développement).

Document d'urbanisme : document à valeur juridique qui permet de planifier l'urbanisme sur un territoire donné. Les deux documents principaux sont le plan local d'urbanisme (PLU) à l'échelle du territoire d'une ou plusieurs communes et le schéma de cohérence territoriale (SCOT) à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes.

Domaine public maritime (DPM) : domaine constitué, pour l'essentiel, des terrains historiquement recouverts par la mer mais dont elle s'est retirée, ainsi que ceux encore immergés compris entre le rivage de la mer et la limite des eaux territoriales. Dans les régions et départements d'outre-mer, il inclut également une bande terrestre de plusieurs dizaines de mètres dénommée réserve des cinquante pas géométriques.

Ce domaine est principalement affecté à l'usage direct du public ou à l'accueil de services publics en lien avec l'utilisation ou l'exploitation des ressources maritimes. Pris dans son ensemble, il représente une surface estimée à plus de 100 000 km², ce qui en fait l'un des éléments les plus vastes du domaine public de l'État. Toutefois, il convient de distinguer le DPM artificiel et le DPM naturel.

- Le **DPM artificiel** est composé des équipements et installations portuaires, ainsi que des ouvrages et installations relatifs à la sécurité et la facilité de la navigation maritime.
- Le **DPM naturel** est constitué de dépendances dont l'état résulte de phénomènes naturels. Il est composé :
 - du sol et du sous-sol de la mer, compris entre la limite haute du rivage, c'est-à-dire celle des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles, et la limite, côté large, de la mer territoriale fixée à 12 milles ;
 - des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;
 - des lais et relais de la mer (terrains formés par les dépôts de sédiments marins et dont la mer s'est définitivement retirée) ;
 - des parties non aliénées de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les régions et départements d'outre-mer.

La consistance du DPM naturel repose largement sur la constatation d'un état de fait résultant de l'action de la nature (élévation du niveau de la mer, recul du trait de côte, etc.). Ses limites ne sont donc pas figées par rapport aux propriétés riveraines.

Le DPM naturel est insaisissable, inaliénable et imprescriptible, ce qui signifie, d'une part, que les biens du domaine public ne peuvent être cédés, et d'autre part, qu'une occupation ou une utilisation prolongée par un ou plusieurs particuliers qui se succèdent sur cette zone ne leur confère aucun droit réel ou droit de propriété dont ils pourraient se prévaloir à l'égard de l'État.

E

Eau verte : part de l'eau issue des précipitations atmosphériques qui est absorbée, consommée ou évaporée par les plantes lors du phénomène naturel d'évapotranspiration

Eaux de surface : toutes les eaux qui s'écoulent ou qui stagnent à la surface de l'écorce terrestre. Au sens de la DCE, les eaux de surface concernent les eaux intérieures (cours d'eau, plans d'eau, canaux, réservoirs), les eaux côtières et de transition.

Eaux côtières : eaux de surface situées entre la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales et une distance d'un mille marin.

Eaux claires parasites : eaux non chargées en pollution, présentes en permanence dans les réseaux d'assainissement public. Ces eaux sont d'origine naturelle (captage de sources, drainage de nappes, fossés, inondations de réseaux ou de postes de refoulement...) ou artificielle (fontaines, drainage de bâtiments...). Elles présentent l'inconvénient de diluer les effluents d'eaux usées et de réduire la capacité de transport disponible dans les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration.

Eaux de baignade : au sens de la directive baignade de 2006, eaux de surface dans lesquelles un grand nombre de baigneurs est attendu et où la baignade n'est pas interdite ou déconseillée de manière permanente. Sont exclus : les bassins de natation et de cure, les eaux captives traitées ou à usage thérapeutiques, les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines.

Eaux de transition : eaux de surface situées à proximité des embouchures de rivières ou de fleuves, qui sont partiellement salines en raison de leur proximité des eaux côtières mais qui restent fondamentalement influencées par des courants d'eau douce.

Eaux non conventionnelles : correspondent aux types d'eaux autres que celles issues directement d'un prélèvement direct dans la ressource naturelle et faisant éventuellement l'objet d'un traitement approprié par rapport à l'usage. À titre d'exemples, il peut s'agir d'eaux usées traitées, d'eaux de pluie, d'eaux ménagères aussi appelées eaux grises, d'eaux provenant du dessalement d'eaux de mer...

Eaux résiduaires : voir eaux usées.

Eaux souterraines : toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol en contact direct avec le sol ou le sous-sol et qui transitent plus ou moins rapidement (jour, mois, année, siècle, millénaire) dans les fissures et les pores du sol en milieu saturé ou non.

Eaux usées : eaux ayant été utilisées par l'homme. On distingue généralement les eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole. Ces eaux sont rejetées dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de système de collecte avec ou sans traitement.

Eclusée : volume d'eau lâchée à partir d'un ouvrage hydraulique (ouverture d'une porte d'écluse, turbinage d'eau stockée dans un barrage réservoir...) et se traduisant par des variations de débits brusques et artificielles.

Ecosystème : un écosystème est constitué par l'association dynamique de deux composantes en constante interaction :

- un environnement physico-chimique, géologique, climatique ayant une dimension spatio-temporelle définie : le biotope ;
- un ensemble d'êtres vivants caractéristiques : la biocénose.

L'écosystème est une unité fonctionnelle de base en écologie qui évolue en permanence de manière autonome au travers des flux d'énergie. L'écosystème aquatique est généralement décrit par : les êtres vivants qui en font partie, la nature du lit, des berges, les caractéristiques du bassin versant, le régime hydraulique, la physicochimie de l'eau... et les interrelations qui lient ces différents éléments entre eux.

Embâcle : accumulation hétérogène de bois mort façonnée par les écoulements, entravant plus ou moins le lit et contre lesquels peuvent venir s'accumuler du bois dérivant et des déchets divers. À la fin de chaque période de crue, apparaissent des embâcles. Les embâcles participent à la diversification des écoulements et des habitats.

Équilibre sédimentaire : un équilibre sédimentaire se définit par la combinaison de l'hydraulicité, de la pente d'un cours d'eau et de la quantité et de la nature des matériaux solides (sédiments) transportés. Il est satisfaisant lorsqu'il est à même de garantir l'hétérogénéité et la mobilité des milieux dans l'espace et dans le temps et soutient la biodiversité des cours d'eau, en offrant des habitats diversifiés pour les espèces aquatiques. Son altération - par rupture de la continuité écologique, prélèvements de matériaux

dans la rivière ou rectification du lit - constitue l'un des principaux obstacles à l'atteinte du bon état écologique.

Espace de bon fonctionnement (EBF) : pour un milieu donné il correspond aux espaces environnants auxquels il est relié fonctionnellement et qui sont nécessaires pour le maintenir dans un bon état de fonctionnement pérenne (par exemple pour son alimentation en eau). Le chapitre 1 et la disposition 3A-01 du SDAGE concernée donne les précisions pour chacun des types de milieu.

Espace de mobilité : espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux se déplacent latéralement pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres. Cet espace doit être identifié selon la méthode précisée dans le guide technique SDAGE n° 2 "Détermination de l'espace de liberté" (novembre 1998).

Espace humide de référence : il est défini selon des critères physiques continus et fonctionnels (formes du relief, pentes, géologie et nature des roches...) qui favorisent la rétention temporaire ou permanente d'eau. Les zones humides, quand elles existent, sont localisées à l'intérieur de cet espace de référence. Les caractéristiques physiques (lithologie, relief et conditions climatiques locales) de l'espace de référence concourent ainsi à la forte probabilité de présence de zones humides.

Espèce endémique : espèce animale ou végétale présente exclusivement sur un territoire géographique délimité (un bassin versant ou un cours d'eau) et ayant évolué génétiquement du fait de son isolement géographique.

Espèce exotique envahissante : espèce animale ou végétale introduite par l'homme de manière volontaire ou fortuite sur un territoire et qui menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives.

Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) : Regroupement de communes ayant pour objet l'élaboration de projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité. Ces regroupements sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles des collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et syndicats mixtes sont des établissements publics de coopération intercommunale.

Etat chimique : l'état chimique est l'appréciation de la qualité d'une eau sur la base des concentrations en polluants.

Etat quantitatif : l'état quantitatif d'une masse d'eau souterraine est l'appréciation de l'équilibre entre d'une part les prélèvements et les besoins liés à l'alimentation des eaux de surface, et d'autre part la recharge naturelle.

Etiage : période de plus basses eaux des rivières. L'étiage est ainsi considéré comme une période limitée dans l'année où les débits passent en dessous d'une valeur seuil, propre à chaque cours d'eau et calculée statistiquement.

Eutrophisation : enrichissement des cours d'eau et des plans d'eau en éléments nutritifs, essentiellement le phosphore et l'azote qui constituent un véritable engrais pour les plantes aquatiques. Elle se manifeste par la prolifération excessive des végétaux dont la respiration nocturne et la décomposition à leur mort provoquent une diminution notable de la teneur en oxygène. Il s'en suit, entre autres, une diversité animale et végétale amoindrie et des usages perturbés (alimentation en eau potable, loisirs...).

Evapotranspiration : somme des flux de vapeur d'eau provenant d'une part de l'évaporation de l'eau des sols, des eaux de surface et de la végétation mouillée, d'autre part de la transpiration des végétaux. L'évapotranspiration est une composante importante du cycle de l'eau. Elle dépend de paramètres météorologiques (rayonnement, vent, température...), de caractéristiques du sol (humidité, albedo...) et de la végétation. Elle est mesurée en hauteur d'eau rapportée à une durée, par exemple en mm/jour.

F

Forêt alluviale (voir bois alluviaux) : une forêt alluviale, qui est aussi souvent une forêt inondable ou parfois partiellement inondée, est une forêt croissant sur une zone alluviale. Elle comporte souvent une

partie riveraine sur les berges des cours d'eau : la ripisylve. En termes de services écosystémiques, elle joue un rôle de zone tampon pour l'eau.

Frayère : lieu de reproduction des poissons et de dépôt des œufs.

G

Gestion concertée (dans le domaine de l'eau) : démarche visant à arrêter des décisions en associant les acteurs concernés, et notamment les utilisateurs, pour la gestion de l'eau.

Gestion intégrée : gestion qui implique à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, d'une part une concertation et une organisation de l'ensemble des acteurs ainsi qu'une coordination des actes d'aménagement et de gestion (politiques sectorielles, programmation...), d'autre part de favoriser une synergie entre le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et la satisfaction des usages. La gestion intégrée vise à optimiser les actions pour atteindre une gestion équilibrée.

Gestion locale (dans le domaine de l'eau) ou gestion par bassin-versant : elle vise à améliorer la qualité de la ressource en eau et à préserver, voire reconquérir, les milieux aquatiques. Elle participe ainsi à l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, et plus particulièrement à ceux du SDAGE et du programme de mesures. Elle s'appuie sur une gestion à une échelle géographique pertinente, le bassin-versant. Le terme de gestion par bassin-versant s'applique donc aux cours d'eau et aux lacs, mais également aux eaux souterraines, aux zones humides et aux eaux littorales. Il est essentiel que les acteurs de l'eau définissent une gestion concertée de la ressource à l'échelle des bassins-versants. Cette gestion permet de prendre en compte le cycle de l'eau, la dépendance amont-aval d'un bassin-versant, et le lien entre les différents usages de l'eau sur un bassin (prélèvement, irrigation, production d'énergie, loisir, réception de pollutions...).

La gestion locale aborde la question de l'eau à une échelle géographique pertinente au plan technique, c'est-à-dire une zone géographique à l'intérieur de laquelle les interrelations dans le fonctionnement des milieux aquatiques sont très fortes et doivent donc impérativement être prises en compte.

Gestion patrimoniale (des services publics d'eau et d'assainissement) : capacité d'un gestionnaire de service public d'eau et d'assainissement à connaître son patrimoine technique (usines de production d'eau potable, réservoirs, réseaux, branchements...), à planifier au mieux les investissements, à dégager les ressources financières nécessaires pour la réhabilitation et le remplacement des infrastructures et à intervenir de façon efficiente sur son patrimoine, est au cœur de l'analyse de la durabilité économique des services d'eau. La gestion patrimoniale (gestion de biens, gestion de patrimoine) est un processus permettant à un service public de l'eau d'orienter, de contrôler et d'optimiser la fourniture, la maintenance et la mise hors service de biens liés aux infrastructures, y compris les coûts nécessaires pour les performances spécifiées, au cours de leur cycle de vie.

Grau : chenal par lequel s'effectue la communication entre les eaux de la mer et les étangs littoraux. Il est situé au point le plus faible du cordon littoral. Resté à l'état naturel il peut évoluer sous l'effet d'une crue ou d'une tempête. Dans certains cas, il a été équipé pour les besoins de réguler des eaux et d'assurer la navigation.

H

Habitat (écologique) : environnement physique conditionnant la vie d'une espèce à un stade donné. Il est généralement décrit par des variables physiques comme la hauteur d'eau, la vitesse de courant et le substrat. Au cours de la journée et selon l'activité, les poissons utilisent différents types d'abris : des sous berges, des macrophytes, des blocs. Au sens de la directive 92/43/CEE, milieu dans lequel vit une espèce ou un groupe d'espèces animales ou végétales (par exemple, les tourbières, les roselières d'estuaire, les chênaies...). Ce sont des zones terrestres ou aquatiques possédant des caractéristiques biogéographiques et géologiques particulières.

Halieutique : qualifie toutes les activités relevant de la pêche sous toutes ses formes, professionnelle ou de loisirs, en eau douce ou marine.

Hydrologie : étude des propriétés physiques, chimiques et biologiques des eaux situées à la surface de la Terre et au-dessous de cette surface, en particulier du point de vue de leur formation, de leur déplacement, de leur répartition dans le temps et l'espace et de leur interaction avec l'environnement inerte et vivant. L'hydrologie continentale étudie les cours d'eau, plans d'eau et milieux humides, les eaux souterraines et les étendues d'eau solide des terres émergées, tandis que l'hydrologie marine s'identifie à l'océanographie.

Hydromorphologie : étude de la morphologie et de la dynamique des cours d'eau, notamment l'évolution des profils en long et en travers, et du tracé planimétrique : capture, méandres, anastomoses, etc. Elle vise à définir la forme des bassins hydrographiques, la densité et l'organisation du drainage.

Hydrosystème : ensemble des éléments en équilibre constituant un milieu aquatique (habitat, faune, flore, eau courante, eau stagnante, éléments semi aquatiques, environnement immédiat). Ce concept s'applique surtout pour les cours d'eau d'une certaine importance susceptibles de développer une plaine alluviale comprenant une mosaïque d'éléments suffisamment grands pour assurer le développement de communautés vivantes différenciées.

I

Indigène : désigne une espèce animale ou végétale que l'on rencontre dans son écosystème d'origine (espèce autochtone).

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : les installations visées sont définies dans la nomenclature des installations classées établies par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du Ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Sont soumis aux dispositions de la loi "Installations classées" du 19 juillet 1976, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments (articles L.511-1 et L.511-2 du code de l'environnement). Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux exploitations de carrières aux sens des articles L.100-2 et L.311-1 du code minier.

Intrusion saline : phénomène au cours duquel une masse d'eau salée pénètre à l'intérieur d'une masse d'eau douce qu'il s'agisse d'eaux de surface ou d'eaux souterraines. Voir aussi biseau salé.

L

Lagune littorale : étendue d'eau côtière salée ou saumâtre, presque totalement fermée par un cordon de sables et de galets, en communication avec la mer par un grau (ou passe) naturel ou artificialisé. Au sens de la directive, les lagunes méditerranéennes sont définies comme des " plans d'eau saumâtre libre, permanents, de surface supérieure ou égale à 50 hectares".

Lessivage : entraînement en profondeur par l'eau à travers les horizons de sols des substances fixées sur des particules fines. En particulier, les nitrates et certains produits phytosanitaires (ou leurs produits de dégradation) peuvent ainsi atteindre les nappes d'eau et en altérer la qualité, jusqu'à rendre l'eau impropre à la consommation.

Lit majeur : espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée dans lequel les crues s'épanderaient naturellement en l'absence d'aménagement.

Lit mineur : espace fluvial, formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples et de bancs de sable ou galets, recouverts par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. Voir aussi lit en tresse.

M

Mare temporaire : zone humide de petite taille, caractérisée par des alternances de phases inondées et asséchées.

Masse d'eau : portion homogène de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation de la directive cadre. Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de bon état.

- **Masse d'eau cours d'eau** : la délimitation du tronçon homogène du cours d'eau dépend de l'hydroécocorégion¹, la taille du cours d'eau (rang de Strahler), son appartenance à un domaine piscicole et de la présence d'activités humaines perturbant significativement l'état des eaux.
- **Masse d'eau plan d'eau** : plans d'eau supérieurs à 50 hectares à l'exception des plans d'eau considérés comme masse d'eau au 1er état des lieux du bassin, et dont la surface peut être inférieure à 50 hectares. Il s'agit en Corse uniquement de plans d'eau d'origine anthropique, implantés sur des cours d'eau pérennes (retenues).
- **Masse d'eau de transition** : pour le bassin de Corse, il s'agit des lagunes méditerranéennes ayant une surface supérieure ou égale à 50 hectares et qui sont des plans d'eau saumâtre semi-clos et permanents.
- **Masse d'eau côtière** : bande marine adjacente à la côte dont les caractéristiques hydrologiques, sédimentologiques et hydromorphologiques sont homogènes et dont la limite en mer des masses d'eau côtières se situe à 1 mille des côtes.
- **Masse d'eau souterraine** : volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères. Elle peut correspondre à une unité aquifère, une partie de celle-ci ou bien un regroupement d'unités disjointes géographiquement. Sa délimitation est fondée essentiellement sur des critères géologiques et hydrogéologiques. Plusieurs nappes alluviales de faibles extensions sont regroupées dans une même masse d'eau lorsque celles-ci ont des caractéristiques similaires et sont situées dans des contextes comparables.

Masse d'eau fortement modifié (MEFM) : voir chapitre 1, titres 1.1.3 et 1.1.5.

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) : elles constituent un des outils majeurs du second pilier de la politique agricole commune (PAC) pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires ;
- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou de modification en faveur de pratiques moins vertueuses.

Elles doivent être mobilisées pour répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux (eau et biodiversité, mais aussi paysage, zones humides, sol, climat, risques naturels) identifiés au niveau européen et national.

Les MAEC, qui seront disponibles à partir de 2015, se répartissent entre :

- les MAEC portant sur des systèmes d'exploitations = MAEC systèmes ;
- les MAEC portant sur un ou plusieurs enjeux localisés = MAEC construites à partir d'engagements unitaires (EU) ;
- les MAEC pour la conservation de la biodiversité génétique : protection des races menacées de disparition (= PRM), préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique (= PRV), amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles pour la préservation de la biodiversité (= API).

¹ entités géographiques émanant de la diversité des contextes "naturels" du bassin de Corse et définies en fonction de leurs caractéristiques climatiques, géologiques et topographiques

Micropolluant : polluant présent généralement en faible concentration dans un milieu donné (de l'ordre du microgramme (µg) au milligramme (mg) par litre ou par kilogramme) et qui peut avoir un impact notable sur les usages et les écosystèmes.

Montaison : action de remonter un cours d'eau pour un poisson migrateur afin de rejoindre son lieu de reproduction ou de développement.

Mouillage : le mouillage est qualifié de forain lorsqu'il est exclusivement effectué avec le matériel qui se trouve à bord – dans la mesure où l'ancre est remontée à chaque mouvement du navire – et ne mobilise pas de système d'ancrage présents sur le fond marin.

N

Nappe : eau contenue dans une fraction perméable de la croûte terrestre totalement imbibée, conséquence de l'infiltration de l'eau dans les moindres interstices du sous-sol et de son accumulation au-dessus d'une couche imperméable. Les nappes d'eaux souterraines ne forment de véritables rivières souterraines que dans les terrains karstiques. Les eaux souterraines correspondant aux eaux infiltrées dans le sol, circulant dans les roches perméables du sous-sol, forment des « réserves ». Différents types de nappes sont distingués selon divers critères qui peuvent être : géologiques (nappes alluviales nappes en milieu fissuré...) ou hydrodynamiques (nappes alluviales, nappes libres, ou nappes captives. Une même nappe peut présenter une partie libre et une partie captive.

Natura 2000 : réseau de milieux remarquables de niveau européen proposés par chaque État membre de l'Union Européenne qui correspond aux zones spéciales de conservation (ZSC) définies par la directive européenne du 21 mai 1992 (dite directive « Habitat ») et aux zones de protection spéciale (ZPS) définies par la directive européenne du 2 avril 1979 (dite directive « Oiseaux »). Ces espaces sont identifiés dans un souci de lutte contre la détérioration progressive des habitats et des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire. Chaque état doit assortir cette liste de plans de gestion appropriés et de l'évaluation des montants nécessaires dans le cadre de cofinancements communautaires.

Niveau piézométrique : niveau atteint par l'eau en un point et à un instant donné dans un tube atteignant la nappe. Le niveau piézométrique peut être reporté sur une carte piézométrique. Certains forages non exploités servent à mesurer ce niveau, ce sont des piézomètres. Ce niveau correspond à la pression de la nappe, il est généralement indiqué en mètres NGF (nivellement général de France). Quand ce niveau dépasse le niveau du sol, la nappe est dite artésienne : l'eau est jaillissante. Les cartes piézométriques établies à partir de l'ensemble des données mesurées donnent une représentation graphique de la surface des nappes d'eau souterraine et permettent de suivre leur évolution dans le temps et d'identifier leur sens d'écoulement.

Noüe : fossé végétalisé généralement large et peu profond qui recueille les eaux de ruissellement, les stocke à l'air libre, et les évacue soit par infiltration, soit par évaporation.

O

Objectifs environnementaux : la directive cadre impose quatre objectifs environnementaux majeurs que sont :

- la non détérioration des ressources en eau ;
- l'atteinte du " bon état " en 2015 ;
- la réduction ou la suppression de la pollution par les " substances prioritaires " ;
- le respect de toutes les normes, d'ici 2015 dans les zones protégées.

Objectif moins strict : en cas d'impossibilité d'atteindre le bon état ou lorsque, sur la base d'une analyse coût-bénéfice, les mesures nécessaires pour atteindre le bon état sont d'un coût disproportionné, un objectif moins strict que le bon état peut être défini. L'écart entre cet objectif et le bon état doit être le plus faible possible et ne porter que sur un nombre restreint de critères.

Obligation réelle environnementale (ORE) : la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a créé un nouvel outil juridique, permettant aux propriétaires fonciers de faire naître

sur leur terrain des obligations durables de protection de l'environnement, l'obligation réelle environnementale (ORE). Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Ainsi, l'ORE est un dispositif foncier de protection de l'environnement qui présente la particularité d'être contractuel et mobilisable par chaque propriétaire foncier, s'il souhaite se saisir des problématiques environnementales.

P

Périmètre de protection de captage d'eau potable : limite de l'espace réservé réglementairement autour des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé. Les activités artisanales, agricoles, forestières et industrielles, les constructions y sont interdites ou réglementées afin de préserver la ressource en eau, en évitant des pollutions chroniques ou accidentelles. On peut distinguer trois périmètres : le périmètre de protection immédiate où les contraintes sont fortes (possibilités d'interdiction d'activités), le périmètre de protection rapprochée où les activités sont restreintes, le périmètre éloigné pour garantir la pérennité de la ressource.

Perturbateurs endocriniens : ce sont des molécules qui miment, bloquent ou modifient l'action d'une hormone et perturbent le fonctionnement normal d'un organisme. Les perturbateurs endocriniens peuvent être d'origine naturelle (hormones et phytoestrogènes) ou être une conséquence des activités humaines (produits issus de l'industrie chimique contenus dans des objets de consommation courante, produits de traitement des cultures, médicaments, cosmétiques, etc.). Ils peuvent ainsi être présents, de manière naturelle ou du fait d'une contamination, dans différents milieux (eaux, aliments, produits ou articles de consommation...).

Pesticides : un pesticide est un produit phytopharmaceutique au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 ou un produit biocide comme défini dans la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides.

Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) : il s'agit de programmes d'actions qui planifient et combinent, sur un bassin versant, des opérations visant à assurer la connaissance, à développer la culture du risque, à protéger les zones déjà habitées, à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, et à prévenir et sauvegarder les personnes concernées par un phénomène de crue.

Plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC) : la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse a confié à la collectivité territoriale de Corse la compétence d'élaborer un plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC). La loi n° 2011-1749 du 5 décembre 2011, définit et organise l'élaboration du PADDUC. Le PADDUC a été approuvé par délibération n°17-050 AC du 24 février 2017.

Le PADDUC, document cadre d'aménagement et de planification du territoire Corse pour les 25 ans à venir, sans équivalent dans les autres régions françaises, a comme objectif d'aménager et de développer mais aussi de protéger le capital environnemental de l'île. La mission première du PADDUC est de définir « une stratégie de développement durable du territoire », qui permette de garantir l'équilibre territorial et respecte les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme. Elle implique la fixation d'objectifs de « préservation de l'environnement de l'île et de son développement économique, social, culturel et touristique ». Il lui appartient de fixer « les orientations fondamentales en matière de protection et de mise en valeur du territoire, de développement agricole, rural et forestier, de pêche et d'aquaculture, d'habitat, de transports, d'infrastructures et de réseaux de communication et de développement touristique ». Il lui appartient de définir « les principes de l'aménagement de l'espace qui en résultent » et de déterminer « notamment les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les sites et paysages à protéger ou à préserver, l'implantation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, la localisation préférentielle ou les principes de localisation des extensions urbaines, des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, forestières, touristiques, culturelles et sportives ».

Le PADDUC vaut schéma régional de cohérence écologique, schéma régional des infrastructures et

des transports, et schéma de mise en valeur de la mer pour les secteurs qu'il détermine.

Le PADDUC prend en compte également les projets d'intérêt général, les opérations d'intérêt national, les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (voir SRCE), les risques naturels, sanitaires et technologiques et est compatible avec les objectifs et orientations fondamentales des plans de gestion de risques d'inondation.

Plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) : il définit les modalités de gestion de ces espèces et les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des espèces, les plans de soutien d'effectifs ainsi que les conditions d'exercice de la pêche (périodes et autorisations). Il est arrêté par le Préfet de région, président du comité de gestion des poissons migrateurs (Articles R.436-45 à R.436-54 du code de l'environnement).

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) : document qui délimite les zones exposées aux risques (inondation, mouvement de terrain, avalanches...) et définit des mesures de prévention, protection et sauvegarde des personnes et des biens vis-à-vis de l'impact néfaste des événements exceptionnels. Ce plan est arrêté par le Préfet après enquête publique et avis des conseils municipaux des communes concernées. Il est annexé au plan local d'urbanisme. Sa procédure d'élaboration est plus légère que celle des plans existants auparavant (Plan d'Exposition au Risque, Plan de Surface Submersible). Des sanctions sont prévues en cas de non application des prescriptions du plan. (Articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement).

Plan local d'urbanisme (PLU) : voir document d'urbanisme.

Poisson migrateur : poisson qui se déplace périodiquement entre sa zone de reproduction et ses zones de développement (lieu de vie des juvéniles et des adultes). Certaines espèces vivent alternativement en eau douce et en eau de mer (poisson amphihalin).

Pollution diffuse : pollution dont la ou les origines peuvent être généralement connues mais pour lesquelles il est impossible de repérer géographiquement des rejets dans les milieux aquatiques et les formations aquifères.

Pollution ponctuelle : pollution identifiée géographiquement qui a une source unique, identifiable et localisable, par exemple le point de rejet d'une station d'épuration.

Pozzine : du terme « Pozzu » désignant en langue corse un trou d'eau. Il s'agit d'une tourbière posée sur un sol imperméable. Les pozzines sont trouvées en altitude et cernent un certain nombre de lacs.

Principe pollueur-payeur : principe énoncé par l'article L.110-1 du code de l'environnement selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction et de lutte contre la pollution doivent être pris en charge par le pollueur. Ce principe est un principe d'inspiration économique. Il a été élaboré dans les années soixante-dix par l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE). Son objectif est de faire prendre en compte par les agents économiques, dans leurs coûts de production, les coûts externes pour la société que constituent les atteintes à l'environnement. Il vise les activités économiques mais aussi privées (utilisation d'une voiture individuelle, chauffage domestique...) et est un principe :

- d'efficacité économique : les prix doivent refléter la réalité économique des coûts de pollution, de telle sorte que les mécanismes du marché favorisent les activités ne portant pas atteinte à l'environnement ;
- d'incitation à minimiser la pollution produite ;
- d'équité : à défaut, les coûts incombent au contribuable qui n'est pas responsable de ces atteintes.

Produits phytopharmaceutiques ou produits phytosanitaires : dans l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, qui reprend la définition du règlement (CE) n° 1107/2009, les produits phytopharmaceutiques sont définis comme les préparations contenant une ou plusieurs substances actives et les produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés présentés sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur final, destinés à l'un des usages suivants :

- protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux ;
- exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance ;

- assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs ;
- détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues ;
- freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues.

Les produits phytopharmaceutiques sont couramment nommés « produits phytosanitaires ».

R

Rapportage : chaque État membre a obligation de rendre compte à la commission européenne de la mise en œuvre de la directive cadre. Pour chaque étape de la mise en œuvre, un rapport sera transmis à la commission européenne.

Réseau hydrographique : ensemble des milieux aquatiques (lacs, rivières, eaux souterraines, zones humides, etc.) présents sur un territoire donné, le terme de réseau évoquant explicitement les liens physiques et fonctionnels entre ces milieux.

Réserve communale :

Réservoir biologique : la définition d'un « réservoir biologique » au sens de l'article L.214-17 du code de l'environnement est donnée à l'article R.214-108 du même code. Il s'agit de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux « qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant ». La vocation d'un réservoir biologique est quant à elle précisée dans la circulaire DCE n° 2008/25 du 6 février 2008 relative au classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17-I du code de l'environnement et aux obligations qui en découlent pour les ouvrages. Ces secteurs, qu'il s'agisse d'un cours d'eau, d'un tronçon de cours d'eau ou d'une annexe hydraulique, vont jouer en quelque sorte le rôle de pépinière, de fournisseur d'espèces susceptibles de coloniser une zone appauvrie du fait d'aménagement et d'usages divers ».

Les réservoirs biologiques ont été identifiés sur la base d'aires présentant une richesse biologique reconnue (inventaires scientifiques ou statuts de protection) et de la présence d'espèces patrimoniales révélatrices d'un bon fonctionnement des milieux aquatiques en termes de continuité écologique. La circulaire du 6 février 2008 décrit, étape par étape, la méthodologie mise en œuvre pour identifier les réservoirs biologiques du bassin.

Résilience : capacité d'un écosystème à résister et à survivre à des altérations ou à des perturbations affectant sa structure ou son fonctionnement, et à trouver, à terme, un nouvel équilibre. La résilience est parfois précédée d'une phase de résistance, l'écosystème absorbant une partie de la perturbation avant de changer de structure.

Ripisylve : formations végétales arbustives et arborescentes linéaires qui se développent sur les berges des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre, elles sont constituées d'espèces adaptées à la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges). Voir aussi bois alluviaux.

S

Saumâtre (eau) : qualifie une eau constituée d'un mélange d'eau douce et d'eau de mer. Sa salinité peut être variable, mais est le plus souvent assez basse.

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : outil de planification qui fixe les objectifs et les règles de gestion locale de l'eau pour un périmètre hydrographique cohérent. Le SAGE est élaboré et mis en œuvre par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Il établit un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau. Il a une valeur réglementaire, Cette procédure est encadrée en Corse par l'Assemblée de Corse qui délimite le périmètre, constitue la composition de la CLE et approuve le SAGE.

Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) : crée par la loi SRU, il est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques notamment sur l'habitat, les déplacements, le développement commercial, l'environnement, l'organisation de l'espace. Il en assure la cohérence tout comme il assure la cohérence des autres documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme (PLU), plan de déplacement urbain (PDU), cartes communales...).

Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) : voir PADDUC.

Schéma directeur d'eau potable/eaux usées/eaux pluviales : étude de planification technique faisant suite à une ou des études diagnostics et permettant la programmation d'actions destinées à améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement d'un service public d'alimentation en eau potable/d'assainissement des eaux usées ou la gestion des eaux pluviales. Ce type d'étude est à actualiser régulièrement.

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) : voir PADDUC.

Sédiments : fragments de matière organique ou minéral produits par l'altération de matériaux du sol, alluviaux et rocheux ; ces matières sont enlevées par l'érosion et transportées par l'eau, le vent, la glace et la gravité.

Service (écosystémique) : bienfait direct ou indirect que l'homme retire de la nature. Les écosystèmes et plus généralement la biodiversité soutiennent et procurent de nombreux services dits services écologiques ou services écosystémiques, qu'on classe parfois comme bien commun et/ou bien public, souvent vitaux ou utiles pour l'être humain, les autres espèces et les activités économiques. Ces services regroupent les services d'auto-entretien, les services d'approvisionnement, les services de régulation et les services culturels.

Service public d'eau et d'assainissement : service public de la responsabilité des communes qui a pour mission d'acheminer l'eau potable jusqu'au robinet du consommateur puis de collecter et de traiter les eaux usées et les eaux pluviales avant leur retour au milieu naturel. Les 30 000 services publics d'eau et d'assainissement français sont également en charge des relations avec le consommateur : informations, gestion des demandes, facturation... Le service « eau potable » comprend le prélèvement d'eau dans le milieu naturel, sa potabilisation et sa distribution. Le service « assainissement » comprend la collecte, le transport et le traitement des eaux usées ainsi que l'élimination ou la valorisation des boues produites lors des traitements.

Sobriété : la sobriété repose sur l'idée de réduire la demande en eau (prélèvements et consommations) en modifiant les usages et les pratiques pour limiter la dépendance face à une ressource globalement en baisse à certaines périodes.

Solutions fondées sur la nature : actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés, pour relever directement les enjeux de société de manière efficace et adaptative tout en assurant le bien-être humain et des avantages pour la biodiversité. Une solution fondée sur la nature a donc deux caractéristiques : c'est une solution visant à répondre à un défi de société, et qui a des effets bénéfiques pour la biodiversité. De plus, au sens de l'UICN, elle ne s'applique pas à une mesure isolée ou trop ponctuelle. Elle désigne un projet qui est planifié et géré sur le long terme, intégré à son environnement, élaboré en concertation avec les acteurs concernés.

Soutien d'étiage : action d'augmenter le débit d'un cours d'eau en période d'étiage à partir d'un ouvrage hydraulique (barrage réservoir ou transfert par gravité ou par pompage...).

Submersion marine : inondation temporaire (quelques heures à quelques jours) de la zone côtière par la mer lors de conditions météorologiques et océaniques défavorables telles que les basses pressions atmosphériques, les forts vents d'afflux et/ou les fortes conditions de houles générant des surélévations temporaires du niveau de la mer lors des tempêtes ou cyclones, tsunamis). Une submersion marine peut se produire selon différents modes : par débordement, par franchissements de paquets de mer, par rupture d'ouvrage ou de cordon dunaire.

Substance dangereuse prioritaire : substances ou groupes de substances prioritaires, toxiques, persistantes et bioaccumulables, pour lesquelles les rejets, émissions et pertes doivent faire l'objet d'un arrêt ou d'une suppression progressive au plus tard vingt ans après leur date d'inscription sur la liste des substances dangereuses prioritaires de la DCE. Pour les substances prioritaires devenues

dangereuses prioritaires à l'issue de la révision de l'annexe X de la DCE, le délai de suppression progressive s'apprécie à partir de la date d'inscription de la substance en tant que substance dangereuse prioritaire (article R.212-9 du code de l'environnement).

Substance émergente : toute substance susceptible de contaminer les milieux aquatiques et le biote mais qui ne font pas partie actuellement des listes réglementaires de substances.

Substances ubiquistes : substances quasiment omniprésentes dans l'environnement et pouvant persister à long terme dans le milieu aquatique. Plusieurs d'entre elles font partie des substances dangereuses prioritaires existantes et nouvellement identifiées à savoir : les diphényléthers bromés, le mercure, les HAP, le PFOS, les dioxines, l'hexabromocyclododécane et l'heptachlore (liste définie à l'article 8-bis de la directive 2013/39/UE du 12/08/2013).

Système de traitement des eaux : ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux usées : eaux issues des réseaux des collectivités auxquels peuvent être raccordées des industries ou des installations agricoles (article D.2224-5-1 du code général des collectivités territoriales).

Système d'endiguement :

Système séparatif : système d'assainissement formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. C'est un système usuel depuis les années 1970, le réseau d'eaux usées étant seul raccordé à la station d'épuration, le réseau d'eaux pluviales déversant les eaux généralement directement vers un cours d'eau.

Système unitaire : système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées et dirigées vers la station d'épuration quand elle existe. Pendant les périodes pluvieuses, une partie du mélange (trop plein) peut être rejeté par les déversoirs d'orage.

T

Trait de côte : ligne qui marque la limite jusqu'à laquelle peuvent parvenir les eaux marines, c'est-à-dire la limite la plus extrême qu'elles puissent atteindre, soit l'extrémité du jet de rive lors des fortes tempêtes survenant aux plus hautes mers de vives eaux. Cette délimitation terre-mer connaît une évolution suivant une dynamique à identifier selon les échanges entre les deux milieux.

Trame verte et bleue (TVB) : outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire et de se reposer, en d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. Les continuités écologiques correspondent à des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

Transport sédimentaire ou Transport solide : transport de sédiment (particules, argiles, limons, sables, graviers...) dans les cours d'eau pouvant s'effectuer soit par suspension dans l'eau, soit par déplacement sur le fond du lit (saltation) du fait des forces tractrices liées au courant.

V

Vulnérabilité (au sens général pour des unités de distribution, etc.) : fragilité ou susceptibilité d'un "milieu cible" ou d'un système donné face à un aléa donné.

Z

Zone d'écrêtement des crues ou d'expansion des crues (ZEC) : espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux ralentit la crue voire l'écrête en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage participe au

fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

Zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) : zone permettant d'organiser et de réglementer une zone de mouillage forain préexistante posant des problèmes de salubrité, de sécurité de la navigation ou de protection de l'environnement marin. Encadrée par un arrêté préfectoral, elle a pour objectifs de prendre en compte la vocation de la zone concernée et des espaces terrestres avoisinants, rationaliser et optimiser l'espace en déterminant la capacité d'accueil pour intégrer les mouillages individuels existants du secteur, ainsi que le type de mouillage à mettre en place, obtenir la meilleure intégration paysagère possible, prendre en compte l'incidence du projet sur les fonds marins (faune et flore) et gérer le plan d'eau, notamment au regard de la sécurité et de l'accessibilité.

Zone humide : selon l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Elles se caractérisent par la présence de sols évolués ou non qui sont périodiquement saturés par l'eau douce, salée ou saumâtre et manifestent des processus caractéristiques (phénomène d'oxydoréduction du fer, accumulation de matière organique et de tourbe...).

Zone tampon : bande de terre entre des zones cultivées et un habitat naturel, aménagée pour limiter les apports de sédiments, d'éléments nutritifs et de pesticides dans les milieux aquatiques ou humides adjacents.

Sources :

Plusieurs glossaires ont été utilisés pour l'élaboration de celui-ci :

- Sites d'information sur l'eau des bassins Rhône Méditerranée et de Corse : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr> et <https://www.corse.eaufrance.fr/>
- Site du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <https://www.ecologie.gouv.fr/>
- Glossaire international d'hydrologie : <http://webworld.unesco.org/water/ihp/db/glossary/glu/HINDFRT.HTM>
- Site de l'IFREMER : <http://www.ifremer.fr>
- Eau France : <http://www.eaufrance.fr/>
- Outils socio-économiques pour une nouvelle culture de l'eau : <http://www.eaurmc.fr/espace-dinformation/guides-acteurs-de-leau/prendre-en-compte-les-dimensions-sociales-et-economiques.html>
- Glossaire Eau & Milieux Aquatiques : <http://www.glossaire-eau.fr>
- Site de l'OFB : <http://www.aires-marines.fr/Glossaire>

GLOSSAIRE DES SIGLES ET ACRONYMES

Sigle/Acronyme	Définition
AC	Assemblée de Corse
AERMC	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
ALIEN	Réseau d'amélioration des connaissances sur les espèces non indigènes marines
AMPA	Acide aminométhylphosphonique
ARS	Agence régionale de santé
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
CD	Coûts disproportionnés
CE	Communauté européenne
CESEC	Conseil économique social environnemental et culturel de la Corse
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CGDD	Commissariat général au développement durable
CLE	Commission locale de l'eau
CN	Conditions naturelles
CPIE	Centre permanent d'initiatives pour l'environnement
DCE	Directive cadre sur l'eau
DCPEM	Directive cadre pour la planification de l'espace maritime
DCSMM	Directive cadre stratégie pour le milieu marin
DDT(M)	Direction départementale des territoires (et de la mer)
DOCOB	Document d'objectifs
DOE	Débit d'objectif d'étiage
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSF	Document stratégique de façade
EBF	Espace de bon fonctionnement
EDF	Electricité de France
EH	Equivalent-habitant
EMR	Energies marines renouvelables
EPCI FP	Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
ERC	Eviter - Réduire - Compenser
(D) ERU	(Directive) Eaux résiduaires urbaines
FEDER	Fonds européens de développement régional
FT	Faisabilité technique
GeMAPI	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement
IGP	Indication géographique protégée
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
IOTA	Installations, ouvrages, travaux, activités
ISO	Organisation internationale de normalisation
LEMA	Loi sur l'eau et les milieux aquatiques
MAB	Programme sur l'Homme et la biosphère
MEDAM	Base de données sur l'aménagement et ses dérives des côtes littorales
Medtrix	Base de données cartographiques pour la surveillance écologique du milieu marin de Méditerranée

MEFM	Masse d'eau fortement modifiée
MEN	Masse d'eau naturelle
MISEN	Mission interservices de l'eau et de la nature
MNHN	Musée national d'histoire naturelle
OEHC	Office d'équipement hydraulique de Corse
OF	Orientation fondamentale (du SDAGE)
OFB	Office français pour la biodiversité
OMS	Objectif moins strict
ORE	Obligations réelles environnementales
Plan ORSEC	Plan d'organisation de la réponse de sécurité civile
PADD	Projet d'aménagement et de développement durable
PADDUC	Plan d'aménagement de développement durable de la Corse
PAGD	Plan d'aménagement et de gestion durable
PAMM	Plan d'action pour le milieu marin
PAPI	Programme d'actions de prévention contre les inondations
PAS	Plan d'aménagement stratégique
PBACC	Plan de bassin d'adaptation au changement climatique
PBDE	Polybromodiphényléthers
PDM	Programme de mesures
PFAS	Substances perfluorées et polyfluoroalkylées
PFOS	Acide perfluorooctanesulfonique
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PGSEE	Plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau
PGSZH	Plan de gestion stratégique de zone humide
PIB	Produit intérieur brut
PLAGEPOMI	Plan de gestion des poissons migrateurs
PLU(i)	Plan local d'urbanisme (intercommunal)
PNRC	Parc naturel régional de Corse
Plan POLMAR	Plan d'intervention en cas de pollution marine accidentelle
PPRE	Plan pluriannuel de restauration et d'entretien
PPRI	Plan de prévention des risques d'inondation
PPRL	Plan de prévention des risques littoraux
PRFB	Programme régional de la forêt et du bois
PSB	Polluant spécifique de bassin
PTGE	Plan de territoire pour la gestion de l'eau
RNABE	Risque de non atteinte du bon état
ROL	Réseau d'observation du littoral
RSDE	Recherche des substances dangereuses dans l'eau
SADPM	Schéma d'aménagement, de développement et de protection de la montagne
SAFER	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SATEMA	Service d'assistance technique pour la gestion des milieux aquatiques
SATEP	Service d'assistance technique à l'eau potable

SATESE	Service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration
SAU	Surface agricole utile
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Site SEVESO	Site industriel présentant des risques d'accidents majeurs
SI(VOM)	Syndicat intercommunal (à vocation multiple)
SIGEC	Système d'information et de gestion des eaux de Corse
SINP	Système d'information national sur la nature et le paysage
SLGRI	Stratégie locale de gestion du risque d'inondation
STERE	Schéma territorial de restauration écologique
TRACC	Trajection de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique
TRI	Territoire à risque important d'inondation
UE	Union européenne
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la nature
ZEE	Zone économique exclusive

SECRÉTARIAT TECHNIQUE *SECRETARIATU TECNICU*

**Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse**

2-4 Allée de Lodz
69363 LYON CEDEX 07

Délégation de Marseille
Immeuble CMCI,
2 rue Henri Barbusse, CS 90464
13207 MARSEILLE Cedex 01

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Centre administratif Paglia ORBA
Lieu-dit Croix d'Alexandre
Route d'Alata
20090 AJACCIO

Collectivité de Corse

22 cours Grandval
BP 215
20187 AIACCIU CEDEX 1

